

**RÈGLEMENT DE ZONAGE DE
LA VILLE DE ROUYN-NORANDA**
NUMÉRO 2015-844



Avis de motion : 9 novembre 2015
Adoption : 23 novembre 2015
Entrée en vigueur le 29 janvier 2016

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-844

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2016-873	14 mars 2016	16 mai 2016
2016-878	25 avril 2016	30 mai 2016
2016-871	14 mars 2016	13 juin 2016
2016-879	9 mai 2016	25 juillet 2016
2016-884	20 juin 2016	25 juillet 2016
2016-883	30 mai 2016	15 août 2016
2016-887	13 juin 2016	29 août 2016
2016-891	20 juin 2016	29 août 2016
2016-895	25 juillet 2016	17 octobre 2016
2016-897	8 août 2016	17 octobre 2016
2016-903	24 octobre 2016	2 janvier 2017
2017-922	16 janvier 2017	20 mars 2017
2017-923	30 janvier 2017	3 avril 2017
2017-931	27 février 2017	1 mai 2017
2017-936	10 avril 2017	12 juin 2017
2017-938	8 mai 2017	17 juillet 2017
2017-941	8 mai 2017	14 août 2017
2017-946	12 juin 2017	14 août 2017
2017-950	19 juin 2017	14 août 2017
2017-948	19 juin 2017	14 août 2017
2017-953	10 juillet 2017	18 septembre 2017
2017-955	28 août 2017	30 octobre 2017
2017-956	25 septembre 2017	1 ^{er} janvier 2018
2017-958	11 décembre 2017	19 février 2018
2017-957	11 décembre 2017	2 mars 2018

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-844

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2018-976	12 février 2018	16 avril 2018
2018-978	26 février 2018	30 avril 2018
2018-980	26 février 2018	30 avril 2018
2018-988	9 avril 2018	18 juin 2018
2018-990	14 mai 2018	15 juillet 2018
2018-994	11 juin 2018	27 août 2018
2018-1002	27 août 2018	19 novembre 2018
2018-1007	24 septembre 2018	2 décembre 2018
2018-1010	29 octobre 2018	30 décembre 2018
2018-1012	12 novembre 2018	14 janvier 2019
2018-1013	26 novembre 2018	23 février 2019
2019-1025	14 janvier 2018	20 avril 2019
2019-1028	11 février 2019	17 mai 2019
2019-1031	25 mars 2019	5 juillet 2019
2019-1034	13 mai 2019	16 août 2019
2019-1040	27 mai 2019	20 mars 2020
2019-1041	27 mai 2019	Annulé 25 juin 2019
2019-1042	27 mai 2019	30 août 2019
2019-1044	10 juin 2019	20 septembre 2019
2019-1045	25 juin 2019	20 septembre 2019
2019-1049	22 juillet 2019	4 octobre 2019
2019-1048	22 juillet 2019	18 octobre 2019
2019-1050	22 juillet 2019	Annulé
2019-1051	22 juillet 2019	18 octobre 2019
2019-1052	12 août 2019	15 novembre 2019
2019-1053	12 août 2019	Annulé 9 septembre 2019
2019-1056	23 septembre 2019	3 janvier 2020

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-844

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2019-1058	7 octobre 2019	3 janvier 2020
2019-1059	7 octobre 2019	3 janvier 2020
2020-1078	13 janvier 2020	17 avril 2020
2020-1080	10 février 2020	1 ^{er} mai 2020
2020-1081	10 février 2020	19 septembre 2020
2020-1087	24 février 2020	4 septembre 2020
2020-1088	24 février 2020	9 octobre 2020
2020-1093	13 juillet 2020	23 octobre 2020
2020-1101	5 août 2020	6 novembre 2020
2020-1103	14 septembre 2020	4 décembre 2020
2020-1105	28 septembre 2020	1 ^{er} janvier 2021
2020-1106	5 octobre 2020	1 ^{er} janvier 2021
2020-1106A	5 octobre 2020	15 janvier 2021
2020-1107	26 octobre 2020	22 janvier 2021
2020-1110	23 novembre 2020	19 février 2021
2020-1125	7 décembre 2020	16 avril 2021
2021-1129	11 janvier 2021	Abandonné le 10 mai 2021
2021-1130	8 février 2021	21 mai 2021
2021-1133	22 mars 2021	9 juillet 2021
2021-1141	26 avril 2021	9 juillet 2021
2021-1140	26 avril 2021	6 août 2021
2021-1144	10 mai 2021	3 septembre 2021
2021-1152	26 juillet 2021	22 octobre 2021
2021-1152-A	26 juillet 2021	1 ^{er} janvier 2022
2021-1156	23 août 2021	1 ^{er} janvier 2022
2021-1175	13 décembre 2021	1 ^{er} avril 2022

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-844

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2022-1178	24 janvier 2022	20 mai 2022
2022-1179	24 janvier 2022	22 avril 2022
2022-1180	24 janvier 2022	22 avril 2022
2022-1186	21 février 2022	20 mai 2022
2022-1189	21 février 2022	20 mai 2022
2022-1190	21 février 2022	23 avril 2022
2022-1191	28 mars 2022	3 juin 2022
2022-1194	28 mars 2022	8 juillet 2022
2022-1198	11 avril 2022	8 juillet 2022
2022-1199	9 mai 2022	Abandonné
2022-1202	20 juin 2022	16 septembre 2022
2022-1207	11 juillet 2022	21 octobre 2022
2022-1210	26 septembre 2022	6 janvier 2023
2022-1214	31 octobre 2022	27 janvier 2023
2022-1229	28 novembre 2022	17 février 2023
2023-1233	9 janvier 2023	1 ^{er} avril 2023
2023-1235	6 février 2023	26 mai 2023
2023-1242	13 mars 2023	26 mai 2023
2023-1241	13 mars 2023	16 juin 2023
2023-1245	27 mars 2023	16 juin 2023
2023-1239	20 février 2023	Abandonné
2023-1247	24 avril 2023	28 juillet 2023
2023-1248	24 avril 2023	28 juillet 2023
2023-1250	29 mai 2023	18 août 2023
2023-1253	19 juin 2023	22 septembre 2023
2023-1255	10 juillet 2023	20 octobre 2023

LISTE DES AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-844

<i>Numéro de règlement</i>	<i>Date de l'avis de motion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
2023-1262	24 juillet 2023	3 novembre 2023
2023-1265	11 septembre 2023	22 décembre 2023
2023-1271	30 octobre 2023	16 février 2024
2023-1272	13 novembre 2023	16 février 2024
2023-1273	13 novembre 2023	16 février 2024
2023-1274	27 novembre 2023	22 mars 2024
2023-1281	13 novembre 2023	22 mars 2024
2023-1280	11 décembre 2023	17 mai 2024
2024-1304	22 avril 2024	26 juillet 2024
2024-1317	8 juillet 2024	20 septembre 2024
2024-1322	8 juillet 2024	18 octobre 2024
2025-1359	27 janvier 2025	18 avril 2025
2025-1363	24 février 2025	6 juin 2025
2025-1364	24 mars 2025	4 juillet 2025
2025-1373	28 avril 2025	4 juillet 2025
2025-1376	28 avril 2025	25 juillet 2025
2025-1383	9 juin 2025	6 août 2025
2025-1386	16 juin 2025	3 septembre 2025
2025-1391	28 juillet 2025	8 octobre 2025
2025-1398	25 août 2025	26 novembre 2025
2025-1405	22 septembre 2025	21 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
5. DOMAINE D'APPLICATION	1
6. REMPLACEMENT	1
7. DOCUMENTS ANNEXÉS	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
8. UNITÉ DE MESURE	4
9. RENVOIS	4
10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	4
11. INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
12. PRÉSÉANCE	5
13. TERMINOLOGIE	5
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
15. CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE	6
SECTION 4 : PLAN DE ZONAGE	7
16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	7
17. IDENTIFICATION DES ZONES	7
18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	7
19. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE	8
20. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	8
SECTION 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	9
21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
22. INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	10
23. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES »	10
24. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « BÂTIMENTS »	11
25. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « RAPPORT »	13
26. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AUTRE »	14
27. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES »	14
28. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »	15
29. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES PARTICULIÈRES »	15
30. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »	15
CHAPITRE 2 INDEX TERMINOLOGIQUE	16
31. DÉFINITIONS	16
CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES	71
SECTION 1 : MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	71
32. HIÉRARCHIE ET CODIFICATION	71
33. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	71
34. USAGE NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉ	72

SECTION 2 : USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES.....	73
35. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION.....	73
36. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME	74
SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	75
37. GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	75
38. HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ (H-1).....	75
39. HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ (H-2).....	75
40. HABITATION DE HAUTE DENSITÉ (H-3).....	75
41. HABITATION COLLECTIVE (H-4).....	75
42. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H-5)	76
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	77
43. GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »	77
44. COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C-1).....	77
45. COMMERCE D'HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-2)	81
46. COMMERCE À IMPACT MAJEUR (C-3).....	82
47. COMMERCE RELIÉS AUX VÉHICULES LÉGERS (C-4)	86
48. COMMERCE RELIÉS AUX VÉHICULES LOURDS (C-5).....	88
SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « SERVICES (S) ».....	89
49. GROUPE D'USAGES « SERVICES (S) »	89
50. CULTURE ET ÉDUCATION (S-1).....	89
51. SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2).....	90
52. SERVICES ADMINISTRATIFS (S-3).....	91
53. SERVICES PROFESSIONNELS (S-4).....	92
54. DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS (S-5).....	94
SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	95
55. GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	95
56. INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)	95
57. INDUSTRIE LOURDE (I-2).....	101
SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « RESSOURCE NATURELLE (N) »	106
58. GROUPE D'USAGES « RESSOURCE NATURELLE (N) »	106
59. MISE EN VALEUR ET CONSERVATION (N-1).....	106
60. EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA FAUNE ET DE LA FORÊT (N-2).....	106
61. EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3).....	107
62. AUTRES EXPLOITATIONS CONTRÔLÉES (N-4)	108
SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) ».....	110
63. GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »	110
64. PRODUCTION VÉGÉTALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-1).....	110
65. PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2)	111
66. AGROTOURISTIQUE (A-3).....	112
SECTION 8 : GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) ».....	114
67. GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »	114
68. RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR À FAIBLE IMPACT (R-1)	114
69. RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR À IMPACT MAJEUR (R-2)	115
SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	116
70. MIXITÉ DU COMMERCE, DE L'HABITATION OU D'UN USAGE AUTRE DANS UN MÊME BÂTIMENT	116

SECTION 10 : USAGES SPÉCIFIQUEMENTS AUTORISÉS	117
71. USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	117
CHAPITRE 4 DROITS ACQUIS	118
SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	118
72. DÉFINITIONS	118
73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	118
74. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	118
75. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	119
75.1 AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENT MINIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	119
75.2 DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	119
76. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	120
76.1 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	122
77. DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	122
78. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	122
79. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	122
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES	123
80. DÉFINITIONS	123
81. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	123
82. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	123
83. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	124
84. ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	124
85. MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	125
86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL	125
87. QUAI DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	125
88. CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST RÉPUTÉE CONFORME	126
89. RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	126
90. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	126
90.1 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	127
91. RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION DANS LA RIVE EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	127
92. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	128
92.1 RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	128
93. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	129
94. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE	129
95. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	130

96.	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	130
97.	CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS	130
98.	CARACTÈRE DÉROGATOIRE D'UNE ENSEIGNE	131
99.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	131
100.	AGRANDISSEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE DONT LE NOMBRE MINIMAL DE CASES EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	132

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR DES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

101.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	133
102.	IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	133
103.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	133

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR DES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

103.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	134
103.2	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	134
103.3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ	134

CHAPITRE 5 NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : BÂTIMENT PRINCIPAL

104.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	135
104.1	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX D'UN USAGE « 6375 – ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET D'APPAREILS MÉNAGERS, INCLUANT LES MINI-ENTREPÔTS	135
105.	PROJET INTÉGRÉ	135
106.	DIMENSIONS GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	136
107.	CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	136
108.	CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ÉTAGES	137
109.	CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES	137
110.	MARGE MINIMALE APPLICABLE	137
111.	MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE	137
112.	DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUE	138
113.	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES	138
113.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	138

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

114.	CHAMP D'APPLICATION	140
115.	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS	140

115.1	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE	148
116.	DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE	149
117.	BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ	149
118.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	150
119.	LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	150
120.	NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION	151
121.	CHAMP D'APPLICATION	152
122.	BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMIS ET LOCALISATION	152
123.	NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS	152
124.	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS	152
125.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	153
125.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ	154
126.	DISTANCE MINIMALE	154
127.	DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À UNE SERRE DOMESTIQUE	154
128.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO	154
128.1	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS	154
128.2	RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO	155
129.	CHAMP D'APPLICATION	156
130.	NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES	156
131.	SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	156
132.	HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	156
133.	DISTANCE MINIMALE	157
133.1	NORMES D'IMPLANTATIONS PARTICULIÈRES AUX CONTENEURS	157
133.2	LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE	158
SECTION 3 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL		159
134.	CHAMP D'APPLICATION	159
135.	CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION	159
SECTION 4 : LES PISCINES ET LES BAINS À REMOUS		160
136.	CHAMP D'APPLICATION	160
137.	NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS	160
138.	NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AU SYSTÈME DE FILTRATION DES PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS	160
139.	NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS	160
140.	NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UNE PISCINE HORS-TERRE	160
141.	NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES	161
142.	NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL	161
143.	CHAMP D'APPLICATION	162
144.	LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE	162
SECTION 6 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES		164
145.	PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES	164
146.	CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN	164
SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES		165
147.	BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION ...	165
148.	BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION	165

149. ÉOLIENNE ACCESSOIRE	165
CHAPITRE 6 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE.....	166
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	166
150. CHAMP D'APPLICATION.....	166
150.1 IMPLANTATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS	166
151. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	166
152. ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULE ET ABRI HIVERNAL	167
153. CLÔTURE À NEIGE	167
154. TERRASSE SAISONNIÈRE	168
155. BÂTIMENT DE CHANTIER	168
156. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE	169
157. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	169
158. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL MOBILE	170
159. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES.....	170
160. MARCHÉ PUBLIC	172
161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES.....	172
162. VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....	173
163. VENTE DE GARAGE.....	174
164. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE	174
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU CENTRE-VILLE	175
165. CHAMP D'APPLICATION.....	175
166. IMPLANTATION DES ÉTALS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	175
CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	176
SECTION 1 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	176
167. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	176
168. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	176
169. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	177
SECTION 2 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	178
170. TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE.....	178
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS.....	179
171. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE	179
171.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE VÉGÉTAL MINIMAL.....	179
172. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE	179
173. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE HABITATION	180
174. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON.....	181
175. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN STATIONNEMENT DE 50 CASES OU PLUS.....	182
176. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE STATION-SERVICE.....	182
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES.....	183
177. PLANTATION D'ARBRES	183
178. REMPLACEMENT DES ARBRES.....	183
179. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES	183
180. DISTANCE D'UNE INFRASTRUCTURE OU D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE	184
181. DISTANCE D'UNE FONDATION	184

182. DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE	184
SECTION 5 : ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN	185
183. ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN	185
CHAPITRE 8 USAGE COMPLÉMENTAIRE	186
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	186
184. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE	186
SECTION 2 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	187
185. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	187
185.1 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	189
186. NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION	189
187. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION	190
187.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	191
187.2 NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT ADDITIONNEL	191
187.3 NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL	191
187.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES	192
188. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE COMMERCIAL OU DE SERVICE	193
188.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TÉLÉTRAVAIL	193
188.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES MOBILES À PARTIR D'UNE RÉSIDENCE	194
189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES	194
189.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL	195
189.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FAMILLES D'ACCUEIL ET AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES	195
190. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE	196
191. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE	196
191.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES	199
192. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION	199
192.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INDUSTRIE ARTISANALE	199
SECTION 3 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « SERVICES (S) »	201
193. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	201
194. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	201
SECTION 4 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »	202
195. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	202
196. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	202
197. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE	202
SECTION 5 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	203
198. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	203

199.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	203
200.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES	204
201.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN SERVICE DE REPAS À LA FERME	204
202.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR DE L'HÉBERGEMENT À LA FERME	204
203.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE	205
SECTION 6 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RESSOURCE NATURELLE (N) »		206
204.	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	206
205.	NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS	206
SECTION 7 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »		207
206.	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS	207
207.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 7493 – CAMPING ET CARAVANING » OU « 7441 – MARINA »	207
CHAPITRE 9 CONTRÔLE ARCHITECTURAL		208
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES		208
208.	CHAMP D'APPLICATION	208
209.	FORME ET ARCHITECTURE PROHIBÉES	208
209.1	DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	209
210.	UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À DES FINS DE BÂTIMENT	209
211.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	209
212.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE	210
213.	PENTE DU TOIT D'UNE MAISON	211
214.	CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT	211
215.	RÉSERVOIR HORS-TERRE	211
216.	CHEMINÉE	211
217.	ENTRÉE ÉLECTRIQUE	211
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		212
218.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) ET SERVICES (S) À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE CENTRE-VILLE 1000 À 1999 »	212
219.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » ET « SERVICES (S) » SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE CENTRE-VILLE 1000 À 1999 ET DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »	212
220.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À STRUCTURE D'ACIER RECOUVERTE D'UNE MEMBRANE DE POLYÉTHYLÈNE	213
220.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LE CAS D'UNE VÉRANDA	214
CHAPITRE 10 AFFICHAGE		215
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ENSEIGNE		215
221.	GÉNÉRALITÉS	215
222.	ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE	215
223.	CESSATION D'UN USAGE	215
224.	ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES	216

225. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	217
226. MATÉRIAUX PROHIBÉS	220
227. MATÉRIAUX AUTORISÉS	220
SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE	222
228. ILLUMINATION D'UNE ENSEIGNE	222
229. ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE	222
230. ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION	222
231. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE	223
232. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	223
233. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE COMBINÉE DES ENSEIGNES.....	224
234. ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ	224
SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT.....	225
235. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT	225
236. NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT	225
237. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT	225
238. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE	225
SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL	226
239. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL	226
240. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE SUR UN TERRAIN D'ANGLE	226
SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE.....	227
241. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	227
242. TYPE 1 – CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA	228
243. TYPE 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER.....	229
244. TYPE 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL	230
245. TYPE 4 – MÉGACENTRE COMMERCIAL	231
246. TYPE 5 – QUARTIER RÉSIDENTIEL	232
247. TYPE 6 – RURAL	233
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME.....	234
248. CHAMP D'APPLICATION.....	234
249. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PANNEAU-RÉCLAME	234
250. LOCALISATION.....	234
251. SURFACE D'AFFICHAGE.....	235
252. ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS	235
253. SURFACES D'AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAMES SUPERPOSÉS.....	235
254. IDENTIFICATION	235
SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES.....	236
255. ENSEIGNE SUR MARQUISE OU SUR AUVENT.....	236
256. ENSEIGNE SUR MARQUISE AU-DESSUS DES POMPES POUR UNE STATION-SERVICE ...	236
257. DRAPEAU.....	236
258. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS.....	237
259. ENSEIGNE SUR VITRAGE ET ENSEIGNE EN VITRINE	237
260. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE.....	238
261. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ	238
261.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCE AVEC SERVICE AU VOLANT.....	239

261.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE.....	240
261.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	240
261.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES COMMUNES À L’INTÉRIEUR DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX	241
SECTION 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	242
262. CHAMP D’APPLICATION.....	242
263. PÉRIODE D’AUTORISATION	242
264. LOCALISATION ET NORMES D’INSTALLATION D’UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE	243
CHAPITRE 11 STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D’ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	244
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RELATIVES À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE, UNE ALLÉE D’ACCÈS ET AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	244
265. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN.....	244
SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE ALLÉE D’ACCÈS.....	245
266. CHAMP D’APPLICATION.....	245
267. NOMBRE MAXIMAL D’ACCÈS À LA RUE	245
268. DISTANCE MINIMALE D’UNE INTERSECTION	245
269. LARGEUR ET LOCALISATION D’UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE.....	245
270. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D’UNE ALLÉE D’ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	246
271. ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D’ACCÈS POUR UN USAGE COMMERCIAL ET DE SERVICES AU CENTRE-VILLE ET POUR UN PROJET INTÉGRÉ	246
SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE.....	248
272. CHAMP D’APPLICATION.....	248
273. LOCALISATION D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT	248
274. IMPLANTATION D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT.....	249
274.1 AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN MARGE ET COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS	249
275. AMÉNAGEMENT D’UNE AIRE DE STATIONNEMENT	249
276. UTILISATION D’UN ESPACE DE STATIONNEMENT	249
277. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION	249
278. AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	250
279. STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	250
280. RAMPE SURBAISSÉE DONNANT ACCÈS AU STATIONNEMENT INTÉRIEUR	251
281. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	251
282. AMÉNAGEMENT D’UN STATIONNEMENT POUR VÉLO	252
SECTION 4 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	253
283. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	253
284. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	253
285. NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	254
286. NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE AUTRE QU’UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »	254
287. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE	258

288.	CASE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE.....	258
289.	CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	258
290.	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO	259
291.	RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999	260
292.	RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET « SERVICES (S) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999.....	260
293.	EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT.....	260
294.	RÈGLES GÉNÉRALES DE PARTAGE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT.....	260
295.	TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN DANS LES ZONES À DOMINANCE « RÉSIDENTIELLE (R) »	261
296.	TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN DANS LES ZONES 1000 À 4999 ET 6000 À 6999	261
SECTION 5 : DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT		262
297.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	262
298.	EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE.....	262
299.	DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION	262
300.	SURFACE D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION.....	263
301.	AIRE DE MANŒUVRE PARTAGÉE.....	263
302.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION.....	263
304.	DIMENSIONS MINIMALES DES POSTES À QUAI.....	263
305.	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ.....	264
CHAPITRE 12 REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....		265
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....		265
306.	CHAMP D'APPLICATION.....	265
307.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE	265
308.	TYPE D'ENTREPOSAGE, D'ÉTALAGE ET DE REMISAGE EXTÉRIEUR.....	266
309.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION SUR DES TERRAINS PRIVÉS	267
310.	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES	267
311.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PNEUS	267
SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »		268
312.	ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	268
313.	ENTREPOSAGE POUR LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION.....	268
314.	ENTREPOSAGE OU REMISAGE EXTÉRIEUR D'UN VÉHICULE, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UN ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU D'UNE REMORQUE.....	268
315.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CAMION	269
SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »		270
316.	CHAMP D'APPLICATION.....	270
317.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	270
318.	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	270
319.	HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	271
320.	SUPERFICIE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	271
321.	SUPERFICIE DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	271

322. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX DESTINÉES À LA VENTE AU DÉTAIL	271
323. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DESTINÉS À LA VENTE	272
SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »	273
324. CHAMP D'APPLICATION	273
325. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	273
326. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	274
327. HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	274
328. SUPERFICIE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	274
329. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE REMISAGE EXTÉRIEURE	274
330. SUPERFICIE DE REMISAGE EXTÉRIEUR	275
331. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ÉTALAGE EXTÉRIEURE	275
332. SUPERFICIE DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	275
SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « RESSOURCE NATURELLE (N) »	276
333. DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	276
334. DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC	276
335. CHAMP D'APPLICATION	277
336. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	277
SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »	278
337. DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	278
338. DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE FUMIER LIQUIDE OU SOLIDE	278
SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »	279
339. REMISAGE DE VÉHICULE	279
340. ENTREPOSAGE DE QUAIS	279
CHAPITRE 13 CLÔTURE, HAIE, MURET, ÉCRAN D'INTIMITÉ ET MUR DE SOUTÈNEMENT	280
SECTION 1: DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURETS ET ÉCRAN D'INTIMITÉ	280
341. CHAMP D'APPLICATION	280
342. APPARENCE ET ENTRETIEN	280
SOUS-SECTION 2 : CLÔTURE	281
343. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE	281
344. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE	281
345. EMPLACEMENT	283
SOUS-SECTION 3 : HAIE	284
346. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	284
347. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE HAIE	284
348. EMPLACEMENT	284
SOUS-SECTION 4 : MURET	285

349. MATÉRIAUX AUTORISÉS	285
350. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MURET	285
351. EMPLACEMENT	285
SOUS-SECTION 5 : ÉCRAN D'INTIMITÉ	286
351.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS	286
351.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	286
351.3 DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ	286
351.4 EMPLACEMENT	286
SECTION 2 : DISPOSITIONS SUR LES MURS DE SOUTÈNEMENT	287
352. CHAMP D'APPLICATION	287
353. MODE DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN	287
354. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	287
355. MATÉRIAUX AUTORISÉS	287
356. HAUTEUR MAXIMALE	288
357. SÉCURITÉ	288
CHAPITRE 14 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	289
SECTION 1 : MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU CARACTÈRE NATUREL D'UN TERRAIN	289
358. MOTIFS AUTORISANT L'ABATTAGE D'ARBRE	289
359. REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS	289
360. AIRE À DÉBOISER LORS DE CERTAINS TRAVAUX	289
361. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL	290
362. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT	290
363. PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX	291
SECTION 2 : CONTRAINTES NATURELLES	292
SOUS-SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	292
364. CHAMP D'APPLICATION	292
365. ÉTABLISSEMENT D'UNE RIVE	292
366. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE	292
367. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTS RIVERAINS AU LAC D'ALEMBERT, JOANNÈS ET VAUDRAY	297
368. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL	299
SOUS-SECTION 2 : PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE	300
369. CHAMP D'APPLICATION	300
370. NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	301
371. DÉROGATIONS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	302
372. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)	304
373. NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE	304
SOUS-SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	305
374. CHAMP D'APPLICATION	305
375. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION	305
SOUS-SECTION 4 : ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	306

376. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	306
377. NORMES APPLICABLES DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UNE ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	306
SECTION 3 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES	308
378. DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS	308
379. BANDE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE RENAULT	309
380. ZONE TAMPON AUTOUR D'UN AÉROPORT	309
381. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN LIEU DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS	309
382. RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	309
383. DÉGAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE	310
384. ÉCRAN ACOUSTIQUE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE	310
385. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX USAGES « 5593 – VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET D'ACCESSOIRES USAGÉS », « 9808 – COUR À REBUTS ET FERRAILLE » ET « 9817 – CIMETIÈRE DE VÉHICULE »	310
SECTION 4 : DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	312
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	312
386. DOMAINE D'APPLICATION	312
387. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	312
388. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	313
SOUS-SECTION 2 : GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUTRES QUE CELLES À FORTE CHARGE D'ODEUR	315
389. DOMAINE D'APPLICATION	315
390. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	315
391. L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES	315
392. ACCROISSEMENT DU CHEPTEL POUR CERTAINES EXPLOITATIONS	316
SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	317
393. DOMAINE D'APPLICATION	317
394. ZONES D'INTERDICTION VISANT TOUTE UNITÉ D'ÉLEVAGE DESTINÉ À LA PRODUCTION PORCINE	317
395. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	317
396. PROTECTION D'UNE D'HABITATION	319
397. DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	319
398. DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	319
399. HAIE BRISE-VENT	320
400. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS	321
SECTION 5 : PROTECTION DES SOURCES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	322
401. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE	322

402. PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	322
SECTION 6 : OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE	323
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	323
403. CHAMP D'APPLICATION.....	323
404. RÉCOLTE SUR UN SITE AYANT BÉNÉFICIÉ D'INVESTISSEMENTS	323
405. ZONES 7000 À 7499 ET 8000 À 9000	323
406. PROTECTION DES PROPRIÉTÉS CONTIGUËS	323
407. PROTECTION VISUELLE D'UNE ROUTE	324
408. PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS	324
409. PROTECTION DE LA RIVIÈRE KINOJÉVIS	324
410. PROTECTION VISUELLE DES PAYSAGES.....	324
SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHEMIN FORESTIER	325
411. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU.....	325
412. TRAVERSE DE COURS D'EAU.....	325
413. PROTECTION VISUELLE DES ROUTES.....	326
414. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS DE DÉBARDAGE	326
SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT	327
415. CONDITIONS GÉNÉRALES	327
SECTION 7 : QUAI ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À UN QUAI	328
416. CHAMP D'APPLICATION.....	328
417. NORMES GÉNÉRALES	328
418. NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS.....	328
419. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI.....	328
420. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MAXIMALES D'UN QUAI	329
421. DIMENSIONS D'UNE PASSERELLE.....	330
422. DIMENSION D'UNE SECTION PERPENDICULAIRE D'UN QUAI.....	330
423. MONTE-BATEAU	330
424. QUAI COLLECTIF	330
425. DÉBARCADÈRE À BATEAU.....	330
SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'ÉROSION	331
426. CHAMP D'APPLICATION	331
427. RENATURALISATION DE LA RIVE.....	331
SECTION 9 : CULTURE DE CANNABIS.....	332
427.1 CHAMP D'APPLICATION.....	332
427.2 ZONES 6000 À 6999	332
427.3 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »	332
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES.....	333
428. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	333

FIGURES

Figure 1	Schéma des cours.....	26
Figure 2	Schéma des lignes de terrain	42
Figure 2.1	Schéma des lots réguliers	46
Figure 3	Schéma des marges	48
Figure 4	Schéma des terrains	65
Figure 5	Triangle de visibilité.....	178
Figure 6	Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés.....	223
Figure 7	Calcul de l'aire d'une enseigne	223
Figure 8	Hauteur d'une clôture implantée en palier.....	282
Figure 9	Largeur de la bande riveraine le long des cours d'eau sur les terrains défrichés en milieu agricole.....	295
Figure 10	Dispositions applicables aux lots riverains au lac D'Alembert, Joannès et Vaudray	298
Figure 11	Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain	329

TABLEAUX

Tableau 1	Grand découpage du territoire.....	7
Tableau 2	Essences forestières de valeur commerciale par catégorie	19
Tableau 3	Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours	140
Tableau 3.0.1	usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire	145
Tableau 3.0.2	Nombre maximal de bâtiments accessoires isolés.....	149
Tableau 3.0.3	Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés.....	153
Tableau 3.1	Hauteurs maximales d'un bâtiment accessoire isolé.....	153
Tableau 4	Arbres dont la plantation est restreinte.....	183
Tableau 4.1	Nombre d'animaux par superficie minimale de terrain	196
Tableau 4.2	Nombre d'animaux par superficie minimale de terrain pour un lot adjacent à un lac ou une rivière	198
Tableau 5	Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda	228
Tableau 6	Type 2 – Rue principale de quartier	229
Tableau 7	Type 3 – Commercial et industriel	230
Tableau 8	Type 4 – Mégacentre commercial	231
Tableau 9	Type 5 – Quartier résidentiel	232
Tableau 10	Type 6 – Rural	233
Tableau 11	Panneau-réclame	234
Tableau 12	Nombre maximal d'accès à la rue	245
Tableau 13	Largeur et localisation d'une entrée charretière	246
Tableau 14	Dimensions d'une case et d'une allée de circulation.....	250
Tableau 15	Nombre de cases pour un usage du groupe « Habitation (H) »	254
Tableau 16	Nombre de cases pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »	255
Tableau 17	Nombre de cases de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite	258
Tableau 18	Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation (H) » dans une zone située au centre-ville	260
Tableau 19	Type d'entreposage, d'étalage et de remisage extérieur	266
Tableau 20	Lacs et rivières où l'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est interdit dans une bande de protection de 15 mètres	295
Tableau 21	Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans pour le secteur des cinq lacs et le noyau villageois de Cléricky	300
Tableau 22	Cotes de crues maximales estimées pour les secteurs ne faisant pas partie de l'étude d'AECOM (voir Annexe 4 pour une cartographie indicative des secteurs visés)	300
Tableau 23	Distances séparatrices entre certains usages.....	308
Tableau 24	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur	314
Tableau 25	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	315
Tableau 26	Normes de localisation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur	318
Tableau 27	Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage (bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur	320

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda* » et porte le numéro 2015-844.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi d'un gouvernement fédéral ou provincial ou à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire de la Ville de Rouyn-Noranda.

5. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

6. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants :

- 1) le Règlement de zonage de la Municipalité d'Arntfield numéro 36 et ses amendements;
- 2) le Règlement de zonage de la Municipalité de Beaudry numéro 92-01 et ses amendements;
- 3) le Règlement de zonage de la Municipalité de Bellecombe numéro 27-92 et ses amendements;
- 4) le Règlement de zonage de la Ville de Cadillac numéro 334 et ses amendements;

-
- 5) le Règlement de zonage de la Municipalité de Cléricky numéro 42-92 et ses amendements;
 - 6) le Règlement de zonage de la Municipalité de Cloutier numéro 10-31-91 et ses amendements;
 - 7) le Règlement de zonage de la Municipalité de D'Alembert numéro 50-91 et ses amendements;
 - 8) le Règlement de zonage de la Municipalité de Destor numéro 35-91 et ses amendements;
 - 9) le Règlement de zonage de la Municipalité d'Évain numéro 9-90 et ses amendements;
 - 10) le Règlement de zonage de la Municipalité de Granada numéro 100-1992 et ses amendements;
 - 11) le Règlement de zonage de la Municipalité de Lac-Dufault numéro 92-2 et ses amendements;
 - 12) le Règlement de zonage de la Municipalité de McWatters numéro 66-94 et ses amendements;
 - 13) le Règlement de zonage de la Municipalité de McWatters numéro 29-89 et ses amendements;
 - 14) le Règlement de zonage de la Municipalité de Montbeillard numéro 07-91-40 et ses amendements;
 - 15) le Règlement de zonage de la Municipalité de Mont-Brun numéro 32-92 et ses amendements;
 - 16) le Règlement de zonage de la Municipalité de Rollet numéro 04-92 et ses amendements;
 - 17) le Règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda numéro 212 et ses amendements;
 - 18) et le Règlement de zonage du territoire non organisé de la MRC de Rouyn-Noranda numéro 63-93 et ses amendements.

7. DOCUMENTS ANNEXÉS

Font partie intégrante du présent règlement :

- 1) Annexe A : le plan de zonage;
- 2) Annexe B : la grille des spécifications;
- 3) Annexe C : Paramètres de distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

R. 2016-884

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

9. RENOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est numéroté en chiffres romains.

11. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- 1) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 3) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4) les mots « personne » et « quiconque » désignent autant une personne morale qu'une personne physique;
- 5) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

12. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille des spécifications prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au *Chapitre 2 Index terminologique* du présent règlement; si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

15. **CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'émission des permis et certificats* en vigueur.

SECTION 4 : PLAN DE ZONAGE

16. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville est divisé en zones qui sont délimitées au plan de zonage.

17. IDENTIFICATION DES ZONES

Les zones sont identifiées séparément par un code composé d'une série de quatre chiffres indiquant la localisation sur le territoire municipal selon le découpage des secteurs tel que précisé dans le tableau suivant et des chiffres servant à la numérotation unique de la zone.

La numérotation des zones contenues au plan de zonage réfère à la localisation suivante sur le territoire :

Tableau 1
Grand découpage du territoire

Grand découpage du territoire			
Secteurs	Numérotation des zones		
Pôle central (noyau central Rouyn-Noranda)	1 000	à	1 999
Milieu de vie central (Rouyn-Noranda)	2 000	à	2 999
Milieu de vie périphérique au pôle central	3 000	à	3 999
Pôle secondaire et noyaux villageois	4 000	à	4 999
Milieu de vie rural	5 000	à	5 999
Autres milieux urbains	6 000	à	6 999
Milieu riverain	7 000	à	7 499
Milieu agricole	7 500	à	7 999
Milieu de conservation et de protection	8 000	à	8 999
Milieu d'exploitation des ressources	9 000	à	9 999

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A 19.1).

18. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Une limite de zone apparaissant sur le plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

- 1) l'axe, le prolongement de l'axe et le centre d'une voie de circulation existante;
- 2) la limite de l'emprise d'un service public;
- 3) une ligne de terrain ou de lot et leur prolongement;
- 4) une limite municipale, une limite de quartier et un périmètre d'urbanisation;
- 5) une ligne de littoral ou le centre d'un cours d'eau;

- 6) une ligne située à une distance, indiquée sur le plan de zonage, d'une voie de circulation, du littoral ou d'une limite de terrain ou de lot;
- 7) une coordonnée géographique X et Y.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

19. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

R. 2025-1398

Sous réserve de l'article 118 et 135, lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, les dispositions prescrites à la grille des spécifications de la zone concernée s'appliquent pour chaque partie de terrain incluse dans cette zone.

20. CORRESPONDANCE À UNE GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Chacune des zones identifiées au plan de zonage correspond à une grille des spécifications où sont établis des usages, des normes, des dimensions de bâtiment et autres dispositions de toute nature propre à chaque zone. Il y a donc autant de grilles des spécifications qu'il y a de zones.

SECTION 5 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe B du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées.

- 1) La grille des spécifications est un tableau comprenant 8 sections : « Usages », « Bâtiments », « Rapports », « Autres », « Légende », « Règlements discrétionnaires », « Dispositions particulières », « Notes particulières » et « Amendements ».
- 2) La section « Usages » identifie les classes d'usages déterminées au *Chapitre 3 Classification des usages* du présent règlement, autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage.
- 3) La section « Bâtiments » détermine les normes à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal pour une zone donnée.
- 4) La section « Rapports » vise, le cas échéant, à établir, pour une zone donnée, les divers types de rapports à respecter entre le bâtiment principal et son nombre de logements.
- 5) La section « Autres » vise, le cas échéant, à établir, pour une zone donnée, les divers types d'affichage, d'entreposage et d'indiquer si les projets intégrés y sont autorisés.
- 6) La section « Légende » vise à identifier de quelle façon sont autorisés ou non les usages et les normes.
- 7) La section « Règlements discrétionnaires » vise à identifier les divers types de règlements discrétionnaires applicables à une zone donnée et renvoie aux règlements ainsi qu'à leurs amendements en vigueur à cet effet.
- 8) La section « Dispositions particulières » vise à identifier, à l'intérieur d'une zone donnée :
 - a) les usages qui sont spécifiquement permis;
 - b) les usages qui sont spécifiquement exclus;
 - c) les usages complémentaires.
- 9) La section « Notes particulières » précise certaines dispositions particulières spécifiquement applicables à une zone donnée.
- 10) La section « Amendements » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage.

Chaque grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

22. INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Sous réserve des définitions contenues au *Chapitre 2 Index terminologique* du présent règlement, les articles suivants comprenant les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des grilles des spécifications contenues à l'annexe B des présentes et faisant partie intégrante du présent règlement :

La grille des spécifications comporte, en en-tête, un numéro de zone : le numéro de la zone constitue une référence territoriale quant à la localisation de la zone sur le territoire municipal, le tout, tel qu'il figure au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe A, du présent règlement et tel qu'explicité à l'article 17 du présent chapitre;

23. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « USAGES »

La grille des spécifications comporte une section « Usages » qui se définit comme suit :

- 1) identification des classes d'usages permises :
 - a) chaque groupe et classe d'usages identifiés à la grille des spécifications sont définis au *Chapitre 3 Classification des usages* du présent règlement;
 - b) un point (●) vis-à-vis une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont permis à titre « d'usage principal » à l'intérieur de la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis ou exclus. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;
- 2) autres :
 - a) la grille des spécifications comporte une rubrique « Autres ». Cette rubrique réfère aux usages spécifiquement permis, aux usages spécifiquement exclus, aux usages complémentaires et à la mixité d'usages autorisés pour une classe d'usages à l'intérieur d'une zone donnée.

De façon plus spécifique :

- i. usages spécifiquement permis :

la rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usages spécifiquement permis ». Un point (●), accompagné ou non d'un nombre, apparaissant à la ligne « Usages spécifiquement permis » renvoie à la section de la grille des spécifications intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone sont indiqués. Un usage spécifiquement

permis à l'intérieur de la zone exclut tout autre usage de la classe d'usages à laquelle il appartient. Lorsqu'un usage spécifiquement permis contient seulement 3 chiffres, les usages comprenant ces 3 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous autorisés. Lorsqu'un usage spécifiquement permis contient seulement 2 chiffres, les usages comprenant ces 2 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous autorisés;

ii. usages spécifiquement exclus :

la rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usages spécifiquement exclus ». Un point (●), accompagné ou non d'un nombre, apparaissant à la ligne « Usages spécifiquement exclus » renvoie à la section de la grille des spécifications intitulée « Dispositions particulières » où le code et la description de l'usage qui est spécifiquement prohibé à l'intérieur de la zone sont indiqués. Lorsqu'un usage est spécifiquement exclus, tous les usages de la classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu. Lorsqu'un usage spécifiquement exclu contient seulement 3 chiffres, les usages comprenant ces 3 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous exclus. Lorsqu'un usage spécifiquement exclu contient seulement 2 chiffres, les usages comprenant ces 2 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous exclus;

iii. usages complémentaires :

la rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Usages complémentaires ». Un point (●), accompagné ou non d'un nombre, apparaissant à la ligne « Usages complémentaire » renvoie un article du *Chapitre 8 Usage complémentaire* à un usage principal dans la zone donnée;

R. 2016-884

iv. mixité d'usages autorisés :

la rubrique « Autres » de la grille des spécifications comporte une ligne « Mixité d'usages ». Un point (●) apparaissant à la ligne « Mixité d'usages » renvoie à l'article 70 du *Chapitre 3 Classification des usages* du présent règlement. Lorsque la mixité d'usages autorisés contient seulement 3 chiffres, les usages comprenant ces 3 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous autorisés.

24. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « BÂTIMENTS »

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Bâtiments », laquelle précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usages autorisés dans la zone. Il s'agit des types de normes suivantes :

1) structure :

-
- a) la grille des spécifications comporte une rubrique « Structure » qui réfère aux types de structure de bâtiments autorisés à l'intérieur d'une zone donnée soit isolée, jumelée ou contiguë;
 - b) un point (●) apparaissant vis-à-vis l'un ou l'autre des types de structure mentionnés à cette rubrique indique que cette structure est autorisée pour un bâtiment principal destiné à un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée.
- 2) marges :
- a) la grille des spécifications comporte une rubrique « Marges » laquelle précise, à moins d'indication contraire à cet effet, les marges applicables à tout bâtiment principal, partie ou agrandissement de ce dernier, situé dans une zone donnée.
- De façon plus spécifique :
- i. un chiffre à la ligne « avant (m) min. » indique la marge avant minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
 - ii. un chiffre à la ligne « latérale (m) min. » indique la marge latérale minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
 - iii. un chiffre à la ligne « latérale totale (m) min. » précise le total minimal en mètres que doivent respecter les marges latérales applicables au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
 - iv. un chiffre à la ligne « arrière (m) min. » indique la marge arrière minimale en mètres, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage donné autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée.
- 3) bâtiment :
- a) la grille des spécifications comporte une rubrique « Bâtiment » laquelle précise les normes minimales et maximales à respecter quant à un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans une zone donnée eu égard à la largeur minimale et maximale, la hauteur en étages et en mètres et la superficie d'implantation en mètres carrés de ce dernier.

De façon plus spécifique :

- i. un chiffre à la ligne « largeur (m) min. » indique la largeur minimale en mètres à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- ii. un chiffre à la ligne « largeur (m) max. » indique la largeur maximale en mètres à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- iii. un chiffre à la ligne « hauteur (étages) min. » indique le nombre minimal d'étages à respecter pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- iv. un chiffre, à la ligne « hauteur (étages) max. » indique le nombre maximal d'étages permis pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- v. un chiffre à la ligne « hauteur (m) min. » indique la hauteur minimale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- vi. un chiffre à la ligne « hauteur (m) max. » indique la hauteur maximale en mètres permise pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée;
- vii. un chiffre à la ligne « superficie d'implantation (m²) min. » indique la superficie d'implantation minimale en mètres carrés prescrite pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée.

25. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « RAPPORT »

La grille des spécifications comporte une section « Rapport » qui précise le nombre minimal et maximal de logements par bâtiment principal dans une zone donnée.

De façon plus spécifique :

- 1) un chiffre à la ligne « logement/bâtiment min./max. » précise le nombre minimal et maximal de logements permis par bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé à la même colonne de la grille des spécifications d'une zone donnée.

R. 2016-884 26. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AUTRE »

La section « Autre » regroupe, relativement à une zone donnée, les renseignements relatifs à l'affichage, l'entreposage extérieur et à l'implantation de projets intégrés.

De façon plus spécifique :

- 1) un chiffre à la ligne « affichage (type) » précise, pour une classe d'usage donnée, le numéro de la ou des catégories d'affichage autorisées conformément aux catégories figurant à la *section 5 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes selon le type du Chapitre 10 Affichage* du présent règlement;
- 2) une lettre à la ligne « entreposage extérieur (type) » précise, pour une classe d'usage donnée, la ou des catégories d'entreposage autorisées conformément aux catégories figurant à la *section 1 Dispositions générales du Chapitre 12 Remisage, étalage et entreposage extérieur* du présent règlement;
- 3) un point (●) placé à la ligne « projet intégré » indique que les dispositions particulières applicables à un projet intégré s'appliquent dans la zone conformément au *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement.

27. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES »

La section « Règlements discrétionnaires » constitue un renvoi à l'application d'un autre règlement d'urbanisme de nature discrétionnaire applicable à la grille des spécifications d'une zone donnée.

De façon plus spécifique :

- 1) PAE :

un point (●) placé à la rubrique « PAE » pour une zone donnée signifie que cette zone ou un usage autorisé à l'intérieur de cette dernière est assujetti à l'application du règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble en vigueur;
- 2) PIIA :

un point (●) placé à la rubrique « PIIA » pour une zone donnée signifie que cette zone ou un usage autorisé à l'intérieur de cette dernière est assujetti à l'application du règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

3) PPCMOI :

un point (●) placé à la rubrique « PPCMOI » pour une zone donnée signifie que cette zone est assujettie à l'application du règlement en vigueur sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en vigueur;

4) usages conditionnels :

un point (●) placé à la rubrique « Usages conditionnels » pour une zone donnée signifie qu'en plus des usages autorisés de plein droit à l'intérieur d'une zone donnée, d'autres usages pourraient être autorisés sous réserve de l'application du règlement en vigueur relatif aux usages conditionnels en vigueur.

28. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES »

La grille des spécifications comporte une section intitulée « Dispositions particulières » où sont énumérés, conformément au *Chapitre 3 Classification des usages* du présent règlement, les usages spécifiquement permis ou exclus et les usages complémentaires lorsqu'un point (●) à cet effet apparaît aux rubriques correspondantes de la rubrique « Autres » de la section « Usages » de la grille des spécifications. Lorsqu'un usage indiqué dans la section « Dispositions particulières » contient seulement 2 ou 3 chiffres, les usages comprenant ces 2 ou 3 premiers chiffres dans leur code CUBF à 4 chiffres sont tous compris. Un chiffre en exposant dans la grille peut référer au chiffre dans la section « Dispositions particulières ».

Cette section peut aussi contenir une référence à un article du présent règlement.

29. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES PARTICULIÈRES »

La section relative aux « Notes particulières » indique une disposition spéciale imposée dans une zone en plus des normes générales prévues au règlement.

La note particulière peut être enchâssée directement à cette section de la grille des spécifications ou référée à un numéro de chapitre, de section ou d'article énonçant la disposition qui s'applique et qui est contenue ailleurs au présent règlement. Un chiffre en exposant dans la grille peut référer au chiffre dans la section « Notes particulières ».

30. INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »

La section « Amendements » de la grille des spécifications de chaque zone permet de consigner les modifications apportées à la grille des spécifications d'une zone donnée. Le numéro, ainsi que la date du règlement par lequel la grille des spécifications d'une zone a été amendée, figurent à cette section de la grille des spécifications.

CHAPITRE 2

INDEX TERMINOLOGIQUE

31. DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

A

ABATTAGE D'ARBRES

Toute coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP (1,3 mètre du sol).

R. 2016-884

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés.

Un abri d'auto n'est pas comptabilisé dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires isolés.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ABRI POUR BATEAU

Abri implanté sur le terrain, en bordure d'un plan d'eau, pour une période saisonnière ou annuelle, destiné à abriter une embarcation nautique.

ABRI SOMMAIRE

Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité, d'équipement amenant l'eau sous pression mécanique ou gravitaire ainsi que d'équipements sanitaires nécessitant une vidange annuelle ou bisannuelle. Comprend les camps de chasse, les camps de pêche, les camps de trappe ainsi que les abris forestiers, excluant les chalets ou les résidences secondaires.

ACCÈS AU PLAN D'EAU

De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage

et les voies de circulation permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ladite voie de circulation.

Voir aussi Fins d'accès public.

ACTIVITÉ AGRICOLE

Toute activité agricole telle que définie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, pour l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ou ouvrages, ou bâtiments, à l'exception des résidences.

AGROTOURISME

Activité touristique complémentaire à l'agriculture qui a lieu dans une exploitation agricole et exercée par un producteur ou un exploitant agricole.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE D'ANIMAUX

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE

Un bâtiment, un enclos ou une partie d'enclos où sont élevés ou gardés, à des fins autre que le pâturage, des animaux.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise, cet espace doit inclure un espace de manutention, une aire de manœuvre et un quai de manutention.

AIRE D'EMPILEMENT

Surface de terrain où le bois coupé est empilé en vue d'être transporté.

AIRE D'EXPLOITATION ET LIEU D'ÉLIMINATION

La partie d'un lieu d'élimination où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement. Une entrée charretière n'est pas une allée d'accès, mais un accès à la propriété.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

AMÉNAGEMENT FORESTIER

L'aménagement forestier comprend l'abattage et la récolte de bois, l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

R. 2025-1405

ANNEXE

Construction fermée érigée sur des fondations et faisant corps avec le bâtiment principal.

APPENTIS

Bâtiment, adossé ou non, couvert d'un toit et fermée par des murs.

ARBRE

Végétal ligneux pouvant atteindre au moins 5 mètres pour un feuillu ou 3 mètres pour un conifère de hauteur à maturité, ayant un tronc d'un diamètre d'au moins 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales pour l'application de la réglementation d'urbanisme, les essences énumérées au tableau suivant.

Tableau 2
Essences forestières de valeur commerciale par catégorie

Essences forestières de valeur commerciale			
Catégorie 1		Catégorie 2	
1° Résineux	2° Feuillus	1° Résineux	2° Feuillus
Épinette sp Pin blanc Pruche du Canada Thuya occidental	Bouleau jaune Caryer cordiforme Cerisier tardif Chêne sp Érable sp Frêne sp Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré Orme d'Amérique Ostryer de Virginie Tilleul d'Amérique	Mélèze laricin Pin gris Pin rouge Sapin baumier	Bouleau sp Peuplier sp

ARTIFICIALISÉ (TERRAIN, RIVE, ETC.)

Terrain dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par certains ouvrages tels que remblai, déblai, gazonnement, etc.

ATELIER

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

ATTENANT

Qui est contigu, adjacent.

AUBERGE

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir des repas.

AUVENT

Petit toit rigide ou souple, incliné faisant saillie au-dessus d'une porte, d'un mur, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries et pouvant servir, le cas échéant, d'enseigne. Un auvent peut être fixe ou être rétractable.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

B**BAIN À REMOUS (spa)**

Bassin installé sur une propriété à des fins privées ou publiques, selon le cas, ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

BAC ROULANT

Désigne un contenant de matière plastique destiné à recevoir des matières résiduelles, recyclables ou compostables et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement.

BALCON

Plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en porte à faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

*R. 2017-923***BALISE DE DÉNEIGEMENT**

Repère servant de guide, en saison hivernale, lors des manœuvres de déneigement.

*R. 2016-891***BANDE DE PROTECTION RIVERAINE**

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La profondeur de cette bande de terre peut être variable et est définie généralement par règlement.

BANDEROLLE

Bande de tissu ou de toile avec des dessins ou des inscriptions à des fins publicitaires, de promotion ou de vente.

BANNIÈRE

Petit drapeau ou étendard d'une confrérie, d'une corporation, d'une compagnie d'une entreprise ou d'un gouvernement.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit, appuyée par des murs, des colonnes ou des poteaux et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal détaché de celui-ci, ne pouvant être utilisé que de façon accessoire, ou dans certains cas de façon complémentaire, aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

BÂTIMENT CONTIGU

Bâtiment attaché qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens.

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment qui n'est pas un bâtiment isolé ou contigu et dont un seul mur est mitoyen au mur d'un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Dans le cas d'un usage nécessitant plusieurs bâtiments principaux sur un même terrain, l'ensemble de ces bâtiments peuvent être considérés comme bâtiment principal. Un bâtiment principal peut inclure un usage complémentaire en plus de l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie.

BRUIT

Sensation auditive produite par des vibrations irrégulières dont la fréquence et l'intensité nuisent à la quiétude et à la qualité de vie des personnes vivant à proximité.

C**CAMP DE CHASSE, DE PÊCHE OU FORESTIER**

Bâtiment ayant un caractère rudimentaire, dépourvu de commodités et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche, d'activités forestières ou d'écotourisme.

CAMPING AVEC SERVICE

Établissement qui offre des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, et offrant certains services tels l'électricité, l'eau courante (toilettes, douches, eau potable), l'accès à un quai, une plage, la vente de bois de chauffage ou l'organisation d'activités.

CAMPING SANS SERVICES OU CAMPING RUSTIQUE

Site où sont aménagés des emplacements de camping permettant d'installer une tente de manière temporaire et n'offrant aucun service autre qu'une toilette sèche.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain.

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit un certain nombre d'enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle ou qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge.

CENTRE TOURISTIQUE

Un centre touristique peut comprendre plusieurs équipements dédiés à l'hébergement touristique, aux activités de plein air et à la villégiature. Les activités ou infrastructures associées à un centre touristique sont, par exemple, un terrain de camping avec ou sans services, des services d'hébergement touristique (chalet, auberge, cabine, yourte, tentes « prêt-à-camper »), des infrastructures récréatives et de plein air (piscines, plages, sentiers

de randonnée, activités de type « d'arbre en arbre », pêche sportive, quais, glissades d'eau, pétanque) et des services aux utilisateurs (salle communautaire ou événementielle, restauration sommaire de type cantine ou crème glacée, vente de bois de chauffage ou de glace).

CHALET

Bâtiment unifamilial isolé destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes généralement d'une manière saisonnière et de façon non continue, et étant une résidence secondaire des occupants.

R. 2022-1190

CHAUSSÉE

Partie d'un chemin public aménagée et utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit et utilisé aux seules fins de réaliser des activités de foresterie.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE

Voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupe forestière et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement.

CHEMIN PUBLIC

La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien, est à la charge d'une entité gouvernementale fédérale, provinciale ou municipale, et sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

CHENIL

Établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens et/ou des chats. Tout terrain et établissement comprenant plus de 4 chiens et/ou 4 chats, en excluant les chiots et chatons âgés de moins de 10 semaines, est considéré comme étant un chenil au sens du présent règlement.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Rouyn-Noranda.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux qui est édifié ou érigé sur un terrain et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol, ainsi que tous les ouvrages souterrains. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument ou un ouvrage.

CONSTRUCTION HORS TOIT

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment et pouvant donner accès à ce dernier ou pouvant renfermer de la machinerie, un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

CONSTRUCTION NON CONFORME

Construction non conforme à une ou plusieurs dispositions réglementaires.

CONTIGU

Se dit d'éléments ou de deux terrains qui se touchent par au moins un point.

*R. 2016-895***CONTENEUR**

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. Lorsque autorisé au règlement de zonage, un conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.

*R. 2017-958***CORDE DE BOIS**

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 1,15 mètre cube apparent. Les dimensions d'une corde sont 0,40 cm X 1,2 m X 2,4 m.

CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau.

COUPE À BLANC

La coupe à blanc se définit comme étant la coupe, d'un seul tenant, de la totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement forestier qui ont atteint un DHP supérieur à 10 centimètres. La coupe à blanc peut prendre quatre formes différentes :

- 1) la coupe avec protection de la régénération et des sols;
- 2) la coupe sans protection de la régénération et des sols;
- 3) la coupe par bandes;
- 4) la coupe par trouées.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS (CPRS)

Coupe à blanc réalisée en prenant toutes les précautions requises pour protéger la régénération préétablie et minimiser la perturbation des sols.

COUPE À BLANC SANS PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS

Coupe à blanc réalisée sans préoccupation particulière pour la protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PAR BANDES

Coupe à blanc réalisée par bandes (lisières) d'une largeur maximale de 60 mètres. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE PARTIELLE

Coupe qui consiste à prélever une partie des arbres d'un peuplement forestier. Dans tous les cas, ce prélèvement doit être inférieur à 40 % de la surface terrière du peuplement forestier.

COUPE PAR TROUÉES

Coupe à blanc réalisée par trouées, sur des superficies de dimensions limitées et de forme asymétrique. Cette coupe se fait avec ou sans protection de la régénération préétablie et des sols.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE JARDINAGE

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe à blanc.

COUPE SANITAIRE

Abattage d'arbres dans le but d'éliminer les arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

R. 2016-884

R. 2021-1140

COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de lot ou une ligne de marge.

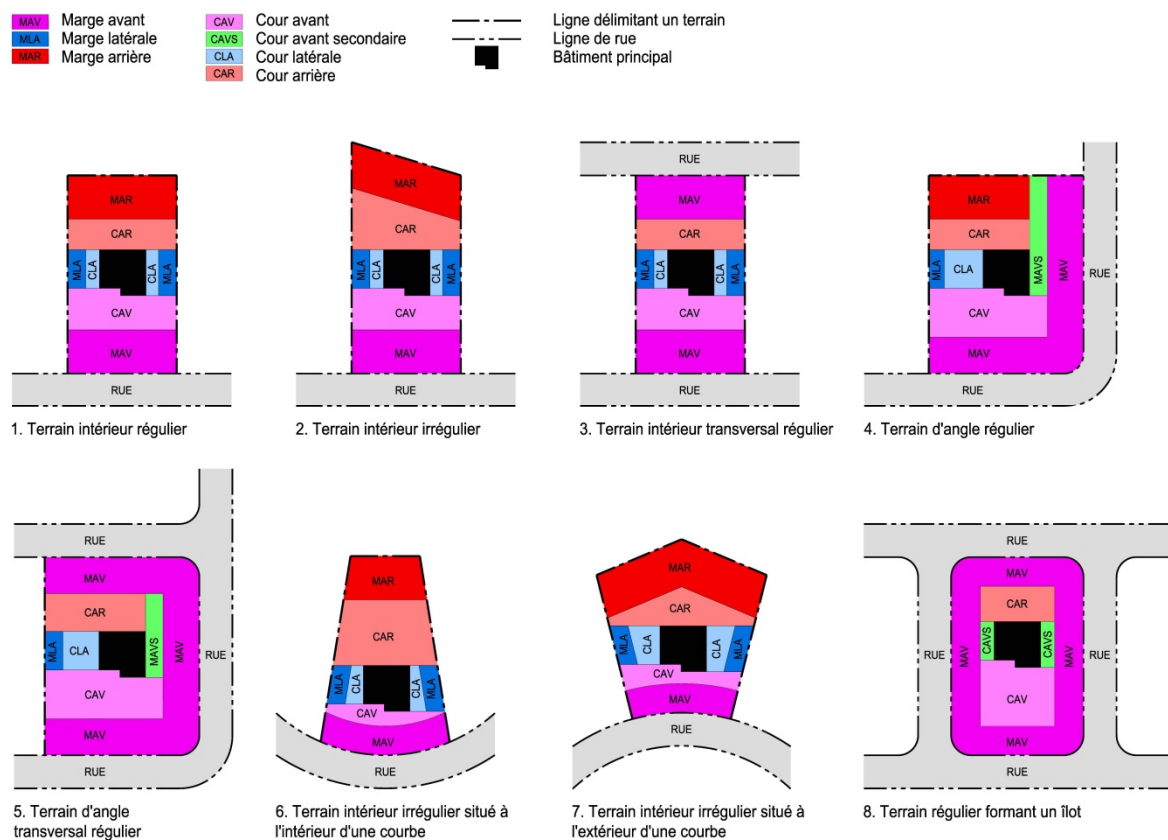
SCHÉMA DES MARGES ET DES COURS

Figure 1 Schéma des cours

COUR ARRIÈRE

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour arrière est délimitée par la marge arrière du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Sur un terrain transversal, la cour arrière est délimitée par la deuxième marge avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes de terrain.

COUR AVANT

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour avant est délimitée par la marge avant du terrain, les lignes latérales du terrain, le mur avant du bâtiment principal et son prolongement rectiligne jusqu'aux lignes latérales de terrain.

R. 2021-1140

COUR AVANT SECONDAIRE

Cour avant d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain formant un îlot et qui est située à l'avant du bâtiment principal, entre une marge avant et une façade du bâtiment autre que la façade principale.

COUR LATÉRALE

Cour située du côté latéral d'un bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé.

La cour latérale est délimitée par la marge latérale du terrain, le mur latéral du bâtiment principal, le prolongement rectiligne du mur arrière jusqu'à la ligne latérale de terrain et le prolongement rectiligne du mur avant du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale de terrain.

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent chapitre.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du règlement sont celles définies par le règlement sur le libre écoulement des eaux en vigueur en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COUVERT FORESTIER

Désigne l'ensemble formé par les cimes des arbres d'un terrain. Il comprend les arbres ayant un D.H.P. d'au moins 10 cm compris dans l'espace conservé à l'état naturel ainsi que ceux présents sur le terrain.

CUL-DE-SAC

Toute partie de voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités.

D**DÉBOISEMENT**

Abattage de la totalité des arbres d'un site en vue d'en changer la vocation.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉCHETS DANGEREUX

Déchets dangereux au sens du *Règlement sur les déchets dangereux* (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985; après refonte : R.R.Q., c.Q-2, r.12.1).

DÉCHETS SOLIDES

Déchets solides au sens du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, c.Q-2,r.14).

DÉMOLITION

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction, un ouvrage ou un bâtiment.

DENSITÉ NETTE

Nombre de logements sur un terrain exprimé en logements par hectare. Pour fins de réglementation, chaque chambre ou suite de pièces en location prévue pour être occupée par une personne y résidant plus de 30 jours, dans un bâtiment autre qu'une maison de chambres, équivaut à 0,34 logement.

DÉPLACEMENT

Action de changer un usage ou une construction de place, d'endroit.

DÉPÔT EN TRANCHÉE

Lieu d'élimination des déchets solides répondant aux exigences de la section 10 du *Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c.Q-2, r.14)*.

DÉPÔT PÉTROLIER

Établissement comprenant des installations d'entreposage de produits pétroliers en vrac ou emballés pour fins de distribution.

DÉROGATOIRE

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un usage, d'un lot, d'un terrain ou d'une partie de ces derniers, non conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesuré, à 1,30 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

DRAPEAU

Pièce d'étoffe attachée à un mat et portant les couleurs, les emblèmes d'une nation, d'un groupement, d'un chef, pour servir de signe de ralliement, de symbole.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Coupe partielle s'appliquant à un peuplement forestier qui n'a pas encore atteint la maturité et dont la croissance est ralentie en raison d'une densité d'arbres trop forte. Le prélèvement effectué varie de 20 % à 40 % du volume marchand en fonction du peuplement initial.

R. 2017-946

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, de matériaux de construction ou de rénovation et de résidus divers, mais non-toxiques ou dangereux, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ÉCRAN D'INTIMITÉ

Une cloison d'opacité variable installée dans le but de diminuer partiellement une vue

ÉLAGAGE (OU ÉMONDAGE)

Suppression partielle des branches dans un arbre afin de le renforcer, de le façonner ou d'alléger sa ramure, pour maintenir ou améliorer son état de santé.

ÉLÉMENT DE FONDATION

Un des éléments porteurs des fondations d'une construction, tel que semelle, radier (dalle), pieu, etc.

EMPLACEMENT

Comprend un ou plusieurs lots ou terrains contigus et non séparés par une voie de circulation ou par une autre barrière physique et appartenant à un même propriétaire et utilisés pour un même usage.

EMPRISE

Terrain occupé ou destiné à recevoir un ouvrage, une construction ou une voie de circulation. Dans le cas des réseaux linéaires, l'emprise comprend non seulement le terrain occupé ou destiné à recevoir un équipement ou une infrastructure, mais également les espaces de dégagement, qu'ils soient utilisés ou non.

Dans le cas d'un chemin construit en milieu forestier, l'emprise est mesurée perpendiculairement au chemin, à la limite du déboisement effectué pour la construction du chemin.

ENSEIGNE

Tout assemblage de signes, de lettres, de chiffres ou autres caractères, toute image, dessin, gravure ou autre représentation picturale, tout assemblage lumineux fixe, intermittent, défilant ou autrement mobile, tout emblème, logo ou autre figure, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, animal ou autre volume gonflé ainsi que tout autre assemblage, combinaison ou dispositif qui répondent aux conditions suivantes :

- 1) est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- 2) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- 3) est visible de l'extérieur;
- 4) est située à l'extérieur d'un bâtiment.

*R. 2016-884***ENSEIGNE À PLAT**

Une enseigne installée parallèlement à une partie d'un bâtiment et qui, en aucun point, ne fait saillie de plus de 0,40 mètre de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

*R. 2016-884***ENSEIGNE COMMUNE**

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements menés, vendus ou offerts dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE EN VITRINE

Enseigne installée à l'intérieur d'un bâtiment et placée de manière à ce que l'inscription soit visible de l'extérieur par une ouverture telles une porte, une fenêtre ou une vitrine.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Une enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

*R. 2016-884***ENSEIGNE PERPENDICULAIRE**

Une enseigne installée perpendiculairement au mur où elle est fixée.

ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE

Une enseigne dont le dispositif d'éclairage est intégré à l'intérieur de l'enseigne, ou derrière, et qui émet une lumière artificielle directement ou par transparence ou translucidité.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne formée d'un boîtier ou de caractères apposés à plat sur ou au-dessus d'un muret non rattaché à un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne attachée ou supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne suspendue ou autrement attachée supportée par un ou plusieurs poteaux ancrés au sol.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Une enseigne sur poteau dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau fixe ou amovible ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de la largeur de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Voie de circulation automobile de largeur variable sise sur la propriété publique entre une rue et une allée d'accès ou une aire de stationnement permettant l'accès à la voie publique.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, d'objets et de matériaux destinés à être manufacturés, transformés, vendus ou utilisés subséquemment.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Entreposage à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à être manufacturés, transformés, vendus ou utilisés.

ENTREPÔT

Bâtiment ou partie de bâtiment, structure ou partie de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques en entreposage.

ENTRETIEN

Travaux nécessaires au maintien en bon état d'une construction ou partie de construction.

ENTREPRISE AGRICOLE

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe, utilisé par un producteur ou un exploitant agricole, pour la production d'un produit agricole ou du terroir issu de l'exploitation agricole.

Un terrain, un bâtiment, une installation, un équipement fixe utilisé de façon accessoire, par un producteur ou un exploitant agricole, pour le conditionnement et la transformation d'un produit agricole ou du terroir.

R. 2017-923

ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Un véhicule ou un équipement servant à la récréation de son propriétaire comme une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, un bateau, un véhicule tout-terrain, une motoneige, une motomarine, une cabane à pêche ou tout autre véhicule ou équipement du même type.

ESCALIER

Ouvrage formé de marches et de contremarches et permettant de passer d'un niveau à un autre et muni d'un garde-corps et/ou d'une main-courante.

ESPACE LIBRE

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace libre d'un terrain est formé de tout espace non occupé par une construction, un accès ou une allée, un stationnement, une aire de services ou d'agréments, un espace naturel, un boisé, une rive, etc.

ESPACE CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL

Aux fins de l'application des dispositions relatives à l'aménagement des terrains, un espace naturel est un espace conservé à l'état naturel, c'est-à-dire où l'on retrouve les 3 strates de végétation naturelle, soit les arbres, les arbustes et les plantes pionnières. Cet espace exclut le littoral d'un lac ou d'une rivière.

ÉTABLISSEMENT

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise publique ou privée et par extension, l'entreprise elle-même.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Établissement qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offre au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Une unité d'hébergement correspond à une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

Une mezzanine n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition extérieure, pour fins commerciales, de biens et de produits destinés à être vendus.

ÉTAT NATUREL

L'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine.

EXPLOITANT AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole dont la valeur annuelle des produits mis en marché est inférieure à la valeur déterminée par la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q., c. P-28).

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par 2 lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

EXTENSION

Action d'étendre ou d'accroître un usage ou une construction.

E**FAÇADE**

Côté extérieur et exposé à la vue de tout mur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE

Dans le cas d'un terrain intérieur, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un terrain formant un îlot, la façade principale désigne la façade du bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, la façade faisant face à la rue est celle formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Toutefois, malgré ce qui précède, dans le cas d'un projet commercial intégré, la façade principale du bâtiment désigne la façade faisant face au stationnement et possédant un accès à la clientèle.

FANION

Petit drapeau, emblème d'une organisation, d'un club ou d'une compagnie.

FENÊTRE VERTE

Une ouverture aménagée dans la rive à travers la végétation et sans abattage ni enlèvement de végétaux et permettant une percée visuelle sur un lac ou un cours d'eau.

FERMETTE

Une fermette est un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) », dont la mise en place doit rester en tout temps une activité de loisir non commercial.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

Voir aussi Accès à un plan d'eau.

FONDATION

Élément de structure d'une construction, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage.

FOSSÉ

Petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1) les fossés de voie de circulation;
- 2) les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*;

- 3) les fossés de drainage utilisés aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existent qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOYER EXTÉRIEUR

Lieu, équipement ou construction aménagé à l'extérieur afin d'y faire un feu.

G

GALERIE

Plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, reliée au sol par un escalier.

GARAGE PRIVÉ

Tout bâtiment ou toute partie de bâtiment, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou motorisés ou équipements récréatifs à usage domestique.

Un garage peut être intégré au bâtiment principal et en faire partie intégrante.

Un garage peut être détaché du bâtiment principal donc il doit être considéré comme étant un bâtiment accessoire.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

Garage privé qui est rattaché à un bâtiment principal par au moins un mur et qui fait partie intégrante dudit bâtiment principal.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle (peut comporter ou non des ouvertures).

GARDERIE

Établissement qui fournit des services de garde dans une installation où l'on y reçoit des enfants de façon régulière et pour des périodes données selon les modalités et règles qui régissent ce type d'établissement.

R. 2016-884

GAZEBO

Petit bâtiment, souvent pourvu de moustiquaires, servant à se protéger du soleil, des moustiques et de la pluie et ne pouvant pas servir de remise, garage ou autres usages similaires.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE (COUETTE ET CAFÉ, BED AND BREAKFAST, GÎTE DU PASSANT)

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres comme usage principal dans une résidence privée **où l'exploitant réside** et rend disponible au plus 5 chambres en location et un service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

GRAVIÈRE

Voir *Sablière*.

H

HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter et loger des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

R. 2025-1405

HABITATION COLLECTIVE

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ou des logements ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres ou des logements. Ces services comprennent au moins une cuisine accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place.

Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, des services d'alimentation, d'entretien domestique ou de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment.

L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile. L'habitation collective qui offre des logements en location se distingue d'un centre d'accueil ou d'une maison de retraite par le fait que le locataire est lié par un bail soumis aux dispositions du *Code civil* (L.Q., 1991, c. 64) et de la *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q.,

c. R-8.1) et plus particulièrement de l'article 2 du *Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire* (R.R.Q., c. R-8.1, r. 1.02).

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage naturel sur les 4 côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot ou terrain distinct.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage naturel sur les 3 autres côtés. Chaque habitation est implantée sur un lot ou terrain distinct.

HABITATION UNIFAMILIALE CONTIGÜE

Habitation comprenant un seul logement et unie par les 2 côtés, sauf aux extrémités de la rangée, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot ou terrain distinct.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant 2 logements superposés ou juxtaposés pouvant abriter chacun un ménage. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant 4 logements et plus. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales.

HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation comprenant 3 logements superposés, en totalité ou en partie, pouvant abriter chacun un ménage. Ces habitations peuvent être isolées, jumelées ou contiguës aux mêmes considérations que les habitations unifamiliales.

HAIE

Plantation habituellement linéaire d'arbustes ou de petits arbres suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HAUTEUR DE BÂTIMENT (en étage)

Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit d'une construction.

HAUTEUR DU BÂTIMENT (en mètres)

Hauteur totale du bâtiment calculée du point le plus bas du sol fini dans l'assiette de construction jusqu'au faite du toit.

HAUTEUR DES MURS (D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE)

Hauteur totale calculée du point le plus bas du sol fini dans l'assiette de construction et la partie la plus élevée de ce mur.

Malgré ce qui précède, la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire implanté sur un patio est calculée à partir du plancher du patio et de la partie la plus élevée du mur.

HÉBERGEMENT

Établissement qui, d'une façon régulière ou par des annonces dans les médias ou dans les lieux publics, offre au public, moyennant rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Une unité d'hébergement correspond à une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente ou un wigwam.

HLM

Habitation à loyer modique régi par la Société d'habitation du Québec

I**ÎLOT**

Superficie de terrains limitée par des rues.

IMMEUBLE

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

IMMUNISATION

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

IMPASSE

Toute partie de voie de circulation ne débouchant sur aucune autre voie de circulation à l'une de ses extrémités.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est localisé une construction ou un bâtiment, une installation ou un aménagement relié à un usage ou à une activité.

INDUSTRIE

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

INSPECTEUR

Désigne l'inspecteur municipal de la Ville de Rouyn-Noranda ou tout autre fonctionnaire désigné par le conseil.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent.

INSTALLATION SANITAIRE

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destinés à épurer les eaux usées provenant d'un bâtiment principal.

INSTITUTIONNEL

Usage comprenant toute opération reliée à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé et toute autre opération liée à l'administration publique, exercée par un organisme public ou une communauté liée au culte disposant d'un statut juridique reconnu.

J**JARDIN DE PLUIE**

Un lit de plantes ou de pierres entourées de plantes, aménagé dans une dépression, sur un terreau sablonneux, conçu expressément pour capter les eaux pluviales et permettre au sol de les absorber lentement par infiltration.

L**LAC**

Étendue d'eau douce entourée de terre s'alimentant en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine et possédant une superficie d'un demi-hectare ou plus. En deçà de cette superficie, l'étendue d'eau est considérée comme un milieu humide.

LARGEUR À LA RIVE

Distance mesurée en ligne droite sur la rive d'un terrain et qui s'étend entre les lignes latérales d'un tel terrain.

LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal à partir des parois extérieures des murs entre les murs latéraux, incluant les garages intégrés, mais excluant les abris d'autos attenants.

*R. 2016-884**R. 2020-1081***LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)**

Distance continue, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes latérales du lot. Dans le cas d'un lot adjacent à un lac ou une rivière, la largeur du lot est la distance mesurée aux lignes avant et arrière du lot.

LIEU D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS SOLIDES

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Lieu d'enfouissement technique, dépôt en tranchée, etc.

LIEU D'ENTREPOSAGE ET DE RECYCLAGE DE VÉHICULES ROUTIERS HORS D'USAGE

Endroit à ciel ouvert où sont accumulés des véhicules automobiles hors d'usage, ou des pièces de véhicules automobiles hors d'usage, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES PNEUS HORS D'USAGE

Lieu d'entreposage extérieur de pneus hors d'usage qui contient 24 pneus et plus hors d'usage.

LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale, habituellement à l'opposé de la ligne avant.

Dans le cas d'un terrain riverain inaccessible par une rue ou un chemin, la ligne arrière correspond à la ligne opposée au lac ou au cours d'eau.

Sur un terrain d'angle, la ligne arrière est située du côté opposé à la façade principale du bâtiment.

Sur un terrain transversal, il n'y a pas de ligne arrière de terrain.

LIGNE AVANT DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue.

Dans le cas d'un terrain riverain inaccessible par une rue ou un chemin, la ligne avant correspond à la ligne contiguë au lac ou au cours d'eau.

Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, la ligne avant est située sur toute limite adjacente à l'emprise d'une rue.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue.

R. 2016-884

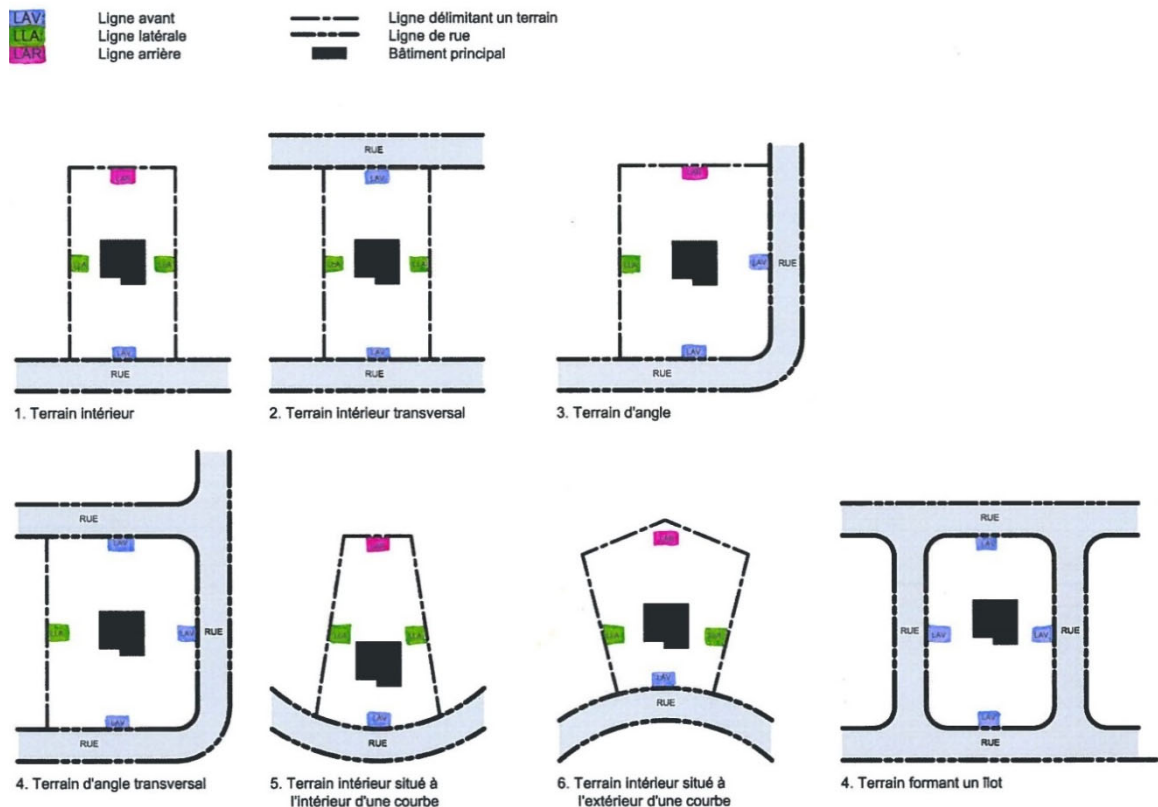
SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

Figure 2 Schéma des lignes de terrain

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN

Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant et la ligne arrière de lot.

LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est définie selon la norme du Centre d'expertise hydrique du Québec (C.E.H.Q.).

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- 1) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées

comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

- 2) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- 3) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

LITTORAL

Partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement. Un logement a une entrée privée donnant sur l'extérieur, sur un corridor, sur un hall ou sur un escalier commun à l'intérieur. Tout dispositif de verrouillage d'une ouverture ou l'équivalent entre deux pièces ou deux ensembles de pièces pourvues des commodités mentionnées ci-haut, a pour effet de constituer des logements distincts.

R. 2022-1186

LOGEMENT ADDITIONNEL

Logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée. Un logement additionnel n'est pas un logement distinct de l'habitation unifamiliale.

R. 2024-1317

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Un logement distinct aménagé à même une résidence unifamiliale isolée destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté jusqu'au troisième degré avec le propriétaire occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait

*R. 2022-1186
2024-1317*

LOGEMENT PRINCIPAL

Dans le cas d'un bâtiment où est aménagé un logement additionnel ou intergénérationnel, il s'agit du logement ayant la plus grande superficie

LOI

Toute loi adoptée par une autorité compétente (provinciale ou fédérale).

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

LOT D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de 2 rues et plus ou un lot qui s'apparente à un lot de coin selon un changement de direction de la rue d'après un angle variant entre 80° et 120°.

Voir la Figure 4.

LOT D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain situé à un double carrefour de voies publiques dont les extrémités donnent sur 3 rues.

Voir la Figure 4.

LOT DESSERVI

Lot ou terrain ayant accès à un système d'aqueduc collectif et à un système d'égouts collectif.

LOT INTÉRIEUR

Lot ou terrain autre qu'un lot d'angle ou lot transversal et ayant front sur une voie de circulation.

Voir la Figure 4.

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

R. 2016-884

LOT NON DESSERVI

Lot ou terrain n'ayant pas accès à un système d'aqueduc collectif ni à un système d'égouts collectif ou ayant accès à un système d'aqueduc, mais absence d'un système d'égouts.

LOT ORIGINAIRES

Lot apparaissant au plan de cadastre original.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot ou terrain ayant accès à un système d'égouts collectif seulement.

LOT (frontage de)

Mesure de la ligne avant d'un lot ou terrain. Dans le cas d'un lot ou terrain d'angle ou transversal, cette mesure s'étend sur tous les côtés du lot ou terrain bornés par une rue.

LOT (profondeur de)

Moyenne des dimensions des lignes latérales du lot ou terrain calculé entre la ligne avant et la ligne arrière de ce même lot ou terrain.

R. 2020-1081

LOT RÉGULIER

Lot dont la ligne avant de terrain est droite et dont la profondeur du lot est la même sur toute la largeur du lot. Un lot d'angle, d'angle transversal, transversal ou formant un îlot est considéré comme régulier même si les lignes de terrain comportent une ou plusieurs courbes à leurs croisements.

Un lot ne répondant pas à cette définition est considéré comme irrégulier.

SCHÉMA DES LOTS RÉGULIERS

--- Ligne délimitant un terrain
- - - Ligne de rue
■ Bâtiment principal

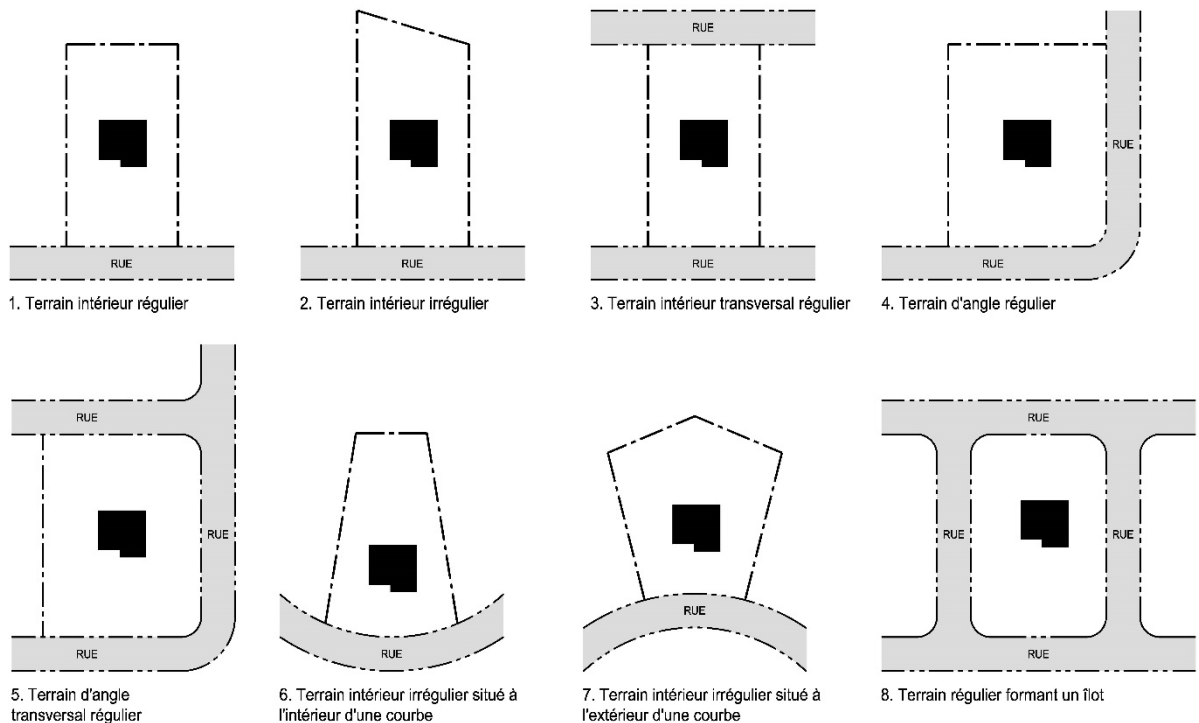


Figure 2.1 Schéma des lots réguliers

LOT RIVERAIN

Lot ou terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain et pouvant être adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 voies de circulation ou segments de voies de circulation.

Voir la Figure 4.

M

MAÇONNERIE

Sont considérés comme de la maçonnerie les matériaux suivants :

- 1) la brique;
- 2) la pierre naturelle;
- 3) le béton architectural;
- 4) le bloc de béton texturé ou à nervure cannelée;
- 5) le stuc et les agrégats.

R. 2025-1405

MAISON DE CHAMBRES

Les maisons de chambres et pensions sont celles où il y a cinq chambres ou plus qui sont offertes en location dans un même immeuble, que les repas soient inclus dans le service ou non. Là où il y a moins de cinq chambres offertes en location, le local est considéré comme un logement.

MAISON MOBILE (ou maison unimodulaire)

Bâtiment d'un seul module, usiné et rattaché à un châssis, conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente sur des roues, des verrous, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

MAISON PRÉUSINÉE

Habitation fabriquée à l'usine transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ AUX PUCES (encan)

Activité de vente occasionnelle ou périodique tenue dans une aire ouverte dans laquelle plus de trois kiosques ou aires de vente sont installés sur un même lot pour la vente d'objets, d'effets et de biens neufs ou usagés.

MARGE

Distance minimale entre une ligne du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du lot, telle que réglementée.

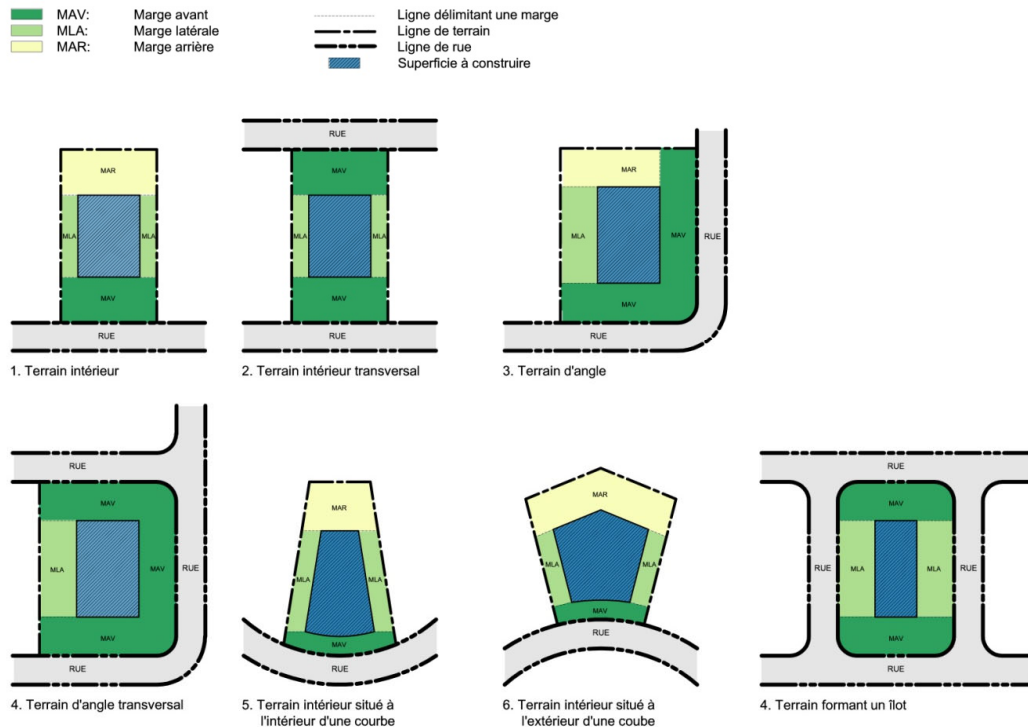
SCHÉMA DES MARGES

Figure 3 Schéma des marges

MARGE ADJACENTE À UNE RUE

Une marge avant, une marge latérale sur rue ainsi qu'une marge arrière lorsque la ligne arrière coïncide avec une ligne de rue.

MARGE ARRIÈRE

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

En l'absence d'une ligne arrière de lot, la profondeur de la marge arrière est établie parallèlement à la ligne avant de lot, à partir du point des lignes latérales de lot le plus éloigné de la ligne avant de lot et elle s'étend sur toute la largeur du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle, la profondeur est établie parallèlement à une ligne latérale de lot située du côté d'un mur arrière du bâtiment principal et s'étend entre une autre ligne latérale de lot et la marge avant.

MARGE AVANT

Distance minimale entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Dans le cas d'un lot d'angle avec un arc de cercle, la marge avant prescrite est déterminée par le prolongement des marges autorisées pour chacune des rues jusqu'à leur point de rencontre, tout en respectant la marge la moins importante des deux en tout temps.

Dans le cas d'un lot riverain inaccessible par un chemin, la marge avant se calcule à partir de la ligne de lot adjacente au lac ou au cours d'eau.

MARGE LATÉRALE*R. 2016-884*

Distance minimale, selon qu'il y a une ouverture ou non dans le mur, entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située entre les cours avant et arrière.

Sur un terrain d'angle, la marge latérale sur rue est la distance entre une ligne latérale séparant le terrain et une emprise de rue, et la fondation du bâtiment principal. Lorsque le lot d'angle possède plus de 2 marges avant, les marges latérales totales minimales ne s'appliquent pas.

MARINA

Endroit pourvu de commodités pouvant permettre l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation d'embarcations de plaisance, c'est-à-dire embarcations ou bateaux non destinés au transport des marchandises.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MATÉRIAUX SECS

Résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, dont le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MEZZANINE

Un niveau de plancher représentant moins de 40 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée dont la hauteur entre le plancher et le plafond fini est à au moins 2,1 mètres.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve.

Une étendue d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

Marais

Milieu humide fermé ou partie de milieu humide fermé se développant sur un sol minéral et caractérisé par une végétation herbacée permanente.

Marécage

Milieu humide ou partie de milieu humide se développant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières et caractérisé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive.

Tourbière

Milieu humide caractérisé par une mauvaise décomposition des débris végétaux dont l'accumulation amène la formation d'un dépôt d'au moins 40 à 60 centimètres d'épaisseur; ce dépôt organique est appelé tourbe.

MODIFICATION

Tout changement ou agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction ou tout changement dans son occupation ou tout travail affectant la structure du bâtiment. Une modification inclut notamment :

- 1) la création ou la modification des ouvertures;
- 2) la modification de cloison intérieure;
- 3) l'ajout de cloison intérieure;
- 4) la modification des chevrons pour accroître la hauteur sans création d'un espace habitable;
- 5) l'ajout ou la modification d'une fondation n'augmentant pas la superficie habitable au sous-sol (vide sanitaire, pieux, cages, etc.).

MONTE-BATEAU (élévateur à bateau)

Muni d'un treuil ou d'un dispositif hydraulique, le monte-bateau (l'élévateur à bateau) permet, à volonté, de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau.

MUR

Construction verticale à pans servant à fermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière du lot en parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci et dont le tracé peut être brisé.

MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne de lot avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci et dont le tracé peut être brisé.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine hauteur et qui sert à séparer des espaces ou supporter latéralement une poussée du sol ou résister à la pression d'autres matériaux

MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne latérale de lot et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci et dont le tracé peut être brisé.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par ces 2 parties en vertu d'un accord ou par une loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

N**NAPPE PHRÉATIQUE**

Niveau supérieur de la nappe d'eau souterraine qui se trouve le plus près de la surface du sol.

NIVEAU NATUREL DU SOL

Qui respecte le niveau initial du terrain par l'absence de remblai et de déblai.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Moyenne des niveaux de sol définitifs le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment sans tenir compte d'une dépression localisée telle qu'une entrée pour véhicules, pour piétons ou une margelle.

NUISANCE

Comprend les émanations de fumée, poussière, chaleur, éclat de lumière, gaz ou odeur perceptibles à l'extérieur d'un bâtiment ou aux limites du terrain ainsi que des vibrations plus intenses que l'intensité moyenne des vibrations normales de la rue, aux limites du terrain.

Q**OCCUPATION**

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

OPÉRATION CADASTRALE

L'immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, la subdivision, la numérotation des terrains, l'annulation, l'ajout ou le remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du Code civil du Québec.

ORGANISME

Corporation accréditée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

OUVRAGE

Toute construction, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol modifiant l'état naturel des lieux, y compris l'enlèvement de la couverture végétale ainsi que les travaux de remblai et de déblai.

P**PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE**

Système de câblage électrique de plusieurs cellules photovoltaïques, logées dans une enveloppe de protection contre les intempéries et les influences environnementales, avec isolation électrique.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseignes destinées à attirer l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elles sont placées, qu'elles soient temporaires ou permanentes.

PASSAGE PIÉTONNIER (SENTIER PIÉTONNIER)

Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons.

PATIO

Aire de détente extérieure constituée d'une plateforme surélevée de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol et reliée à un bâtiment principal ou accessoire ou à un usage accessoire (ex : piscine).

PAVILLON

Voir Gazébo.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PENTE MOYENNE D'UN TERRAIN

La pente moyenne d'un terrain se calcule en faisant la moyenne des pentes au milieu et à chaque extrémité du terrain, et ce dans la direction dominante de l'écoulement des eaux, soit parallèlement ou perpendiculairement à une voie de circulation. S'il y a ambiguïté quant aux calculs, la plus forte pente doit être retenue.

PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Signifie le périmètre d'urbanisation où est concentré l'ensemble des activités urbaines tel qu'identifié au plan d'urbanisme en vigueur de la Ville de Rouyn-Noranda.

PERRON

Plate-forme basse de petite dimension, reposant sur le sol et permettant l'accès à la porte d'entrée d'un bâtiment.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

PISCINE

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE HORS-TERRE

Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1) une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 2) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Ville;
- 3) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 4) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Ville.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministère concerné, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert et comprenant l'espace occupé par une cloison ou un mur intérieur.

PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE (PAE)

Plan et document qui définissent l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement tel que défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PLAN DE LOCALISATION

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes, tel que préparé par un arpenteur-géomètre.

PLAN DE ZONAGE

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti à un règlement de zonage.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la localisation précise projetée d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux bâtiments existants, aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Plan et document qui identifient les secteurs ou les emplacements sur le territoire ou certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment de la demande de permis ou de certificat, avec les conditions qui régissent l'implantation et l'intégration de bâtiments par rapport à son environnement, tel que spécifié par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PLANTATION

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipient, dans le but de produire de la matière ligneuse.

PLANTE AQUATIQUE

Toute plante hydrophyte, incluant une plante submergée, une plante à feuilles flottantes, une plante émergente et une plante herbacée ou ligneuse émergée caractéristique de la flore des marais ou marécages ouverts sur un plan d'eau.

PONCEAU

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau ou un fossé afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

PORCHE

Espace couvert en avant d'une ou de plusieurs portes d'entrée d'un bâtiment.

PORTAIL

Grande porte, parfois de caractère architectural, comprenant la porte, son ébrasement et son appareil architectural.

PORTE-À-FAUX

Construction ou partie de construction disposée en saillie d'une construction et non reliée au sol.

POSTE DE TRANSBORDEMENT

Lieu où des déchets solides, avec ou sans réduction de volume, sont transbordés du camion qui en a effectué la cueillette dans un autre transporteur.

POURVOIRIE

Entreprise offrant des services touristiques, dont l'hébergement et la restauration, directement orientés vers la chasse, la pêche, le piégeage ou autres activités récréotouristiques liées au plein air et à la nature.

PRÉLÈVEMENT

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRÉPARATION DE TERRAIN (aux fins d'une exploitation forestière)

Traitement manuel ou mécanisé du terrain visant à améliorer le taux de réussite de la régénération. Il peut s'agir de scarifiage, de déblaiement d'hiver ou de hersage.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable sont celles qui alimentent un réseau d'aqueduc collectif, un établissement d'enseignement, un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un site récréatif (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) ou un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PRODUCTEUR AGRICOLE

Une personne physique ou morale engagée dans la production d'un produit agricole, conformément à la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28).

PRODUIT AGRICOLE

Tout produit issu de la pratique de l'agriculture par des producteurs ou des exploitants agricoles.

PRODUIT DU TERROIR

Produit qui provient ou dont les principales composantes proviennent d'un territoire délimité et homogène et dont les caractéristiques qui le distinguent de façon significative des produits de même nature reposent sur la spécificité de ce territoire.

PROFONDEUR MOYENNE DE LOT OU TERRAIN

Distance moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot ou terrain.

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU)

Programme particulier de réaménagement, de restauration ou de démolition d'un secteur tel que défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements, que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par une voie de circulation et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la Ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

Q**QUAI**

Ouvrage permanent ou temporaire aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, qui s'avance dans l'eau de façon à permettre l'accostage d'une embarcation pour l'embarquement et le débarquement des passagers, le chargement et le déchargement des marchandises ou utilisé pour la baignade.

QUAI COLLECTIF

Ouvrage comprenant plus de quatre emplacements pour amarrer des embarcations marines et destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des

marchandises, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

R

RADIER

Dalle épaisse en maçonnerie ou en béton qui constitue la fondation d'un ouvrage.

RAMPE DE MISE À L'EAU

Plan incliné aménagé dans un quai ou une rive permettant la mise à l'eau de petits bateaux de plaisance à partir de leur remorque.

RAPPORT PLANCHER-TERRAIN

Rapport entre la superficie d'un bâtiment et la superficie du terrain ou de l'emplacement sur lequel il est érigé.

RÉCLAME

Message publicitaire sous forme écrite ou sous forme de pictogramme.

RÉCOLTE FORESTIÈRE

Abattage de plus de 40 % du volume de bois commercial (diamètre de 10 cm et plus) d'un lot boisé sur une superficie d'un seul tenant supérieure ou égale à 0,4 hectare. Cela inclut les chemins forestiers ainsi que les chemins de débardage et de débusquage.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Comprend l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme choisi pour rendre applicable les orientations et intentions d'aménagement du schéma d'aménagement et aux plans d'urbanisme, à l'intérieur des limites du territoire de la Ville.

REMISAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULE

Stationnement extérieur de véhicule et de machinerie utilisés par une entreprise ou un particulier.

REMISE

Un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal destiné au rangement d'objets, d'équipements reliés à un usage résidentiel ou le remisage de véhicule récréatif.

REMPLACEMENT

Action de remplacer un usage ou une construction par un autre.

RÉNOVATION

Remise à neuf totale ou partielle d'une construction ou d'un bâtiment.

RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

La renaturation d'une bande riveraine consiste à retourner la rive à un état naturel similaire à la situation avant l'intervention humaine, en replantant les espèces herbacées, arbustives et arborescentes indigènes à la région ou adaptées au milieu.

RÉPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

RÉSIDENTENCE DE FERME

Résidence légalement rattachée à une exploitation agricole. La résidence d'un employé permanent ou saisonnier affecté aux opérations agricoles d'une entreprise agricole.

R. 2023-1281

RÉSIDENTENCE PRINCIPALE

La résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

RÉSIDENTENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES (OU AÎNÉES)

Un bâtiment d'habitation collective faisant partie de la classe d'usages « Habitation collective (H-4) », où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

R. 2023-1281

RÉSIDENTENCE DE TOURISME

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement correspondant à une chambre, une suite, un appartement, une maison ou un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Les ressources de type familial se composent de familles d'accueil et de résidences d'accueil reconnues en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Famille d'accueil

Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

Résidence d'accueil

Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE DE TYPE INTERMÉDIAIRE

Toute ressource reconnue en vertu de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), exploitée par une personne physique comme travailleur autonome ou par une personne morale ou une société de personnes et qui est reconnue par une agence pour participer au maintien ou à l'intégration dans la communauté d'usagers par ailleurs inscrits aux services d'un établissement public en leur procurant un milieu de vie adapté à leurs besoins et en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais situé à au plus 2 mètres du niveau moyen du sol.

RIVE

Bande de protection de 15 mètres qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE UTILITAIRE (OU DE CHANTIER)

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site.

RUE

Voie de circulation publique ou privée, principalement destinée à la circulation automobile et véhiculaire, généralement bordée de bâtiments dans une agglomération, un périmètre urbain ou en milieu rural.

RUE DE CONNEXION (OU ARTÈRE)

Rue dont la vocation est de relier les rues collectrices et de permettre la circulation entre les secteurs du territoire.

RUE COLLECTRICE

Rue dont la vocation principale est de relier les rues locales aux artères, tout en donnant accès aux propriétés riveraines. Elle est parfois nommée « rue secondaire ».

RUE LOCALE

Rue dont la vocation principale est de donner accès aux propriétés. Elle est parfois nommée « rue tertiaire » ou « rue de desserte ».

RUE PRIVÉE

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'emprise appartient à un ou des propriétaires autres que la Ville, que l'autorité provinciale ou que l'autorité fédérale.

RUE PUBLIQUE PERMANENTE

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'emprise appartient à la Ville, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale et entretenue de façon permanente, sans interruption.

RUE PUBLIQUE SAISONNIÈRE

Voie de circulation automobile et véhiculaire dont l'emprise appartient à la Ville, à l'autorité provinciale ou à l'autorité fédérale pouvant être non-carrossable pendant un certain laps de temps, d'une année à l'autre, dû au fait que l'entretien de la voie de circulation soit interrompue.

RUELLE

Voie de circulation de largeur réduite donnant accès aux parties arrière des terrains. Un bâtiment principal construit en bordure d'une ruelle ne peut pas être considéré comme étant adjacent à une rue publique ou privée.

S**SABLIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées dont du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Voie de circulation réservée exclusivement à l'usage des piétons.

SENTIER RÉCRÉATIF

Sentier balisé ou non, qui est aménagé de manière à permettre l'accès pour des déplacements actifs et motorisés tel un véhicule tout terrain, une motoneige ou tout autre véhicule ou équipement du même type dans des milieux naturels.

SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Comprend tout réseau de service public, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application

SERVICE D'ÉGOUTS

Service d'évacuation des eaux usées pluviales et sanitaires approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SÉPARATEUR DE COUPE

Bande de protection boisée ayant une hauteur d'au moins 3 mètres.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment partiellement souterraine, à l'exclusion d'une cave, située sous le plancher du rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment. Advenant que le total de la superficie hors-sol du niveau inférieur de chacune des façades du bâtiment est de moins de 50 %, ledit niveau inférieur ne constitue pas un étage.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

SUPERFICIE DE BÂTIMENT AU SOL

Superficie déterminée par la projection horizontale du bâtiment sur le sol à partir des parois extérieures des murs, y compris les porte-à-faux, les porches, les vérandas, les puits d'aération et d'éclairage, mais à l'exclusion des terrasses, chambres froides sous une terrasse ou un perron, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE NETTE (de la façade d'un bâtiment)

Superficie totale de la façade d'un bâtiment à l'exclusion des ouvertures (portes et fenêtres) sauf si autrement spécifié à l'intérieur d'un règlement d'urbanisme.

SURFACE IMPERMÉABILISÉE

Surface sur laquelle l'eau ne peut pas ou très difficilement s'infiltrer dans le sol. Une toiture, à l'exception d'un toit vert doit être considérée comme étant une surface imperméabilisée.

SURFACE TERRIÈRE

Somme des surfaces de la section transversale au DHP de l'ensemble des arbres sur un hectare.

SURFACE TERRIÈRE RÉSIDUELLE

Surface terrière de l'ensemble des arbres sur pied après coupe.

SUPERFICIE HABITABLE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher situées au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, et en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectée à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

I**TALUS**

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

TENANT

Sites de coupe séparés par des séparateurs de coupe boisés sur une distance inférieure à 60 mètres.

TERRAIN

Espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.

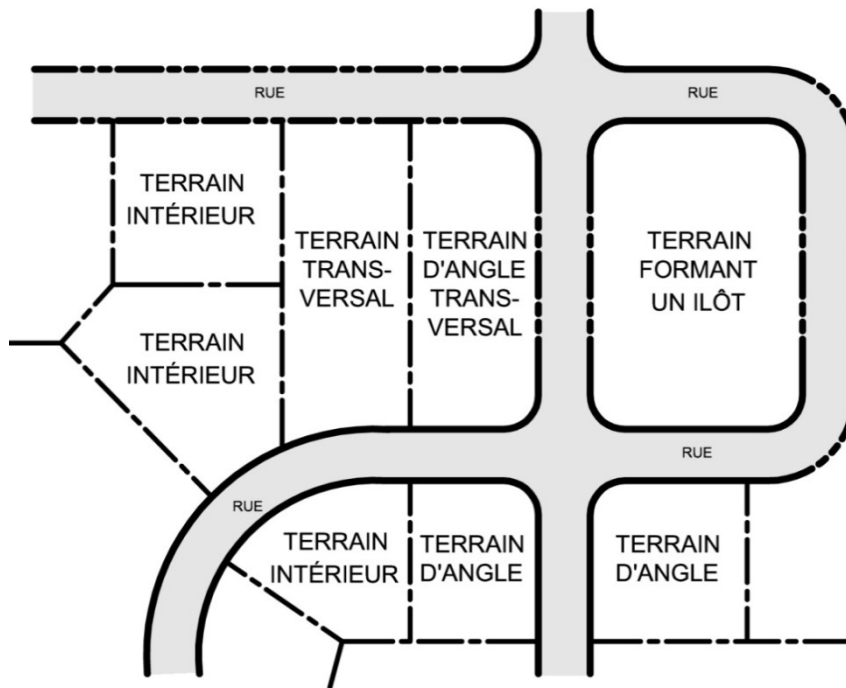


Figure 4 Schéma des terrains

TERRAIN D'ANGLE

Voir Lot d'angle.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Voir Lot d'angle transversal.

TERRAIN DE CAMPING

Un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

Un site où sont installés des tentes de types « prêt-à-camper », sur plate-forme ou non, des wigwams, yourtes ou autre structure démontable, est également considéré comme un terrain de camping.

TERRAIN DÉROGATOIRE

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral auquel il a été légalement attribué un numéro distinct avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment les conditions requises pour effectuer telle immatriculation.

TERRAIN DESSERVI

Voir Lot desservi.

TERRAIN INTÉRIEUR

Voir Lot intérieur.

TERRAIN NON DESSERVI

Voir Lot non desservi.

TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Voir Lot partiellement desservi.

TERRAIN TRANSVERSAL

Voir Lot transversal.

TERRASSE

Toute surface au sol à l'air libre n'excédant pas 30 cm de hauteur par rapport au sol et recouverte de pavés, de dalles ou de planches de bois.

TERRASSE COMMERCIALE

Espace extérieur aménagé sur un terrain privé ou public à des fins commerciales (bar, restaurant, etc.) où sont disposées des tables pour les consommateurs.

TIGE COMMERCIALISABLE

Tige, d'un arbre vivant d'essences commerciales, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres au DHP ou dont le diamètre est supérieur à 14 cm à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant.

Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOIT-TERRASSE

Toute surface qui est principalement destinée à la détente, aux bains de soleil ou à la consommation de nourriture et boissons à l'extérieur aménagée sur le toit d'un bâtiment.

TOIT VERT

Recouvrement d'un toit qui permet la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un système de drainage et de rétention d'eau, un substrat de croissance et une couche végétale.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATIONS OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunications ou de câblodistribution composée d'une structure d'antenne reposant sur un pylône.

TRAITEMENT SYLVICOLE

Série de travaux qu'on pratique afin d'atteindre les objectifs d'aménagement forestier fixés et améliorer la santé de la nouvelle forêt (exemple : reboisement, éclaircie, récolte, etc.).

TRAVAUX SYLVICOLES

Travaux forestiers permettant de raccourcir le cycle d'évolution naturel d'un peuplement, tels que la préparation de terrain, la plantation, le débroussaillage, l'éclaircie, etc.

TRANSFORMATION

Toute activité, acte ou intervention complémentaire et accessoire à l'activité agricole principale de l'entreprise, réalisé sur un produit agricole, dans le but d'en modifier la forme, la présentation, les propriétés et le caractère intrinsèque ou d'en accroître la valeur économique.

U**UNITÉ D'ÉLEVAGE (UNITÉ ANIMALE)**

Unité de mesure servant à calculer le nombre maximal d'animaux permis dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

R. 2025-1364

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ISOLÉE

Logement situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel.

UNITÉ D'HÉBERGEMENT

Une unité d'hébergement peut être une chambre, un chalet, une cabine ou un emplacement de camping.

USAGE

Fins pour lesquelles un lot, un terrain, un immeuble, un établissement, un local, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés. L'usage comprend l'ensemble des constructions nécessaires à sa réalisation, le tout suivant les normes des règlements municipaux ou provinciaux.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Fins pour lesquelles un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés de façon accessoire à un usage principal.

USAGE CONDITIONNEL

Document visant à permettre à certaines conditions qu'un usage soit implanté ou exercé dans une zone déterminée par le règlement de zonage tel que défini par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage dérogatoire

Se dit de l'utilisation ou de l'occupation que l'on fait d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'une partie de ceux-ci avant l'entrée en vigueur d'un présent règlement et qui n'est pas conforme aux usages permis par zone tels que spécifiés dans ledit règlement.

Construction dérogatoire

Se dit d'une construction qui est érigée avant l'entrée en vigueur d'un présent règlement, et qui n'en respecte pas les normes d'implantation telles que les marges de recul, les hauteurs et superficies minimales et maximales permises, et le taux d'occupation minimal ou maximal et toute autre norme d'implantation similaire.

Terrain ou lot dérogatoire

Se dit d'un terrain ou d'un lot existant avant l'entrée en vigueur d'un présent règlement, et qui ne respecte pas les exigences actuelles du Règlement de lotissement en vigueur quant à sa superficie et aux dimensions minimales.

USAGE DOMESTIQUE

Usage dans un bâtiment d'habitation, exercé par l'occupant, qui n'occupe pas plus de 25 % de la superficie de plancher et qui n'emploie aucune personne provenant de l'extérieur de l'habitation.

USAGE PRINCIPAL

Usage principal d'un terrain, lot ou emplacement

l'usage principal d'un terrain, d'un lot ou d'un emplacement est l'usage pour lequel est destiné le terrain, le lot ou l'emplacement ou l'usage pour lequel il est utilisé. Le terrain, le lot ou l'emplacement doit être l'assiette d'une construction servant de bâtiment principal à l'usage sauf si prescription contraire pour les groupes d'exploitation des ressources et des groupes parcs, espaces verts et activités récréatives, pour les exploitations agricoles et les usages liés à la démonstration de véhicules de promenade et de loisir, si autorisé dans une zone. Si un bâtiment est érigé sur le terrain, le lot ou l'emplacement, l'usage principal dudit terrain, dudit lot ou dudit emplacement est celui du bâtiment principal sauf si autrement prévu.

Usage principal d'une construction

l'usage principal d'une construction correspond à la fin première pour laquelle une construction est utilisée ou occupée.

UTILITÉ PUBLIQUE

Un bâtiment, une infrastructure ou un équipement permettant la dispense d'un service d'utilité publique.

V**VÉHICULE HORS D'USAGE**

Voiture, camion, VTT, motoneige, motocyclette, remorque, roulotte, ainsi que tout équipement motorisé telles une tondeuse ou une souffleuse, qui :

- 1) dans le cas d'une voiture, d'un camion, d'une remorque, d'une roulotte, d'une motoneige ou d'un VTT, est fabriqué depuis plus de sept ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou;
- 2) est accidenté, hors d'état de fonctionnement et n'a pas été réparé dans les 30 jours de l'événement qui a occasionné son état accidenté, ou;
- 3) est hors d'état de fonctionnement, a été démantelé ou entreposé pour être démantelé et dont la seule valeur économique constitue, en totalité ou en partie, les pièces qui peuvent en être récupérées.

*R. 2016-891***VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Un véhicule récréatif est conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins récréatives, de détente. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés.

Une autocaravane, une caravane, une tente-caravane, une fourgonnette de camping, une roulotte de camping ou une roulotte de villégiature sont des véhicules récréatifs.

Une maison mobile ou unimodulaire n'est pas une roulotte de villégiature ou de camping. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

*R. 2025-1405***VÉRANDA (OU SOLARIUM OU VERRIÈRE)**

Espace non habitable adossé au bâtiment principal et recouvert de matériaux transparents sur tous les côtés, excepté celui adossé au bâtiment principal.

VÉTUSTE

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

VILLE

Désigne la Ville de Rouyn-Noranda et le territoire sous sa juridiction.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure conçu, aménagé et affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue, ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique, une aire publique de stationnement, etc.

VOLUME DE BOIS COMMERCIAL

Somme des volumes de bois (calculée en mètres cubes solides) contenus dans chacun des arbres commerciaux présents sur une superficie donnée.

Z**ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

Territoire régi par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 : MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

32. HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

La codification numérique de la classification des usages du présent règlement est largement inspirée de celle proposée au *Manuel d'évaluation foncière du Québec*, Partie 2C, Manuel d'évaluation foncière du Québec 2010, MAMROT, 2010 (édition modernisée : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/evaluation-fonciere/manuel-devaluation-fonciere-du-quebec/edition-modernisee-depuis-2010/>).

Pour les fins de l'exercice, la codification proposée au *Manuel d'évaluation foncière* peut contenir des modifications, ajout ou élimination de certains des codes qui y sont représentés. L'ajout d'un point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée à la codification originale. De même, un code commençant par « 98 » constitue un ajout à la codification originale.

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes se subdivisent ensuite en « classes d'usages », lesquelles déterminent, de façon plus précise, la nature ou le type d'usage associé au groupe. Tout usage autorisé à l'intérieur d'une classe d'usages donnée est numéroté de 2, 3 ou 4 chiffres correspondants à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière.

À moins d'une indication à l'effet contraire contenue au présent règlement, un code d'usages composé de 2 ou 3 chiffres inclut automatiquement tous les usages à 4 chiffres en découlant contenus à la codification numérique du Manuel d'évaluation foncière.

Un usage composé de 4 chiffres réfère à un usage unique. De plus, un usage peut se trouver dans plusieurs classes d'usages, en fonction de l'échelle du territoire qu'il est destiné à desservir.

33. ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est structurée suivant une hiérarchie dont l'organisation tient compte de divers critères notamment les caractéristiques communes d'occupation du sol (volumétrie, compatibilité des usages, typologie architecturale, etc.), le niveau de desserte, la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'usage et les impacts et inconvénients que cet usage est susceptible de générer sur le voisinage.

De façon plus spécifique :

- 1) Les notions de desserte et de fréquence d'utilisation :

S'appliquent essentiellement à la portion commerciale de la structure de la classification des usages et réfèrent généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés;

- 2) Le degré de nuisance et les impacts sur le voisinage :

La classification des usages a également été élaborée en tenant compte du degré de nuisance susceptible d'être émis par un usage donné ou des impacts potentiellement causés au voisinage par ce dernier tels l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture tardives de l'usage, la circulation, etc.

34. USAGE NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉ

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

Toutefois, un usage qui n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre (qui aurait été associé à un groupe ou une classe d'usages par similitude) ne peut être associé à un usage spécifiquement permis à la grille des spécifications de la zone où l'on compte exercer ledit usage non spécifiquement énuméré.

SECTION 2 : USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**R. 2016-883 35. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES, SANS RESTRICTION***R. 2016-887**R. 2020-1081**R. 2021-1144*

Les usages suivants peuvent être autorisés dans toutes les zones sans restriction :

- 3713 – Conduite en approvisionnement;
- 4111 – Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
- 4113 – Gare de chemins de fer;
- 4563 – Piste cyclable juxtaposée à une voie publique;
- 4565 – Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 – Sentier récréatif pédestre;
- 4821 – Transport et gestion d'électricité en bloc;
- 4822 – Distribution locale d'électricité;
- 4823 – Transport et gestion du gaz par canalisation;
- 4831 – Ligne de l'aqueduc;
- 4832 – Usine de traitement des eaux (filtration);
- 4833 – Réservoir d'eau;
- 4834 – Station de contrôle de la pression de l'eau;
- 4835 – Barrage;
- 4839 – Autres services d'aqueduc et d'irrigation;
- 4841 – Usine de traitement des eaux usées (épuration);
- 4842 – Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;
- 4843 – Station de contrôle de la pression des eaux usées;
- 4849 – Autres systèmes d'égouts;
- 4991 – Station de mesure de la qualité de l'air;
- 6542 – Maison pour personnes en difficulté;
- 6721 – Service de police fédérale et activités connexes;
- 6722 – Protection contre l'incendie et activités connexes;
- 6723 – Défense civil et activités connexes;
- 6724 – Service de police provinciale et activités connexes;
- 6725 – Service de police municipale et activités connexes;
- 6729 – Autres fonctions préventives et activités connexes;
- 6751 – Base d'entraînement militaire;
- 6752 – Installation de défense militaire;
- 6753 – Centre militaire de transport et d'entreposage;
- 6754 – Centre militaire d'entretien;
- 6755 – Centre militaire d'administration et de commandement;
- 6756 – Centre militaire de communications;
- 6759 – Autres bases et réserves militaires;
- 7421 – Terrain d'amusement;
- 7422 – Terrain de jeux;

- 7423 – Terrain de sport;
- 7611 – Parc pour la récréation en général;
- 9820 – Aire d'arrêt publique de courte durée pour automobiles et véhicules lourds relevant de l'autorité publique.

R. 2016-891 36. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSIDENCES DE TOURISME

R. 2023-1281 L'usage de résidence de tourisme est autorisé uniquement à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 5000 à 5999 et 7000 à 7499, dans les zones permettant un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

Le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées par bâtiment est de :

- 1) un (1) pour les bâtiments comportant sept (7) logements ou moins;
- 2) 25 % du nombre de logements du bâtiment pour les bâtiments comportant plus de sept (7) logements.

Les deux (2) alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas d'une résidence de tourisme à l'intérieur d'une résidence principale.

SECTION 3 : GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**37. GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

Le groupe d'usages « Habitation (H) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Habitation de faible densité (H-1);
- 2) Habitation de moyenne densité (H-2);
- 3) Habitation de haute densité (H-3);
- 4) Habitation collective (H-4);
- 5) Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5).

38. HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ (H-1)

La classe d'usage « Habitation de faible densité (H-1) » comprend les habitations comportant 1 ou 2 logements. Le nombre de logements principaux minimum et maximum est indiqué à la grille des spécifications. La typologie d'un bâtiment peut-être isolée, jumelée ou contiguë et elle est indiquée à la grille des spécifications.

39. HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ (H-2)

La classe d'usage « Habitation de moyenne densité (H-2) » comprend les habitations comportant 3 à 6 logements. Le nombre de logements principaux minimum et maximum est indiqué à la grille des spécifications. La typologie d'un bâtiment peut-être isolée, jumelée ou en contiguë et elle est indiquée à la grille des spécifications.

40. HABITATION DE HAUTE DENSITÉ (H-3)

La classe d'usage « Habitation de haute densité (H-3) » comprend les habitations comptant 7 logements ou plus. Le nombre de logements principaux minimum et maximum est indiqué à la grille des spécifications. La typologie d'un bâtiment peut-être isolée, jumelée ou contiguë et elle est indiquée à la grille des spécifications.

41. HABITATION COLLECTIVE (H-4)

La classe d'usage « Habitation collective (H-4) » comprend les habitations répondant à la définition d'habitation collective apparaissant au *Chapitre 2 Index terminologique* ayant trait à la terminologie du présent règlement et comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 1511 – Maison de chambres et pension;
- 1532 – Maison d'étudiants (collège et université);
- 1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD);
- 1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes.

42. HABITATION DE TYPE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE (H-5)

La classe d'usage « Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5) » comprend les habitations répondant à la définition de maison mobile ou unimodulaire apparaissant au *Chapitre 2 Index terminologique* du présent règlement et comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 1211 – Maison mobile;
- 1702 – Parc de maisons mobiles (fonds de terre seulement).

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »**43. GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »**

Le groupe d'usages « Commerce (C) » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et des services.

Le groupe d'usages « Commerce (C) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Commerce de vente au détail (C-1);
- 2) Commerce d'hébergement et restauration (C-2);
- 3) Commerce à impact majeur (C-3);
- 4) Commerce reliés aux véhicules légers (C-4);
- 5) Commerce reliés aux véhicules lourds (C-5).

R. 2016-883 44. COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL (C-1)**R. 2024-1322**

La classe d'usages « Commerce de vente au détail (C-1) » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou d'offrir des services personnels ou des services après-vente de réparation ou d'installation.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe de commerce répond avant tout aux besoins locaux et immédiats des consommateurs;
- 2) les biens et services offerts aux consommateurs sont principalement de type bien courant (achat fréquent, rapide et peu risqué), mais peuvent également être de type semi-réfléchi (achat fréquent, avec risque mineur) et de type bien réfléchi (achat raisonné, avec risque);
- 3) cette classe de commerce est compatible avec l'habitation et cause peu d'inconvénients à cette dernière;
- 4) ces commerces sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiats, principalement sur les rues commerciales;
- 5) toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 6) aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

La classe d'usages « Commerce de vente au détail de (C-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4713 – Fournisseurs de services de télécommunications par fil;
- 4715 – Services de télécommunications sans fil;
- 4716 – Services de télécommunication par satellite;
- 4745 – Télévision payante, abonnement;

-
- 4747 – Fournisseurs de services Internet;
 - 4791 – Services de nouvelles (agence de presse);
 - 4792 – Archives (incluant cinémathèque, vidéothèque);
 - 4793 – Édition et radiodiffusion par Internet et sites portail de recherche;
 - 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
 - 5241 – Vente au détail de matériel électrique;
 - 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage;
 - 5251 – Vente au détail de quincaillerie;
 - 5253 – Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires;
 - 5311 – Vente au détail, magasin à rayons;
 - 5312 – Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto;
 - 5320 – Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés;
 - 5331 – Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte;
 - 5340 – Vente au détail par machine distributrice;
 - 5363 – Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins;
 - 5391 – Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces);
 - 5393 – Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau;
 - 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
 - 5396 – Vente au détail de systèmes d'alarme;
 - 5397 – Vente au détail d'appareils téléphoniques;
 - 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 5421 – Vente au détail de la viande;
 - 5422 – Vente au détail du poisson et de fruits de mer;
 - 5431 – Vente au détail de fruits et de légumes;
 - 5432 – Marché public;
 - 5440 – Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries;
 - 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
 - 5461 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place plus de 50% de la marchandise qu'ils y vendent;
 - 5462 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place);
 - 5470 – Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
 - 5492 – Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates;
 - 5493 – Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses;
 - 5499 – Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation;
 - 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
 - 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
 - 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes;
 - 5631 – Vente au détail d'accessoires pour femmes;

-
- 5632 – Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements (sont inclus les kiosques de bas, de porte-monnaie, etc.);
 - 5651 – Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
 - 5652 – Vente au détail de vêtements unisexes;
 - 5653 – Vente au détail de vêtements en cuir;
 - 5660 – Vente au détail de chaussures;
 - 5670 – Vente au détail de complets sur mesure;
 - 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure;
 - 5691 – Vente au détail de tricot, de lainages et d'accessoires divers;
 - 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;
 - 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
 - 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires;
 - 5711 – Vente au détail de meubles;
 - 5712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de murs;
 - 5713 – Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores;
 - 5714 – Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal;
 - 5715 – Vente au détail de lingerie de maison;
 - 5716 – Vente au détail de lits d'eau;
 - 5717 – Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint;
 - 5721 – Vente au détail d'appareils ménagers;
 - 5722 – Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires;
 - 5731 – Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques;
 - 5732 – Vente au détail d'instruments de musique;
 - 5733 – Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique);
 - 5740 – Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
 - 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
 - 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
 - 5913 – Vente au détail d'instruments et de matériel médical;
 - 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;
 - 5924 – Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés;
 - 5931 – Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces);
 - 5932 – Vente au détail de marchandises d'occasion;
 - 5933 – Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux;
 - 5941 – Vente au détail de livres et de journaux;
 - 5942 – Vente au détail de livres et de papeterie;
 - 5943 – Vente au détail de papeterie;
 - 5944 – Vente au détail de cartes de souhaits;
 - 5945 – Vente au détail d'articles liturgiques;
 - 5946 – Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage);
 - 5947 – Vente au détail d'œuvres d'art;

-
- 5951 – Vente au détail d'articles de sport;
 - 5952 – Vente au détail de bicyclettes;
 - 5953 – Vente au détail de jouets et d'articles de jeux;
 - 5954 – Vente au détail de trophées et d'accessoires;
 - 5955 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche;
 - 5965 – Vente au détail d'animaux de maison (animalerie);
 - 5971 – Vente au détail de bijoux;
 - 5975 – Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection);
 - 5991 – Vente au détail (fleuriste);
 - 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
 - 5993 – Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
 - 5994 – Vente au détail de caméras et d'articles de photographie;
 - 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;
 - 5996 – Vente au détail d'appareils d'optique;
 - 5997 – Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé;
 - 5998 – Vente au détail de bagages et d'articles en cuir;
 - 5999 – Autres activités de vente au détail;
 - 6123 – Service de prêts sur gages;
 - 6211 – Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis);
 - 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
 - 6221 – Service photographique (incluant les services commerciaux);
 - 6222 – Service de finition de photographies;
 - 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);
 - 6232 – Salon de coiffure;
 - 6233 – Salon capillaire;
 - 6234 – Salon de bronzage ou de massage;
 - 6241 – Salon funéraire;
 - 6251 – Pressage de vêtements;
 - 6252 – Service de réparation et d'entreposage de fourrure;
 - 6253 – Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie);
 - 6254 – Modification et réparation de vêtements;
 - 6263 – Service de toilettage;
 - 6291 – Agence de rencontre;
 - 6351 – Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel;
 - 6395 – Agence de voyages ou d'expéditions;
 - 6421 – Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios, les téléviseurs et les moteurs électriques);
 - 6422 – Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
 - 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles;
 - 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
 - 6496 – Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;

- 6497 – Service d'affûtage d'articles de maison;
- 6563 – Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);
- 6632 – Service de peinture, de papier tenture et de décoration (entrepreneur spécialisé);
- 6836 – École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes);
- 7395 – Salle de jeux automatiques (service récréatif);
- 7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 7920 – Loterie et jeu de hasard;
- 9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux;
- 9831 – Service de construction (bureau administratif, de vente et de soumission uniquement);

Point de retour et point de retour en vrac tel que défini par le *Règlement visant l'élaboration, la mise en oeuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants* (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1).

R. 2016-883 45. COMMERCES D'HÉBERGEMENT ET RESTAURATION (C-2)

R. 2021-1152

La classe d'usages « Commerces d'hébergement et restauration (C-2) » comprend les établissements dont les activités principales sont d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et/ou de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Ces commerces répondent aux besoins locaux et régionaux;
- 2) Les commerces d'hébergement correspondent aux établissements dont l'activité principale consiste à offrir au grand public, pour une période de temps, des chambres avec ou sans restauration ou autres services connexes;
- 3) Les activités relatives aux établissements compris à l'intérieur de cette classe d'usages peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend donc ces activités incompatibles avec les secteurs à dominance résidentielle;
- 4) On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures. La plupart des activités associées aux usages qui s'effectuent principalement à l'intérieur du bâtiment peuvent être assorties d'activités connexes se pratiquant à l'extérieur telles les terrasses, piscines, réceptions, etc.;
- 5) Aux établissements de cette classe peuvent être associés différents usages connexes ou complémentaires, lesquels sont d'emblée autorisés tels boutiques de vente ou de location de vêtements, d'articles de sport ou de souvenirs, atelier de réparation, salle de réception et autres de même nature;
- 6) Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu, notamment en raison de la musique ou la présentation de certains spectacles.

La classe d'usages « Commerces d'hébergement et restauration (C-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 5811 – Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- 5812 – Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
- 5813 – Restaurant et établissement avec service restreint;
- 5814 – Restauration et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5815 – Établissements avec service complet ou restreint;
- 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse;
- 5823 – Bar à spectacles;
- 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 5832 – Motel;
- 5833 – Auberge ou gîte touristique;
- 5839 Autre hébergement
- 5891 – Traiteurs;
- 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée).

46. COMMERCE À IMPACT MAJEUR (C-3)

R- 2024-1322

La classe d'usages « Commerces à impact majeur (C-3) » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment et d'avoir des impacts majeurs dans leur environnement.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) De par leurs activités, ils sont susceptibles d'être sources de nuisances et d'inconvénients divers tels un niveau d'achalandage élevé, une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur, un niveau de bruit et de poussière perceptible à l'extérieur des limites du terrain, et des heures de fermeture tardive des établissements, etc.;
- 2) Ces commerces et services sont incompatibles avec les usages résidentiels et ils doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants, ils se localisent principalement sur les artères et dans les secteurs industriels;
- 3) Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie répondent aux besoins municipaux et régionaux;
- 4) La marchandise utilisée par ces commerces ne subit aucune transformation, aucune réparation, ni aucun usinage à l'extérieur des bâtiments.

La classe d'usages « Commerces à impact majeur (C-3) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4921 – Service d'envoi de marchandises;
- 4922 – Service d'emballage et de protection de marchandises;
- 4927 – Service de déménagement;
- 4928 – Service de remorquage;
- 4929 – Autres services pour le transport;
- 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel;
- 5112 – Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 5113 – Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles;
- 5114 – Vente en gros de pneus et de chambres à air;
- 5115 – Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles;
- 5121 – Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux;
- 5122 – Vente en gros de peinture et de vernis;
- 5123 – Vente en gros de produits de beauté;
- 5131 – Vente en gros de tissus et de textiles;
- 5132 – Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires;
- 5133 – Vente en gros de chaussures;
- 5134 – Vente en gros de vêtements de fourrure;
- 5141 – Vente en gros pour l'épicerie en général;
- 5142 – Vente en gros de produits laitiers;
- 5143 – Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille;
- 5144 – Vente en gros de confiserie;
- 5145 – Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 5146 – Vente en gros poissons et de fruits de mer;
- 5147 – Vente en gros viandes et de produits de la viande;
- 5148 – Vente en gros de fruits et de légumes frais;
- 5151 – Vente en gros du grain;
- 5152 – Vente en gros de peaux et de fourrures;
- 5153 – Vente en gros du tabacs (brut);
- 5154 – Vente en gros de la laine et du mohair;
- 5157 – Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture;
- 5161 – Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction;
- 5162 – Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios;
- 5163 – Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques;
- 5164 – Vente en gros de caisses enregistreuses;
- 5165 – Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires);
- 5171 – Vente en gros de quincaillerie;
- 5172 – Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage;

-
- 5173 – Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné);
 - 5177 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications;
 - 5178 – Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie;
 - 5181 – Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde);
 - 5182 – Vente en gros de la machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde);
 - 5183 – Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces;
 - 5184 – Vente en gros d'équipement et de pièces pour les entreprises de services;
 - 5185 – Vente en gros d'équipement et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles);
 - 5186 – Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin;
 - 5187 – Vente en gros de matériel scolaire;
 - 5188 – Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps;
 - 5191 – Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts);
 - 5192 – Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage);
 - 5193 – Vente en gros de produits du tabac;
 - 5194 – Vente en gros de boissons non alcoolisées;
 - 5195 – Vente en gros de bière, de vin et de boissons alcooliques;
 - 5196 – Vente en gros de papiers et de produits du papier;
 - 5197 – Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison;
 - 5198 – Vente en gros de bois et de matériaux de construction;
 - 5211 – Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois);
 - 5212 – Vente au détail de matériaux de construction;
 - 5220 – Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer;
 - 5252 – Vente au détail d'équipements de ferme;
 - 5260 – Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles);
 - 5270 – Vente au détail de produits de béton et de briques;
 - 5332 – Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces;
 - 5333 – Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
 - 5361 – Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin;
 - 5362 – Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager;
 - 5370 – Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires;
 - 5395 – Vente au détail de matériaux de récupération (démolition);
 - 5961 – Vente au détail de foin, de grain et de mouture;
 - 5969 – Vente au détail d'autres articles de ferme;
 - 5981 – Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage;
 - 5982 – Vente au détail de mazout (sauf les stations-services);
 - 5992 – Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales;
 - 6154 – Construction d'immeubles pour revente;
 - 6212 – Service de lingerie et de buanderie industrielle;

-
- 6215 – Service de nettoyage et de réparation de tapis;
 - 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);
 - 6262 – École de dressage pour animaux domestiques;
 - 6264 – Service de reproduction d'animaux domestiques;
 - 6341 – Service de nettoyage de fenêtres;
 - 6342 – Service d'extermination et de désinfection;
 - 6343 – Service pour l'entretien ménager;
 - 6344 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
 - 6345 – Service de ramonage;
 - 6346 – Service de cueillette des ordures;
 - 6347 – Service de vidange des fosses septiques et de location de toilettes portatives;
 - 6348 – Service d'assainissement de l'environnement;
 - 6352 – Service de location d'outils ou d'équipements;
 - 6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur;
 - 6373 – Entreposage frigorifique (sauf les armoires frigorifiques);
 - 6374 – Armoire frigorifique;
 - 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts;
 - 6376 – Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses;
 - 6424 – Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé);
 - 6425 – Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel;
 - 6495 – Service de réparation de bobines et de moteurs électriques;
 - 6498 – Service de soudure;
 - 6611 – Service de construction résidentielle (entrepreneur général);
 - 6612 – Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général);
 - 6613 – Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général);
 - 6614 – Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué;
 - 6615 – Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé);
 - 6621 – Service de revêtement en asphalte et en bitume;
 - 6622 – Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général);
 - 6623 – Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général);
 - 6631 – Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé);
 - 6633 – Service d'électricité (entrepreneur spécialisé);
 - 6634 – Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé);
 - 6635 – Service de petite menuiserie (entrepreneur spécialisé);
 - 6636 – Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé);
 - 6637 – Service d'isolation (entrepreneur spécialisé);
 - 6638 – Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé);
 - 6641 – Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé);
 - 6642 – Service de pose et réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé);

- 6643 – Service en travaux de fondations et de structures en béton (entrepreneur spécialisé);
 - 6644 – Service de forage de puits, eau;
 - 6645 – Service de pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et coulage de terrazzo;
 - 6646 – Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et installation de fosses septiques;
 - 6647 – Démolition de bâtiments et autres ouvrages;
 - 6648 – Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre;
 - 6651 – Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et tubulures;
 - 6652 – Installation d'extincteurs automatiques;
 - 6653 – Installation d'équipements de réfrigération commerciale;
 - 6654 – Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants;
 - 6656 – Installation de clôture et de pavés autobloquants;
 - 6657 – Pose résidentielle et commerciale de revêtements;
 - 6658 – construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications;
 - 6831 – École de métiers (non intégrée aux polyvalentes);
 - 8392 – Service de lutte contre les incendies de forêt;
 - 9818 – Transit, transport et commerce en gros de produits agricoles et horticoles et produits connexes;
- Centre de retour tel que défini par le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (L.R.Q. C.Q-2, r. 16.1).

47. COMMERCES RELIÉS AUX VÉHICULES LÉGERS (C-4)

La classe d'usages « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) » comprend les établissements dont les activités principales sont de vendre ou de louer au détail des véhicules légers et équipements mobiles, ainsi que leurs pièces, d'assurer l'entretien et la réparation des véhicules et de vendre des produits tels que de l'essence, lavage, etc..

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Les établissements compris dans cette catégorie sont reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules automobiles ou autres véhicules légers. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules légers;
- 2) Les établissements compris dans cette catégorie sont reliés à la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent, la plupart du temps, des services complémentaires, tels des lave-autos, des dépanneurs ou des comptoirs de restauration rapide;
- 3) Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur autorisé le cas échéant;

- 4) Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
- 5) Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels, ils se localisent principalement sur les artères;

La classe d'usages « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4291 – Transport par taxi;
- 4292 – Service d'ambulance;
- 4293 – Service de limousine;
- 4621 – Terrain de stationnement pour automobiles;
- 5111 – Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion (sont inclus les véhicules récréatifs);
- 5511 – Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés;
- 5512 – Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement;
- 5521 – Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires;
- 5522 – Vente au détail de pneus seulement;
- 5523 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires;
- 5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
- 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
- 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
- 5591 – Vente au détail d'embarcations et d'accessoires;
- 5592 – Vente au détail d'avions et d'accessoires;
- 5593 – Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 5594 – Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires;
- 5595 – Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme;
- 6353 – Service de location d'automobiles;
- 6355 – Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance;
- 6356 – Service de location d'embarcations nautiques;
- 6411 – Service de réparation d'automobiles (garage);
- 6412 – Service de lavage d'automobiles;
- 6413 – Service de débosselage et de peinture d'automobiles;
- 6414 – Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- 6415 – Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 6416 – Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.);
- 6418 – Service de réparation et remplacement de pneus;
- 6431 – Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain);
- 7444 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations.

48. COMMERCES RELIÉS AUX VÉHICULES LOURDS (C-5)

La classe d'usages « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) » comprend les établissements dont les activités principales sont de vendre ou de louer au détail des véhicules lourds et équipements mobiles, ainsi que leurs pièces, d'assurer l'entretien et la réparation des véhicules et de vendre des produits connexes.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Les établissements compris à cette catégorie sont reliés à l'entretien et au fonctionnement des véhicules lourds. Ils peuvent offrir un service spécialisé ou général en réparation de véhicules lourds;
- 2) Les établissements compris à cette catégorie sont reliés à la vente au détail de produits reliés aux véhicules lourds;
- 3) Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage et du stationnement extérieur autorisé le cas échéant;
- 4) Les activités exercées peuvent être source de bruit au-delà des limites du terrain où elles ont lieu;
- 5) Les activités peuvent occasionner de l'achalandage tard le soir ou la nuit, ce qui rend ces activités incompatibles avec les secteurs résidentiels, ils se localisent principalement sur les artères.

La classe d'usages « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4118 – Centre de transfert intermodal camions-trains;
- 4214 – Garage d'autobus et équipement d'entretien;
- 4221 – Entrepôt pour le transport par camion;
- 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- 4228 – Relais pour camions (« truck stop »);
- 4612 – Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure);
- 4623 – Terrain de stationnement pour véhicules lourds;
- 5590 – Vente au détail de véhicules lourds;
- 5597 – Vente au détail de machinerie lourde;
- 5598 – Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde;
- 6354 – Service de location de machinerie lourde;
- 6417 – Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus);
- 6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds;
- 6442 – Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds;
- 8555 – Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait).

SECTION 4 : GROUPE D'USAGES « SERVICES (S) »**49. GROUPE D'USAGES « SERVICES (S) »**

Le groupe d'usages « Services (S) » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé, l'administration publique ou privée, les services professionnels, la sécurité publique et les infrastructures.

Le groupe d'usages « Services (S) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Culture et éducation (S-1);
- 2) Santé et services sociaux (S-2);
- 3) Services administratifs (S-3);
- 4) Services professionnels (S-4);
- 5) Divertissements et loisirs (S-5).

50. CULTURE ET ÉDUCATION (S-1)

La classe d'usages « Culture et éducation (S-1) » comprend les établissements dont l'activité principale est reliée à l'enseignement général, personnel ou professionnel, des services de nature communautaire, religieuse, culturelle et patrimoniale, de même que les services de garde à l'enfance.

La classe d'usages « Culture et éducation (S-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 1521 – Local pour les associations fraternelles;
- 1522 – Maison des jeunes;
- 1542 – Orphelinat;
- 1551 – Couvent;
- 1552 – Monastère;
- 1553 – Presbytère;
- 6242 – Cimetière;
- 6243 – Mausolée;
- 6361 – Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
- 6541 – Service de garderie (prématernelle);
- 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;
- 6811 – École maternelle;
- 6812 – École élémentaire;
- 6813 – École secondaire;
- 6814 – École à caractère familial;
- 6815 – École élémentaire et secondaire;
- 6816 – Commission scolaire;
- 6821 – Université;
- 6822 – École polyvalente;

- 6823 – Cégep;
- 6911 – Église, synagogue, mosquée et temple;
- 6920 – Fondations et organismes de charité;
- 6996 – Bureau d'information pour tourisme;
- 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain);
- 7111 – Bibliothèque;
- 7112 – Musée;
- 7113 – Galerie d'art;
- 7114 – Salle d'exposition;
- 7115 – Économusée;
- 7116 – Musée du patrimoine;
- 7117 – Atelier d'artiste ou d'artisan;
- 7119 – Autres activités culturelles;
- 7121 – Planétarium;
- 7122 – Aquarium;
- 7123 – Jardin botanique;
- 7124 – Zoo;
- 7211 – Amphithéâtre et auditorium;
- 7214 – Théâtre;
- 7511 – Centre touristique en général;
- 8391 – Centre de recherche en foresterie.

51. SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (S-2)

R. 2020-1081

La classe d'usages « Santé et services sociaux (S-2) » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de nature médicale.

La classe d'usages « Santé et services sociaux (S-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 6513 – Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques);
- 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos;
- 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif;
- 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.);
- 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.);
- 6534 – Centre d'entraide ou de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles ou d'alimentation).

R. 2018-988 52. SERVICES ADMINISTRATIFS (S-3)

La classe d'usages « Services administratifs (S-3) » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature administrative de gestion de nature privée ou publique.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe de services est compatible avec l'habitation et génère des inconvénients limités à cette dernière;
- 2) Ces services sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiats;
- 3) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 4) Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

La classe d'usages « Services administratifs (S-3) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4711 – Centre d'appels téléphoniques;
- 6111 – Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte);
- 6112 – Services spécialisés reliés à l'activité bancaire;
- 6121 – Association, union ou COOP d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
- 6122 – Service de crédit agricole, commercial et individuel;
- 6131 – Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations;
- 6132 – Maison de courtiers et de négociants de marchandises;
- 6133 – Bourse de titres et de marchandises;
- 6139 – Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises;
- 6141 – Agence et courtier d'assurances;
- 6149 – Autres activités reliées à l'assurance (pour estimateur de sinistres immobiliers, voir le code 6616);
- 6151 – Exploitation de biens immobiliers;
- 6152 – Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds;
- 6155 – Service conjoint de biens-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois;
- 6160 – Service de holding, d'investissement et de fiducie;
- 6191 – Service relié à la fiscalité;
- 6320 – Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement;
- 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 6399 – Autres services d'affaires;
- 6590 – Administration d'entreprise, d'industrie et siège social;
- 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
- 6595 – Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
- 6711 – Administration publique fédérale;

- 6712 – Administration publique provinciale;
- 6713 – Administration publique municipale et régionale;
- 6731 – Bureau de poste;
- 6732 – Comptoir postal;
- 6733 – Centre de tri postal;
- 6760 – Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux;
- 6791 – Poste et bureau de douanes;
- 6991 – Association d'affaires;
- 6992 – Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité;
- 6993 – Syndicat et organisation similaire;
- 6994 – Association civique, sociale et fraternelle.

R. 2016-883 53. SERVICES PROFESSIONNELS (S-4)

La classe d'usages « Services professionnels (S-4) » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de nature professionnelle ou technique de nature privée ou publique.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe de services est compatible avec l'habitation et génère des inconvénients limités à cette dernière;
- 2) Ces services sont complémentaires à la fonction résidentielle et s'intègrent harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiats;
- 3) Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- 4) Aucun entreposage ni étalage n'est exercé à l'extérieur du bâtiment.

La classe d'usages « Services professionnels (S-4) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 3031 – Industrie de l'édition du livre;
- 3032 – Industrie de l'édition de journaux;
- 3033 – Industrie de l'édition de périodiques ou de revues;
- 3034 – Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données;
- 3041 – Industrie de journaux (impression et édition combinées);
- 3042 – Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées);
- 3043 – Industrie de livres (impression et édition combinées);
- 3044 – Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées);
- 3050 – Éditeur de logiciels ou progiciels;
- 4731 – Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);
- 4733 – Studio de radiodiffusion (sans public);
- 4734 – Réseau de radiocommunication par satellite;
- 4741 – Studio de télévision (accueil d'un public);
- 4743 – Studio de télévision (sans public);
- 4744 – Réseau de télévision par satellite;

-
- 4746 – Réseau de câblodistributeurs;
 - 4751 – Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public);
 - 4752 – Studio d'enregistrement de matériel visuel;
 - 4753 – Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public);
 - 4759 – Autres centres de réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné);
 - 4761 – Studio d'enregistrement du son;
 - 4762 – Production d'enregistrements sonores;
 - 4763 – Production et distribution d'enregistrements sonores;
 - 4781 – Service de traitement des données;
 - 4782 – Service d'hébergement des données;
 - 4789 – Autres services spécialisés de traitement des données;
 - 6153 – Service de lotissement et développement des biens-fonds;
 - 6311 – Service de publicité en général;
 - 6312 – Service d'affichage à l'extérieur;
 - 6319 – Autres services publicitaires;
 - 6381 – Service de secrétariat et de traitement de textes;
 - 6382 – Service de traduction;
 - 6383 – Service d'agence de placement;
 - 6393 – Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées);
 - 6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);
 - 6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
 - 6514 – Service de laboratoire médical;
 - 6515 – Service de laboratoire dentaire;
 - 6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);
 - 6518 – Service d'optométrie;
 - 6521 – Service d'avocats;
 - 6522 – Service de notaires;
 - 6523 – Service de huissiers;
 - 6551 – Service informatique;
 - 6553 – Service de conception de sites Web sur Internet;
 - 6554 – Fournisseur d'accès ou de connexions Internet;
 - 6555 – Service de géomatique;
 - 6561 – Service d'acupuncture;
 - 6562 – Salon d'amaigrissement;
 - 6564 – Service de podiatrie;
 - 6565 – Service d'orthopédie;
 - 6571 – Service de chiropratique;
 - 6572 – Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie;
 - 6573 – Service de santé mentale (cabinet);
 - 6591 – Service d'architecture;
 - 6592 – Service de génie;
 - 6593 – Service éducationnel et de recherche scientifique;
 - 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres;

- 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement;
- 6598 – Service vétérinaire (animaux domestiques);
- 6599 – Autres services professionnels;
- 6616 – Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
- 6832 – École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes);
- 6833 – École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes);
- 6834 – École de beaux-arts et de musique;
- 6835 – École de danse;
- 6837 – École d'enseignement par correspondance;
- 6838 – Formation en informatique;
- 6995 – Service de laboratoire autre que médical;
- 8292 – Service d'agronomie;
- 8551 – Service de géologie.

54. DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS (S-5)

La classe d'usages « Divertissements et loisirs (S-5) » comprend les établissements intérieurs ou extérieurs dont l'activité principale est reliée aux installations sportives, de divertissement et de loisirs du domaine public ou privé.

La classe d'usages « Divertissements et loisirs (S-5) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 7212 – Cinéma;
- 7221 – Stade;
- 7222 – Centre sportif multidisciplinaire;
- 7233 – Salle de réunions, centre de conférences et congrès;
- 7392 – Golf miniature;
- 7396 – Salle de billard;
- 7397 – Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées);
- 7413 – Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis;
- 7415 – Patinage à roulettes;
- 7417 – Salle ou salon de quilles;
- 7424 – Centre récréatif en général;
- 7425 – Gymnase et formation athlétique;
- 7432 – Piscine intérieure et activités connexes;
- 7433 – Piscine extérieure et activités connexes;
- 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace);
- 7452 – Salle de curling.

SECTION 5 : GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »**55. GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »**

Le groupe d'usages « Industrie (I) » comprend les établissements dont l'activité principale est fabriquer, concevoir et mettre au point des biens et des produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis.

Le groupe d'usages « Industrie (I) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Industrie légère (I-1);
- 2) Industrie lourde (I-2).

R. 2016-895
R. 2017-923

56. INDUSTRIE LÉGÈRE (I-1)

La classe d'usages « Industrie légère (I-1) » comprend les établissements dont l'activité principale est industrielle, et que sont respectées des caractéristiques de performance limitant l'impact sur le milieu environnant.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe d'usages comprend les établissements dont l'activité se situe au niveau de l'administration, de la recherche et de la mise au point de nouveaux produits ou de nouvelles techniques industrielles. Ce regroupement peut comprendre aussi des industries de fabrication, de transformation, d'assemblage, de distribution de produits finis et semi-finis;
- 2) De par leurs activités, les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses, telles une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, des opérations de chargement et de déchargement, de l'étalage ou de l'entreposage extérieur;
- 3) Les établissements compris à l'intérieur de cette catégorie d'usages doivent être localisés de façon à causer le moins d'impact négatif possible pour les secteurs résidentiels avoisinants;
- 4) Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur de bâtiments complètement fermés, à l'exception des activités d'entreposage, d'un usage accessoire, temporaire ou complémentaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement;
- 5) Les activités ne présentent aucun danger d'explosion ou d'incendie supérieur aux activités normales dans un secteur industriel léger.

La classe d'usages « Industrie légère (I-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivant :

- | | |
|------|--|
| 2031 | – Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes; |
| 2032 | – Industrie de fruits et de légumes congelés; |
| 2033 | – Fabrication d'aliments congelés; |

-
- 2039 – Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes;
 - 2041 – Industrie du beurre;
 - 2043 – Industrie du lait de consommation;
 - 2044 – Industrie de produits laitiers secs et concentrés;
 - 2045 – Industrie du fromage;
 - 2046 – Fabrication de crème glacée et de desserts congelés;
 - 2049 – Autres industries de produits laitiers et succédanés;
 - 2051 – Meunerie;
 - 2052 – Industrie de mélanges à base de farine de table préparée;
 - 2053 – Industrie de céréales de petit déjeuner;
 - 2071 – Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes;
 - 2072 – Industrie du pain;
 - 2073 – industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et de pâtisseries;
 - 2074 – Industrie de pâtes alimentaires sèches;
 - 2075 – Industrie de mélanges de farine et de pâte;
 - 2076 – Industrie de tortillas;
 - 2077 – Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins de 50 % de marchandise produite;
 - 2079 – Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries;
 - 2081 – Industrie de confiseries chocolatées;
 - 2082 – Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre;
 - 2084 – Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes;
 - 2087 – Industrie du thé et du café;
 - 2088 – Industrie d'aliments à grignoter;
 - 2089 – Industries d'autres produits alimentaires;
 - 2091 – Industrie de boissons gazeuses;
 - 2092 – Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie);
 - 2093 – Industrie de la bière;
 - 2094 – Industrie du vin et du cidre;
 - 2095 – Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée;
 - 2096 – Industrie de la glace;
 - 2097 – Industrie de sirops et de concentrés aromatisants;
 - 2099 – Autres industries de boissons;
 - 2120 – Industrie des produits du tabac;
 - 2250 – Industrie de produits d'architecture en plastique;
 - 2261 – Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse);
 - 2262 – Industrie du recyclage des bouteilles en plastique;
 - 2270 – Industrie de portes et fenêtres en plastique;
 - 2291 – Industrie de sacs et de sachets en plastique;
 - 2292 – Industrie d'appareils sanitaires en plastique;
 - 2293 – Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles;
 - 2341 – Industrie de valises, bourses et sacs à main;

-
- 2342 – Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures;
 - 2390 – Autres industries du cuir et de produits connexes;
 - 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
 - 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
 - 2431 – Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques;
 - 2432 – Industrie du tissage de fibres synthétiques;
 - 2433 – Industrie de filés de soie;
 - 2439 – Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres animales, filés de papier);
 - 2440 – Industrie de la corde et de la ficelle;
 - 2451 – Industrie du traitement de fibres naturelles;
 - 2452 – Industrie du feutre pressé et aéré;
 - 2460 – Industrie de tapis, carpettes et moquettes;
 - 2471 – Industrie de sacs et de poches en matière textile;
 - 2472 – Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâche et tentes);
 - 2491 – Industrie du fil;
 - 2492 – Industrie de tissus étroits;
 - 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
 - 2495 – Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile;
 - 2496 – Industrie de tissus larges;
 - 2497 – Industrie de tissus pour armature de pneus;
 - 2498 – Industrie de tissus tricotés;
 - 2510 – Incubateur industriel;
 - 2611 – Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons;
 - 2612 – Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons;
 - 2613 – Industrie de manteaux pour hommes et garçons;
 - 2614 – Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons;
 - 2615 – Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons;
 - 2616 – Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons;
 - 2617 – Industrie de chemises pour hommes et garçons;
 - 2618 – Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons;
 - 2619 – Industrie d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons;
 - 2621 – Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles;
 - 2622 – Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles;
 - 2623 – Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles;
 - 2624 – Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles;
 - 2625 – Industrie de robes pour femmes et filles;
 - 2626 – Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles;
 - 2637 – Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles;
 - 2628 – Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles;

-
- 2629 – Industrie d’autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles;
 - 2631 – Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés;
 - 2632 – Industrie de sous-vêtements de de vêtements de nuit pour enfants et bébés;
 - 2633 – Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés;
 - 2639 – Industrie d’autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés;
 - 2640 – Industrie de vêtements en fourrure et en cuir;
 - 2652 – Industrie de bas et de chaussettes;
 - 2659 – Industrie de tricotage d’autres vêtements;
 - 2691 – Industrie de gants;
 - 2692 – Industrie de chapeaux (sauf en fourrure);
 - 2693 – Industrie de chandails coupés-cousus;
 - 2694 – Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus;
 - 2699 – Industrie d’accessoires vestimentaires et d’autres vêtements;
 - 2731 – Industrie de portes et de fenêtres en bois;
 - 2736 – Industrie d’armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bain en bois;
 - 2737 – Fabrication d’escaliers en bois;
 - 2738 – Fabrication de boiseries décoratives et moulures en bois;
 - 2739 – Industries de tous les autres produits divers en bois;
 - 2750 – Industrie du cercueil en bois ou en métal;
 - 2791 – Industrie de la préservation du bois;
 - 2792 – Industrie du bois tourné et façonné;
 - 2799 – Autres industries du bois
 - 2811 – Industrie du meuble rembourré résidentiel (rembourrage – service de réparation – voir 6423);
 - 2812 – Industrie du meuble de maison en bois;
 - 2819 – Autres industries du meuble résidentiel;
 - 2821 – Industrie du meuble de bureau, en métal;
 - 2822 – Industrie du meuble de bureau, en bois;
 - 2829 – Autres industries du meuble de bureau;
 - 2892 – Industrie du meuble et d’articles d’ameublement pour hôtels, restaurants et institutions;
 - 2893 – Industrie du meuble de jardin;
 - 2894 – Industrie de rayonnages et d’armoires de sûreté;
 - 2895 – Industrie du cadre;
 - 2931 – Industrie de boîtes pliantes et rigides;
 - 2932 – Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact;
 - 2933 – Industrie de sacs en papier;
 - 2939 – Industrie d’autres contenants en carton;
 - 2991 – Industrie de papier couché ou traité et contrecollé;
 - 2992 – Industrie de produits de papeterie;
 - 2993 – Industrie de produits en papier hygiénique jetable;
 - 2994 – Industrie du papier recyclé;

-
- 2999 – Industrie de tous les autres produits en papier transformé (sauf pour le bureau);
 - 3011 – Industrie de l'impression de formulaires commerciaux;
 - 3012 – Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues;
 - 3013 – Industrie de l'impression de périodiques ou de revues;
 - 3014 – Industrie de l'impression de livres;
 - 3015 – Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires;
 - 3016 – Industrie de la sérigraphie commerciale;
 - 3017 – Industrie de l'impression numérique;
 - 3018 – Activité de soutien à l'impression commerciale;
 - 3019 – Autres activités d'impression commerciale;
 - 3020 – Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie;
 - 3210 – Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques;
 - 3221 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables);
 - 3222 – Industrie de barres d'armature;
 - 3229 – Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques;
 - 3231 – Industrie de portes et de fenêtres en métal
 - 3232 – Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables;
 - 3239 – Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture;
 - 3241 – Industrie du revêtement métallique, sur commande;
 - 3243 – Industrie de la tôlerie pour ventilation;
 - 3244 – Industrie de récipients et de boîtes en métal;
 - 3245 – Industrie de réservoirs en métal (épais);
 - 3246 – Industrie de cannettes en métal (habituellement en aluminium ou en acier recouvert d'oxyde de chrome);
 - 3249 – Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique;
 - 3251 – Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins;
 - 3252 – Industrie de fils et de câbles métalliques;
 - 3253 – Industrie d'attaches d'usage industriel;
 - 3259 – Autres industries de produits en fil métallique;
 - 3261 – Industrie de la quincaillerie de base;
 - 3262 – Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal;
 - 3263 – Industrie de l'outillage à main;
 - 3264 – Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons;
 - 3269 – Autres industries de la coutellerie ou d'autres articles de quincaillerie ou d'outillage;
 - 3270 – Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale;
 - 3280 – Atelier d'usinage;
 - 3291 – Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal;
 - 3292 – Industrie de soupapes en métal;
 - 3293 – Industrie du roulement à billes et à rouleaux;
 - 3294 – Industrie du forgeage;
 - 3295 – Industrie de l'estampage;
 - 3310 – Industrie de machines agricoles;

-
- 3321 – Fabrication de moules industriels;
 - 3329 – Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal;
 - 3331 – Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux;
 - 3340 – Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique;
 - 3350 – Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services;
 - 3391 – Industrie de compresseurs et de pompes;
 - 3411 – Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);
 - 3412 – Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères);
 - 3451 – Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles;
 - 3452 – Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles;
 - 3453 – Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles;
 - 3454 – Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles;
 - 3455 – Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles;
 - 3456 – Industrie de carrosseries de véhicules automobiles;
 - 3457 – Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles;
 - 3458 – Industrie de pièces de transmission et de groupe motopropulseur pour véhicules automobiles;
 - 3459 – Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles;
 - 3480 – Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations;
 - 3510 – Industrie de petits appareils électroménagers;
 - 3520 – Industrie de gros appareils;
 - 3531 – Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes);
 - 3532 – Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes);
 - 3539 – Autres industries d'appareils d'éclairage;
 - 3541 – Industrie du matériel électronique ménager;
 - 3542 – Industrie du matériel électronique audio et vidéo;
 - 3551 – Industrie d'équipements de télécommunication;
 - 3552 – Industrie de pièces et de composantes électroniques;
 - 3553 – Industrie de matériel téléphonique;
 - 3559 – Autres industries du matériel électronique et de communication;
 - 3561 – Industrie de transformateurs électriques;
 - 3562 – Industrie du matériel électrique de communication et de protection;
 - 3569 – Autres industries du matériel électrique d'usage industriel;
 - 3571 – Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;
 - 3579 – Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel;
 - 3580 – Industrie de fils et de câbles électriques;
 - 3591 – Industrie d'accumulateurs;
 - 3592 – Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant;
 - 3593 – Industrie de moteurs et de générateurs électriques;
 - 3897 – Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre;

- 3911 – Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande;
- 3912 – Industrie d'horloges et de montres;
- 3913 – Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux;
- 3914 – Industrie d'articles ophtalmiques;
- 3915 – Atelier de mécanicien-dentiste;
- 3919 – Autres industries du matériel scientifique et professionnel;
- 3921 – Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux);
- 3922 – Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux;
- 3931 – Industrie d'articles de sport et d'athlétisme;
- 3932 – Industrie de jouets et de jeux;
- 3933 – Industrie de la bicyclette;
- 3934 – Industrie du trophée;
- 3940 – Industrie de stores vénitiens;
- 3971 – Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois) – éclairage interne;
- 3972 – Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon) – éclairage interne;
- 3973 – Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames;
- 3974 – Industrie d'étalages;
- 3979 – Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage;
- 3991 – Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles;
- 3992 – Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements;
- 3993 – Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums;
- 3994 – Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique;
- 3997 – Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier).
- 4764 – Industrie de l'édition de la musique;
- 4771 – Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production);
- 4772 – Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production);
- 4773 – Distribution de films et de vidéos;
- 4779 – Postproduction et autres industries du film et du vidéo;

57. INDUSTRIE LOURDE (I-2)

La classe d'usages « Industrie lourde (I-2) » comprend les établissements dont l'activité principale est industrielle, et que l'activité cause des impacts majeurs sur le milieu environnant.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont liés aux activités nécessitant, pour exister, l'emploi d'outils et de capitaux très importants. Les secteurs liés à la production ou la transformation de matières premières comme les mines, la métallurgie, la papeterie et la chimie de première transformation sont usuellement associés à de l'industrie lourde. Certaines activités à dominante mécanique ou électrique comme la construction navale ou la production d'électricité sont également représentatives de ce champ d'activités;
- 2) les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être source de nuisances diverses tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- 3) les activités peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, elles requièrent de vastes espaces;
- 4) des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement et déchargement sont souvent associées à ces usages;
- 5) les usages peuvent nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs.

La classe d'usages « Industrie lourde (I-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 2011 – Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier);
- 2012 – Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
- 2013 – Industrie d'équarrissage;
- 2014 – Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales;
- 2019 – Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux;
- 2061 – Industrie d'aliments pour chats et chiens;
- 2062 – Industrie d'aliments pour autres animaux;
- 2083 – Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales;
- 2085 – Malterie;
- 2213 – Industrie de pneus et de chambres à air;
- 2215 – Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tuyaux souples (renforcés) et de courroies en caoutchouc et en plastique à partir de caoutchouc naturel ou synthétique ou de résines plastiques.
- 2216 – Recyclage de produits en caoutchouc;
- 2217 – Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire (matériaux de plastique, caoutchouc, bois, métal, etc.);
- 2219 – Industries d'autres produits en caoutchouc;
- 2221 – Industries de produits en mousse de polystyrène

-
- 2222 – Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène);
 - 2231 – Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide;
 - 2232 – Industrie de profilés non stratifiés en plastique;
 - 2235 – Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique;
 - 2240 – Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
 - 2310 – Tannerie;
 - 2320 – Industrie de la chaussure;
 - 2494 – Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus;
 - 2891 – Industrie de sommiers et de matelas;
 - 2732 – Industrie de parquets en bois dur;
 - 2733 – Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles;
 - 2734 – Industrie de la préfabrication de maisons;
 - 2735 – Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois;
 - 2740 – Industrie de contenants en bois et de palettes en bois;
 - 2793 – Industrie de panneaux de particules et de fibres;
 - 2794 – Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés);
 - 2911 – Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique;
 - 2912 – Industrie de pâte chimique;
 - 2913 – Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique;
 - 2914 – Industrie de fabrication du carton ou de transformation de carton;
 - 2915 – Industrie de panneaux et du papier de construction;
 - 2916 – Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton);
 - 2919 – Autres industries du papier;
 - 2920 – Industrie du papier asphalté pour couvertures;
 - 3111 – Industrie de ferro-alliages (aciérie);
 - 3112 – Fonderie d'acier;
 - 3113 – Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté;
 - 3114 – Industrie d'étirage de fils d'acier;
 - 3119 – Autres industries sidérurgiques;
 - 3121 – Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté;
 - 3122 – Industrie de la construction de structures pour éolienne;
 - 3140 – Fonderie de fer
 - 3151 – Industrie de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium);
 - 3152 – Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium);
 - 3161 – Industrie du laminage de l'aluminium;
 - 3162 – Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté;
 - 3163 – Industrie de la production d'aluminium de première fusion;
 - 3170 – Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages;
 - 3181 – Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression;
 - 3182 – Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression;
 - 3392 – Industrie de l'équipement de manutention;

-
- 3393 – Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois;
 - 3394 – Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission d'énergie mécanique;
 - 3395 – Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers;
 - 3396 – Industrie de la machinerie de la construction et du matériel d'entretien;
 - 3397 – Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière;
 - 3594 – Industrie de batteries et de piles;
 - 3595 – Centrale de biomasse ou de cogénération;
 - 3596 – Centrale de combustibles fossiles;
 - 3620 – Industrie du ciment;
 - 3630 – Industrie de produits en pierre;
 - 3611 – Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires;
 - 3612 – Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires;
 - 3641 – Industrie de tuyaux, briques et blocs en béton;
 - 3642 – Industrie de produits de construction en béton;
 - 3649 – Autres industries de produits en béton;
 - 3650 – Industrie du béton préparé;
 - 3661 – Industrie du verre;
 - 3662 – Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté;
 - 3663 – Industrie du recyclage des bouteilles en verre;
 - 3670 – Industrie d'abrasifs;
 - 3680 – Industrie de la chaux;
 - 3692 – Industrie de produits en amiante;
 - 3693 – Industrie de produits en gypse;
 - 3694 – Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques;
 - 3699 – Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques;
 - 3711 – Industrie de produits raffinés du pétrole;
 - 3712 – Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes;
 - 3714 – Raffinerie de pétrole;
 - 3717 – Industrie du recyclage d'huiles à moteur;
 - 3719 – Autres services du pétrole;
 - 3791 – Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte;
 - 3792 – Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte;
 - 3799 – Autres industries de produits du pétrole et du charbon;
 - 382 – Industrie de produits chimiques d'usage agricole;
 - 3831 – Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique;
 - 3832 – Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques;
 - 3840 – Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments;
 - 3850 – Industrie de peinture et de vernis;
 - 3861 – Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage;
 - 3862 – Industrie du recyclage de produits de nettoyage;
 - 3870 – Industrie de produits de toilette;
 - 388 – Industrie de produits chimiques d'usage industriel;

-
- 3891 – Industrie d’encres d’imprimerie;
 - 3892 – Industrie d’adhésifs, de colles et de produits connexes;
 - 3893 – Industrie de produits explosifs, de détonateurs explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions);
 - 3894 – Industrie de produits pétrochimiques;
 - 3895 – Industrie de fabrication de gaz industriels;
 - 3896 – Industrie du recyclage du condensat de gaz;
 - 3898 – Industrie du recyclage de solvant de dégraissage;
 - 3899 – Industrie de tous les autres produits chimiques;
 - 3998 – Industrie d’apprêtage et de teinture de fourrure;
 - 3999 – Autres industries de produits manufacturés;
 - 4824 – Centre d’entreposage du gaz;
 - 4826 – Centre d’entreposage de produits pétroliers;
 - 4828 – Centre d’entreposage et de distribution des nouveaux carburants (à base d’éthanol ou autres produits du même type);
 - 4871 – Récupération et triage du papier;
 - 4872 – Récupération et triage du verre;
 - 4873 – Récupération et triage du plastique;
 - 4874 – Récupération et triage de métaux;
 - 4875 – Récupération et triage de matières polluantes et toxiques;
 - 4876 – Station de compostage;
 - 4879 – Autres activités de récupération et de triage;
 - 6378 – Centre de transfert ou d’entreposage de déchets dangereux.

SECTION 6 : GROUPE D'USAGES « RESSOURCE NATURELLE (N) »**58. GROUPE D'USAGES « RESSOURCE NATURELLE (N) »**

Le groupe d'usages « Ressource naturelle (N) » comprend les établissements dont l'activité principale est liée à l'exploitation ou la mise en valeur des ressources naturelles.

Le groupe d'usages « Ressource naturelle (N) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Mise en valeur et conservation (N-1);
- 2) Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2);
- 3) Exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3);
- 4) Autres exploitations contrôlées (N-4).

59. MISE EN VALEUR ET CONSERVATION (N-1)

La classe d'usages « Mise en valeur et conservation (N-1) » comprend les usages qui visent la mise en valeur, la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) les usages se limitent à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel en excluant toute forme d'exploitation, à l'exception des travaux nécessaires à la mise en valeur;
- 2) l'usage relève habituellement de l'autorité publique, mais peu dans certains cas relever du secteur privé;
- 3) des aménagements et des plantations peuvent être réalisés en respect du milieu naturel.

La classe d'usages « Mise en valeur et conservation (N-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 7516 – Centre d'interprétation de la nature;
- 9211 – Réserve forestière;
- 9212 – Réserve pour la protection de la faune;
- 9901 – Forêt ou boisé à protéger.

60. EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA FAUNE ET DE LA FORÊT (N-2)

La classe d'usages « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) » comprend les activités reliées à la sylviculture, l'exploitation des ressources forestières, la chasse, la pêche ou le piégeage.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Les établissements offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et de la restauration sur place peut être offert;
- 2) L'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique, mais peu dans certains cas relever du secteur privé.

La classe d'usages « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 1911 – Pourvoirie avec droits exclusifs;
- 1912 – Pourvoirie sans droits exclusifs;
- 1913 – Camp de chasse et pêche;
- 1914 – Camp forestier;
- 7514 – Club de chasse et pêche;
- 8311 – Exploitation forestière
La coupe du bois, la production de bois brut, de bois rond d'œuvre, de bois équarri ou de bois fendu de première transformation.
- 8312 – Pépinière forestière
La culture des arbres pour des fins de reforestation.
- 8319 – Autres productions ou récolte de produits forestiers;
- 8431 – Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure;
- 8439 – Autres chasse et piégeage;

61. EXPLOITATION CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3)

R. 2021-1133

La classe d'usages « Exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » comprend les sites et les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales du sol et du sous-sol.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe comprend toutes les industries relatives aux activités d'extraction de matières minérales à l'air libre ou sous terre et/ou de prospection en vue d'une telle extraction et/ou de préparation des matières extraites pour la vente incluant une première transformation des matières extraites;
- 2) Les usages compris à l'intérieur de cette classe sont susceptibles d'être une importante source de nuisances diverses, tels une circulation importante de véhicules lourds, une activité souvent nocturne, un niveau de bruit et de poussière perceptibles à l'extérieur des limites du terrain, etc.;
- 3) Peut comprendre des bâtiments, des constructions telles que des chevalements et des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la matière première et de la première transformation sur place s'il a lieu, en plus des bureaux administratifs;

- 4) Des activités d'entreposage extérieur ainsi que des opérations de chargement/déchargement sont souvent associées à ces usages.

La classe d'usages « Exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 8511 – Extraction du minerai de fer;
- 8512 – Extraction du minerai de cuivre et de nickel;
- 8513 – Extraction du minerai de zinc et de plomb;
- 8514 – Extraction du minerai d'or et d'argent;
- 8515 – Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite;
- 8516 – Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium);
- 8517 – Extraction du minerai de cuivre et de zinc;
- 8518 – Extraction du grès;
- 8519 – Extraction d'autres minerais;
- 8530 – Pétrole brut et gaz naturel (extraction);
- 8541 – Pierre de taille;
- 8542 – Extraction de la pierre pour le concassage de l'enrochement;
- 8543 – Extraction du sable et du gravier;
- 8544 – Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires;
- 8545 – Extraction de minerais et de fertilisants;
- 8546 – Extraction de l'amiante;
- 8547 – Extraction de calcaire et de marbre;
- 8549 – Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole);
- 8556 – Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz;
- 8557 – Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz);
- 8560 – Carothèque;
- 9820 – Extraction de matières en tourbière.

62. AUTRES EXPLOITATIONS CONTRÔLÉES (N-4)

La classe d'usages « Autres exploitations contrôlées (N-4) » comprend les sites et les établissements dont l'activité principale est l'exploitation des autres ressources naturelles.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe d'usage comprend les usages liés à l'exploitation de l'énergie hydraulique, éolienne et solaire et tout autre type d'exploitation qui n'est pas spécifiquement mentionné dans les autres classes d'usage.

La classe d'usages « Autres exploitations contrôlées (N-4) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 4811 – Centrale hydraulique ou hydroélectrique;
- 4812 – Éolienne
Cette rubrique comprend les parcs éoliens, les éoliennes et les centrales qui en découlent.
- 4813 – Centrale géothermique
Cette rubrique comprend les installations exploitant la chaleur provenant du noyau terrestre pour une desserte collective ou la fabrication d'électricité.
- 4816 – Centrale nucléaire
Cette rubrique comprend les installations dans lesquelles l'énergie libérée, à partir de combustibles nucléaires, est transformée en énergie électrique.
- 4817 – Installations solaires;
Cette rubrique comprend les cellules photovoltaïques et la station de stockage.
- 4819 – Autres activités de production d'énergie;
- 8900 – Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles.

SECTION 7 : GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**63. GROUPE D'USAGES « AGRICOLE (A) »**

Le groupe d'usages « Agricole (A) » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole, l'élevage d'animaux ou l'agrotourisme.

Le groupe d'usages « Agricole (A) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Production végétale et activités reliées (A-1);
- 2) Production animale et activités reliées (A-2);
- 3) Agrotouristique (A-3).

R. 2016-883 64. PRODUCTION VÉGÉTALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-1)

La classe d'usages « Production végétale et activités reliées (A-1) » comprend les établissements dont l'activité principale est la culture agricole.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) L'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols pour des fins agricoles ou sylvicoles;
- 2) L'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- 3) L'usage comprend l'exploitation des sols pour des fins de fourrage et céréalières;
- 4) L'usage comprend la plantation d'arbres à des fins commerciales ou artisanales;
- 5) L'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- 6) L'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification;
- 7) L'usage peut comprendre une résidence liée à l'exploitation agricole incluant ses bâtiments accessoires;
- 8) L'usage ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex. : fruits, légumes, œufs, etc.).

La classe d'usages « Production végétale et activités reliées (A-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 6371 – Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
- 8131 – Acériculture
- 8132 – Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses

- Culture de céréales (p. ex. : blé, seigle, avoine, orge, riz, maïs, millet), de plantes oléagineuses (p. ex. : arachide, colza) et de légumineuses (p. ex. : caroube, fève, haricot, lentille, luzerne, pois, soja).
- 8133 – Culture de légumes;
 - 8134 – Culture de fruits ou de noix;
 - 8135 – Horticulture ornementale;
Culture, sous abri ou en plein champ, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes d'ornement.
 - 8136 – Production d'arbres de Noël;
 - 8139 – Autres types de production végétale;
 - 8191 – Terrain de pâture et de pacage;
 - 8192 – Ferme expérimentale;
 - 8211 – Service de battage, de mise en balles et de décortilage, moissonnage, labourage;
 - 8212 – Triage, classification et emballage (fruits et légumes);
 - 8219 – Autres services de traitement des produits de l'agriculture;
 - 8321 – Production de tourbe;
 - 8322 – Production de gazon en pièces.

65. **PRODUCTION ANIMALE ET ACTIVITÉS RELIÉES (A-2)**

R. 2016-883

R. 2020-1106

La classe d'usages « Production animale et activités reliées (A-2) » comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) L'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- 2) L'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- 3) Peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- 4) Peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machinerie légères et lourdes rattachées directement à l'usage;
- 5) Peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage exclusivement rattachés à l'exploitation concernée;
- 6) Peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- 7) Peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);

- 8) L'usage ne comprend aucune activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex : fruits, légumes, œufs, etc.), un service de garde pour animaux domestiques et une école de dressage;
- 9) Comprend les services vétérinaires;
- 10) L'usage peut comprendre une résidence liée à l'exploitation agricole et ses bâtiments accessoires.

La classe d'usages « Production animale et activités reliées (A-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 6261 – Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage);
- 6262 – École de dressage pour animaux domestiques;
- 8121 – Élevage de bovins de boucherie;
L'élevage et l'engraissement des bovins de même que l'élevage en vue du renouvellement du troupeau laitier.
- 8122 – Élevage de bovins laitiers;
- 8123 – Élevage de porcs;
- 8124 – Élevage d'ovins;
Élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.
- 8125 – Élevage de volailles et production d'œufs;
La reproduction, l'accoupage et l'élevage de la volaille d'abattage et de pondeuses.
- 8126 – Élevage d'équidés;
Élevage de chevaux, de mules, d'ânes et d'autres équidés;
- 8127 – Élevage caprin;
Élevage de chèvres
- 8128 – Apiculture;
- 8129 – Autres types de production animale;
- 8192 – Ferme expérimentale;
- 8199 – Autres activités agricoles et connexes;
- 8221 – Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme;
- 8229 – Autres services d'élevage d'animaux de ferme;
- 8293 – Élevage de chats domestiques;
- 8294 – Élevage de chiens domestiques;
- 8421 – Pisciculture;
- 8429 – Autres services d'aquaculture animale (crustacés, mollusques, grenouilles, etc.).

66. AGROTOURISTIQUE (A-3)

La classe d'usages « Agrotouristique (A-3) » comprend les établissements dont l'activité principale est de nature touristique, commerciale, récréative, éducative ou culturelle et qui est complémentaire à l'agriculture et au milieu agricole.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Cette classe comprend toutes les activités touristiques complémentaires de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole, en plus de la transformation et de la vente de produits fabriqués en majorité à partir de matières premières produites sur le site;
- 2) Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

La classe d'usages « Agrotouristique (A-3) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 5835 – Hébergement touristique à la ferme;
- 9809 – Microbrasserie et viniculture;
- 9810 – Boulangerie;
- 9811 – Fromagerie;
- 9812 – Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- 9813 – Centre d'interprétation sur la production d'un produit de la ferme;
- 9814 – Table champêtre;
- 9815 – Ferme éducative;
- 9816 – Musée agricole.

SECTION 8 : GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »**67. GROUPE D'USAGES « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »**

Le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir.

Le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1) Récréation d'extérieur à faible impact (R-1);
- 2) Récréation d'extérieur à impact majeur (R-2).

Ces deux classes sont apparentées par leur caractère récréatif extérieur, la consommation d'espace et leur propension à générer des impacts liés à la circulation, au bruit et à la présence d'attroupements à l'extérieur.

68. RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR À FAIBLE IMPACT (R-1)*R. 2021-1144*

La classe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure ou de plein air, et que sont respectées des caractéristiques de performance limitant l'impact sur le milieu environnant.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) L'usage est principalement exercé dans un espace extérieur;
- 2) L'usage est généralement exercé sur un espace confiné (généralement moins de 1 hectare);
- 3) L'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la ville;
- 4) L'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique, mais peut dans certains cas relever du secteur privé.

La classe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 7310 – Parc d'exposition et parc d'amusement extérieur;
- 7416 – Équitation;
- 7418 – Toboggan;
- 7431 – Plage;
- 7441 – Marina;
- 7442 – Rampe d'accès et stationnement;
- 7445 – Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »);
- 7482 – Centre de vol en deltaplane et de saut en parachute;
- 7491 – Camping (excluant le caravaning);
- 7492 – Camping sauvage et pique-nique;

- 7493 – Camping et caravaning;
- 7483 – Centre de saut à l'élastique (bungee);
- 7511 – Centre touristique en général;
- 7513 – Centre de ski (alpin et/ou de fond);
- 7521 – Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et guides.
- 7522 – Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
Cette rubrique comprend les camps de jeunesse en général, de même que les camps de scouts et de guides.
- 7529 – Autres camps de groupes.

69. RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR À IMPACT MAJEUR (R-2)

La classe d'usages « Récréation d'extérieur à impact majeur (R-2) » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement et que l'activité cause des impacts majeurs sur le milieu environnant.

Les usages répondent généralement aux caractéristiques suivantes :

- 1) Il s'agit d'un usage dont la pratique requière des aménagements sur de vastes espaces extérieurs spécialement consacrés ou aménagés aux fins de l'usage;
- 2) La pratique de l'usage peut nécessiter l'utilisation d'équipements lourds tels une remontée mécanique ou un système d'irrigation;
- 3) L'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle de la ville jusqu'à l'ensemble de la région ou de la province et au-delà.

La classe d'usages « Récréation d'extérieur à impact majeur (R-2) » comprend, par exemple et à moins d'indication contraire à la grille des spécifications, les usages ou groupe d'usages suivants :

- 7213 – Ciné-parc;
- 7223 – Piste de course;
- 7224 – Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski;
- 7225 – Hippodrome;
- 7394 – Piste de karting;
- 7414 – Centre de tir pour armes à feu;
- 7481 – Centre de jeux de guerre;
- 7489 – Autres activités de sports extrêmes.

SECTION 9 : MIXITÉ DES USAGES À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**R. 2016-883 70. MIXITÉ DU COMMERCE, DE L'HABITATION OU D'UN USAGE AUTRE DANS UN MÊME BÂTIMENT**

Lorsqu'un point (●) est présent pour un usage dans la grille des spécifications pour une zone donnée, tous les usages autorisés dans ladite même zone peuvent être autorisés dans un même bâtiment ou immeuble.

Lorsqu'un point (●) est présent pour un usage dans la grille des spécifications pour une zone 1000 à 4999, la densité résidentielle peut être réduite jusqu'à un minimum de 1 logement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le bâtiment doit être occupé par un usage autre qu'Habitation (H) sur au moins 60 % de la superficie du rez-de-chaussée;
- 2) la façade sur rue au rez-de-chaussée du bâtiment doit être occupée à 100 % par un usage autre qu'Habitation (H), à l'exclusion des accès vers les logements et autres commerces aux étages ou au sous-sol;
- 3) l'usage autre qu'Habitation (H) exercé au rez-de-chaussée est autorisé dans la grille des usages et constructions autorisés pour la zone visée ou bénéficiant d'un droit acquis.

SECTION 10 : USAGES SPÉCIFIQUEMENTS AUTORISÉS**R. 2016-883 71. USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS***R. 2018-1002**R. 2021-1130*

Les usages suivants peuvent être autorisés seulement lorsque spécifiquement permis dans la grille des spécifications :

- 4112 – Aiguillage et cour de triage de chemins de fer;
- 4114 – Quai d'embarquement et de débarquement de marchandises (voie ferrée);
- 4116 – Entretien et équipement de chemins de fer;
- 4211 – Gare d'autobus pour passagers;
- 4311 – Aéroport et aérodrome;
- 4312 – Aérogare;
- 4313 – Entrepôt de l'aéroport;
- 4314 – Aérogare pour passagers et marchandises;
- 4315 – Hangar à avion;
- 4316 – Réparation et entretien des avions;
- 4319 – Autres aéroports;
- 4391 – Héliport;
- 4710 – Tour de télécommunication;
- 4851 – Incinérateur;
- 4852 – Station centrale de compactage des ordures;
- 4853 – Dépôt de matériaux secs;
- 4854 – Enfouissement sanitaire;
- 4855 – Dépotoir;
- 4856 – Dépotoir pour les rebuts industriels;
- 4857 – Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques;
- 4858 – Dépotoir à pneus;
- 4859 – Autres installations inhérentes aux ordures;
- 4880 – Dépôt à neige;
- 5021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses;
- 5990 – Vente au détail de cannabis, de leurs produits dérivés et accessoires de consommation de cannabis;
- 7393 – Terrain de golf pour exercice seulement;
- 7411 – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 7443 – Station-service pour le nautisme;
- 8137 – Culture de cannabis;
- 9801 – Établissement à caractère érotique, sauf commerces de détail;
- 9808 – Cour à rebuts et ferraille;
- 9817 – Cimetière de véhicule;
- 9819 – Halte de pesée routière;
- 9822 – École de pilotage d'avions et d'hélicoptères.

CHAPITRE 4

DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

72. DÉFINITIONS

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Un usage dérogatoire protégé est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement, mais qui est protégé par droits acquis.

73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions du présent règlement :

- 1) tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, cette réparation ou cette modification n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation;
- 2) l'emploi du terme « usage dérogatoire protégé » inclut également toute partie d'usage;
- 3) tout usage qui aurait été modifié aux fins de le rendre conforme ne peut en aucun cas être exercé à nouveau de façon dérogatoire;
- 4) toute autre disposition du présent règlement s'applique intégralement.

R. 2016-883 74. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) si cet usage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
- 2) si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

R. 2016-883 75. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis pour un usage dérogatoire protégé cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

- 1) cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2) cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs. Toutefois, dans le cas d'un sinistre, cette période est portée à 24 mois;
- 3) l'usage dérogatoire protégé a été étendu, intensifié ou aggravé sans autorisation quelconque;
- 4) la perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

75.1 AUGMENTATION DU NOMBRE DE LOGEMENT MINIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**R. 2018-1007**

Aux termes du présent règlement, le nombre de logements minimal dérogatoire protégé peut être augmenté à l'intérieur d'une même propriété, avec ou sans agrandissement, lorsque l'usage du groupe « Habitation » est autorisé et dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) l'augmentation du nombre minimal de logement par bâtiment rend le nombre minimal de logement conforme;
- 2) l'augmentation du nombre minimal de logements par bâtiment se voit augmenté sans toutefois devenir conforme. Dans ce cas, le nouveau nombre de logements dérogatoires devient protégé par droits acquis. »

75.2 DIMINUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMAL DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**R. 2020-1081**

Aux termes du présent règlement, le nombre de logements maximal dérogatoire protégé peut être diminué à l'intérieur d'une même propriété, avec ou sans modification du bâtiment, lorsque l'usage du groupe « Habitation » est autorisé et dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) La diminution du nombre de logements dans le bâtiment rend le nombre maximal conforme;

- 2) le nombre de logements dans le bâtiment est diminué sans toutefois atteindre le nombre maximal conforme. Dans ce cas, le nouveau nombre de logements dérogatoire devient protégé par droits acquis.

R. 2016-895 **76. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**

R. 2020-1081

R. 2025-1405

Aux termes du présent règlement, un droit acquis pour un usage dérogatoire protégé peut être étendu à l'intérieur d'un bâtiment avec ou sans agrandissement dans les cas suivants :

- 1) un usage dérogatoire protégé peut être étendu à la condition que l'extension soit conforme à toutes les dispositions du présent règlement de zonage, autres que celles identifiant les usages autorisés en appliquant les dispositions suivantes :
 - a) lorsque la grille des spécifications contient déjà des normes à respecter pour l'implantation d'un bâtiment principal, l'agrandissement doit respecter les marges de recul minimales avant, latérales et arrière les plus restrictives entre 3 mètres et les normes d'implantation les plus restrictives contenues dans la grille;
 - b) lorsque la grille des spécifications ne contient aucune norme d'implantation à respecter, le bâtiment doit respecter des marges avant, latérales et arrière de 10 mètres ainsi qu'une hauteur maximale d'un étage et de 6 mètres;
- 2) la superficie totale occupée par un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction, à la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire, peut être accrue de :
 - a) 50 % de la superficie totale occupée par l'usage dérogatoire si la superficie de plancher initiale est de 300 mètres carrés et moins;
 - b) 25 % de la superficie totale occupée par l'usage dérogatoire si la superficie de plancher initiale est de 301 à 900 mètres carrés;
 - c) 10 % de la superficie totale occupée par l'usage dérogatoire si la superficie de plancher initiale est de 901 mètres carrés et plus.
- 3) plusieurs extensions de l'usage dérogatoire protégé peuvent être effectuées à la condition que les superficies cumulées de ces extensions ne dépassent pas la superficie totale prescrite au paragraphe 2) au premier alinéa du présent article. Les superficies cumulées doivent être calculées à partir de la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance;
- 4) l'extension de l'usage dérogatoire protégé peut s'effectuer uniquement par l'agrandissement de la construction existante ou par l'agrandissement de l'occupation à l'intérieur de la construction existante. Dans tous les cas, l'extension doit être réalisée dans un local adjacent au local où est exercé l'usage dérogatoire protégé;

- 5) l'extension de l'usage dérogatoire protégé doit avoir lieu sur le même terrain où l'usage est devenu dérogatoire, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

Malgré ce qui précède, l'extension d'un usage dérogatoire protégé est prohibée pour un usage dont les activités ont lieu à l'extérieur d'un bâtiment, que cet usage soit principal, accessoire ou complémentaire. L'extension de la superficie de remisage et d'étalage extérieur d'un usage dérogatoire protégé est également prohibée.

R. 2017-953

76.1 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé du groupe « Habitation (H) », un bâtiment accessoire peut être construit sous respect des normes applicables à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

Dans le cas d'un usage dérogatoire protégé autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », la construction d'un bâtiment accessoire est prohibée. Toutefois, la rénovation ou la reconstruction d'un bâtiment accessoire existant est autorisée si la superficie projetée est égale ou moindre que celle du bâtiment existant, et ce, sous respect des normes d'implantation du présent règlement.

77. DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

- 1) si la superficie occupée par cet usage est augmentée, cette extension soit conforme aux dispositions des articles 75 *Cessation de la reconnaissance de droits acquis* et article 75.1 *Extension d'un usage dérogatoire protégé* du présent chapitre;
- 2) ledit usage, s'il n'appartient pas au groupe d'usages « Habitation (H) », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) », à moins d'être spécifiquement autorisé.

78. REMPACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé peut être remplacé seulement par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

R. 2016-895

79. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

L'agrandissement d'une maison mobile dont l'usage est dérogatoire protégé par droit acquis est autorisé sous respect des dispositions de l'article 113.1 du chapitre 5 du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

80. DÉFINITIONS

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement dérogatoire à une ou plusieurs dispositions du présent règlement de zonage.

Une construction dérogatoire protégée est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement de zonage, mais qui est protégée par droits acquis.

81. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserves des dispositions du présent règlement :

- 1) toute construction dérogatoire qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire;
- 2) l'emploi du terme « construction dérogatoire protégée » inclut également toute partie de construction dérogatoire protégée;
- 3) une enseigne dérogatoire ne peut en aucun cas être considérée comme une construction dérogatoire protégée au sens de la présente section;
- 4) l'usage dérogatoire protégé d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire;
- 5) le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du règlement de construction en vigueur n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens de la présente section;
- 6) toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

82. RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

R. 2016-895

R. 2020-1107

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire peut être reconnu seulement dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) si cette construction était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;
- 2) si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Malgré le premier alinéa du présent article, une construction terminée avant le 1er janvier 2002 ou ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construction conforme avant cette

date peut être réputée protégée par droits acquis si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1) l'usage de la construction est conforme au présent règlement ou protégé par droits acquis;
- 2) la construction est située à l'extérieur de toute zone de contraintes naturelles, tel que :
 - a) un littoral;
 - b) un milieu humide;
 - c) une bande de protection riveraine;
 - d) une plaine inondable de grand courant (0-20 ans);
 - e) une plaine inondable de faible courant (20-100 ans);
 - f) une zone de mouvements de terrain;
- 3) la construction est située entièrement sur la même propriété ou fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle d'empiètement, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64);
- 4) les ouvertures de la construction sont situées à 1,5 mètre ou plus d'une limite de propriété autre qu'adjacente à une voie de circulation publique ou ont fait l'objet d'une servitude réelle et perpétuelle de vue, conformément aux dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

83. CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire protégée cesse d'être reconnu dans les cas suivants :

- 1) cette construction a été modifiée de manière à la rendre conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- 2) pour un bâtiment principal, cette construction a été démolie sans être réparée ou reconstruite en entier dans un délai de 12 mois, de façon à être utilisable de la même manière qu'avant la démolition; pour un bâtiment accessoire, dès le moment où cette construction a été démolie volontairement;

Toutefois, dans le cas où la construction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire a été démolie à la suite d'un sinistre, le délai de reconstruction est de 24 mois;

- 3) l'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

84. ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

R. 2017-953

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une construction dérogatoire protégée, peut être entretenue, rénovée et agrandie aux conditions suivantes :

- 1) le caractère dérogatoire dont fait l'objet la construction n'est pas aggravée;
- 2) toutes les normes contenues au présent règlement sont respectées.

R. 2016-895 **85. MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**

(Abrogé).

86. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 24 mois suivant la destruction du bâtiment principal par ledit sinistre.

À l'issue de ce délai, la construction devra être détruite ou relocalisée sur un emplacement permettant d'en assurer la conformité.

87. QUAI DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un seul quai par terrain riverain peut bénéficier de droits acquis pour ce qui est du maintien ou de la réparation. Le remplacement d'un quai dérogatoire protégé ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement.

Tout quai existant, dont les composantes contiennent du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés visant à assurer la protection du bois, ne peut être réparé, reconstruit ou restauré avec des matériaux comprenant lesdites formulations ou remplacé par un quai comprenant lesdites formulations.

Les fondations d'un quai dérogatoire protégé en vertu du présent règlement doivent être remplacées que par des fondations formées de pilotis, de pieux ou d'une plate-forme flottante composée de matériaux résistant à la corrosion, mais sans contenir de composantes contenant du chlorophénol, de l'arséniate, de cuivre chromate (ACC), du pentachlorophénol (PCP) de la créosote ou comprenant une formulation à base de chlorophénate ou de borax ainsi que leurs dérivés pour assurer leur protection ou tout autre composé représentant une source de contamination des eaux.

SOUS-SECTION 2 : CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**88. CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST RÉPUTÉE CONFORME**

Toute construction existante, incluant les bâtiments principaux, les bâtiments accessoires construits sur une fondation ainsi que les piscines creusées, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur n'excède pas 15 %, sans jamais être supérieure à 0,45 mètre de la norme établie pour la zone concernée, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au Code civil du Québec.

Toute construction en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme n'excède pas 15 %, sans jamais être supérieure à 0,45 mètre de la norme établie pour la zone concernée, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au *Code civil du Québec*.

89. RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Sous réserve des dispositions relatives aux plaines inondables au chapitre 14 du présent règlement, toute construction dont l'implantation est dérogatoire protégée, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

- 1) la réparation ou la reconstruction soit complétée dans un délai de 24 mois suite à une démolition totale ou partielle ou à un sinistre, de façon à ce que l'implantation soit sans aggravation de la situation dérogatoire protégée avant la démolition ou le sinistre;
- 2) le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de bande tampon, des marges avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage la superficie d'implantation prescrite pour la zone où se situe la construction;
- 3) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement;
- 4) lorsqu'autorisée, la reconstruction de fondations en plaine inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation prescrites dans le *Règlement de construction* en vigueur.

90. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, toute construction dérogatoire protégée occupée par un usage conforme peut être agrandie, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété.

Toutefois, le caractère dérogatoire de la construction ne doit pas être aggravé en empiétant davantage à l'intérieur des marges minimales avant, arrière et latérales applicables ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport à la superficie d'implantation prescrite.

90.1 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

R. 2016-895

Malgré l'article 90, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de reculs prescrites, la modification de ladite construction peut empiéter dans les marges pourvu que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- 1) l'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction dérogatoire peut être accru d'un maximum de 0,3 mètre à condition que la surface habitable du bâtiment ne soit pas augmentée et que cet empiètement additionnel soit conséquent à l'isolation des murs et/ou au remplacement de la finition extérieur.
- 2) Un empiètement d'un maximum de 0,3 mètre est autorisé lorsque des travaux d'isolation des murs et/ou de remplacement de la finition extérieur ont comme conséquence de rendre l'implantation de la construction dérogatoire.

91. RÉPARATION ET RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION DANS LA RIVE EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

La réparation et la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant sont autorisées sur la rive d'un cours d'eau si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1) le lotissement, incluant les tenants et aboutissants, a été réalisé sur le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal avant le 9 mars 1984;
- 2) la réparation ou la reconstruction soit complétée dans un délai de 24 mois suite à un sinistre, de façon à ce que l'implantation soit sans aggravation de la situation dérogatoire protégée avant le sinistre;
- 3) les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal à l'extérieur de la rive, eut égard à l'application des normes d'implantation du présent règlement et du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., chapitre Q-2, r.22);

- 4) le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'une zone inondable de grand courant (0-20 ans), d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement, ou le terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans), mais lesdits travaux sont autorisés en vertu de la *section 2 Contraintes naturelles* du *Chapitre 14 Dispositions applicables à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, et aux contraintes naturelles et anthropiques* du présent règlement;
- 5) Pour un bâtiment implanté avant le 14 février 2011, dont l'implantation dans la rive est dérogatoire protégée, la réparation ou la reconstruction du bâtiment ne doit pas avoir pour effet d'empiéter davantage en aucun point dans la rive.

92. DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire protégée peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) il s'avère impossible de respecter toutes les marges prescrites;
- 2) le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges prescrites;
- 3) aucune des marges conformes avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

92.1 RECONSTRUCTION D'UN BALCON, D'UN ESCALIER OU D'UNE GALERIE DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

R. 2017-953

R. 2020-1107

Pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », un balcon, un escalier ou une galerie dérogatoire protégée peut être rénové ou reconstruit selon les mêmes dimensions que celles existantes, sous respect du *Règlement de construction* en vigueur.

Malgré ce qui précède, un balcon, un escalier ou une galerie localisé en cour avant doit respecter un dégagement minimal de 0,45 mètre de l'emprise de la rue ainsi qu'un dégagement minimal latéral de 0,9 mètre, à moins que l'implantation du bâtiment principal soit dérogatoire protégée. Dans ce cas, la construction peut suivre le prolongement latéral du bâtiment principal.

Dans le cas où un balcon, un escalier ou une galerie est situé en cour latérale, un dégagement minimal de 0,45 m doit être respecté.

La réparation ou la reconstruction doit être réalisée dans un délai de 12 mois. Dans le cas d'un sinistre, le délai est fixé à 24 mois.

**SOUS-SECTION 3 : CAS D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE
PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE****93. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE
PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE***R. 2022-1229*

Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable, toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire protégée peut être agrandie, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante.

**94. RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE
PLANCHER EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**

Toute construction dont la superficie minimale de plancher est dérogatoire protégée, ayant été détruite par un sinistre peut être reconstruite sur les mêmes fondations si la construction est complétée dans un délai de 24 mois suivant le jour du sinistre.

SOUS-SECTION 4 : CAS D'UNE CONSTRUCTION, DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS**95. RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS**

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires protégés peut être réparée, rénover, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction qui est touché devra respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

96. AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires protégés peut être agrandie, pourvu que l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

97. CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires protégés peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

**SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ENSEIGNES ET
STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES****98. CARACTÈRE DÉROGATOIRE D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne est dérogatoire lorsqu'elle correspond à l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement;
- 2) une enseigne conforme au présent règlement, mais qui réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de 24 mois consécutifs;
- 3) un panneau-réclame conforme au présent règlement, mais qui n'est pas utilisé durant une période de 24 mois consécutifs.

R. 2016-884 99. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(Abrogé).

SOUS-SECTION 6 : CAS D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT LE NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉE**100. AGRANDISSEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT HORS-RUE DONT LE NOMBRE MINIMAL DE CASES EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ**

Dans le cas d'un espace de stationnement hors-rue dont le nombre de cases de stationnement n'est pas conforme aux exigences minimales du règlement, y compris en l'absence de stationnement hors-rue, mais qui est protégé par droits acquis, il est permis d'agrandir la superficie occupée par un usage principal existant desservi par ce stationnement en autant que la capacité de l'espace de stationnement hors-rue soit augmentée du nombre minimal de cases requis pour l'agrandissement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR DES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

101. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage ou une construction peut être implanté sur un terrain dérogatoire protégé, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

102. IMPLANTATION D'UN NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Sauf pour les usages agricoles, un usage extérieur qui ne requiert pas de bâtiment principal peut être autorisé sur un terrain dérogatoire protégé même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continuent de s'appliquer.

103. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'une construction est permis sur tout terrain dérogatoire protégé, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS SUR DES TERRAINS ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS

103.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- R. 2021-1140** Un usage ou une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » peut être implanté sur un terrain où l'aménagement paysager est dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR », pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme aux dispositions du présent règlement.

103.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

- R. 2021-1140** Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un aménagement paysager pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » dérogatoire par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » est reconnu pour tout aménagement existant avant le 29 janvier 2016.

103.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DONT L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR EST DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

R. 2021-1140

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction pour un usage autre que le groupe « Habitation (H) » est permis sur un terrain dont l'aménagement paysager dérogatoire protégé par rapport aux dispositions contenues au chapitre 11 intitulé « STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT » et au chapitre 12 intitulé « REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » sans y modifier l'aménagement paysager, dans la mesure où les éléments dérogatoires relatifs à l'aménagement paysager ne sont pas modifiés ou ne nécessitent pas de modifications à l'aménagement paysager pour le projet d'agrandissement ou de modifications d'une construction.

CHAPITRE 5
NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN
USAGE, D'UN BÂTIMENT, D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN ÉQUIPEMENT
ACCESSOIRE AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 : BÂTIMENT PRINCIPAL

104. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

R. 2018-1007
R. 2025-1359

À moins d'indication dans le présent chapitre ou dans la grille des spécifications, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé. Un bâtiment principal peut abriter un seul ou plusieurs usages principaux autorisés dans la zone dans laquelle il est situé.

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments principaux sur un terrain n'est pas limité dans les cas suivants :

- 1) chaque bâtiment principal est occupé par un usage principal des groupes d'usages « Agricole (A) », « Industrielle (I) », « Ressource naturelle (N) » et « Récréation d'extérieur (R) ». Dans ces cas, tous les bâtiments principaux doivent être occupés aux fins du même usage principal ou être occupés par un usage complémentaire à cet usage principal, lorsque permis;
- 2) chaque bâtiment principal de l'usage « 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel » et « 6375 – Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts »;
- 3) dans le cadre d'un projet intégré conforme.

104.1 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX
D'UN USAGE « 6375 – ENTREPOSAGE DU MOBILIER ET D'APPAREILS
MÉNAGERS, INCLUANT LES MINI-ENTREPÔTS

R. 2018-1007

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) les bâtiments principaux sont implantés ailleurs que dans les marges sur le terrain;
- 2) malgré les normes d'implantation prévues à la grille des spécifications applicable, la distance minimale de tout bâtiment principal d'une ligne latérale ou arrière de terrain ne peut être inférieure à 3,0 m, le plus restrictif s'appliquant;
- 3) la distance minimale entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain est de 5,5 m.

105. PROJET INTÉGRÉ

R. 2016-883

Plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) les bâtiments principaux sont implantés ailleurs que dans les marges sur le terrain;
- 2) la distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de 2 m s'il n'y a pas d'ouverture et de 3 m avec ouverture. Dans le cas de bâtiments en structures jumelées ou en rangée, cette distance s'applique au côté qui n'est pas mitoyen;
- 3) tous les usages à y être implantés sont autorisés dans la zone.
- 4) un bâtiment doit être implanté à une distance minimale de 1,8 m de toute allée de circulation conduisant à un autre bâtiment (à l'exception des allées de circulation d'un service au volant);
- 5) (abrogé);
- 6) la distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale ou arrière du terrain contenant un projet intégré est de 3 m;
- 7) la superficie minimal autorisé pour les bâtiments principaux est prescrit à même la grille des spécifications établi pour chacune des zones, peu importe le nombre de bâtiments principaux;
- 8) la façade principale d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré commercial peut être discontinue seulement sur les premiers 8 m de profondeur calculés à partir de la portion de façade située le plus près de la rue publique, toutes autres façades étant considérées comme étant une façade latérale ou arrière;
- 9) la largeur minimale d'un bâtiment principal peut être réduite à 7 m lorsque la superficie du bâtiment en question est de 300 m² et moins.

106. DIMENSIONS GÉNÉRALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui a trait aux dimensions et à la superficie d'un bâtiment principal :

- 1) les hauteurs minimale et maximale en étages et en mètres sont indiquées à la grille des spécifications pour la zone concernée;
- 2) la superficie d'implantation minimale pour un bâtiment principal est indiquée à la grille des spécifications pour la zone concernée, selon l'usage.

107. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La grille des spécifications peut indiquer la largeur minimale ou maximale en mètres pour un bâtiment principal.

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par la projection de tous les murs situés à moins de 5 mètres de la partie la plus avancée vers la rue de cette façade.

Un garage privé intégré au bâtiment principal, excluant les abris d'auto, fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul.

108. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN ÉTAGES

La grille des spécifications peut indiquer le nombre minimal ou maximal d'étages pour un bâtiment principal.

109. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN MÈTRES

La grille des spécifications peut indiquer la hauteur minimale ou maximale d'un bâtiment en mètres.

Les bâtiments accessoires utilisés à des fins agricoles et/ou forestières autres que domestiques ne sont pas soumis à la hauteur maximale des murs ni à la hauteur maximale totale.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10 % de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

À condition qu'ils fassent partie de l'usage principal ou qu'ils soient requis pour l'exercice de l'usage principal, les éléments suivants peuvent excéder les maximums spécifiés :

- 1) les églises, clochers et beffrois;
- 2) les mâts et les cheminées;
- 3) les antennes de communication;
- 4) les tours de retransmission ou de radar;
- 5) les éoliennes;
- 6) les granges et les silos.

110. MARGE MINIMALE APPLICABLE

À moins d'indications contraires, la grille des spécifications fixe la marge minimale avant, la marge minimale arrière, les marges minimales latérales et latérales totales.

Malgré toute marge prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'il est impossible de déterminer la nature d'une marge (avant, latérale, arrière), par exemple avec un terrain enclavé, la marge minimale applicable est de 3 mètres.

111. MARGE LATÉRALE ET ARRIÈRE

R. 2025-1405

Lorsque la grille des spécifications ou toute autre disposition du présent règlement fixe une marge minimale latérale ou arrière inférieure à 1,5 mètre pour un bâtiment principal, les ouvertures de ce bâtiment doivent néanmoins être érigées à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de terrain.

L'obligation de respecter une marge minimale de 1,5 mètre pour une ouverture ne s'applique pas lorsque cette ouverture respecte les dispositions du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64) en matière de vues ou lorsque le propriétaire obtient du propriétaire voisin une servitude réelle et perpétuelle, conformément aux dispositions du Code civil du Québec

(L.Q., 1991, c. 64). Dans ces cas, la norme indiquée à la grille des spécifications sera applicable.

112. DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUE

Le dégagement minimal de l'emprise d'une ruelle pour tout bâtiment principal est fixé selon la largeur de l'emprise de la ruelle :

- 1) pour une ruelle dont l'emprise est inférieure à 4,5 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,9 mètre;
- 2) pour une ruelle dont l'emprise est de plus de 4,5 mètres mais inférieure à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,6 mètre.

113. DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOITS-TERRASSES

R. 2016-883
R. 2020-1081
R. 2025-1405

Lorsqu'un toit-terrasse est aménagé sur le toit d'un bâtiment principal, les marges doivent être respectées comme si la terrasse était au sol. Toutefois, dans le cas de bâtiment jumelé ou contiguë, la terrasse peut être située à 0 mètre d'un mur mitoyen ou d'une ligne de lot.

Le toit-terrasse ne doit pas dépasser la hauteur en mètres maximale prescrite du bâtiment principal sans jamais dépasser de plus de 2,5 mètres le toit sur lequel il est installé.

Il est prohibé de procéder à la fermeture des parois du toit-terrasse par des murs ou un toit autrement que par une pergola ou un écran d'intimité.

Il est prohibé d'installer un bâtiment accessoire sur un toit-terrasse, à l'exception d'une serre, d'une véranda, d'un kiosque ou d'un gazebo. Les normes d'implantation de ces bâtiments doivent être appliquées comme si ceux-ci étaient installés au sol.

Toute autre construction accessoire est autorisée sur le toit-terrasse, et leurs normes d'implantation doivent être appliquées comme si celles-ci étaient installées au sol.

113.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

R. 2016-895

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un nouvel usage de la classe d'usages « Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5) » et à des travaux d'agrandissement sur une maison mobile existante.

Une maison mobile peut être disposée perpendiculairement ou parallèlement à une ligne de rue. La largeur du bâtiment est déterminée par la dimension du mur le plus étroit de la maison mobile, qu'il s'agisse ou non de la façade principale. La longueur minimale d'une maison mobile est de 18 mètres.

Une maison mobile peut être agrandie en respectant les conditions suivantes :

- 1) La superficie maximale de l'agrandissement ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de plancher de la maison mobile;

- 2) La longueur originale de la maison mobile ne peut être agrandie;
- 3) la largeur de la maison mobile peut être agrandie jusqu'à un maximum de 9,75 mètres;
- 4) L'agrandissement doit respecter la hauteur du bâtiment principal et les murs extérieurs doivent être recouverts de matériaux similaires à ceux de la maison mobile.

SECTION 2 : USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

114. CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal. Ces règles sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, la présente section ne s'applique pas aux usages, bâtiments, constructions et équipements saisonniers ou temporaires et aux bâtiments accessoires à une ferme ou une basse-cour.

115. USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS

R. 2016-883

R. 2016-897

R. 2017-923

R. 2017-953

R. 2018-994

R. 2020-1080

R. 2021-1140

R. 2023-1250

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours sont ceux identifiés au tableau 3 suivant, lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce au présent règlement.

Malgré les normes édictées au tableau 3 suivant, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance d'une ligne latérale n'est requise si cette construction est adjacente à une ligne latérale mitoyenne séparant 2 bâtiments principaux.

Malgré les dispositions prévues au tableau 3 du présent article, dans le cas d'un lot adjacent à un lac situé dans les zones 3000, 3004, 3007, 3016, 3017, 3037 et 7000 à 7999, les bâtiments accessoires sont autorisés en marge et cour avant, à une distance minimale de 3,0 mètres de la limite de terrain avant.

Tableau 3
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
éléments architecturaux du bâtiment principal			
1. avant-toit, corniche, marquise et auvent fixe et porche	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,95 m	2,95 m	4,3 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,7 m	3,7 m	3,7 m
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	2,4 m	0,3 m	0,3 m
1.1. avant-toit au-dessus d'un patio ou d'une terrasse au sol	non	oui	oui
a) profondeur maximale	-	En respect des marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	Selon les marges minimales prescrites par zone pour un bâtiment principal.	
2. balcon	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,1 m	3,1 m	3,1 m
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,0 m	0,9 m	0,9 m
3. cheminée faisant corps avec le bâtiment (largeur maximale de 2,5 mètres)	oui	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,6 m	0,6 m	0,6 m
4. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
4.1. escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
5. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,3 m	0,3 m
5.1. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pour un bâtiment principal construit avant le 29 janvier 2016	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0,3 m
5.2. escalier extérieur d'un bâtiment extérieur	Oui ¹	Oui	Oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	0,3 m	0,3 m
6. fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment (largeur maximale de 2,5 mètres) et mur en porte-à-faux	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	0,7 m	1,5 m	1,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,9 m	0,9 m
7. perron et galerie	oui	oui	oui
a) profondeur maximale	2,5 m	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,45 m	0,3 m	0,3 m
c) profondeur maximale en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,1 m	3,1 m	3,1 m

¹ l'escalier en cour avant est autorisé seulement si le bâtiment accessoire est également autorisé en cour avant

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
d) distance minimale de toute ligne de terrain en zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999	3,0 m	0,9 m	0,9 m
8. véranda	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	2 m	2 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m
9. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
10. abri d'auto	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
11. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	20 m	0,9 m	0,9 m
12. serre domestique	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
13. pergola	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
14. kiosque et gazebo	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
15. abri pour animaux	non	oui	oui
16. abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,6 m
b) projet intégré	oui ²	oui	oui
17. foyer, four, barbecue fixe	non	non	oui

² Les abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles sont prohibés en marge avant.

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
a) empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	0 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m
18. piscine résidentielle	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m
19. bain à remous (spa)	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	1,5 m	1,5 m
20. sauna fermé	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	1,5 m
21. quai, passerelle, abri à bateau, monte-bateau, débarcadère	oui	oui	oui
22. patio et terrasse	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
23. terrasse de restauration	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de terrain	0,45 m	0,6 m	0,6 m
24. enseigne	oui	oui	oui
25. chambre froide	non	oui	oui
a) empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	2,5 m	2,5 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES			
26. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m
27. antenne parabolique et autre type d'antenne	non	oui	oui

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
28. capteurs énergétiques dont les panneaux photovoltaïques (énergie solaire)	non	oui	oui
29. éolienne domestique	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m
30. bac de compostage et poubelle	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,6 m
31. objet d'architecture du paysage	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m
32. mat pour drapeau	oui	oui	oui
a) nombre maximum par terrain	1	1	1
b) distance minimale de toute ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m
33. corde à linge	non	non	oui
34. équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,3 m	0,3 m
34.1. équipement de jeux pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	oui	oui	oui
b) distance minimale de toute ligne de terrain pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	0,3 m	0,3 m	0,3 m
CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRES OU SAISONNIERS			
35. abri d'auto temporaire	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,45 m	0,3 m
STATIONNEMENT HORS-RUE			
36. aire de stationnement (H-1, H-2 de 3 logements et H-5)	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
37. aire de stationnement (H-2 de 4 à 6 logements, H-3 et H-4)	non ³	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	0 m	0 m
38. aire de stationnement (usages autres que le groupe Habitation)	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	3 m-	0,6 m	0,3 m
39. allée et accès menant à un espace de stationnement	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN			
40. trottoir et allée piétonne	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m
41. rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0,3 m	0 m
42. arbres et arbustes	oui	oui	oui
43. potager	oui	oui	oui
44. clôture, haie et muret	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain pour une haie (sauf si elle est mitoyenne)	0,3 m	0 m	0,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain pour une clôture et un muret (sauf si elle est mitoyenne)	0,3 m	0 m	0 m
45. clôture pour terrain de sport	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,9 m	0 m	0 m
46. mur de soutènement	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	0,3 m	0 m	0 m

³ À l'exception des aires de stationnement répondants aux normes prévues à l'article 274.1.

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et Cour avant	Marge latérale et Cour latérale	Marge arrière et Cour arrière
46.1. écran d'intimité	non	oui	oui
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR			
47. bois de chauffage	non	non	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	0,6 m
48. entreposage de matériel de récréation	non	oui	oui

**115.1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES
AUTORISÉS DANS UNE COUR AVANT SECONDAIRE**

R. 2021-1140

En plus des éléments déjà autorisés dans les marges et cours avant au tableau 3 du présent chapitre, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire sont ceux identifiés au tableau 3.0.1 suivant, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce au présent règlement.

Tableau 3.0.1
Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans une cour avant secondaire

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Empiètement maximal dans une cour avant secondaire
Éléments architecturaux du bâtiment principal	
1. escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	2,5 m
2. garage privé et garage pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
3. abri d'auto	1,5 m
4. remise et remise pour un usage autre que du groupe d'usages « Habitation (H) »	1,5 m
5. serre domestique	1,5 m
6. pergola	2,5 m
7. kiosque et gazebo	2,5 m
8. piscine résidentielle	1,5 m
9. bain à remous (spa)	2,5 m
10. patio et terrasse	3 m
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	
11. thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	1,5 m
12. équipement de jeux pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) »	2,5 m

116. DÉGAGEMENT MINIMAL DE L'EMPRISE D'UNE RUELLE

R. 2020-1081 En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, le dégagement minimal de
R. 2021-1140 l'emprise d'une ruelle pour tout bâtiment, usage, construction et équipement accessoire est
R. 2025-1405 fixé selon la largeur de l'emprise de la ruelle :

- 1) pour une ruelle dont l'emprise est inférieure à 4,5 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,9 mètre;
- 2) pour une ruelle dont l'emprise est de plus de 4,5 mètres mais inférieure à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,6 mètre;
- 3) pour une ruelle dont l'emprise est supérieure ou égale à 6 mètres, le dégagement minimal est fixé à 0,15 mètre.

117. BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ

Il n'y a pas de maximum quant au nombre de bâtiments accessoires à l'intérieur d'un projet intégré commercial.

Les bâtiments accessoires à l'intérieur d'un projet intégré doivent respecter les normes prévues au présent chapitre pour l'implantation, les marges, la hauteur et la superficie.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments accessoires implantés à l'intérieur d'un projet intégré commercial peuvent être implantés dans toute les cours ainsi que dans les marges latérales et arrière seulement.

Un abri à charriots est considéré comme étant un bâtiment accessoire à l'intérieur d'un projet intégré commercial.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

R. 2016-883 **118. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

R. 2017-922

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain si un permis a été délivré pour la construction d'un bâtiment principal.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1) Industrielle (I);
- 2) Récréation d'extérieur (R);
- 3) Ressource naturelle (N);
- 4) Agriculture (A);
- 5) « 4710 – Tour de télécommunication »

Un bâtiment accessoire doit être situé sur le terrain où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire. Dans le cas d'une propriété adjacente à un lac et séparée par une rue ou une emprise de voie ferrée, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain réputé contigue, formant l'unité d'évaluation de la propriété, et ce, malgré l'absence de bâtiment principal sur ledit terrain.

Malgré l'article 19, pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », lorsque le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est compris à l'intérieur de plus d'une zone, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf dans les zones 8000 à 8999 identifiées sur le plan de zonage.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

R. 2016-883 **119. LOGEMENT À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

R. 2017-922

R. 2025-1364

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé dont l'usage principal est inclus dans le groupe d'usages « Récréation d'extérieur (R) » est autorisé.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé résidentiel est permis sous réserve du respect des dispositions de l'article 187.4 du présent règlement.

L'aménagement d'un logement à l'intérieur de tout autre bâtiment accessoire est prohibé.

120. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION

R. 2021-1140

Un bâtiment accessoire isolé ou attenant à un autre bâtiment accessoire doit respecter les normes d'implantation prescrites dans les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, en plus des dispositions suivantes :

- 1) dans le cas des habitations jumelées ou contiguës, les bâtiments accessoires implantés sur le lot peuvent être jumelés. Dans ce cas, l'une des marges pourra être nulle et l'autre marge latérale doit respecter les exigences fixées. De plus, le mur mitoyen qui les sépare doit être implanté sur la même ligne de lot que celle qui sépare les bâtiments principaux;
- 2) dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

121. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires du groupe d'usages « Habitation (H) ».

122. BÂTIMENT ACCESSOIRE PERMIS ET LOCALISATION

R. 2021-1140

Un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain et est permis dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

123. NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

R. 2016-883

Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est de :

R. 2017-958

R. 2020-1103

R. 2021-1140

Tableau 3.0.2
Nombre maximale de bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 3 000	3	3
≥ 3 000 à 4 999	4	4
≥ 5 000 à 9 999	5	5
≥ 10 000	5	6

Malgré le premier alinéa, les bâtiments suivants sont autorisés sans être comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

R. 2016-883

124. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS

R. 2017-958

La superficie maximale des bâtiments accessoires isolés est identifiée au tableau 3.0.3 suivant :

R. 2020-1103

R. 2021-1140

R. 2021-1156

Tableau 3.0.3
Superficie maximale des bâtiments accessoires isolés

Superficie du terrain (en mètres carrés)	Zones 1000 à 4999	Zones 5000 à 9999
< 1 500	Le plus restrictif entre 125 m ² ou 15 % de la superficie du terrain	Le plus restrictif entre 150 m ² ou 15 % de la superficie du terrain
≥ 1 500 à 3 999	150 m ²	300 m ²
≥ 4 000 à 9 999	300 m ²	300 m ²
≥ 10 000	300 m ²	400 m ²

En plus des normes prescrites par le tableau 3.0.3 du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés :

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

125. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

R. 2017-923

R. 2021-1140

R. 2023-1250

La hauteur maximale des murs et la hauteur maximale totale d'un bâtiment accessoire isolé doivent respecter les normes prévues au tableau 3.1 suivant.

Tableau 3.1
Hauteurs maximales d'un bâtiment accessoire isolé

Zones	Superficie du terrain (en mètres carrés)	Hauteur maximale totale (en mètres)
1000 à 2999	Toutes les superficies	6,1
3000 à 9999	< 3000	6,1
	≥ 3000	7,5

Abrogé.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10 % de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

Abrogé.

125.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT D'UN DEUXIÈME ÉTAGE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ISOLÉ

R. 2023-1250

L'aménagement d'un deuxième étage à l'intérieur d'un bâtiment accessoire isolé est autorisé si la pente de toit est supérieure ou égale à 4/12.

Un escalier extérieur permettant d'atteindre l'étage doit respecter les articles 115 et 115.1. ».

126. DISTANCE MINIMALE

R. 2017-953

La distance minimale entre les murs d'un bâtiment accessoire isolé doit être de 1,5 mètre de tout bâtiment principal ou véranda et de 1,0 m de tout autre bâtiment implanté sur le même terrain.

R. 2025-1405

Malgré le premier alinéa, aucune distance minimale ne s'applique entre un bâtiment accessoire de type gazebo et tout autre bâtiment implanté sur le même terrain, sous respect des conditions suivantes :

- 1) le gazebo est préfabriqué;
- 2) le gazebo est constitué de matériaux légers, tels que l'acier et l'aluminium;
- 3) le gazebo a un aspect ouvert.

127. DISPOSITION SPÉCIFIQUE RELATIVE À UNE SERRE DOMESTIQUE

Une serre domestique doit être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple laissant la lumière naturelle passer (polythène).

128. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UN ABRI D'AUTO

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent spécifiquement à un abri d'auto :

- 1) il est interdit de fermer un abri d'auto avec du polythène ou un autre type de toile, à l'exception d'une période s'étendant du 1er octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, le matériau doit être entretenu et remplacé s'il est endommagé;
- 2) un abri d'auto peut être transformé en garage privé en autant que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées pour un tel garage privé.

128.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS

R. 2016-895

Malgré l'article 210 du présent règlement, l'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiments accessoires pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisée uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain et sous respect des conditions suivantes :

- 1) le conteneur doit être recouvert de matériaux de revêtement autorisés par le présent règlement pour les murs et le toit;
- 2) le conteneur doit respecter les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoire et est calculé dans la superficie et le nombre maximal autorisé.

128.2 RANGEMENT SOUS UNE GALERIE, UN BALCON OU UN PATIO

- R. 2021-1140** Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme bâtiment accessoire au sens de ce règlement.

**SOUS-SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE AUTRE
QU'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »****129. CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique à tous les bâtiments accessoires d'un usage autre qu'un usage du groupe d'usages « Habitation (H) ».

130. NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES*R. 2016-895**R. 2021-1140**R. 2021-1156*

Le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé n'est pas limité.

Toutefois, le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) », à l'exception des projets intégrés, est de :

- 1) 3 pour un terrain ayant une superficie inférieure à 3 000 mètres carrés;
- 2) 4 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés, mais inférieure à 5 000 mètres carrés ;
- 3) 5 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés ;
- 4) 6 pour un terrain ayant une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés et qui est situé à l'intérieur d'une zone 5000 à 9999 seulement.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche autorisé en vertu de l'article 209 du présent règlement, le nombre de bâtiments permis est de :

- 1) 1 pour un terrain situé à l'intérieur de la zone 4105 et dans les zones 6000 à 6999;
- 2) *Abrogé.*

131. SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES*R. 2019-1058*

À moins d'une indication contraire dans le présent règlement, la superficie maximale au sol autorisée de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 15 % de la superficie totale du terrain, et de 10 % de la superficie du terrain s'il n'y a aucun bâtiment principal sur le terrain, lorsque de tels bâtiments accessoires sont autorisés.

132. HAUTEUR MAXIMALE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE*R. 2021-1140*

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 mètres. Dans le cas d'un bâtiment en forme de dôme ou d'arche autorisé en vertu de l'article 209 du présent règlement, la hauteur maximale permise est de 15 mètres.

Un tel bâtiment peut toutefois être équipé d'un grenier dans les combles servant à des fins d'entreposage.

Les éléments de mécanique de bâtiment, les antennes, les panneaux photovoltaïques, les cheminées et équipements de ventilation occupant moins de 10 % de la superficie d'un toit ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la hauteur.

133. DISTANCE MINIMALE

La distance minimale entre les murs d'un bâtiment accessoire est de 3 mètres de tout autre bâtiment implanté sur le même terrain.

Toutefois, la distance minimale entre les murs d'un bâtiment accessoire isolé pour un usage des groupes « Commerce de vente au détail (C-1) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-2) » est de :

- 1) 1,5 mètre d'un bâtiment principal;
- 2) 1,0 mètre d'un bâtiment accessoire.

133.1 NORMES D'IMPLANTATIONS PARTICULIÈRES AUX CONTENEURS

R. 2016-895

R. 2019-1058

Malgré l'article 210 du présent règlement, l'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiments accessoires pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisée uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain et sous respect des conditions suivantes :

- 1) le conteneur doit être recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement pour les murs et le toit;
- 2) le conteneur doit respecter les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoire et est calculé dans la superficie et le nombre maximal autorisé.
- 3) il est prohibé de superposer les conteneurs les uns sur les autres.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiment accessoire à l'intérieur des zones 4105 et 6000 à 6999 est autorisée uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain et sous le respect des conditions suivantes :

- 1) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé;
- 2) le conteneur doit être peint ou recouvert d'un matériau de revêtement autorisé s'harmonisant avec le bâtiment principal auquel il est accessoire, exempt de tout lettrage;
- 3) le conteneur doit être situé dans la cour arrière;
- 4) le conteneur doit être situé à un minimum de 0,9 mètre de toutes lignes latérales ou arrière de terrain et 3 mètres de tout autre bâtiment implanté sur le même terrain à l'exception d'un autre conteneur;
- 5) il est prohibé de superposer les conteneurs les uns sur les autres;
- 6) tout conteneur doit être entretenu et maintenu en bon état;

- 7) les conteneurs sont calculés dans la superficie maximale au sol autorisée pour l'ensemble des bâtiments accessoires;
- 8) le nombre maximum de conteneurs autorisés sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - a) maximum de 1 conteneur pour un terrain dont la superficie est inférieure à 2 500 mètres carrés;
 - b) maximum de 2 conteneurs pour un terrain dont la superficie se trouve entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
 - c) maximum de 3 conteneurs pour un terrain dont la superficie se trouve entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés;
 - d) maximum de 4 conteneurs pour un terrain dont la superficie se trouve entre 8 001 mètres carrés et 15 000 mètres carrés;
 - e) maximum de 5 conteneurs pour un terrain dont la superficie est supérieure à 15 001 mètres.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiment accessoire pour un usage de la classe d'usages « Exploitation contrôlée du sol et du sous-sol (N-3) » est autorisée sous respect des conditions suivantes :

- 1) le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé;
- 2) tout conteneur doit être entretenu et maintenu en bon état;
- 3) le conteneur doit être peint ou recouvert d'un matériau de revêtement autorisé, exempt de tout lettrage;
- 4) le nombre maximal de conteneurs autorisés est de 20 par terrain;
- 5) le conteneur doit être situé à un minimum de 0,9 mètre de toutes lignes de terrain et de 3 mètres de tout autre bâtiment implanté sur le même terrain à l'exception d'un autre conteneur;
- 6) il est prohibé de superposer les conteneurs les uns sur les autres.

133.2 LOCALISATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR UN SYSTÈME DE CONSIGNE

R. 2024-1322

Un bâtiment accessoire utilisé pour le système de consigne est autorisé à l'intérieur de toutes les cours, ainsi qu'en marge latérale et arrière sous réserve du respect d'une distance de 0,9 mètre des lignes de terrain. »

Un tel bâtiment n'est pas assujéti aux articles 130 et 131 du présent règlement.

SECTION 3 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

134. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute construction, aménagement et équipements accessoires au bâtiment principal, autre qu'un bâtiment accessoire.

135. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL PERMIS ET LOCALISATION

R. 2021-1140
R. 2025-1398

Les constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal sont autorisés dans une marge et/ou une cour lorsque « OUI » est inscrit dans la case appropriée du tableau 3 du présent chapitre ou lorsqu'inscrit au tableau 3.0.1 du présent chapitre comme étant autorisé dans une marge et/ou une cour avant secondaire et sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

Malgré l'article 19, pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », lorsque le terrain où est projetée une construction accessoire est compris à l'intérieur de plus d'une zone, une telle construction accessoire peut être située dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf dans les zones 8000 à 8999 identifiées au plan de zonage.

SECTION 4 : LES PISCINES ET LES BAINS À REMOUS

136. CHAMP D'APPLICATION

R. 2021-1140 La présente section s'applique aux piscines et aux bains à remous, en plus des normes prescrites par les tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre.

137. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS

R. 2021-1140
R. 2023-1255 L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un bain à remous prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à ceux-ci.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines ou d'un bain à remous vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

L'implantation d'une piscine extérieure, d'un bain à remous et des équipements accessoires à ceux-ci doivent respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

- 1) *abrogé*
- 2) par rapport à un bâtiment principal :
 - a) 1,5 mètre pour une piscine;
 - b) 0 mètre pour un bain à remous;
- 3) Par rapport à un bâtiment accessoire :
 - a) 1 mètre pour une piscine
 - b) 0 mètre pour un bain à remous

R. 2016-883
R. 2021-1156
R. 2023-1255 **138. NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AU SYSTÈME DE FILTRATION DES PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS**

Abrogé.

R. 2016-883
R. 2023-1255 **139. NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS**

Toute piscine, bain à remous et équipement accessoire à ces constructions doit être installé conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1) ou tout règlement le remplaçant.

140. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UNE PISCINE HORS-TERRE

En plus des normes générales applicables aux piscines et aux bains à remous, les glissoires et les tremplins sont prohibés pour les piscines hors-terre.

R.2023-1255 **141. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES**

Abrogé.

R.2023-1255 **142. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL**

Abrogé.

SECTION 5 : LES ANTENNES À TITRE D'ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

143. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux antennes à titre d'équipement accessoire, en plus des normes prescrites par le tableau 3 du présent chapitre.

144. LOCALISATION ET IMPLANTATION D'UNE ANTENNE ACCESSOIRE

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à une antenne accessoire à un usage principal :

- 1) une antenne accessoire installée au sol doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) une antenne autre que parabolique :
 - i. doit avoir une hauteur maximale de 10 mètres mesurée à partir du sol;
 - ii. doit être installée dans la cour arrière ou dans une cour latérale à au moins 2 mètres du bâtiment principal;
 - iii. lorsqu'une antenne autre que parabolique est installée dans la cour latérale, elle doit être installée à l'arrière d'une ligne correspondant au centre du bâtiment principal;
 - b) une antenne doit respecter une distance minimale de 3 mètres de toute ligne arrière ou latérale de lot;
 - c) malgré le sous-paragraphe a) du présent article, une antenne de radio-amateur peut avoir une hauteur de 20 mètres mesurée à partir du sol uniquement si elle est située à un minimum de 100 mètres d'une zone du groupe « Habitation (H) »;
 - d) une antenne parabolique :
 - i. doit avoir une hauteur maximale de 2,2 mètres;
 - ii. doit avoir un diamètre maximal de 2,2 mètres;
 - iii. elle peut être installée dans la cour et la marge arrière, à une distance d'au moins 3 mètres de toute ligne de lot;
 - iv. doit être ancrée solidement à un socle.
- 2) une antenne accessoire installée sur un bâtiment ou une infrastructure doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) elle doit être située dans une zone numérotée entre 1000 et 4999, soit à l'intérieur d'un périmètre urbain;
 - b) qu'il s'agit d'une antenne parabolique ou non, le diamètre maximal de l'antenne est de 0,75 mètre;

- c) une antenne peut être en saillie du mur sur lequel elle est installée jusqu'à un maximum de 0,75 mètre;
- d) une antenne ne peut être installée sur un élément faisant partie d'un balcon, d'un perron ou d'une galerie.

SECTION 6 : LES PANNEAUX SOLAIRES ET PHOTOVOLTAÏQUES

145. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET CAPTEURS SOLAIRES

En plus des normes prescrites au tableau 3 du présent chapitre, un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage privé, ou au sol, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire installé sur un toit ne doit pas dépasser les limites horizontales du toit sur lequel il est installé;
- 2) un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les parois du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 mètre de toute ouverture;
- 3) un panneau photovoltaïque ou un capteur solaire peut être installé sur un élément architectural d'un bâtiment principal, tel une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne, ou sur une cheminée, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé;
- 4) un panneau solaire ou photovoltaïque peut être installé au sol; dans ce cas la superficie maximale totale des panneaux ne peut excéder une superficie correspondant à 20 % de la cour où ils sont installés;
- 5) aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

146. CAPTEUR SOLAIRE DE TYPE SERPENTIN

En plus des normes prescrites par le tableau 3 du présent chapitre, un capteur solaire de type serpentin doit être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel il est installé, si celui-ci est un toit en pente.

SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

147. BONBONNE OU RÉSERVOIR DANS LE CAS D'UN USAGE AUTRE QU'UNE HABITATION

R. 2018-994

R. 2021-1140

En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, les bonbonnes et réservoirs sont autorisés à titre d'équipement accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) la bonbonne ou le réservoir doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot. L'empiétement dans la marge avant est prohibé;
- 2) ils doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00)* ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane (CSA B149.2-00)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

Malgré les dispositions prévues aux tableaux 3 et 3.0.1, un réservoir sous-terrain ou entièrement enfoui peut être implanté intégralement en marge et cour avant.

148. BONBONNE OU RÉSERVOIR ACCESSOIRE À UNE HABITATION

R. 2021-1140

En plus des normes des tableaux 3 et 3.0.1 du présent chapitre, une bonbonne ou un réservoir ne peut excéder une hauteur de 1,8 mètre.

149. ÉOLIENNE ACCESSOIRE

En plus des normes du tableau 3 du présent chapitre, l'installation d'une éolienne accessoire sur un terrain doit être réalisée en respectant toutes les normes suivantes :

- 1) une éolienne accessoire est interdite sur un terrain localisé dans une zone 1000 à 4999, soit à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) une seule éolienne accessoire est permise par terrain;
- 3) l'utilisation d'haubans est interdite, sauf pendant la construction;
- 4) aucune affiche ou réclame n'est permise sur la structure d'une éolienne accessoire, sauf le logo du fabricant;
- 5) les couleurs permises pour une éolienne accessoire sont le blanc et le gris.

CHAPITRE 6

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

150. CHAMP D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages, construction ou bâtiment temporaires, tout usage, construction ou bâtiment autorisé pour une période de temps préétablie ou pour une période saisonnière. Un usage, une construction ou un bâtiment temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé.

Tout bâtiment, construction ou installation temporaire doit être enlevé ou démoli avant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

150.1 IMPLANTATION DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

R. 2016-891

Les véhicules récréatifs ne peuvent être implantés que sur des terrains de camping. Leur présence ailleurs n'est tolérée que pour des fins de remisage temporaire sans être habitée ou utilisée.

151. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages, constructions et bâtiments suivants sont autorisés de manière temporaire dans toutes les zones :

- 1) un abri hivernal;
- 2) une clôture à neige;
- 3) une terrasse saisonnière;
- 4) un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un immeuble en cours de construction;
- 5) un bâtiment ou une roulotte d'utilité aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site;
- 6) un bâtiment ou une roulotte d'utilité desservant un entrepreneur forestier pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres;

- 7) un événement spécial;
- 8) les ventes extérieures incluant les ventes de garage.

R. 2016-903 152. ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULE ET ABRI HIVERNAL

Pour toute propriété comportant un bâtiment principal, il est permis d'ériger un nombre maximal de 2 abris temporaires pour véhicule et de 2 abris hivernaux servant à abriter des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment du 1^{er} octobre au 15 mai, sauf lors de conditions saisonnières exceptionnelles autorisant un délai autre adopté par résolution par le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) la superficie maximale totale permise est de 60 mètres carrés pour les abris temporaires pour véhicule et pour les abris hivernaux combinés;
- 2) un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal peut empiéter :
 - a) dans la marge avant tout en respectant un dégagement minimal de 0,3 mètre de la ligne de lot avant; s'il s'agit d'un abri temporaire pour véhicule seulement, lorsque le stationnement est autorisé en cour avant;
 - b) dans la marge latérale à au plus 0,45 mètre d'une ligne de lot;
 - c) dans la marge arrière (accès par ruelle) :
 - i. à 0,3 mètre pour les ruelles de 6,1 mètres;
 - ii. à 0,6 mètre pour les ruelles de 4,6 mètres;
 - iii. à 0,9 mètre pour les ruelles de 3,1 mètres;
 - d) dans la marge arrière (sans accès par ruelle) :
 - i. à 0,3 mètre;
- 3) le toit et les murs d'un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal sont revêtus d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin;
- 4) la hauteur maximale permise d'un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal est de 6,1 mètres;
- 5) un abri temporaire pour véhicule et un abri hivernal doit respecter un dégagement minimal de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Du 16 mai au 30 septembre d'une même année, les abris temporaires pour véhicule et tout autre type d'abri hivernal sont interdits et doivent être démontés en totalité, incluant la toile et la structure.

153. CLÔTURE À NEIGE

Une clôture à neige est permise dans toutes les zones, du 1^{er} octobre au 15 mai, sauf lors de conditions saisonnières exceptionnelles autorisant un délai autre adopté par résolution par le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda.

Une clôture à neige peut être constituée de baguettes jointes avec de la broche, de panneaux de bois ou de plastique ajouré spécialement conçu à cet effet.

Une clôture à neige doit être installée sur la propriété privée, soit à l'extérieur de l'emprise d'une rue. De plus, une clôture à neige ne doit pas constituer une source de danger pour les usagers de la rue ou devenir un obstacle susceptible d'être heurté par un véhicule quittant la rue.

154. TERRASSE SAISONNIÈRE

Les terrasses saisonnières sont autorisées pour les usages de la classe « Hébergement et restauration (C-2) », du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

155. BÂTIMENT DE CHANTIER

Un bâtiment unimodulaire ou une roulotte est autorisé comme bâtiment temporaire sur un chantier de construction pour servir de bureau de chantier, de local pour les ouvriers, d'entreposage de plans, de dépôt de matériel ou d'outillage. Il est interdit d'utiliser un bâtiment de chantier comme habitation.

Un bâtiment temporaire peut être installé aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré. Il doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités.

Les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas au bâtiment temporaire installé sur un chantier. Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

L'autorisation d'installer un bâtiment de chantier est valide pour la durée du permis de construction ou le certificat d'autorisation pour lequel il est associé. Cette autorisation est renouvelable au même titre que le renouvellement du permis de construction. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

156. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE

Un bâtiment unimodulaire ou modulaire est autorisé comme bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier. Le bâtiment temporaire peut être installé sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que :

- 1) le protocole d'entente est approuvé par le conseil;
- 2) le projet de morcellement a été approuvé par le conseil, dans le cas où la procédure d'adoption d'un protocole ne s'applique pas;
- 3) le permis de construction a été délivré, dans le cas où la procédure d'approbation d'un projet de morcellement ne s'applique pas.

L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour la durée ou pour une période de 12 mois à partir de la date de délivrance du permis de construction pour lequel il est associé, le plus restrictif s'appliquant. Cette autorisation est renouvelable au même titre que le renouvellement du permis de construction. Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du dernier permis de construction, selon la première de ces éventualités.

Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

157. ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Aux fins du présent article, un événement spécial peut-être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) l'usage est exercé sur un lot localisé dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;
- 3) il est exercé une seule fois dans une période de 12 mois et pour une durée maximale de 15 jours consécutifs;
- 4) si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3) du présent article; une telle construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations;
- 5) seule la vente de nourriture, de boisson, d'articles promotionnels reliés à l'évènement ou de laissez-passer est autorisée sur place.

Il est permis d'installer un bâtiment unimodulaire, une roulotte, un chapiteau, une tente ou un kiosque sur le terrain visé durant l'évènement, aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
- 2) le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

Malgré ce qui précède, un événement spécial qui se tient sur la voie publique doit être approuvé par résolution du conseil.

158. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL MOBILE

Une roulotte ou autre véhicule mobile utilisé à des fins d'établissement commercial sont interdits sur le territoire sauf lorsqu'un tel établissement commercial est aménagé dans le cadre d'une activité récréative ou festive temporaire ou saisonnière autorisée par la Ville.

159. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

*R. 2021-1110
2023-1241*

La vente de produits alimentaires à partir d'une cantine mobile ou d'un camion aménagé en cuisine mobile, stationné sur le domaine public est prohibé.

Toutefois, les conteneurs maritimes modifiés en usine, les bâtiments démontables et les bâtiments accessoires aménagés en tant que commerce saisonnier de restauration sont autorisés lorsqu'ils respectent tous les éléments suivants:

- 1) seul l'usage de restauration y est autorisé
- 2) la période d'opération est du 1er mai au 1er octobre, à moins d'avis contraire tel que déterminé par résolution du Conseil en raison d'un début de saison estivale hâtive ou d'une fin de saison estivale tardive, et l'opération doit être continue tout au long de cette période
- 3) un tel bâtiment ne peut être implanté dans l'emprise publique d'un trottoir, d'une rue ou d'une piste cyclable;
- 4) un tel bâtiment peut être installé sur un terrain vacant ou sur un terrain où l'on retrouve déjà un bâtiment principal;
- 5) les articles 218 et 219 du Chapitre 9 Contrôle architectural du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments saisonniers utilisés à des fins de restauration
- 6) la superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 4 mètres carrés, peu importe le type ou sa localisation;

- 7) les normes d'implantation sont les suivantes :
- a) la marge avant minimale est de 1,5 mètre;
 - b) les marges latérales et arrière minimales sont de 1,5 mètre avec ouverture;
 - c) les marges latérales et arrière minimales sont établies à 0,9 mètre lorsqu'il n'y a aucune ouverture ou que les ouvertures situées à moins de 1,5 mètre bénéficient d'une servitude de vue enregistrée;
 - d) un seul bâtiment peut composer l'unité pour la cuisine et l'espace de service;
 - e) la superficie maximale du bâtiment est de 30 mètres carrés ou de 25 % de la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est à planter, le plus restrictif s'appliquant;
 - f) la superficie maximale d'une terrasse est de 30 mètres carrés et peut être implantée en cour et marge avant, latérales et arrière;
 - g) le nombre maximal d'étages est fixé à 1;
 - h) *abrogé*
 - i) la hauteur maximale totale du bâtiment est de 4,6 mètres;
 - j) la distance minimale entre un bâtiment saisonnier à des fins de restauration et un bâtiment principal situé sur un même terrain est de 1,5 mètre.
- 8) malgré les usages autorisés dans les grilles des spécifications, un commerce saisonnier de restauration peut être implanté à l'intérieur des zones identifiées au tableau 3.2 qui suit.

Tableau 3.2
Zones où est autorisée la présence des commerces saisonniers de restauration

Affectations urbaines	Zones								
	1006	1007	1009						
Pôle central									
Milieu de vie central	N/A								
Milieu de vie périphérique au pôle central	3075	3125	3126	3127	3134				
Pôle secondaire et noyaux villageois	4001 4038 4087	4002 4055 4095	4005 4057 4096	4015 4058 4098	4023 4066	4028 4067	4030 4078	4036 4080	4037 4086
Autres milieux urbains	N/A								

Tableau 3.3
Zones où est autorisée la présence des commerces de vente de produits agricoles

abrogé

160. MARCHÉ PUBLIC

R.2025-1386

Un marché public est autorisé de façon temporaire, aux conditions suivantes :

- 1) il est exercé sur un lot localisé dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 2) des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé;
- 3) il est exercé entre le 1^{er} mai et le 31 octobre pour une période n'excédant pas 180 jours à tous les 12 mois;
- 4) si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3) du présent article; une telle construction peut être un chapiteau, une tente ou un kiosque sans fondations et sans fixation au sol;
- 5) seule la vente de produits alimentaires, agricoles ou horticoles, d'arbres de Noël ou de produits artisanaux y est autorisée.

Il est permis d'installer un bâtiment unimodulaire ou une roulotte sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :

- 1) le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
- 2) le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

Malgré ce qui précède, un marché public qui se tient sur la voie publique doit être approuvé par résolution du conseil.

161. VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES OU HORTICOLES

R.2023-1241
R.2025-1386

L'exposition de produits agricoles ou horticoles aux fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain dont l'usage principal exercé est inclus dans les groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Service (S) » à l'intérieur des zones suivantes :

- 1) Centre-Ville et Vieux-Noranda : 1000 à 1999;
- 2) Entrée de ville - Larivière : 2000 à 2002, 2042, 2045, 2055, 2056, 2057 et 2162;
- 3) Noranda – Senator : 3114;
- 4) Noranda – Rideau : 2106, 2107, 2108, 2116 et 2119;

- 5) Noranda – Murdoch : 2114 et 2124;
- 6) Évain – Rideau : 2004, 2005, 3112 et 3130;
- 7) Les cœurs de quartiers des noyaux secondaires: 3002, 3009, 3075, 3082, 3125, 3126, 3127 et 3134.

De plus, il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure sur tout terrain situé à l'intérieur des zones suivantes, peu importe l'usage exercé sur le terrain :

- 1) Les noyaux villageois : 4000 à 4999;
- 2) Les zones rurales : 5000 à 5999;
- 3) Les zones agricoles : 7500 à 7599.

Un seul kiosque ou comptoir, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, peut être installé sur le terrain où a lieu l'activité. Dans le cas d'une structure permanente, celle-ci doit respecter les normes du chapitre 5 du présent règlement pour un bâtiment accessoire. Dans le cas d'une structure amovible, le bâtiment peut être installé dans toutes les cours et marges sans empiéter à l'intérieur de l'emprise publique.

Le terrain doit être libre de tout entreposage de la fermeture à l'ouverture du commerce.

La superficie maximale pour l'affichage pour ce type de bâtiment est restreinte à un maximum de 3 mètres carrés, peu importe son type ou sa localisation.

L'usage peut s'exercer sur le site d'un marché public avec l'autorisation de la Ville.

162. VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure d'arbres de Noël sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C) » aux conditions suivantes :

- 1) l'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors-rue;
- 2) l'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 3) l'éventaire est autorisé du 15 novembre au 31 décembre inclusivement;
- 4) la superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 50 mètres carrés par terrain;
- 5) il est permis d'installer un bâtiment unimodulaire ou une roulotte de façon temporaire sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :
 - a) le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
 - b) le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

L'usage peut s'exercer sur le site d'un marché public avec l'autorisation de la Ville.

R. 2016-884 163. VENTE DE GARAGE

Un maximum de deux ventes de garage peut être tenu annuellement durant un nombre maximal de trois jours consécutifs chacune, et ce, par propriété.

Une enseigne peut être installée uniquement sur le terrain où se tient la vente de garage.

La vente de garage ne doit jamais empiéter sur la propriété publique.

Le terrain doit être entièrement dégagé des articles à vendre et nettoyé à la fin de la vente de garage.

164. UTILISATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Tous les travaux de construction, toute localisation de bâtiments ou toute autre activité autre que le transport sont prohibés sur la voie publique, à moins que le conseil ne donne une autorisation d'utilisation temporaire en ce sens.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser une voie publique sous respect des dispositions du *Règlement de construction* en vigueur.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU CENTRE-VILLE

165. CHAMP D'APPLICATION

Pour tout bâtiment situé à l'intérieur d'une zone numéroté entre 1000 et 1999 et qui est occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C) », les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire.

166. IMPLANTATION DES ÉTALS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Lorsqu'il est implanté en marge ou cour avant ou en marge ou cour latérale adjacente à une rue, tout étal temporaire ou saisonnier doit respecter une distance minimale de 0,3 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

CHAPITRE 7

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SECTION 1 : TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

167. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De manière générale, sont autorisés sur un terrain, dans toutes les cours et les marges, les travaux de remblai et de déblai suivants :

- 1) un remblai ou un déblai pour des travaux autorisés par la Ville et conformes au présent règlement;
- 2) un remblai ou un déblai pour des travaux autorisés à des fins de sécurité des biens et des personnes, à des fins de protection contre des dommages causés par une inondation d'un bâtiment localisé en plaine inondable ou à des fins de décontamination ou de réhabilitation des sols.

Malgré le premier alinéa, et sauf lorsque autorisés en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDELCC, tous les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés dans les endroits suivants :

- 1) une zone de mouvement de terrain et ses bandes de protection;
- 2) un milieu humide et ses bandes de protection;
- 3) une rive, un littoral, un lac ou un cours d'eau;
- 4) une plaine inondable;
- 5) une zone de conservation naturelle reconnue par une loi ou un règlement.

168. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Lorsque des travaux de remblai et de déblai sont effectués, les normes suivantes doivent être respectées :

- 1) les matériaux de remblai utilisés doivent être constitués d'un élément autre que des déchets, des rebuts, des morceaux de fer, des matériaux ou résidus de construction ou de démolition, de morceaux de pavage, de produits dangereux, de bois ou de sols contaminés. Les résidus de brique ou de béton peuvent être utilisés comme matériaux de remplissage lorsque ceux-ci sont dépourvus de pièces métalliques, concassés et mesurant moins de 0,3 mètre de diamètre;
- 2) à l'exception de l'espace utilisé pour un chemin d'accès, une surface d'un remblai doit être végétalisée;

- 3) lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successives d'une épaisseur maximale de 0,6 mètre ou tel que recommandé par un ingénieur;
- 4) les travaux de remblai et de déblai sur un terrain ne doivent pas avoir pour effet :
 - a) de relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains limitrophes, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation ait été émis à cet effet;
 - b) de créer un ruissellement ou d'intensifier le ruissellement sur un terrain adjacent;
 - c) de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

169. NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un remblai ou un déblai peut être aménagé sous forme de talus dans toute marge et cour, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) lorsque la pente du talus est inférieure ou égale à 30 % (ratio vertical sur l'horizon de 1 sur 3,33), il n'y a pas de hauteur maximale;
- 2) un talus dont la pente est comprise entre 31 % et 50 % (ratio vertical sur l'horizon de plus de 1 sur 3,33 jusqu'à un maximum de 1 sur 2), la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 2 mètres, à moins d'être aménagé en plusieurs sections d'une hauteur maximale de 2 mètres, séparées par un palier d'une profondeur minimale de 1 mètre;
- 3) un talus dont la pente est supérieure à 50 % (ratio vertical sur l'horizon de plus de 1 sur 2), la hauteur maximale entre deux niveaux de terrain ne peut excéder 1,5 mètre, à moins d'être aménagé en plusieurs sections d'une hauteur maximale de 1,5 mètre, séparées par un palier d'une profondeur minimale de 1 mètre;
- 4) un talus doit être végétalisé sur la totalité de sa surface, à l'exception d'un seul accès d'une largeur maximale de 2 mètres;
- 5) la distance minimale entre un talus et une ligne de lot ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre.

Le changement d'une pente d'un talus naturel est réputé être l'aménagement d'un talus.

SECTION 2 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

R. 2016-883 170. TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 1 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.) mesurée à partir du niveau de la couronne de rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Le triangle de visibilité est délimité comme suit :

- 1) deux des côtés du triangle sont formés par les lignes de rue. Ces côtés doivent avoir une longueur de 6 mètres chacun, mesurés à partir de leur point d'intersection ou le point d'intersection de leur prolongement rectiligne dans le cas où les lignes de rue sont jointes par un arc de cercle;
- 2) ces deux côtés doivent être fermés par une diagonale joignant leurs deux extrémités.

Malgré ce qui précède, les dispositions relatives au triangle de visibilité ne s'appliquent pas à l'implantation d'un bâtiment principal lorsque la marge de recul avant minimale prescrite dans la zone permettrait la construction du bâtiment à l'intérieur dudit triangle de visibilité.

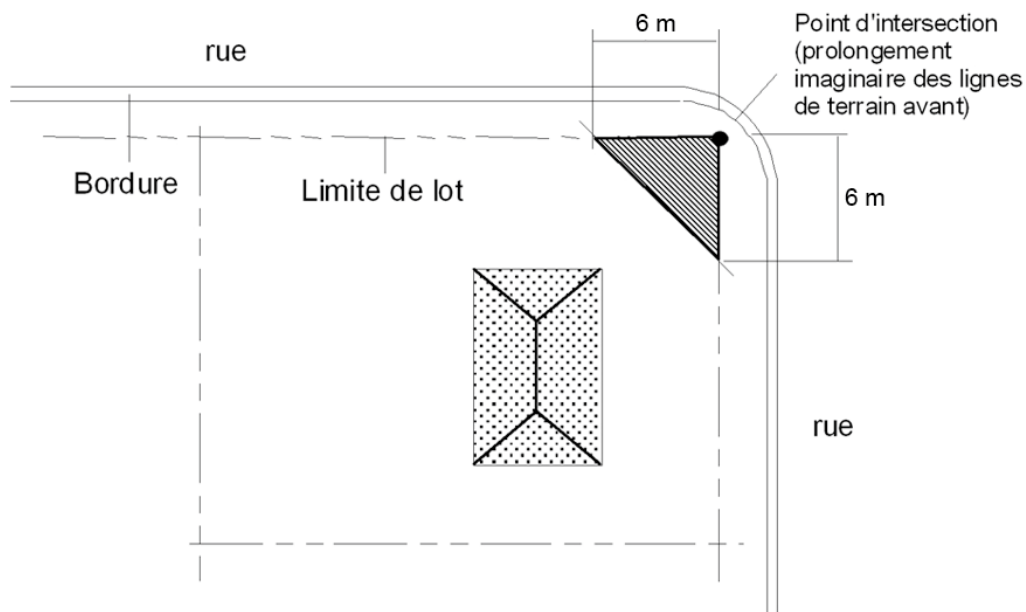


Figure 5 Triangle de visibilité

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS CONSTRUITS

171. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain construit doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon naturel, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocaillies, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou autre matériau dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute disposition relative à la protection des rives et du littoral.

Il est prohibé d'aménager un espace libre avec du gazon synthétique ou tout autre matériau synthétique tendant à imiter le gazon naturel.

171.1 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE VÉGÉTAL MINIMAL

R. 2016-884

R. 2018-994

Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins d'habitation, de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou de la modification de l'aire de stationnement, une partie du terrain doit être aménagée d'un espace végétal minimal calculé et réparti de la façon suivante :

- 1) une superficie minimale correspondant à 35 % de la superficie globale de la marge et de la cour avant devant être localisée dans l'espace formé de la marge et de la cour avant;
- 2) de plus, une superficie minimale correspondant à 15 % de la superficie totale du terrain. La localisation de cet espace est à la discrétion du propriétaire.

Dans l'espace végétal, le sol doit être recouvert en tout temps de gazon naturel, de plantes couvre-sol, d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes.

Cet article ne s'applique pas aux terrains d'une superficie de plus de 4 000 mètres carrés situés à l'intérieur d'une zone 7000 à 7499.

R. 2017-923 172. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE DE VERDURE

Sur un terrain occupé par un bâtiment abritant un usage des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Services (S) », une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction, sous respect des conditions suivantes :

- 1) toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu;
- 2) une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter en tout ou

en partie dans une bande de verdure, en autant que les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement soient respectées;

- 3) la largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :
 - a) ligne de rue : 3 mètres;
 - b) lignes latérales et arrière : 1 mètre, sauf dans les cas suivants :
 - i. dans les zones 4104, 4105 et dans les zones 6000 à 6999, une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes latérales seulement entre la ligne avant et le prolongement du mur arrière du bâtiment principal;
 - ii. lorsqu'une ligne de terrain est adjacente à une ruelle aménagée, aucune bande de verdure n'est exigée.
- 4) lorsque l'implantation du bâtiment ou lorsque la marge minimale est inférieure à la largeur minimale de la bande de verdure spécifiée au paragraphe précédent, la largeur minimale de la bande de verdure peut être moindre que celle exigée.

173. AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN TAMPON EN BORDURE D'UNE HABITATION

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » ou « Services (S) » dans un bâtiment de plus de 1 500 mètres carrés, ou du groupe « Industrie (I) » peu importe la superficie du bâtiment, un écran tampon doit être aménagé sur le terrain, le long de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne de rue, qui coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage faisant partie du groupe « Habitation (H) », sous respect des conditions suivantes :

- 1) l'écran tampon doit être contigu à la ligne de terrain, être implanté sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, et être composé par l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - a) une clôture opaque ou un mur d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre ;
 - b) un talus gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - c) une plantation de conifères ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant de manière à créer un écran visuel. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 mètres de centre à centre.
- 2) L'écran tampon doit être terminé dans les 12 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

- 3) Le présent article ne s'applique pas dans les cas suivants :
- a) lorsqu'une construction faisant partie du groupe « Habitation (H) » est implantée à l'intérieur d'une zone où son usage n'y est pas autorisé;
 - b) lorsqu'une construction faisant partie du groupe « Habitation (H) » est située dans une zone dont l'affectation dominante au plan d'urbanisme en vigueur n'est pas « Habitation (H) »;
 - c) lorsque l'article « Aménagement d'une bande tampon » s'applique.

174. AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON

R. 2025-1405

Dans le cas d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Industrie (I) » ou de la classe « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) » et « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », une bande tampon doit être aménagée sur le terrain, le long de toute ligne de terrain qui coïncide avec une propriété :

- 1) dont l'usage exercé est exclusivement un usage du groupe « Habitation (H) » ou;
- 2) vacante située à l'intérieur d'une zone permettant l'habitation;

La bande tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1) la bande tampon doit être contiguë à la ligne de terrain, être implantée sur toute sa longueur, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier et avoir une largeur minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne de terrain;
- 2) des conifères ou une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant doivent être plantés sur toute la longueur de la bande tampon, sauf au niveau d'un accès au terrain, une allée d'accès ou un accès piétonnier, de manière à créer un écran visuel. Les arbres ou les arbustes doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres au moment de leur plantation. Les conifères peuvent être espacés d'au plus 3 mètres de centre à centre;
- 3) la bande tampon doit être gazonnée ou autrement paysagée de manière à ne pas laisser le sol à nu;
- 4) dans le cas où la bande tampon est occupée par un boisé existant, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la mesure où le boisé est maintenu intégralement et que la continuité des conifères y est conforme aux dispositions du paragraphe 2) du présent article;
- 5) la bande tampon doit être terminée dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

175. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UN STATIONNEMENT DE 50 CASES OU PLUS

Sur un terrain occupé par un stationnement de 50 cases ou plus, sans égard aux usages, une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain. La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 3 mètres le long de la ligne avant et une largeur minimale de 2 mètres le long d'une ligne latérale ou arrière. Toute bande de verdure doit être contiguë à la ligne de terrain et être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu.

Au moins 10 % de la superficie totale du terrain doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux. Ce pourcentage inclut les bandes de verdure exigées au premier alinéa.

Une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans la bande de verdure, en autant que les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement soient respectées.

176. AMÉNAGEMENT PAYSAGER D'UNE STATION-SERVICE

Sur un terrain occupé par un usage principal de station-service, plus spécifiquement pour les codes 5531 à 5533 au chapitre 3 du présent règlement, une bande de verdure doit être aménagée le long d'une ligne de terrain, sous respect des conditions suivantes :

- 1) toute bande de verdure doit être gazonnée ou autrement paysagée à l'aide de végétaux, de manière à ne pas laisser le sol à nu;
- 2) toutefois, une construction accessoire, un bâtiment accessoire, un usage accessoire, un équipement accessoire ou une saillie à un bâtiment principal peut empiéter dans une bande de verdure, en autant que les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement soient respectée;
- 3) la largeur minimale requise des bandes de verdure à aménager est fixée comme suit :
 - a) ligne de rue : 1,5 mètre;
 - b) lignes latérales et arrière : 1 mètre;
- 4) toute bande de verdure doit être entourée par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES ET D'ARBUSTES

R. 2016-884 177. PLANTATION D'ARBRES

Dans les 24 mois qui suivent la délivrance du permis de construction d'un bâtiment principal, toute marge ou cour avant d'un terrain construit doit contenir au moins un arbre pour chaque tranche de 10 mètres linéaires de façade du terrain.

178. REMPACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort, ayant une blessure au pied ou au tronc sur plus de 25 % de la circonférence ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure doit être remplacé par un autre arbre répondant aux exigences qui prévalent dans la présente section, si cet arbre est nécessaire pour rencontrer toute exigence du présent règlement relative à un nombre minimum d'arbres sur un terrain.

179. RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

Dans toutes les zones, les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées à moins de 12 mètres d'un bâtiment principal de l'emprise d'une rue publique, d'une conduite d'un réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, d'une conduite d'un réseau d'aqueduc ou d'une piscine publique :

Tableau 4
Arbres dont la plantation est restreinte

ARBRES DONT LA PLANTATION EST RESTREINTE	
Nom commun	Nom scientifique
Érable argenté	Acer saccharinum
Érable à giguère	Acer Negundo
Peuplier	Populus spp.
Saule	Salix spp.

Malgré ce qui précède, un peuplier ou un saule ne doit pas être planté à moins de 6 mètres de toute ligne de propriété.

Un érable argenté doit être planté à plus de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière.

180. DISTANCE D'UNE INFRASTRUCTURE OU D'UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Tout arbre doit être planté plus de 2 mètres d'une borne-fontaine.

Tout arbre doit être planté à plus de 1 mètre d'une entrée d'eau.

Tout arbre à grand déploiement, tel que tilleul, frêne, orme, érable, noyer, bouleau ou chêne doit être planté à plus de 5 mètres d'un lampadaire ou de tout autre dispositif d'éclairage public.

181. DISTANCE D'UNE FONDATION

Aucun arbre ne doit être planté à moins de 2 mètres d'une fondation d'un bâtiment principal.

182. DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE

À moins d'indication contraire ou spécifique, lorsque le présent règlement exige la plantation d'un arbre sur un terrain construit ou à construire, cet arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres pour un feuillu et une hauteur minimale de 1 mètre pour un résineux.

SECTION 5 : ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

183. ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN

À l'exception des installations d'éclairage émanant d'une autorité publique et de celles érigées dans l'emprise publique ainsi qu'à l'exception des installations temporaires des lumières et des décorations lumineuses durant la période des Fêtes, tout terrain peut être éclairé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) toute source d'éclairage doit être alimentée par un fil souterrain ou sans fil;
- 2) le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel elle est installée;
- 3) l'éclairage doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir de la rue et des propriétés avoisinantes.

CHAPITRE 8

USAGE COMPLÉMENTAIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

R. 2022-1179 184. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

Aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain avant que l'usage principal auquel il est complémentaire ne soit en opération. Toutefois, un usage complémentaire peut être exercé sur un terrain réputé contigu où s'exerce l'usage principal, formant l'unité d'évaluation de la propriété, et ce, malgré l'absence d'exercice d'un usage principal sur ledit terrain.

La disparition de l'usage principal entraîne automatiquement la disparition de l'usage complémentaire, à moins que celui-ci ne soit dûment autorisé au présent règlement comme usage principal dans la zone concernée.

L'exercice d'un usage complémentaire ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain. Pour être considéré comme usage complémentaire, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre.

Un usage qui pourrait être considéré comme un usage complémentaire, mais qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme étant un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions applicables aux usages principaux.

À moins d'une disposition contraire, un seul usage complémentaire par logement pour un usage résidentiel ou par local pour tout autre usage principal est autorisé.

SECTION 2 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

R. 2017-938 185. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

R. 2017-953

R. 2022-1207

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires pour un usage du groupe « Habitation (H) », lorsque spécifiquement autorisé dans la grille des spécifications :

- 1) les usages complémentaires artisanaux suivants :
 - a) un atelier artisanal, toutefois dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation sont exclues toute activité artisanale pratiquée avec des outils mécaniques ou à moteur dont le bruit et les vibrations sont perceptibles à l'extérieur des murs du bâtiment où est pratiqué l'usage;
 - b) transformation alimentaire de produits forestiers non ligneux (champignons, petits fruits, végétaux);
- 2) les usages complémentaires commerciaux ou de services suivants :
 - a) bureau de services professionnels, scientifique ou technique, soit de façon plus spécifique :
 - 6191 – Service relié à la fiscalité;
 - 6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
 - 652 – Service juridique;
 - 655 – Service informatique;
 - 656 – Service de soins paramédicaux;
 - 657 – Service de soins thérapeutiques;
 - 6579 – Autres services de soins thérapeutiques;
 - 6591 – Service d'architecture;
 - 6592 – Service de génie;
 - 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres;
 - 6595 – Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 - 6596 – Service d'arpenteurs-géomètres;
 - 6597 – Service d'urbanisme et de l'environnement;
 - 6616 – Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre);
 - 829 – Service d'agronomie;

-
- b) bureau d'agent ou de courtier en immeuble ou en assurance, soit de façon plus spécifique :
 - 614 – Assurance, agent, courtier d'assurances et service;
 - c) bureau d'agent de voyages, soit de façon plus spécifique :
 - 6395 – Agence de voyages ou d'expéditions;
 - d) Service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes, soit de façon plus spécifique :
 - 638 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes;
 - e) atelier de couture;
 - f) salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne, soit de façon plus spécifique :
 - 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
 - 6234 – Salon de bronzage ou de massage;
 - 6263 – Service de toilettage;
 - g) service de réparation, soit de façon plus spécifique :
 - 6422 – Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision;
 - 6423 – Service de réparation et de rembourrage de meubles;
 - 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie;
 - 649 – Service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - 6497 – Service d'affûtage d'articles de maison;
- 3) les autres usages complémentaires suivants :
- a) un gîte touristique d'au plus 5 chambres (CITQ);
 - b) une fermette;
 - c) la vente de bois de chauffage, uniquement pour les zones 5000 à 5999, 7000 à 7999 et 9000 à 9999 identifiées sur le plan de zonage.
- 4) industrie artisanale;

Malgré le premier alinéa, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage complémentaire à l'habitation.

185.1 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

R. 2020-1081 Les usages suivants sont autorisés comme usages complémentaires pour un usage du groupe « Habitation (H) » à l'intérieur des zones 7500 à 7999 :

- 1) un centre équestre.

R. 2022-1186 Un logement additionnel peut être autorisé à l'intérieur des zones 1000 à 4999 sous respect des conditions prévues à l'article 187.2. Une unité d'habitation accessoire isolée peut être autorisée à l'intérieur des zones 1000 à 4999. De plus, un logement intergénérationnel peut être autorisé à l'intérieur des zones 5000 à 5999 et 7000 à 7999.

R. 2024-1317

R. 2025-1364

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et abris forestiers sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation selon les dispositions prévues à l'article 187.1 du présent règlement.

Malgré les trois premiers alinéas, la grille des spécifications peut interdire spécifiquement un usage complémentaire à l'habitation.

186. NORMES GÉNÉRALES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

R. 2020-1081 De manière générale, un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) »
R. 2022-1207 mentionné à l'article précédent doit respecter les normes générales suivantes, sous réserve de l'application d'autres normes spécifiques :

- 1) seule une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un usage complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 2) sauf lorsque spécifié autrement, la superficie maximale d'un usage complémentaire à l'habitation correspond à la superficie la plus restrictive selon les cas suivants :
 - a) 33 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, excluant le sous-sol ou la cave;
 - b) 40 mètres carrés;
- 3) s'il y a réception de clientèle sur place, au moins une case supplémentaire de stationnement doit être aménagée, en plus du nombre minimal requis pour l'usage principal;
- 4) un usage complémentaire à l'habitation avec réception de clientèle sur place doit être localisé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 5) une seule enseigne est permise par usage complémentaire à l'habitation, sous réserve du respect des normes suivantes :

- a) une enseigne est permise uniquement pour un usage complémentaire avec réception de clientèle sur place;
- b) l'enseigne doit être posée à plat sur le mur du rez-de-chaussée où est située l'entrée principale pour l'usage complémentaire;
 - i. l'aire maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré;
 - ii. seul l'éclairage par projection est permis;
- 6) sauf pour un usage de fermette, toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 7) la livraison par camion est prohibée à l'intérieur d'un périmètre urbain;
- 8) un usage complémentaire n'entraîne aucune nuisance à l'extérieur des limites de la propriété;
- 9) un usage complémentaire peut être situé dans un bâtiment accessoire, uniquement pour les usages suivants :
 - a) un atelier artisanal;
 - b) l'usage 6263 – Services de toilettage;
 - c) un service de réparation;
 - d) la vente de bois de chauffage;
 - e) un centre équestre;
 - f) un refuge, camp de chasse ou de pêche ou abri sommaire;
 - g) une industrie artisanale.

187. NORMES SPÉCIFIQUES À UN ATELIER D'ARTISANAT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

R. 2016-883
R. 2020-1081

Un usage complémentaire d'atelier d'ébéniste, de sciage, de menuiserie ou exerçant une autre activité de transformation artisanale du bois est autorisé à titre d'usage complémentaire dans tous les types d'habitation lorsqu'autorisé dans la grille des spécifications, sous respect des dispositions suivantes:

- 1) un tel usage complémentaire doit être localisé sur un terrain d'au moins 4 000 mètres carrés;
- 2) une distance d'éloignement du bâtiment accessoire des lignes latérales et arrière d'au moins 10 mètres doit être respectée;
- 3) l'entreposage est autorisé uniquement en cour arrière et doit être localisé à une distance d'éloignement des lignes latérales et arrière d'au moins 10 mètres.

187.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION*R. 2020-1081*

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme des bâtiments accessoires et peuvent être autorisés comme usage complémentaire à un usage de la classe « Habitation de faible densité (H-1) » sous réserve du respect des normes prévues à l'article 205 du présent règlement et des conditions suivantes :

- 1) la classe d'usages « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt (N-2) » est autorisée ou l'usage « 1913 – camp de chasse et pêche » est spécifiquement permis dans la grille des spécifications;
- 2) le terrain sur lequel est situé le bâtiment doit avoir une superficie minimale de 20 000 mètres carrés;
- 3) le bâtiment doit être situé à une distance de 100 mètres d'une habitation.

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers ne sont pas comptabilisés dans le nombre et la superficie des bâtiments accessoires isolés sur une propriété.

187.2 NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT ADDITIONNEL*R. 2022-1186*

Un usage complémentaire de logement additionnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement additionnel;
- 2) La personne qui exploite le logement additionnel doit avoir son domicile principal dans le bâtiment dans lequel cet usage est exercé;
- 3) L'accès au logement additionnel ne peut pas être situé sur le mur avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'une entrée commune;
- 4) La superficie maximale du logement additionnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 5) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement additionnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 6) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement additionnel. »

187.3 NORMES SPÉCIFIQUES AU LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL*R. 2024-1317*

Un usage complémentaire de logement intergénérationnel est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter un logement intergénérationnel;
- 2) Un seul logement intergénérationnel est autorisé par bâtiment;

- 3) Le logement principal doit être habité par le propriétaire occupant;
- 4) Le logement intergénérationnel doit être relié au logement principal par une porte ou ouverture permettant la communication par l'intérieur;
- 5) Le bâtiment abritant un logement intergénérationnel doit être desservi par un seul compteur électrique, un seul système d'alimentation en eau et un seul système d'évacuation des eaux usées;
- 6) La superficie maximale du logement intergénérationnel est de 40 % de la superficie habitable de plancher du bâtiment, en incluant le sous-sol si celui-ci est habitable;
- 7) Malgré les dispositions de l'article 184, en plus du logement intergénérationnel, un usage complémentaire à un usage du groupe habitation supplémentaire peut être autorisé pour le logement principal;
- 8) Malgré les dispositions du chapitre 11 du présent règlement, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'aménagement d'un logement intergénérationnel.

Lorsque les occupants quittent le logement intergénérationnel, celui-ci doit demeurer vacant, être réintégré au logement principal par des travaux de modifications du bâtiment ou être loué à une autre personne ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire occupant tel que défini à l'article 31.

187.4 NORMES SPÉCIFIQUES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES

R. 2025-1364

Un usage complémentaire d'unité d'habitation accessoire isolée est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Seules les habitations unifamiliales de structure isolée peuvent comporter une unité d'habitation accessoire isolée;
- 2) Une seule unité d'habitation accessoire isolée est autorisée par propriété;
- 3) Le terrain où se situe l'unité d'habitation accessoire isolée doit être desservi par les réseaux d'égout et d'aqueduc et son raccordement aux services doit être conforme au règlement N° 2013-775 concernant les branchements privés d'égout et d'eau potable;
- 4) Le propriétaire de l'immeuble doit avoir sa résidence principale à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'unité d'habitation accessoire isolée;
- 5) Le bâtiment accessoire doit respecter le règlement de construction en vigueur pour l'aménagement d'un logement;
- 6) L'unité d'habitation accessoire isolée peut être localisée à l'intérieur d'un nouveau bâtiment ou peut résulter de la conversion totale ou partielle d'un bâtiment accessoire existant;
- 7) La superficie minimale de l'unité d'habitation accessoire isolée doit être de 25 mètres carrés;
- 8) La superficie dédiée à l'unité d'habitation accessoire isolée doit être inférieure ou égale à la superficie du bâtiment principal;
- 9) Les normes d'implantation pour le bâtiment abritant l'unité d'habitation accessoire isolée sont celles prévues au chapitre 5 du présent règlement concernant un bâtiment accessoire et le bâtiment est comptabilisé pour le calcul de la superficie et du nombre de bâtiments accessoires isolées;

- 10) Malgré le paragraphe 9), toute ouverture doit respecter une marge latérale ou arrière de deux (2) mètres, à l'exception d'une ouverture donnant sur une voie publique (incluant piste cyclable et passage piéton);
- 11) L'unité d'habitation accessoire isolée doit comprendre un espace extérieur d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés, tel un balcon, une terrasse ou un espace végétalisé;
- 12) Une allée piétonne non végétalisée d'une largeur minimale de 0,9 mètre doit être aménagée afin de relier l'unité d'habitation accessoire isolée à une voie publique ou à une aire de stationnement;
- 13) L'unité d'habitation accessoire isolée peut comporter un maximum de deux (2) chambres à coucher;
- 14) L'usage de résidence de tourisme est prohibé à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire isolée;
- 15) Une case de stationnement additionnelle pour l'unité d'habitation accessoire isolée n'est pas requise;
- 16) Aucune conversion en copropriété divise n'est autorisée pour un lot comportant une unité d'habitation accessoire isolée;
- 17) Le numéro civique sera attribué selon les normes du règlement No 2011-675 concernant les numéros civiques.

188. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE COMMERCIAL OU DE SERVICE

Un usage complémentaire commercial ou de service, parmi ceux figurants au paragraphe 2 de l'article 185 du présent chapitre, est autorisé à titre d'usage complémentaire dans tous les types d'habitation, lorsqu'autorisé dans la grille des spécifications, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire doit être aménagé à l'intérieur d'un logement;
- 2) toute personne qui exerce un usage complémentaire, doit avoir son domicile principal dans ce logement;
- 3) en tout temps, il doit être possible d'accéder au commerce par l'intérieur du logement;
- 4) aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.

188.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TÉLÉTRAVAIL

R. 2016-895

Le télétravail est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » sous respect des conditions suivantes:

- 1) l'usage n'implique aucun accueil de clientèle sur les lieux;
- 2) aucune personne provenant de l'extérieur du logement n'y travaille;
- 3) l'usage n'entraîne aucun entreposage, manutention ou réception de marchandise;
- 4) l'usage n'implique aucune fabrication ou transformation de matériaux.

R. 2023-1247

188.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRESTATION DE SERVICES MOBILES À PARTIR D'UNE RÉSIDENCE

L'établissement d'une entreprise qui offre des services mobiles directement chez des clients est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage du groupe « Habitation (H) » sous respect des conditions suivantes :

- 1) l'usage n'implique aucun accueil de clientèle sur les lieux;
- 2) aucune prestation de service n'est exercée sur les lieux;
- 3) l'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal et il ne peut s'adjoindre les services d'une personne provenant de l'extérieur de l'habitation;
- 4) l'usage n'implique aucune fabrication ou transformation de matériaux;
- 5) l'usage n'entraîne aucun entreposage extérieur;
- 6) la superficie maximale de marchandise entreposée à l'intérieur d'un bâtiment est de 20 mètres carrés et peut être située dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.

189. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÉSIDENCES PRIVÉES D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées à titre d'activité complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale isolée de la classe d'usage « Habitation de faible densité (H-1) », sous respect des dispositions suivantes :

- 1) un maximum de 9 personnes peut être hébergé dans une même résidence;
- 2) toute résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., S.-4.2);
- 3) aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes;
- 4) toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 5) en aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement;
- 6) une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;

- 7) une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- 8) une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible;
- 9) aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée, à l'exception des rampes d'accès ou plates-formes élévatrices pour les personnes à mobilité réduite;
- 10) le propriétaire d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes doit fournir la preuve qu'il a adhéré au « contrat social » avec le CLSC pour opérer une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes. Le propriétaire doit souscrire en tout temps aux conditions énoncées au contrat social.

189.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

R. 2016-871

Tout service de garde en milieu familial reconnu par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) est autorisé, dans toutes les zones, à titre d'activité complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation » à condition que la personne responsable du service de garde ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé.

Tout service de garde en milieu familial privé non reconnu par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial accrédité est autorisé dans toutes les zones, à titre d'activité complémentaire à un usage principal dans une habitation de la classe d'usage « Habitation de faible densité (H-1) » et de la classe d'usage « Habitation de type maison mobile ou unimodulaire (H-5) » à condition que la personne responsable du service de garde ait son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage complémentaire est exercé et sous respect des conditions suivantes :

- 1) un maximum de six enfants est permis, excluant les enfants de la personne responsable;
- 2) le service de garde ne peut être localisé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'une autre unité de logement;
- 3) un espace extérieur de jeu d'une superficie minimale de 24 mètres carrés doit être aménagé dans la cour latérale ou arrière de l'habitation;
- 4) l'espace extérieur de jeu doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,20 mètre de hauteur.

189.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FAMILLES D'ACCUEIL ET AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES

R. 2016-871

Tout service de famille d'accueil et de ressource intermédiaire est autorisé, dans toutes les zones, à titre d'activité complémentaire à un usage principal dans une habitation du groupe d'usages « Habitation » à condition que la personne responsable soit titulaire d'un permis ou d'un contrat délivré en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

190. NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

Un usage complémentaire de gîte touristique d'au plus 5 chambres est autorisé à titre d'usage complémentaire dans tous les types d'habitation unifamiliale, lorsqu'autorisé dans la grille des spécificités, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) chaque chambre doit posséder une superficie minimale de 10 mètres carrés;
- 2) aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;
- 3) les exploitants du gîte touristique doivent habiter la résidence;
- 4) l'habitation doit comprendre au moins 2 salles de bain complètes, ce qui comprend au minimum une toilette, une vanité avec un évier et un bain ou une douche;
- 5) les chambres à louer doivent se trouver ailleurs que dans le sous-sol.

191. NORMES SPÉCIFIQUES À UNE FERMETTE

R. 2016-895
R. 2020-1081
R. 2022-1207

Une fermette complémentaire à une habitation (sauf un chalet) est autorisée lorsque la classe d'usage « Production animale et activités reliées (A-2) » ou l'usage complémentaire « fermette » est autorisé à la grille des spécifications, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1) une fermette peut être implantée sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou une rivière, la superficie minimale doit être de 10 000 mètres carrés;
- 2) en tout temps la garde d'un coq est interdite;
- 3) le nombre maximal d'animaux est déterminé en fonction des tableaux suivants :

Tableau 4.1
Nombre d'animaux par superficie minimale de terrain

Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux autorisés selon la superficie minimale de terrain calculée en mètres carrés				
		3 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 et plus
Animaux de	Vaches Taureaux	0	1	2	3	5

grande taille	Veaux ou génisses Lamas, alpagas Chevaux Cervidés					
Animaux de moyenne taille	Moutons Agneaux Chèvres Autruches Émeus Porcs, sangliers	1	2	2	3	5
Animaux de petite taille	Poules Dindes, cailles Faisans, perdrix Oies, cygnes, canards Lapins	5	8	10	10	15
Nombre maximal d'animaux par terrain		6	8	10	15	25

Tableau 4.2
Nombre d'animaux par superficie minimale de terrain pour un lot adjacent à un lac ou une rivière

Taille	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux autorisés selon la superficie minimale de terrain calculée en mètres carrés				
		4 000 à 10 000	10 000 à 20 000	20 000 à 50 000	50 000 à 100 000	100 000 et plus
Animaux de grande taille	Vaches Taureaux Veaux ou génisses Lamas, alpaga Chevaux Cervidés	0	0	1	2	5
Animaux de moyenne taille	Moutons Agneaux Chèvres Autruches Émeus Porcs, sangliers	0	1	1	2	5
Animaux de petite taille	Poules Dindes, cailles Faisans, perdrix Oies, cygnes, canards Lapins	0	5	8	10	15
Nombre maximal d'animaux par terrain		0	5	8	10	20

- 4) les bâtiments accessoires à la ferme et l'aire d'élevage doivent être situés à une distance minimale de 50 mètres d'un lac ou d'une rivière, de plus l'accès aux animaux à ce lac ou cette rivière est interdit;
- 5) les bâtiments accessoires à la ferme et à l'aire d'élevage doivent être localisés à plus de 30 mètres d'un cours d'eau autre qu'un lac ou une rivière, de plus l'accès aux animaux à ce cours d'eau est interdit;
- 6) l'aire d'élevage (enclos) doit respecter une distance minimale de 10 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière; aucune aire d'élevage ne doit être aménagée en marge ou cour avant;
- 7) une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée autour de l'aire d'élevage;
- 8) l'usage de ferme n'entraîne aucune nuisance à l'extérieur des limites de la propriété;

- 9) les déjections animales doivent être entreposées dans un endroit sec de façon temporaire et doivent être transférées dans un centre de compostage ou chez un agriculteur équipé pour ce genre de déchet organique;
- 10) l'aire d'élevage doit être située à une distance minimale de 30 mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines.

Les paragraphes 1) 2) et 3) du 2e alinéa ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones 7599 à 7999.

191.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE POUR ANIMAUX DOMESTIQUES

R. 2016-883

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un service de garde pour animaux domestiques complémentaire à une habitation est autorisé uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation sous respect des normes suivantes :

- 1) un service de garde pour animaux domestiques peut être implanté sur un terrain à titre d'usage complémentaire à un usage d'habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés;
- 2) un nombre maximal de 5 chiens ou chats ou une combinaison des deux, excluant ceux de l'exploitant, peuvent être gardés sur place en même temps;
- 3) toute construction accessoire utilisée aux fins d'un service de garde pour animaux domestiques doit être située à une distance minimale de :
 - a) 8 mètres des lignes latérales et arrière;
 - b) 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau incluant les puits d'alimentation individuels;
 - c) 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Un service de garde pour animaux domestique peut être exercé dans un bâtiment principal.

192. NORMES SPÉCIFIQUES À LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Un usage complémentaire de vente de bois de chauffage complémentaire à l'habitation est autorisé pour tous les types d'habitation unifamiliale, lorsqu'autorisé dans la grille des spécificités, à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sous respect des dispositions contenues dans le *Chapitre 12 Remisage, étalage et entreposage extérieur* du présent règlement.

192.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'INDUSTRIE ARTISANALE

Lorsque autorisé à la grille des spécifications, un usage complémentaire d'industrie artisanale est autorisé sous respect des conditions suivantes :

- 1) Un tel usage complémentaire doit être localisé sur un terrain d'au moins 5000 m²;
- 2) Toutes les activités doivent avoir lieu à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 3) La superficie maximale de l'usage complémentaire est prescrite par la superficie maximale de bâtiments accessoires autorisée au chapitre 5 du présent règlement;
- 4) Une distance d'éloignement minimale de 8 mètres entre le bâtiment accessoire où est exercé l'usage complémentaire et les limites de terrain doivent être respectées;
- 5) L'entreposage extérieur n'est pas permis;
- 6) L'usage complémentaire doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal, et il peut s'adjoindre les services d'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse civique;
- 7) Au moment où l'usage complémentaire commence à être exercé, une distance minimale de 50 mètres entre le bâtiment accessoire et toute résidence sur un terrain voisin doit être respectée. »

SECTION 3 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « SERVICES (S) »

193. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

R. 2023-1250

Les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Services (S) » sont autorisés en tout temps, malgré le fait qu'il y ait absence d'un point dans la ligne des usages complémentaires autorisés dans la grille des spécifications, et sont limités aux usages qui suivent :

- 1) un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal, sauf si spécifiquement exclus;
- 2) les usages « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » et « 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses », uniquement pour les usages principaux des classes « Services de culture et éducation (S-1) » et « Services de divertissements et loisirs (S-5) » ;
- 3) un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

194. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire à un usage du groupe « Services (S) », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1) la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire à un usage principal du groupe « Services (S) » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
- 2) un usage complémentaire doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

SECTION 4 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

195. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages complémentaires à un usage principal du groupe « Industrie (I) » sont autorisés en tout temps, malgré le fait qu'il y ait absence d'un point dans la ligne des usages complémentaires autorisés dans la grille des spécifications, et sont limités aux usages qui suivent :

- 1) un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal, sauf si spécifiquement exclus;
- 2) les usages complémentaires suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement, soit de façon plus spécifique :
 - 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;
 - 654 – Service de garde (prématernelle);
 - 7425 – Gymnase et formation athlétique;
- 3) comptoir de service.

R. 2016-895 196. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un usage complémentaire à un usage du groupe « Industrie (I) », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 2) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 3) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;
- 4) à moins d'indication contraire, la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'usage complémentaire ne doit, en tout temps, occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment et de la superficie du terrain.

197. DISPOSITION PARTICULIÈRE APPLICABLE À UNE SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE

Malgré l'article qui précède, la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire de salle de montre ou espace de vente ne peut excéder 20 % de la superficie totale de plancher de l'établissement et de la superficie du terrain.

SECTION 5 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

198. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

R. 2019-1040

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont, de manière limitative et sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) :

- 1) une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles, soit de façon plus spécifique :
 - 6371 – Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos;
 - 8092 – Entrepôt à fruits et légumes;
 - 821 – Traitement relié à la production végétale;
 - 9810 – Boulangerie;
 - 9811 – Fromagerie;
- 2) un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole;
- 3) un service de repas à la ferme;
- 4) l'hébergement à la ferme, soit de façon plus spécifique :
 - 5835 – Hébergement touristique à la ferme;
- 5) un service de repas dans une cabane à sucre commerciale, soit de façon plus spécifique :
 - 9812 – Cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation;
- 6) une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme;
- 7) un service de réparation de machineries et d'outils reliés aux activités agricoles ou forestières.

199. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

R. 2019-1040
R. 2025-1386

Un usage complémentaire à un usage du groupe « Agricole (A) », doit respecter les dispositions générales suivantes :

- 1) quatre usages complémentaires sont autorisés par exploitation agricole ou terrain ;
- 2) l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.

200. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

Un usage complémentaire d'activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage agricole, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles;
- 2) des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d'autres exploitations agricoles.

201. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN SERVICE DE REPAS À LA FERME

L'usage complémentaire de service de repas à la ferme est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage agricole, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) l'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole;
- 2) le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur;
- 3) le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois;
- 4) le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

202. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR DE L'HÉBERGEMENT À LA FERME

L'usage complémentaire d'hébergement à la ferme est autorisé à titre d'activité complémentaire à un usage agricole, sous respect des dispositions suivantes :

- 1) l'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées;
- 2) l'usage doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole;
- 3) un maximum de 5 chambres peut être offert en location.

203. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE

L'usage complémentaire de service de repas dans une cabane à sucre commerciale est permis entre le 1^{er} février et le 1^{er} juin et peut être implantée à titre d'usage complémentaire à un usage acéricole, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) la cabane à sucre est implantée dans une zone où la classe d'usage « Agrotouristique A-3 » est autorisée;
- 2) si la cabane à sucre est destinée à des fins commerciales :
 - a) l'aire de stationnement contient un nombre minimal de cases équivalent à une case par 4 sièges;
 - b) elle est implantée sur un lot occupé par un peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares et présumé propice à la production de sirop d'érable en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
 - c) elle est pourvue de toilettes;
 - d) sous toute réserve, elle peut être pourvue de chambres ou de dortoirs, uniquement aux fins d'hébergement du personnel pour l'exploitation de l'usage principal;
 - e) la hauteur de la cabane à sucre n'excède pas 7 mètres en excluant les équipements de ventilation;
 - f) des bâtiments accessoires peuvent être construits sur le même terrain que la cabane à sucre, sous réserve du respect du nombre maximal et de la superficie maximale en vigueur pour de tels bâtiments accessoires.

SECTION 6 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RESSOURCE NATURELLE (N) »

204. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Ressource naturelle (N) » sont, de manière limitative les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers, sauf lorsque spécifiquement exclus dans la grille des spécificités, soit de façon plus spécifique :

1913 – Camp de chasse et pêche;

1914 – Camp forestier.

R. 2022-1178

Malgré le premier alinéa, l'usage « 3791 – Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte » est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal « 8543 - Extraction du sable et du gravier » à l'intérieur des zones « 5095 », « 9006 », « 9074 » et « 9110 »

205. NORMES SPÉCIFIQUES AUX REFUGES, CAMPS DE CHASSE OU DE PÊCHE ET AUX ABRIS FORESTIERS

Les refuges, camps de chasse ou de pêche et les abris forestiers sont considérés comme bâtiments complémentaires à un réseau de sentiers récréatifs ou un usage de la classe « Exploitation contrôlée de la faune et de la forêt N-2 », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) un seul de ce type de bâtiment est construit par lot ou par bail;
- 2) le bâtiment est utilisé exclusivement aux fins d'abriter temporairement des gens, des outils ou de l'équipement;
- 3) le bâtiment ne peut pas être utilisé comme étant une habitation;
- 4) le bâtiment ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés;
- 5) la hauteur du bâtiment n'excède pas 7 mètres à partir du sol; 1 étage max.;
- 6) la superficie au sol du bâtiment n'excède pas 30 mètres carrés;
- 7) la grille des spécifications peut également prohiber ce type de bâtiment dans certaines zones.

SECTION 7 : USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »

206. USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

R. 2017-957

Les usages autorisés comme usages complémentaires à un usage principal du groupe « Récréation d'extérieur (R) » sont, de manière limitative :

R. 2023-1250

- 1) un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal, sauf si spécifiquement exclus;
- 2) la préparation d'aliments sur place pour un usage principal;
- 3) les usages complémentaires suivants :
 - a) 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
 - b) 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
 - c) 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
 - d) 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) ».
- 4) un service de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

207. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE « 7493 – CAMPING ET CARAVANING » OU « 7441 – MARINA »

La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage complémentaire à un usage principal « 7493 – Camping et caravanning » ou « 7441 – Marina » où la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages complémentaires, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 20 % de la superficie du terrain de camping ou de caravanning ou du terrain de la marina.

CHAPITRE 9

CONTRÔLE ARCHITECTURAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

208. CHAMP D'APPLICATION

Toute disposition applicable à l'architecture du présent chapitre a un caractère obligatoire et continu et prévaut tant et aussi longtemps que l'usage qu'elle dessert demeure.

R. 2016-895 209. FORME ET ARCHITECTURE PROHIBÉES

R. 2017-923

R. 2017-958

Il est prohibé de construire ou modifier une construction ou une partie de construction de façon à ce qu'il ait la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'objet particulier ou tendant par sa forme à symboliser un être humain, un animal, un fruit, un légume ou un objet particulier, dans toutes les zones.

De plus, dans toutes les zones, les bâtiments suivants sont prohibés :

- 1) tout bâtiment, préfabriqué ou non, ayant la forme d'un dôme, d'une arche, d'un cylindre ou d'un demi-cylindre, à moins d'être spécifiquement autorisé par le présent règlement;
- 2) tout bâtiment dont les murs ou le toit sont composés de toile, et tout bâtiment ayant un mur qui n'est pas à 90° avec le niveau moyen du sol, sauf dans le cas d'un bâtiment temporaire, et lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

Sous réserve de l'article 220 du présent chapitre, le deuxième alinéa ne s'applique pas pour un bâtiment accessoire dans les cas suivants :

- 1) dans les zones 4104 et 4105 et dans les zones 6000 à 6999 où un bâtiment principal est implanté;
- 2) pour les usages du groupe « Ressource naturelle (RN) »;
- 3) pour les usages du groupe « Agricole (A) » uniquement pour un bâtiment agricole;
- 4) dans le cas d'un usage d'hébergement touristique de type yourte, tente « prospecteur » ou prêt-à-camper;
- 5) dans le cas de la zone aéroportuaire;
- 6) pour une serre domestique

L'usage de tentes, de chapiteaux et d'autres structures en toile est interdit, sauf lorsque permis ailleurs dans le présent règlement dans le *Chapitre 6 Constructions, équipements et usages temporaires* du présent règlement.

209.1 DÉLAI DE FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

R. 2016-878

La finition extérieure de tous les murs de tout bâtiment doit être complétée dans un délai de 24 mois suivant la date de délivrance du permis de construction dudit bâtiment.

210. UTILISATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TRANSPORT À DES FINS DE BÂTIMENT

R. 2016-895

L'utilisation d'un équipement de transport, d'une roulotte, d'un conteneur, d'une remorque, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway ou d'un autre type de véhicule ou d'une partie de véhicule à des fins de bâtiment est prohibée. De plus, la transformation d'une telle construction en bâtiment ou son installation permanente ou temporaire sur un terrain pour en exercer un usage principal, complémentaire ou accessoire est prohibée, sauf lorsque permis spécifiquement ailleurs dans le présent règlement.

R. 2016-878 211. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment, les matériaux énumérés ci-après :

- 1) le papier goudronné ou minéralisé ou le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
- 2) toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 3) une tôle de métal non peinte ou non traitée pour résister aux intempéries;
- 4) tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 5) tout bloc de béton non nervuré;
- 6) la fibre de verre;
- 7) les matériaux contenant de l'amiante et de la tôle embossée;
- 8) tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (press wood) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architectural;
- 9) tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur, sauf pour les murs imitant une mansarde (fausse mansarde);
- 10) une pellicule ou membrane de polyéthylène, sauf pour une serre domestique ou commerciale et pour un bâtiment à structure d'acier spécifié à l'article 220 du présent règlement;
- 11) les panneaux de bois non certifié, le bois non peint ou non teint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du déclin, du bardeau de cèdre et du bois torréfié;

- 12) les matériaux d'isolation;
- 13) les matériaux réfléchissant sauf panneau de verre;
- R. 2017-946* 14) les matériaux de plastique tels que le coroplaste, le polycarbonate et autres panneaux de plastiques dérivés, sauf pour un bâtiment accessoire de type serre, abri à spa, abri moustiquaire ou gazebo.
- R. 2025-1405*

R. 2016-878 **212. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE**

R. 2020-1080 Seuls les matériaux énumérés ci-après sont autorisés comme revêtement extérieur d'une
R. 2025-1405 toiture d'un bâtiment, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent règlement :

- 1) le bardeau d'asphalte;
- 2) la tuile d'ardoise;
- 3) la terre cuite;
- 4) le bardeau provenant de matériaux recyclés et spécifiquement conçus pour la toiture;
- 5) le bardeau de bois;
- 6) une tôle de cuivre, d'acier ou d'aluminium émaillée ou prépeinte, spécifiquement conçue pour le revêtement extérieur d'une toiture;
- 7) une tôle d'acier galvanisé, uniquement pour un bâtiment accessoire situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- 8) le verre, uniquement pour une verrière, un solarium ou une serre;
- 9) une pellicule ou membrane de polyéthylène, uniquement pour un bâtiment à structure d'acier spécifié à l'article 220 du présent règlement;
- 10) les compositions et systèmes de couverture permettant l'installation d'une toiture écologique approuvée par un architecte;
- 11) les membranes bitumineuses pour les toits plats ou d'une pente inférieure ou égale à 3/12;
- 12) le polycarbonate, uniquement pour une serre, un bâtiment accessoire de type serre, abri à spa, abri moustiquaire ou gazebo;
- 13) une pellicule de polymère, spécifiquement conçue, homologuée et préfabriquée par le fabricant, uniquement pour une véranda préfabriquée;
- 14) les membranes monocouches telles que TPO ou EPDM;
- 15) le plastique, la résine ou autres matériaux similaires, uniquement pour les bâtiments accessoires de type préfabriqué.

213. PENTE DU TOIT D'UNE MAISON

R. 2016-895 (Abrogé).

214. CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT

R. 2020-1080

Un élément mécanique d'une hauteur supérieure à 0,76 m qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit respecter l'une des conditions suivantes :

- 1) être dissimulé derrière un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie. Le revêtement extérieur doit être de la même couleur qu'au moins un matériau utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
- 2) être dissimulé selon les conditions suivantes :
 - a) pour un toit en pente, l'équipement hors toit doit être de la même couleur que le revêtement du toit du bâtiment;
 - b) pour un toit plat, l'équipement hors toit doit être situé à une distance équivalant à deux fois la hauteur de l'équipement par rapport à mur adjacent à une rue.

215. RÉSERVOIR HORS-TERRE

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue, tout en demeurant accessible.

216. CHEMINÉE

R. 2017-958

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment peuvent être recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur et celui-ci doit être conforme aux dispositions du présent règlement. De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée sans matériau de revêtement extérieur sont prohibées sur tout mur avant ou tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation donnant sur la façade principale du bâtiment.

217. ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**R. 2016-878 218. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) ET SERVICES (S) À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE CENTRE-VILLE 1000 À 1999 »**
R. 2017-958

Les matériaux énumérés ci-après doivent être utilisés comme revêtement extérieur d'une façade principale d'un bâtiment principal dans une zone située au centre-ville dans une proportion minimale de 100 % de la superficie nette de la façade :

- 1) le verre ou le bloc de verre;
- 2) la brique ou la pierre;
- 3) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
- 4) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;
- 5) les panneaux de granulat apparent;
- 6) les enduits acryliques, également appelés enduits architecturaux;
- 7) les murs-rideaux composés de verre;
- 8) le clin de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre;
- 9) les panneaux de fibrociment;
- 10) les panneaux d'aluminium anodisé d'une épaisseur minimale de 3 mm.

Malgré le premier alinéa, les matériaux suivants sont autorisés comme matériaux d'accompagnement dans une proportion maximale de 50 % de la superficie nette de la façade :

- 1) les panneaux et clins architecturaux en composite ou métalliques;
- 2) les carreaux de céramique conçus pour l'extérieur.

R. 2016-878 219. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR POUR UN BÂTIMENT DES GROUPES D'USAGES « COMMERCE (C) » ET « SERVICES (S) » SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE CENTRE-VILLE 1000 À 1999 ET DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »
R. 2017-946
R. 2017-958

Les matériaux énumérés ci-après doivent être utilisés comme revêtement extérieur d'une façade principale d'un bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 % de la superficie nette de la façade :

- 1) le verre ou le bloc de verre;
- 2) la brique ou la pierre;
- 3) le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural;
- 4) les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux;

- 5) les panneaux de granulat apparent;
- 6) les enduits acryliques, également appelé enduits architecturaux;
- 7) les murs-rideaux composés de verre;
- 8) le clin de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre;
- 9) les panneaux de fibrociment;
- 10) les panneaux d'aluminium anodisé d'une épaisseur minimale de 3 mm;
- 11) les panneaux et clins architecturaux en composite ou métalliques;
- 12) les carreaux de céramique conçus pour l'extérieur.

R. 2016-884 **220. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS À STRUCTURE D'ACIER RECOUVERTE D'UNE MEMBRANE DE POLYÉTHYLÈNE**

R. 2017-923

Lorsque autorisé à l'article 209, les dispositions suivantes s'appliquent dans cette zone, malgré toute disposition à ce contraire :

- 1) dans tous les cas, à l'exception d'un usage du groupe d'usages « Ressource naturelle (N) » situé dans une zone 5000 à 9999, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène avec arches simples ou doubles à titre de bâtiment accessoire;
- 2) tout bâtiment à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3) un bâtiment à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène ne peut être attenant à un bâtiment principal;
- 4) toute partie d'un bâtiment à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène doit être de fabrication commerciale et ne peut être construite, installée, entretenue, réparée et/ou modifiée que par le fabricant ou un entrepreneur prescrit par le fabricant;
- 5) dans tous les cas, les bâtiments à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène doivent être conformes aux normes d'implantation et de construction prescrites pour la zone où ils sont implantés;
- 6) dans tous les cas, les bâtiments à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène doivent être localisés dans la cour ou arrière ou latérale seulement. Cependant, l'application des cours et des marges ne s'appliquent pas dans la zone aéroportuaire;

- 7) tout entreposage extérieur, lorsqu'autorisé, ne doit pas s'adosser aux bâtiments à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène;
- 8) un bâtiment à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène doit être recouvert d'un matériel ignifuge soit une toile en PVC ou de polyéthylène tissé et laminé ou de matériel similaire.

*R. 2025-1405***220.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LE CAS D'UNE VÉRANDA**

Malgré l'article 211, à l'exception du côté attenant au bâtiment principal, tous les murs d'une véranda doivent être constitués dans une proportion minimale de 60 % des matériaux suivants :

- 1) le verre;
- 2) les moustiquaires;
- 3) tout autre matériau transparent conçu, homologué et préfabriqué par le fabricant.

Une véranda qui ne respecte pas les dispositions du présent article est réputée être un agrandissement du bâtiment principal.

CHAPITRE 10

AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ENSEIGNE

221. GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit être implantée de façon à être vue à partir d'une voie de circulation adjacente à la propriété.

À l'exception d'une enseigne amovible, une enseigne et sa structure doivent être agencées de manière permanente et fixées solidement de manière à résister aux intempéries, aux forces exercées par le vent, la neige et tout autre élément naturel.

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et projetée sont régis par les dispositions du présent chapitre. Les enseignes dérogatoires sont régies dans le *Chapitre 4* Droits acquis du présent règlement.

Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des spécifications et qui ne sont pas protégés par droits acquis est strictement prohibée.

Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'il dessert demeure.

222. ENTRETIEN ET RÉPARATION D'UNE ENSEIGNE ET DE SA STRUCTURE

Toute enseigne, de même que sa structure, doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) être gardée propre, être bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée, rouillée ou démantelée;
- 2) toute peinture défraîchie et toute défectuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées de façon à conserver leur état original;
- 3) l'aire et la structure d'une enseigne ne doivent pas être dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et doivent demeurer d'apparence uniforme;
- 4) l'enseigne ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

223. CESSATION D'UN USAGE

Dans les 120 jours suivant la cessation d'un usage, toute enseigne s'y rapportant de même que la structure la supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne doit être masquée par un matériau de revêtement autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire. Néanmoins, la structure de l'enseigne peut être utilisée par un nouvel usage remplaçant celui ayant cessé.

Cet article ne s'applique pas lors de la cessation d'un usage temporaire.

R. 2017-946 224. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1) les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide, apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin (ex. colonne Morris), sauf les affiches électorales, de consultation publique ou toute enseigne prévue par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal;
- 2) les enseignes mobiles, qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles; sauf dans le cas de l'identification commerciale d'un véhicule, pour une enseigne installée sur un véhicule ou une enseigne temporaire conforme au présent chapitre;
- 3) les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention qui sont disposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment et qui sont visibles de l'extérieur;
- 4) toute enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant, qu'elle soit gonflable ou non et qu'elle soit en 2 ou en 3 dimensions, sauf si cet objet ou cette forme humaine ou animale est la marque de commerce reconnue d'une chaîne de magasins, de restaurants, d'hôtels ou d'industries;
- 5) les enseignes commerciales en toile ou tissu sauf pour les auvents, les oriflammes, les drapeaux et les banderoles;
- 6) les enseignes à cristaux liquides ou à affichage électronique, à l'exception :
 - a) des enseignes indiquant l'heure et la température pourvu que :
 - i. leur superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - ii. les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes;
 - b) les enseignes annonçant l'horaire d'un spectacle ou d'une représentation d'un établissement de récréation installée conformément à toute autre disposition du présent règlement;
- 7) les enseignes au laser ou de type hologramme;
- 8) les enseignes gonflables;
- 9) une enseigne peinte sur le mur ou la toiture de tout bâtiment, clôture, muret ou pavage, à l'exception des enseignes directionnelles peintes sur le revêtement des voies de circulation, à l'exception des tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame;

- 10) les enseignes cylindriques servant à l'affichage, aussi connues sous le nom de « colonnes Morris », sauf si elles sont installées par une autorité publique;
- 11) les enseignes amovibles, sauf pour une enseigne temporaire conforme au présent chapitre;
- 12) les enseignes de type chevalet ou « sandwich »;
- 13) les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 14) les enseignes servant à identifier un établissement et sur lesquelles est représenté ou illustré le nom ou l'identification de plus de trois produits tels que : les marques de commerce, les symboles ou emblèmes de ces produits, les dessins caractéristiques ou marques déposées. Les prescriptions du paragraphe ne s'appliquent pas si les produits sont manufacturés sur place ou si la vente ou l'administration de ces produits constitue l'usage principal de l'établissement;
- 15) une enseigne comportant toute forme de représentation à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur;
- 16) toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

225. **ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION**

R. 2016-884

R. 2017-923

R. 2017-958

R. 2020-1080

R. 2021-1141

R.2022-1179

Les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne requièrent pas l'émission d'un certificat d'autorisation :

Tableau 4.3

Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
1) Exigée par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal.	Celles prévues par la Loi le cas échéant
2) Directionnelle, d'information ou d'orientation. À titre d'exemple : indiquant un danger, cabinets d'aisance, entrées de livraison, stationnement, allées de service au volant, entrées et sorties, etc.	a) superficie maximale de 0,75 m ² par enseigne; b) distance minimale de 1 m d'une limite de terrain pour une enseigne au sol; c) installées sur poteau, socle, perpendiculairement ou à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de l'enseigne au sol de 1,85 m; e) pas de nombre maximal d'enseignes; f) l'identification de la raison sociale peut y être apparente;

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
	g) les dispositions a) à f) ne s'appliquent pas dans le cas d'une enseigne autorisée par une autorité municipale.
3) Se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement.	Celles prévues par la Loi le cas échéant.
4) Annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment.	a) non lumineuses; b) superficie maximale de 1,5 m ² ; c) installées uniquement sur le terrain mis en vente; d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective.
5) Annonçant la vente ou la location d'un terrain.	a) non lumineuses; b) superficie maximale de 1,5 m ² ; c) installées uniquement sur le terrain mis en vente; d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective.
6) Annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, entrepreneur, concepteur ou créancier se rapportant au projet.	a) 1 enseigne maximale par terrain; b) distance minimale de 3 m de l'emprise d'une voie publique et de 2 m de toutes les autres lignes de terrain; c) superficie maximale de 9 m ² ; d) hauteur maximale de toute partie de l'enseigne au sol de 4 mètres; e) installée uniquement sur un terrain où est, ou sera, érigé le projet; f) doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
7) Inscriptions historiques et les plaques commémoratives.	Les enseignes doivent être autorisées par un organisme gouvernemental, paragouvernemental, municipal ou paramunicipal.
8) Drapeau ou emblème représentant un organisme politique, philanthropique,	

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
civique, éducationnel ou religieux.	
9) Annonçant l'horaire ou la programmation.	a) pour les classes d'usage « Culture et éducation (S-1) », « Divertissements et loisirs (S-5) » et « Hébergement et restauration (C-2) » seulement; b) superficie totale maximale de 4 m ² ; c) les enseignes peuvent être installées sur un poteau, sur une potence, sur un bipode, sur un muret ou sur un socle ou apposées à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de 3 mètres pour les enseignes au sol; e) distance minimale de la ligne avant de 1 m pour les enseignes au sol
10) Menu de restaurant.	a) sur un panneau rigide installé à plat sur le mur du bâtiment et à proximité de l'entrée principale; b) une seule enseigne par établissement est autorisée;
11) Enseigne temporaire.	Conformes à la section 8 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES »
12) Numéro civique.	
13) Case de stationnement réservée à un usage exclusif (ex. mobilité réduite, femmes enceintes, etc.).	a) superficie maximale de 0,3 m ² par enseigne; b) fixées au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,85 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent; c) dans le cas d'une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> et du tome V du <i>Manuel de signalisation</i> routière du ministère des Transports du Québec.
14) balises de déneigement.	a) 2 enseignes maximum par terrain; b) hauteur de 1,5 m; c) largeur maximale de 0,10 m; d) seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être indiqués sur l'enseigne; e) autorisées durant la période du 15 octobre au 15 avril.

Ces enseignes sont exclues du calcul du nombre d'enseignes permises ou de la superficie maximale d'enseigne.

Les dispositions de l'article 235 ne s'appliquent pas aux enseignes prévues au tableau 4.3.

Malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes prévues au tableau 4.3 peuvent être localisées dans toutes les cours et marges.

226. MATÉRIAUX PROHIBÉS

R. 2017-923 Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les supports suivants :

- 1) le bois contre-plaqué ou de bois compressé (communément appelé « plywood ») non peint, non teint ou non protégé contre les intempéries;
- 2) le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse « Foamcore », sauf dans le cas des enseignes électorales et des enseignes sur balise de déneigement conformément aux dispositions du présent chapitre.

227. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée de un matériau ou d'un agencement maximal de 3 des matériaux suivants :

- 1) le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle » (crézon) ou « fibre » (nortek) ou tout matériau similaire ou être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2) l'uréthane haute densité (imitation bois de qualité professionnelle);
- 3) le métal ou l'alliage de différents métaux, à l'exception des métaux bruts susceptibles de rouiller;
- 4) le béton;
- 5) le marbre, le granit, la céramique et autres matériaux similaires;
- 6) la toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre;
- 7) les lettres autocollantes;

- 8) le verre avec ou sans jet de sable;
- 9) les matériaux synthétiques rigides (uréthane haute-densité, mousse en PVC, plastique ou matériau de type similaire).

SECTION 2 : NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

228. ILLUMINATION D'UNE ENSEIGNE

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit projeter, directement ou indirectement, de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée par éclairage indirect doit être orientée vers le sol.

L'intensité de la lumière et la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé.

Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours ou ceux imitant les feux de circulation disposés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visibles de l'extérieur, et ce, quelle qu'en soit la couleur;
- 2) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser, à l'exception des enseignes indiquant qu'un établissement est ouvert;
- 3) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement sur une voie de circulation;
- 4) tout éclairage ultraviolet;
- 5) tout hologramme.

229. ENSEIGNE RÉTROÉCLAIRÉE

Lorsqu'une enseigne rétroéclairée est permise, l'enseigne doit être constituée de matériaux qui dissimulent cette source lumineuse et la rendent non éblouissante.

230. ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Lorsqu'une enseigne illuminée par projection est permise, une telle enseigne doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) la source de lumière ne doit pas être visible d'une voie publique;
- 2) le faisceau lumineux doit éclairer l'enseigne directement et ne projeter aucun faisceau lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
- 3) la source lumineuse doit être équipée d'un paralume.

231. MÉTHODE DE CALCUL DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la hauteur d'une enseigne se fait en tenant compte de toute la structure de l'enseigne et de son support. La hauteur se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

232. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie totale d'une enseigne est déterminé par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Lorsqu'une enseigne est construite de lettres, chiffres, sigles, logos ou signes divers appliqués directement sur un bâtiment sans arrière-plan, sur un bâtiment, une marquise, une surface vitrée, un poteau, un socle ou un muret, la superficie de cette enseigne correspond à la superficie du plus petit polygone imaginaire à angles droits ceinturant, au plus près, chaque élément du message, incluant l'espace compris entre les lettres et l'espace compris entre une lettre et un signe diacritique ou un signe de ponctuation, mais excluant l'espace compris entre les mots et entre un mot et un symbole, un logo ou autre élément similaire.

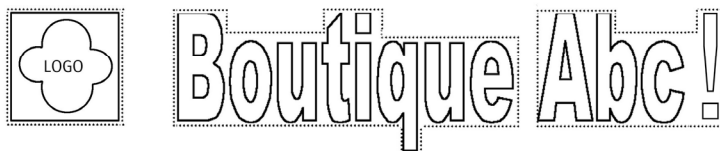


Figure 6 Calcul de la superficie d'une enseigne formée d'éléments détachés

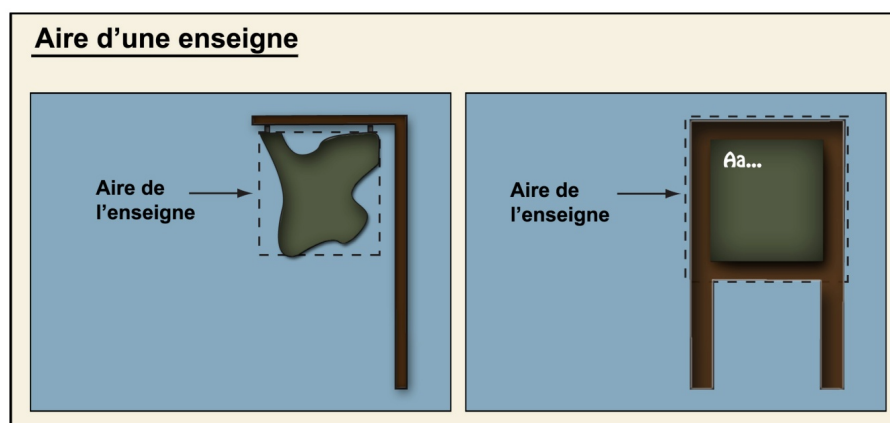


Figure 7 Calcul de l'aire d'une enseigne

Lorsqu'une enseigne lisible sur 2 côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est celle d'un des 2 côtés seulement. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés identiques, la superficie de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

233. MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE COMBINÉE DES ENSEIGNES

Le calcul de la superficie combinée des enseignes est déterminé selon l'addition des superficies de chaque enseigne, sans jamais dépasser la superficie maximale autorisée.

234. ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

R. 2020-1080

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne et sa structure ou peindre une réclame :

- 1) sur ou au-dessus de la propriété publique, sauf lorsqu'expressément autorisés par la Ville conformément au présent chapitre;
- 2) sur la toiture ou sur un équipement hors toit;
- 3) sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une main courante, un garde-corps, une construction hors toit, une cheminée ou une colonne. Malgré ce qui précède, les enseignes suspendues sous la toiture sont toutefois permises;
- 4) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite ou toute autre issue;
- 5) susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 6) sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7) dans le littoral et dans la rive;
- 8) sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement. Malgré ce qui précède, les enseignes électorales sont toutefois permises sur un lampadaire ou un poteau pour fins d'utilité publique;
- 9) sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 10) sur les côtés d'une enseigne, le boîtier d'une enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- 11) *abrogé*;
- 12) dans un triangle de visibilité.

SECTION 3 : ENSEIGNES SUR BÂTIMENT

235. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT

- R. 2016-884* Une enseigne sur un bâtiment peut être installée sur une ou l'autre de ses façades, sous réserve
- R. 2017-958* du respect des dispositions suivantes :
- R. 2018-994*
- R. 2020-1080* 1) une enseigne sur bâtiment peut être posée à plat ou perpendiculairement sur la façade;
- R. 2021-1141* 2) une enseigne ne peut excéder aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée, sauf pour le toit et la marquise, qu'elle peut excéder de 0,61 m;
- 3) une enseigne et sa structure peuvent être fixées à plat sur une colonne d'un bâtiment, conditionnellement à ce que cette dernière ne dépasse pas la largeur de la colonne.

236. NOMBRE D'ENSEIGNES SUR BÂTIMENT PAR ÉTABLISSEMENT

Une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée par façade donnant sur une rue pour un établissement, à moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement.

R. 2017-958 **237. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE À PLAT**

Une enseigne installée à plat qui fait saillie de plus de 0,15 mètre doit être installée à une hauteur minimale de 2,2 mètres du niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée.

Un tel type d'enseigne situé dans une zone 1000 à 1999 peut empiéter de 0,61 mètre dans l'emprise de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, sans servitude réelle enregistrée.

238. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

Une enseigne perpendiculaire doit être située à une hauteur minimale de 2,4 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent à la façade où l'enseigne est installée. Une telle enseigne peut être installée de manière fixe ou sur une potence.

Un tel type d'enseigne situé dans une zone 1000 à 1999 peut empiéter de 0,61 mètre dans l'emprise de la Ville de Rouyn-Noranda, et ce, sans servitude réelle enregistrée.

SECTION 4 : ENSEIGNES AU SOL

239. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL

R. 2020-1080 Une enseigne peut être installée au sol dans une cour et une marge avant uniquement, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) *abrogé*;
- 2) toute partie d'une enseigne au sol et de sa structure doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- 3) *abrogé*;
- 4) *abrogé*;
- 5) le raccord électrique à une enseigne au sol doit se faire en souterrain et être non visible sur l'enseigne.

240. LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Les enseignes sur potence ou sur poteau sont autorisées à l'intérieur du triangle de visibilité aux conditions suivantes :

- 1) qu'il y ait un dégagement entre l'enseigne et le sol d'au moins 3 mètres;
- 2) que le diamètre du ou des pilier(s) n'excède pas de 15 centimètres.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE

241. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Lorsqu'indiquées à la grille des spécifications, des dispositions spécifiques s'appliquent selon le type pour l'usage concerné. Les types étant les suivants :

- 1) Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda;
- 2) Type 2 – Rue principale de quartier;
- 3) Type 3 – Commercial et industriel;
- 4) Type 4 – Méga-centre commercial;
- 5) Type 5 – Quartier résidentiel;
- 6) Type 6 – Rural.

242. TYPE 1 – CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA*R. 2016-884**R. 2020-1080**R. 2025-1376*

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 5 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda, est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 5
Type 1 – Centre-ville de Rouyn-Noranda

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent;	a) sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; b) sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable;	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 7 mètres.
5) Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur un bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée; la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées;	a) enseigne sur muret : 2 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 8 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal;	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

243. TYPE 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER*R. 2016-884**R. 2020-1080**R. 2025-1376*

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 6 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 2 – Rue principale de quartier, est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 6
Type 2 – Rue principale de quartier

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent;	a) sur socle, sur muret, sur bipode ou sur potence; b) sur poteau uniquement pour une station-service.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable;	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 9 mètres.
5) Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée; la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées;	a) enseigne sur muret : 3 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	3	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

244. TYPE 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL*R. 2016-884**R. 2020-1080**R. 2025-1376*

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 7 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 3 – Commercial et industriel, est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 7
Type 3 – Commercial et industriel

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent;	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable;	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 10 mètres.
5) Superficie maximale :	la superficie de chaque enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,8 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle elle est installée; la superficie totale des enseignes sur un bâtiment ne peut excéder le tiers de la superficie de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées	a) enseigne sur muret : 4 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 13 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	4	1, sauf 2 dans le cas d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle.

245. TYPE 4 – MÉGACENTRE COMMERCIAL*R. 2016-884**R. 2020-1080**R. 2025-1376**R. 2025-1405*

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 8 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 4 – Mégacentre commercial, est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 8
Type 4 – Mégacentre commercial

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent;	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale.	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.	
4) Hauteur maximale :	aucune norme applicable;	a) enseigne sur muret : 2,5 mètres; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 12 mètres.
5) Superficie maximale :	La superficie totale des enseignes sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré par mètre de longueur de la façade du bâtiment principal sur laquelle les enseignes sont installées;	a) enseigne sur muret : 6 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 20 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	aucun nombre maximal.	3

246. TYPE 5 – QUARTIER RÉSIDENTIEL

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 9 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 5 – Quartier résidentiel est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 9
Type 5 – Quartier résidentiel

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	enseigne à plat uniquement	enseigne sur potence uniquement
2) Typologie permise :	c) enseigne d'identification; d) enseigne commerciale uniquement pour un usage additionnel.	
3) Mode d'éclairage permis :	enseigne illuminée par projection uniquement.	
4) Hauteur maximale :	3,65 mètres	1,5 mètre
5) Superficie maximale :	0,5 mètre carré par enseigne	
6) Nombre maximal :	1, à plat ou au sol sur potence	

247. TYPE 6 – RURAL*R. 2020-1080*

Une enseigne doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 10 suivant lorsque l'usage qu'elle dessert est situé dans une zone où le type 6 – Rural, est identifié à la grille des spécifications correspondantes.

Tableau 10
Type 6 – Rural

	Enseigne sur bâtiment	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	a) à plat ou perpendiculaire; b) sur marquise et auvent.	sur socle, sur muret, sur bipode, sur potence ou sur poteau
2) Typologie permise :	enseigne d'identification ou commerciale	
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection uniquement; b) enseigne rétroéclairée, uniquement pour une station-service.	
4) Hauteur maximale :	3,65 mètres	a) enseigne sur muret : 1,5 mètre; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 4 mètres.
5) Superficie maximale :	1,5 mètre carré par enseigne	a) enseigne sur muret : 2 mètres carrés par enseigne; b) enseigne sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau : 8 mètres carrés par enseigne.
6) Nombre maximal :	2	1

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN PANNEAU-RÉCLAME

248. CHAMP D'APPLICATION

R. 2022-1190

Un panneau-réclame ne peut être installé que si le type d'affichage 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications de la zone correspondante.

Un panneau-réclame doit respecter les dispositions prévues à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001).

Malgré le deuxième alinéa, un panneau-réclame non assujéti à la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q., c.a-7.0001) doit respecter les dispositions de la présente section. »

249. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR UN PANNEAU-RÉCLAME

R. 2022-1190

Un panneau-réclame doit respecter les dispositions spécifiques du tableau 11 suivant, lorsque l'affichage de type 7 – Panneau-réclame est identifié à la grille des spécifications correspondantes

Tableau 11
Panneau-réclame

	Enseigne au sol
1) Mode d'installation permis :	sur poteau.
2) Typologie permise :	enseigne commerciale.
3) Mode d'éclairage permis :	a) enseigne illuminée par projection; b) enseigne rétroéclairée.
4) Hauteur maximale :	8 mètres.
5) Superficie maximale :	16 ètres carrés.

R. 2022-1190

Malgré l'article 224, les enseignes électroniques sont autorisées pour les panneaux-réclames, pourvu qu'il n'y ait aucune animation dans le contenu de l'affichage et que les changements d'image ou de couleur ne se produisent pas plus d'une fois toutes les 10 secondes.

250. LOCALISATION

Un panneau-réclame peut être installé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) la distance minimale entre le dessous du panneau-réclame et le niveau moyen du sol à la verticale de l'enseigne est de 2,5 mètres;

- R. 2022-1190**
- 2) la distance minimale entre un panneau-réclame et la chaussée est de 5 mètres;
 - 3) la distance minimale entre un panneau-réclame et la limite d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe « Habitation (H) » est de 15 mètres;
 - 4) la distance minimale entre deux panneaux-réclames est de 50 mètres;
 - 5) un panneau-réclame peut être situé sur un terrain appartenant à une autorité gouvernementale.
 - 6) la distance minimale entre un panneau-réclame et une signalisation routière est de 5 mètres.

251. SURFACE D’AFFICHAGE

La surface d’affichage d’un panneau-réclame doit être faite d’acier, de chlorure de polyvinyle ou de contre-plaqué, d’une épaisseur d’au moins 9,5 millimètres. La surface d’affichage doit être délimitée par un élément de contour recouvert d’un fini durable.

L’endos de la surface d’affichage doit être recouvert d’un fini uniforme et être d’une seule couleur. Cette exigence ne s’applique pas si le panneau-réclame comporte de l’affichage sur les 2 côtés de sa surface d’affichage.

Malgré toute disposition contraire, la surface d’affichage d’un panneau-réclame peut être composée d’éléments mobiles permettant la modification automatique du message en autant que tout le reste de la structure de l’enseigne soit fixe et non mobile.

252. ACCESSOIRES ET ÉLÉMENTS STRUCTURAUX INTERDITS

Un panneau-réclame doit être autoportant. Il est interdit de supporter un panneau-réclame à l’aide de crochets, de câbles, de fils métalliques ou d’un autre type de support incliné.

253. SURFACES D’AFFICHAGE OU PANNEAUX-RÉCLAMES SUPERPOSÉS

Il est interdit d’installer ou de superposer 2 ou plusieurs surfaces d’affichage ou d’installer ou superposer 2 ou plusieurs panneaux-réclames du même côté d’une structure.

254. IDENTIFICATION

Un panneau-réclame doit être muni d’une plaque indiquant le nom de la personne, physique ou morale, qui en est propriétaire.

SECTION 7 : AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES**255. ENSEIGNE SUR MARQUISE OU SUR AUVENT**

Une enseigne sous forme de marquise ou d'auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) elle peut être lumineuse ou non;
- 2) elle peut être appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment;
- 3) elle peut être en saillie jusqu'à un maximum de 1 mètre sur la face du mur;
- 4) dans une zone située au centre-ville, un empiètement de 0,61 mètre dans l'emprise est autorisé;
- 5) les inscriptions n'occupent pas plus de 75 % de la superficie de la marquise ou de l'auvent, sans jamais excéder la superficie maximale pour une enseigne sur bâtiment prescrite dans le présent règlement;
- 6) aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur moindre de 2,4 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 7) la superficie maximale d'une marquise ne peut excéder le rapport de 1/6 de la superficie du mur auquel elle est rattachée;
- 8) la superficie maximale d'un auvent ne peut excéder le rapport de 1/4 de la superficie du mur auquel il est rattaché.

R. 2016-884 **256. ENSEIGNE SUR MARQUISE AU-DESSUS DES POMPES POUR UNE STATION-SERVICE**

Une enseigne sur marquise au-dessus des pompes pour une station-service doit respecter les conditions suivantes :

- 1) elle peut être lumineuse ou non;
- 2) elle peut être appuyée ou intégrée en tout ou en partie sur la face verticale de l'abri, toit ou marquise de l'îlot de pompage;
- 3) elle ne peut être en saillie jusqu'à un maximum de 0,40 mètre de la surface de la marquise;
- 4) la superficie maximale d'une enseigne sur marquise ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale du côté sur lequel elle est installée;
- 5) la superficie d'une enseigne sur marquise n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie maximale autorisée.

257. DRAPEAU

Un drapeau servant d'enseigne est autorisé sous réserve des conditions suivantes :

- 1) il peut être directement sur un mur ou un toit d'un bâtiment, d'une construction ou d'une marquise ou au sol sur un mat;
- 2) il doit être situé à une hauteur minimale de 2,4 mètres par rapport au niveau du sol;
- 3) le nombre maximal de drapeaux autorisé pour présenter un même établissement ne peut excéder 7;
- 4) le drapeau doit être remplacé au besoin et devra toujours être en bon état sans être défraîchi, déchiré ou brisé.

258. BANDEROLES, BANNIÈRES ET FANIONS

Les banderoles, bannières, fanions et ballons utilisés comme enseignes sont autorisés sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) ces enseignes sont autorisées seulement lors d'un événement spécial autorisé par la Ville;
- 2) ces enseignes peuvent être installées sur la propriété concernée, sur la propriété publique avec une autorisation, à la condition de ne pas nuire à la sécurité publique et de ne pas entraver la circulation;
- 3) ces enseignes ne peuvent être installées sur un bâtiment.

259. ENSEIGNE SUR VITRAGE ET ENSEIGNE EN VITRINE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) les enseignes sur vitrage ou en vitrine ne sont pas comptabilisées dans le nombre d'enseignes commerciales autorisé;
- 2) la superficie des enseignes sur vitrage ou en vitrine n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne commerciale autorisée;
- 3) les enseignes sur vitrage doivent être apposées, appliquées par décalque ajourées, peintes, vernies ou fabriquées au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixées par une plaque transparente et suspendues à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- 4) une enseigne sur vitrage ne peut être éclairée par réflexion.

260. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE INSTALLÉE SUR UN VÉHICULE

Une enseigne installée ou peinte sur un véhicule est autorisée, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) il s'agit d'un véhicule qui sert au transport en commun;
- 2) s'il s'agit d'un véhicule taxi, l'enseigne n'est pas lumineuse;
- 3) il s'agit d'un véhicule immatriculé autre qu'un véhicule visé au paragraphe 1) ou 2) du présent article, les conditions suivantes s'appliquent :
 - a) ce véhicule doit être utilisé en temps normal à d'autres fins que la promotion d'un concours, d'un événement, une vente, ou de toute autre fin d'affichage;
 - b) il doit être garé dans une case de stationnement sise sur le terrain de l'établissement et non dans une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain;
 - c) il ne peut être stationnaire pour une durée de plus de 15 jours.

261. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ*R. 2016-884**R. 2020-1080*

Les normes prévues au présent chapitre sont applicables pour un projet intégré commercial lorsqu'aucune disposition n'est prévue au présent article:

- 1) les enseignes murales sont autorisées sur tous les côtés des bâtiments principaux, pour un maximum de 15 % de la superficie du mur sur lequel les enseignes sont installées, peu importe le nombre;
- 2) les enseignes sur poteau(x) sont autorisées sous respect des dispositions suivantes :
 - a) un nombre maximal de 2 enseignes sur poteau(x) est autorisé sur chacune des rues adjacentes à un projet intégré commercial, mais 3 enseignes sur poteau(x) peuvent être autorisées lorsque la largeur d'un terrain, le long d'une rue publique, est de 350 mètres ou plus;
 - b) la superficie maximale de chaque enseigne est de 35 mètres carrés pour une première enseigne communautaire et de 20 mètres carrés pour les autres enseignes sur poteau(x);
 - c) la hauteur maximale des enseignes sur poteau(x) est limitée à 15 mètres pour la première enseigne sur poteau(x) et à 10 m pour les autres enseignes sur poteau(x);
 - d) l'épaisseur maximale des enseignes sur poteau(x) est de 0,60 mètre;
 - e) le nombre maximal de poteaux sur lesquels une enseigne peut être installée est de 3;

- f) la largeur et l'épaisseur maximales d'un poteau sur lequel une enseigne peut être installée est de 0,60 mètre;
 - g) lorsque l'enseigne est d'une épaisseur de 0,60 mètre ou moins, un seul côté est calculé dans la superficie totale de l'enseigne;
 - h) les poteaux d'une enseigne peuvent être recouverts d'un matériau similaire à l'enseigne, de façon à obstruer l'espace à laisser libre au sol, à condition d'être situés à l'extérieur d'un triangle de visibilité.
- 3) les enseignes sur marquises sont autorisées sous respect des dispositions suivantes :
- a) la superficie des enseignes sur marquise d'une station-service installées au-dessus des pompes doit être incluse dans la superficie maximale de 15 % autorisée pour les enseignes murales;
 - b) Une telle enseigne peut être en saillie au-dessus de ladite marquise jusqu'à 0,3 mètre;
- 4) les enseignes sur les abris à charriots ou à l'intérieur des abris à charriots sont autorisées sur tous les côtés pour un maximum de 15 % de la superficie de la surface comprise entre le sol fini, la toiture et les poteaux de soutien externe sur lesquels les enseignes sont installées, peu importe le nombre;
- 5) les enseignes directionnelles autorisées sans permis dans le présent chapitre du présent règlement peuvent contenir une identification commerciale sans nécessiter de permis seulement si ladite identification représente 15 % ou moins de la superficie de l'enseigne directionnelle;
- 6) *abrogé*

261.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT

R. 2020-1080

R. 2021-1141

Les commerces ayant un service au volant peuvent installer des enseignes additionnelles pour indiquer le menu si elles respectent les dispositions suivantes:

- 1) un maximum de 2 enseignes additionnelles peut être installé pour un service au volant;
- 2) la superficie totale maximale combinée des enseignes pour un service au volant est de 6,0 mètres carrés;
- 3) la hauteur maximale pour une enseigne annonçant le menu ou le pré-menu est de 2,5 mètres;
- 4) les enseignes pour le service au volant doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètres avec toute limite de terrain sans toutefois empiéter dans un triangle de visibilité;

- 5) *abrogé*;
- 6) malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes au sol peuvent être installées dans toutes les cours et marges;
- 7) Malgré toute autre disposition du règlement, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement pour afficher le menu et le pré-menu.

R. 2023-1242

261.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES SUR LES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS MUNICIPAUX ANNONÇANT UN COMMANDITAIRE

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne sur un équipement collectif, selon la définition de l'article 123.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A 19.1).

Une enseigne dont il est question au premier alinéa doit être installée conformément au présent chapitre.

Malgré le 2e alinéa, elle peut également être installée selon les normes suivantes :

- 1) L'enseigne peut référer à la raison sociale d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située, incluant la voie publique;
- 2) L'enseigne peut être installée sur un lampadaire ou un poteau aux fins d'utilité publique, sur un équipement public, une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu.

R. 2023-1242

261.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AFFICHAGE DE COMMANDITAIRES DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Le présent article s'applique uniquement à une enseigne représentant des commanditaires d'une organisation sportive ou d'un organisme communautaire, à proximité de terrains de jeux ou de sports, de parcs ou d'autres activités extérieures comprenant des équipements communautaires.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'intérieur des zones suivantes : 1018, 2034, 2036, 2037, 2066, 2091, 2105, 2113, 2143, 3050, 3102, 3126, 3127, 3133, 3139, 3172, 3179, 4002, 4007, 4022, 4023, 4028, 4038, 4058, 4075, 4078, 4080, 4084 et 4098, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;

- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Le nombre d'enseignes et leur superficie ne sont pas limités, et elles ne comptent pas dans le nombre ni dans la superficie totale d'enseignes autorisées;
- 5) L'enseigne et son support peuvent être constitués de tout matériau, sauf le tissu. Il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les bâtiments et équipements.

Dans le cas d'une enseigne installée à l'extérieur des zones mentionnées au deuxième alinéa, malgré toute disposition contraire à cet effet :

- 1) Une enseigne peut comporter le nom ou le logo de marques ou d'entreprises commanditaires n'exerçant aucune activité ou usage sur le terrain où l'enseigne se retrouve;
- 2) L'enseigne peut être installée sur une clôture, un mur de soutènement ou un muret;
- 3) L'enseigne n'a pas à être visible de la rue ou d'un espace de stationnement;
- 4) Une seule enseigne de commanditaires est autorisée par terrain;
- 5) La superficie maximale est de 4 mètres carrés et elle n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée;
- 6) L'enseigne et son support doivent être constitués de matériaux conformes au présent règlement. Toutefois, il est également permis de peindre le logo des commanditaires directement sur les équipements sportifs.

R. 2025-1376

261.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES COMMUNES À L'INTÉRIEUR DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX

Une enseigne commune peut référer à la raison sociale ou au nom d'une entreprise dont les activités ont lieu sur un terrain autre que celui sur lequel elle est située uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- 1) La raison sociale ou nom de l'entreprise auquel elle réfère est situé dans un bâtiment localisé à l'intérieur de la même zone;
- 2) L'enseigne est située à l'intérieur d'une des zones suivantes : 1000, 2119, 2161, 2162, 3114 et 6010.

SECTION 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

262. CHAMP D'APPLICATION

Les enseignes temporaires sont autorisées sans certificats d'autorisation :

- 1) pour les usages du groupe « Commerce (C) » ou Services (S), dans les cas suivants :
 - a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) lors d'un changement de propriétaire;
 - c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- 2) pour les usages temporaires suivants :
 - a) la vente de produits horticoles;
 - b) la vente de produits agricoles;
 - c) la vente d'arbres de Noël;
 - d) un événement spécial;
 - e) un marché public;
 - f) les ventes d'entrepôt;
 - g) les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires;
 - h) les activités communautaires;
 - i) les événements promotionnels autorisés par le conseil de la Ville;
- 3) pour les usages de la classe « Culture et éducation (S-1) », mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive ou culturelle.

263. PÉRIODE D'AUTORISATION

Une seule enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant un mois.

Dans tous les cas, l'enseigne temporaire doit être retirée, de même que la structure la supportant s'il y a lieu au plus tard 7 jours après la fin de l'événement.

264. LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne temporaire peut être installée, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) elle doit être implantée au sol dans une cour et une marge avant uniquement;
- 2) elle doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement;
- 3) toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée.

CHAPITRE 11

STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE D'ACCÈS ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES RELATIVES À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE, UNE ALLÉE D'ACCÈS ET AU STATIONNEMENT HORS-RUE

265. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à une automobile doit être recouverte par l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- 1) l'asphalte;
- 2) le béton;
- 3) le pavé autobloquant;
- 4) le gravier en quantité suffisante pour éviter la formation de boue ou le soulèvement de poussière;
- 5) un liant de nature végétale et spécifiquement conçu pour le revêtement routier et urbain (exemple : Végécol).

Le recouvrement doit être complété au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal.

Dans le cas où le terrain est adjacent à un lac ou à un cours d'eau et qu'il possède une pente moyenne de plus de 15 %, toute entrée charretière ou allée d'accès recouverte d'asphalte, de béton ou de pavés autobloquants, doit être équipée d'un élément de rétention des eaux de pluie tel qu'un jardin de pluie, aménagé conformément à la section 8 *Contrôle de l'érosion* du *Chapitre 14 Protection et mise en valeur de l'environnement et contraintes naturelles et anthropiques* du présent règlement. Cet équipement doit être installé de manière à retenir ou ralentir le ruissellement des eaux de pluie vers un lac ou un cours d'eau.

Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité minimum en nombre de cases.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET UNE ALLÉE D'ACCÈS

266. CHAMP D'APPLICATION

Toute aire de stationnement doit être accessible par un accès à la rue conforme aux dispositions du présent chapitre.

Toute allée d'accès à un stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

267. NOMBRE MAXIMAL D'ACCÈS À LA RUE

R. 2020-1081 Le nombre maximal d'accès à la rue par rue, pour un même espace ou terrain de stationnement est établi au tableau 12 suivant :

Tableau 12
Nombre maximal d'accès à la rue

Type d'usage	Nombre d'accès
Groupe d'usages « Habitation (H) »	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres; 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres.
Groupes d'usages « Commerces (C) » et « Services (S) », incluant les cas des bâtiments mixtes	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 15 mètres; 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 15 mètres; 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres; 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres.
Autres groupes d'usages	1) 1 accès maximum si le terrain a un frontage inférieur à 30 mètres; 2) 2 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 30 mètres; 3) 3 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 300 mètres; 4) 5 accès maximum si le terrain a un frontage supérieur ou égal à 500 mètres.

268. DISTANCE MINIMALE D'UNE INTERSECTION

L'accès à la voie publique doit être localisé à l'extérieur du triangle de visibilité.

269. LARGEUR ET LOCALISATION D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

R. 2021-1141 Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière et sa distance minimale par rapport à une autre entrée charretière pour un même espace ou terrain de stationnement sont établies au tableau 13 suivant :

Tableau 13
Largeur et localisation d'une entrée charretière

GROUPES ET CLASSES D'USAGES		Largeur des entrées charretières			Distance minimale entre deux entrées charretières sur le même terrain (en mètres)
		Minimum (en mètres)	Maximum (en mètres)		
			Zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999	Zones 5000 à 5999 et 7000 à 9999	
Classes : Habitation faible densité (H-1), moyenne densité (H-2) et maison mobile (H-5)	Terrain d'une largeur inférieure à 20 m	3,0	8,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès		6,0
	Terrain d'une largeur de 20 m ou plus		10,0 pour un accès 5,0 pour l'autre accès	10,0 tout accès	
Classes : Habitation haute densité (H-3) et collective (H-4)					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5		8,0
Entrée et sortie combinées			10,0		
Groupes : « Industrie (I) », « Agricole (A) » et « Ressources naturelles (N) »					
Entrée et sortie séparées		3,0	8,0	10,0	6,0 10,0
Entrée et sortie combinées			6,5	12,0	
Autres groupes et classes : « Commerce (C) », « Services (S) » et « Récréation d'extérieur (R) »					
Entrée et sortie séparées		3,0	5,5	8,0	8,0 10,0
Entrée et sortie combinées			5,5	10,0	

270. DIMENSIONS ET AMÉNAGEMENT D'UNE ALLÉE D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT

R. 2016-883

R. 2021-1140

Les normes pour l'aménagement d'une allée d'accès sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement.

271. ENTRÉE CHARRETIÈRE ET ALLÉE D'ACCÈS POUR UN USAGE COMMERCIAL ET DE SERVICES AU CENTRE-VILLE ET POUR UN PROJET INTÉGRÉ

R. 2016-883

Lorsque qu'un projet intégré est autorisé à la grille des spécifications d'une zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans cette zone. Les dispositions suivantes s'appliquent également à tous les usages des groupes d'usages « Commerce (C) » et « Services (S) » dans une zone 1000 à 1999 et pour les projets intégrés commerciaux, malgré toute disposition à ce contraire.

Une entrée charretière et une allée d'accès peuvent être aménagées sur un terrain adjacent à la condition qu'une servitude perpétuelle notariée et enregistrée en garantisse la possibilité d'utilisation.

Toutefois, une entrée charretière et une allée d'accès communes longeant les lignes de terrain entre 2 propriétés adjacentes sont autorisées et ne requièrent aucune servitude.

La largeur maximale d'une entrée charretière située à l'intérieur d'un projet intégré commercial est fixée à 11 mètres.

SECTION 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUE

272. CHAMP D'APPLICATION

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent chapitre.

Nonobstant l'alinéa précédant, les usages 4563 – Piste cyclable juxtaposée à une voie publique, 4565 – Sentier récréatif de véhicules motorisés, 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés, 4567 – Sentier récréatif pédestre, 731 – Parc d'exposition et parc d'amusement, 7611 – Parc pour la récréation en général, 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental, 7631 – Jardin communautaire et 7639 – Autres parcs de la classe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) » peuvent être desservis par une aire de stationnement.

L'espace de stationnement hors-rue qui dessert un usage principal doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice de l'usage principal se poursuit.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

273. LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement hors-rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi. De plus, les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à l'implantation, une aire de stationnement est permise dans toutes les marges de recul et toutes les cours.

Malgré le premier alinéa, une case de stationnement peut être située sur un lot autre que celui où se situe l'usage desservi, à la condition qu'il soit situé dans un rayon maximal de 100 mètres de l'usage desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle enregistrée et être située dans une zone permettant l'usage desservi. L'usage desservi doit être permis dans la zone où se situe l'aire de stationnement. Le stationnement d'un véhicule motorisé n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

R. 2016-883 274. IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**R. 2018-994**

Les normes d'implantation d'une aire de stationnement sont prescrites dans le tableau 3 du présent règlement.

R. 2018-1007**R. 2021-1140****274.1 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN MARGE ET COUR AVANT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » DE 4 À 8 LOGEMENTS****R. 2018-994****R. 2018-1007****R. 2021-1140**

En plus des normes du tableau 3 du *chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* et des normes du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement en marge et cour avant pour un usage du groupe « Habitation » de 4 à 8 logements est d'au plus 2 cases.

275. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**R. 2016-883****R. 2018-994**

Toute aire de stationnement hors-rue doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1) dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
- 2) l'espace entre une aire de stationnement et une ligne de lot ou un bâtiment principal doit être gazonné, planté d'arbres ou d'arbustes ou aménagé en tant qu'accès piétonnier ou cyclable. Sauf pour un usage du groupe d'usages « Habitation (H) », cet espace doit être séparé physiquement de l'aire de stationnement par une bordure de béton, du pavé autobloquant ou de la pierre;
- 3) une aire de stationnement doit communiquer avec une rue publique ou privée ou avec une ruelle publique.

276. UTILISATION D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors-rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Une allée de circulation ne peut pas être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors-rue ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

277. DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION**R. 2020-1081**

Tout espace de stationnement doit être conforme aux données du tableau 14 suivant, selon le cas.

Tableau 14
Dimensions d'une case et d'une allée de circulation

Angle des cases par rapport à l'allée de circulation (degrés)	Largeur minimale de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimale de la case (mètres)	Profondeur minimale de la case (mètres)
0° (sens unique)	3,0 m	2,5 m	6,0 m
30°	3,3 m	2,6 m	5,8 m
45° (sens unique)	3,7 m	2,6 m	5,5 m
60° (double sens)	5,5 m	2,6 m	5,5 m
90° (double sens)	6,0 m	2,6 m	5,5 m
90° (stationnement étagé)	6,5 m	2,5 m	5,5 m

Abrogé.

278. AMÉNAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement paysager des stationnements hors-rue est obligatoire dans les cas suivants :

- 1) pour chaque aire de stationnement public ou privé contenant 10 cases de stationnement ou plus;
- 2) pour les usages des groupes d'usages « Commerce (C) » et « Services (S) » et situés en marge ou cour avant.

Les stationnements donnant sur une rue doivent être entourés d'une plantation d'arbres ou le nombre d'arbres requis est fixé à un arbre par 7,5 mètres ou fraction de 7,5 mètres calculée à la (aux) ligne (s) de lot avant.

Les arbres à planter doivent être localisés à l'intérieur d'une bande gazonnée d'une largeur d'au moins 1,5 mètre.

La plantation doit être réalisée dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

Tout espace de stationnement non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de poutres de bois traitées contre le pourrissement, d'une hauteur de 15 centimètres minimum et située à au moins 1 mètre des limites du terrain. Cette bordure doit être fixée solidement et être maintenue en bon état.

279. STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Un stationnement intérieur intégré au bâtiment principal est autorisé à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) », à l'exclusion de la classe d'usage « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) », et est autorisé aux groupes d'usages « Commerce (C) », « Services (S) » et « Industrie (I) ».

Les stationnements intérieurs doivent avoir une hauteur libre de tout obstacle d'un minimum de 2 mètres pour chaque niveau.

Toute aire de stationnement intérieur comptant 4 cases de stationnement et plus est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) le sens de la circulation et les cases de stationnement doivent être indiqués par un tracé permanent;
- 2) toute aire de stationnement intérieur est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent chapitre applicables en l'espèce.

280. RAMPE SURBAISSÉE DONNANT ACCÈS AU STATIONNEMENT INTÉRIEUR

La pente de l'allée ou de la rampe donnant accès au stationnement intérieur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'allée d'accès à la rue ne peut avoir une pente supérieure à 10 %;
- 2) toutefois, sur une distance de 4,5 mètres à partir de l'emprise de la voie publique, la pente ne peut excéder 5 %;
- 3) aucune pente ne doit commencer en deçà de 1,2 mètre de la limite du terrain;
- 4) l'allée ou la rampe ne peut en aucun cas être localisée dans le triangle de visibilité.

R. 2016-895 281. STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

R. 2022-1179

Le stationnement de camions, de machineries lourdes, de tracteurs, d'autobus et de fardiers est autorisé uniquement dans les zones où une des classes d'usages « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) » et les usages 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) et 5832 – Motel est autorisé.

Malgré le premier alinéa, les véhicules lourds suivants peuvent être stationnés sur une propriété comportant un bâtiment principal où sont permises les classes d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » ou « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) », ou sur une propriété dont l'usage exercé est du groupe « Habitation (H) » et dont la classe « Commerces à impact majeur (C-3) », « Commerces reliés aux véhicules légers (C-4) », « Commerces reliés aux véhicules lourds (C-5) », « Industrie légère (1-1) » ou « Industrie lourde (1-2) » est autorisée dans la zone, et sous respect des conditions suivantes :

- 1) Le nombre et le type de véhicules autorisés sont déterminés en fonction de la zone où est situé le terrain, à savoir : a) un seul véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg ou un fourgon dont la boîte du camion est d'une longueur maximale de 4,27 mètres est autorisé par terrain lorsque situé à l'intérieur des zones 1000 à 2999 ainsi que pour les terrains de moins de 3 000 mètres carrés situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999; b) un véhicule lourd, un tracteur ou un autobus est autorisé en plus d'un véhicule de type tracteur ou chargeuse de moins de 3 500 kg par terrain lorsque situé à l'intérieur

des zones 5000 à 5999 ainsi que pour les terrains de 3 000 mètres carrés et plus situés à l'intérieur des zones 3000 à 4999 et 7000 à 7999.

- 2) Le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule habite la résidence où est stationné le véhicule;
- 3) L'aire de stationnement est située dans la cour latérale ou arrière;
- 4) Aucun travail de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé.

282. AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT POUR VÉLO

Tout stationnement hors-rue pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 5) une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues;
- 6) le support métallique pour le stationnement pour vélo doit permettre son verrouillage;
- 7) une unité de stationnement pour vélo doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur;
- 8) une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

SECTION 4 : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

283. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 2) lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher nette de l'usage desservi;
- 3) lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque 0,5 mètre de banc doit être considéré comme l'équivalent d'un siège;
- 4) lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de nouvelles cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement.

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé est établi dans les tableaux de la sous-section 2 *Nombre de cases* de la présente section. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

284. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement pour vélo exigé au présent règlement doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- 1) une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction, de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment;
- 2) dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir;
- 3) lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :
 - a) le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
 - b) le nombre d'unités existant.

SOUS-SECTION 2 : NOMBRE DE CASES**285. NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé pour un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé comme suit :

Tableau 15
Nombre de cases pour un usage du groupe « Habitation (H) »

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Classes d'usages : « Habitation de faible densité (H-1) », « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) »	1 case/logement
Classe d'usages : « Habitation de haute densité (H-3) »	
Habitation comptant 7 à 20 logements	1,1 case/logement
Habitation comptant 21 à 50 logements	23 cases plus 1,2 case par logement au-delà des 20 premiers logements
Habitation de 51 logements et plus	59 cases plus 1,3 case par logement au-delà des 50 premiers logements
Classe d'usages : « Habitation collective (H-4) »	
151 – Maison de chambres et pension 1543 – Maison pour personnes retraitées autonomes	1 case par 3 logements ou par chambres
1532 – Maison d'étudiants (collège et université) 1539 – Autres résidences d'étudiants	1 case par 2 chambres
1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées	1 case par 4 lits

R. 2016-895 **286. NOMBRE DE CASES POUR UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE**
R. 2022-1229 **« HABITATION (H) »**

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » est fixé au tableau 16 ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

Lorsque le nombre de cases réfère à une superficie, celle-ci correspond à la superficie du bâtiment principal.

Dans le cadre d'un projet intégré, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue est fixé à une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

Tableau 16
Nombre de cases pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) »

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
Classe d'usages « Vente au détail et services (C-1) »	
6241 – Salon funéraire	1 case par 10 m ²
6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)	1 case par 30 m ²
722 – Installation sportive 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace) 7424 – Centre récréatif en général	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² , selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7417 – Salle ou salon de quilles	3 cases par allée
7396 – Salle de billard	1 case par table
7452 – Salle de curling	4 cases par allée
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 30 m ²
Divertissement commercial intensif	1 case par 5 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 15 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Classe d'usage « Hébergement et restauration (C-2) »	
Usages de type restauration	1 case par 4 sièges
Usages de type hébergement	1 case par unité d'hébergement
Usage complémentaire	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Usages de type Salle de réunions, centre de conférence et de congrès, qu'il soit un usage principal ou un usage additionnel	1 case par 5 sièges ou 1 case par 25 m ²
Classe d'usage « Commerce et services à impact majeur (C-3) »	
Commerces de gros, terminus, entrepôts, cours d'entrepreneur, cours à bois	1 case par 150 m ²
Magasins de meubles, quincaillerie, électroménagers	1 case par 75 m ²
Classe d'usage « Commerce et services reliés aux véhicules légers (C-4) »	
6411 – Service de réparation d'automobiles (garage)	6 cases minimum plus 1 case par baie de services
5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles 5983 – Vente au détail de gaz sous pression	2 cases

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	2 cases de base plus 1 case par 30 m ² pour le dépanneur
5539 – Autres stations-services	3 cases
Classe d'usages « Culture et éducation (S-1) »	
1542 – Orphelinat 1551 – Couvent 1552 – Monastère 1553 – Presbytère 1559 – Autres maisons d'institutions religieuses	1 case par 5 chambres
6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par chaque tranche de 10 places pour enfants
681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire	Aucune case de stationnement n'est exigée
682 – Université, école polyvalente, cégep	3 cases par classe
691 – Activité religieuse	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ²
6996 – Bureau d'information pour tourisme	1 case par 20 m ²
6997 – Lieux d'assemblée incluant Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² , pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7111 – Bibliothèque 7112 – Musée 7113 – Galerie d'art 7114 – Salle d'exposition 7115 – Économusée 7116 – Musée du patrimoine	1 case par 50 m ²
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 75 m ²
Classe d'usages « Santé et services sociaux (S-2) »	
6513 – Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques) 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos 6532 – Centre local de services communautaires (C.L.S.C.) 6533 – Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.) 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux	1 case par 2 lits

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif 6542 – Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée)	1 case par 4 lits
Classes d'usages « Services administratifs-(S-3) » et « Services professionnels (S-4) »	1 case par 30 m ²
Usages du groupe Industrie (I)	1 case par 75 m ² , pour les premiers 50 000 m ² , de superficie brute de plancher plus 1 case par 100 m ² au-delà des premiers 50 000 m ² , de superficie brute de plancher
Classe d'usages « Récréation d'extérieur à faible impact (R-1) »	
731 – Parc d'exposition et parc d'amusement	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case par 50 m ² , pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7393 – Terrain de golf pour exercice seulement	1 case par terte de pratique
7411 – Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs) 7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)	2 cases par trou plus 1 case par 10 m ²
7413 – Salle et terrain de squash, de racquetball et de tennis	2 cases par court
7416 – Équitation	1 case par stalle
7422 – Terrain de jeux 7423 – Terrain de sport	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
7491 – Camping (excluant le caravanning) 7492 – Camping sauvage et pique-nique 7493 – Camping et caravanning	1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning plus 4 cases au bureau d'accueil
Terrain de balle	20 cases par terrain
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 55 m ²
Classe d'usages « Récréation d'extérieur à impact majeur (R-2) »	
7223 – Piste de course 7224 – Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski 7225 – Hippodrome 7394 – Piste de karting	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case par 25 m ² , pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
7414 – Centre de tir pour armes à feu	1 case par poste de tir
7489 – Autres activités de sports extrêmes	Nombre de cases pouvant être aménagées dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain
Usage complémentaire à un usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

Type d'usage principal ou complémentaire	Nombre minimal de cases
Autres usages non spécifiquement mentionnés	1 case par 55 m ²

Le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue qui dessert un usage faisant partie du groupe « Ressource naturelle (N), « Agricole (A) » ou à un usage complémentaire à un usage faisant partie de l'un de ces groupes doit comprendre un nombre de cases de stationnement suffisant pour satisfaire les besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur rue.

287. NOMBRE MINIMAL DE CASES POUR UN BÂTIMENT COMMERCIAL DE GRANDE SUPERFICIE

Malgré les dispositions de l'article précédant, le nombre minimal de cases de stationnement hors-rue pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commerce (C) » et/ou « Services (S) » et dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 500 mètres carrés est fixé à une (1) case par 25 mètres carrés de superficie de plancher.

288. CASE DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE COMPLÉMENTAIRE

À moins d'être spécifiquement déterminé dans le *Chapitre 8 Usages complémentaires* du présent règlement, lorsqu'un usage complémentaire requérant la visite d'une clientèle est exercé dans un bâtiment, au moins 1 case de stationnement hors-rue doit être aménagée en plus de celles requises pour l'usage principal.

289. CASE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX VÉHICULES DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Le nombre de cases de stationnement hors-rue destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors-rue exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

Tableau 17
Nombre de cases de stationnement réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite

Nombre de cases de stationnement hors-rues EXIGÉ	Nombre minimal de cases destiné aux personnes à mobilité réduite
De 10 à 20 cases	1 case
De 21 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

Le panneau d'identification doit être fixé à un poteau implanté à l'avant de chaque case destinée au véhicule d'une personne handicapée ou sur le mur face à la case. La hauteur

de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2 mètres. Un pictogramme doit être peint au sol à l'intérieur de la case.

Une case de stationnement destinée au véhicule d'une personne handicapée doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

290. NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Pour un usage du groupe « Commerce (C) », « Services (S) et/ou « Industries (I), dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités.

Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

SOUS-SECTION 3 : RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES

291. RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999

R. 2025-1405

Malgré l'article 285, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation (H) » dans une zone 1000 à 1999 se retrouve dans le tableau suivant :

Tableau 18
Nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Habitation (H) » dans une zone située au centre-ville

Type d'usage principal	Nombre minimal de cases
Classes d'usages « Habitation de faible densité (H-1) » et « Maison mobile ou unimodulaire (H-5) »	1 case/logement
Classe d'usages « Habitation de moyenne densité (H-2) » et « Habitation haute densité (H-3) »	1 case, plus 1 case pour 3 logements ou par fraction de 3 logements

292. RÉDUCTION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET « SERVICES (S) » DANS UNE ZONE 1000 À 1999

R. 2025-1405

Malgré les articles 286 et 287, le nombre de cases de stationnement pour un usage du groupe « Commerce (C) » et « Services (S) » dans une zone 1000 à 1999 peut être réduit jusqu'à un maximum de 50 % du nombre minimal exigé à l'article précédent.

Pour un usage de type hébergement de la classe d'usage « Hébergement et restauration (C-2) », le nombre de cases est fixé comme suit :

- 1) 1 case par unité d'hébergement pour les 50 premières;
- 2) 0,5 case par unité d'hébergement supplémentaire.

293. EXEMPTION DE FOURNIR UNE CASE DE STATIONNEMENT

R. 2020-1081

R. 2025-1405

Malgré toutes les autres dispositions, à l'intérieur des zones 1000 à 1999, 2042, 2045, 2056, 2057 et 2114, une exemption de l'obligation de fournir une case de stationnement est accordée dans l'une des situations suivantes :

- 1) l'agrandissement ou la construction d'un nouveau bâtiment est d'une superficie inférieure à 746 m²;
- 2) lors d'un changement d'usage ou de l'ajout de logements dans un bâtiment existant.

294. RÈGLES GÉNÉRALES DE PARTAGE D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors-rue peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors-rue peut chevaucher une limite de terrain, en autant que les terrains sont situés dans la même zone ou dans des zones différentes qui ont la même dominance.

Des espaces de stationnement hors-rues situés sur des terrains contigus doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Malgré toutes dispositions à ce contraire, une prescription relative à la distance minimale d'une ligne de terrain ne s'applique pas à un accès au terrain ou à une allée d'accès à un espace de stationnement qui est utilisé en commun pour desservir 2 terrains contigus.

295. TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN DANS LES ZONES À DOMINANCE « RÉSIDENTIELLE (R) »

Dans les zones à dominance « Résidentielle (R) », l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude, notariée et enregistrée. Dans un tel cas, les exigences suivantes doivent être respectées :

- 1) le nombre de cases de stationnement exigées pour chacun des usages doit être respecté pour chaque usage desservi;
- 2) toutes les dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

296. TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN DANS LES ZONES 1000 à 4999 et 6000 à 6999

Dans les zones 1000 à 4999 et 6000 à 6999, l'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) le nombre total d'unités doit être conforme aux dispositions du présent règlement. Cependant, le total du nombre de cases requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à 2 ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes. Cette réduction devra en tout temps équivaloir à au plus 20 % du nombre de cases de stationnement requis;
- 2) le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance maximale de 100 mètres de l'usage le plus éloigné;
- 3) l'entente concernant l'utilisation du terrain par les propriétaires des divers usages doit être définie par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage.

SECTION 5 : DISPOSITIONS SUR LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

297. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment existant ou modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur d'un présent règlement est assujéti aux normes contenues dans la présente section et doit respecter les conditions suivantes :

- 1) un permis de construction ne peut être émis à moins que n'ait été prévu le nombre minimum d'espaces de manutention exigé selon les dispositions de la présente section;
- 2) un espace de manutention et une aire de manœuvre doivent être aménagés sur le terrain de l'usage desservi et entretenus selon les dispositions de la présente section;
- 3) l'aménagement d'un espace de manutention et aire de manœuvre doit être complété au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai supplémentaire peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;
- 4) une aire de manœuvre et un espace de manutention ne peuvent en aucun temps être utilisés pour le stationnement des véhicules automobiles;
- 5) les ponts roulants ou toute autre installation mécanique s'y apparentant doivent être installés à l'intérieur d'un bâtiment.

298. EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE MANUTENTION OU D'UNE AIRE DE MANŒUVRE

Un espace de manutention ou une aire de manœuvre doit être localisé dans les cours latérales et dans la marge de recul et cour arrière.

En aucun temps, un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne peut empiéter sur les aires de stationnement.

Malgré toute autre disposition, aucun accès à un espace de manutention ou une aire de manœuvre ne doit être situé à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

299. DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Les dimensions d'une aire de manœuvre doivent être suffisantes pour que toutes les manœuvres puissent être exécutées sans que le véhicule n'empiète hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé.

Les dimensions d'un espace de manutention doivent être suffisantes pour qu'un véhicule de livraison de marchandise puisse y être stationné sans empiéter hors des limites du terrain sur lequel l'usage desservi est situé, ni empiéter dans une cour ou une marge dans laquelle l'implantation d'un espace de manutention est interdite.

300. SURFACE D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

La surface d'une aire de manœuvre ou d'un espace de manutention dans une zone située à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet.

La surface d'une aire de manœuvre ou d'un espace de manutention dans une zone située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavés de béton ou de pavés de pierre.

301. AIRE DE MANŒUVRE PARTAGÉE

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir des espaces de manutention situés sur des terrains adjacents.

302. AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANŒUVRE ET D'UN ESPACE DE MANUTENTION

Un espace de manutention contigu à un mur de bâtiment donnant sur une rue doit être masqué par une haie dense constituée d'arbustes à feuillage persistant, une clôture opaque ou un mur dont le revêtement est similaire à celui du bâtiment principal d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus 2,5 mètres, à moins qu'il s'agisse d'un mur intégré au bâtiment. Cette disposition prévaut sur toute disposition contraire du *Chapitre 7 Aménagement de terrain* du présent règlement.

Sauf pour une aire de manœuvre partagée, une aire de manœuvre extérieure doit être bordée, du côté d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre.

Toute aire de manœuvre située dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue, doit être bordée du côté de la rue par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres.

304. DIMENSIONS MINIMALES DES POSTES À QUAI

Les postes à quai permettant de desservir les quais de manutention requis doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1) longueur : 9 mètres;
- 2) largeur : 3,5 mètres;
- 3) hauteur libre : 4 mètres.

305. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT D'UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsque situé en cour latérale, l'espace dédié aux aires de chargement et de déchargement doit être aménagé de façon à ce que les véhicules de livraisons qui s'affairent à charger ou décharger leurs marchandises dans un bâtiment ne se trouvent en aucun temps en cour ou marge avant.

CHAPITRE 12

REMISAGE, ÉTALAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

306. CHAMP D'APPLICATION

Dans tous les cas, un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur ce terrain.

Malgré le premier alinéa, l'entreposage peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1) « Industrie (I) »;
- 2) « Récréation d'extérieur (R) »;
- 3) « Ressource naturelle (N) »;
- 4) « Agriculture (A) ».

Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

La nature de l'entreposage, l'étalage et du remisage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être reliée directement à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

307. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entreposage extérieur :

- 1) l'entreposage extérieur de matériaux de récupération est prohibé, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- 2) les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée;
- 3) dans toutes les zones, l'entreposage de matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance à l'extérieur du terrain;
- 4) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire, les cheminées, les balcons, les galeries, les terrasses, les murs et les clôtures.

308. TYPE D'ENTREPOSAGE, D'ÉTALAGE ET DE REMISAGE EXTÉRIEUR

Sous réserve des dispositions particulières s'appliquant à un groupe d'usages, les normes d'entreposage, d'étalage et de remisage extérieur sont réglementées par type et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone lorsqu'autorisées.

Tableau 19
Type d'entreposage, d'étalage et de remisage extérieur

Type	Type de bien ou matériau	Emplacement et hauteur autorisés
1) type A :	a) une marchandise ou un produit, à l'exception d'une marchandise visée par les types d'entreposage B à E; b) un produit fini en attente d'être transporté;	a) <u>marge et cour avant</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail; hauteur maximale de 2 mètres; b) <u>marges et cours latérales</u> ; hauteur maximale de 2 mètres; c) <u>marge et cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres;
2) type B :	un matériau de construction, à l'exception d'une marchandise visée par le type d'entreposage E;	a) <u>marges et cours latérales</u> : hauteur maximale de 2 mètres; b) <u>marge et cour arrière</u> : hauteur maximale illimitée;
3) type C :	a) un équipement ou de la machinerie d'une hauteur maximale de 3 mètres, tel un conteneur, un échafaudage ou un outillage; b) un véhicule desservant une entreprise;	a) <u>marges et cours latérales</u> : hauteur maximale de 3 mètres; b) <u>marge et cour arrière</u> : hauteur maximale de 3 mètres;
4) type D :	a) un véhicule de plus de 4 500 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de 3 mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se déplace à l'aide d'un moteur; b) une remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme;	<u>marge et cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée;
5) type E :	de la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac;	<u>marge et cour arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.

309. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET D'EXCAVATION SUR DES TERRAINS PRIVÉS

L'entreposage des matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction, sous respect des conditions suivantes :

- 1) les matériaux, débris et déchets seront enlevés dans les 14 jours suivant la fin des travaux et le terrain remis en état de propreté;
- 2) les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrains;
- 3) tout dépôt de matériaux d'excavation est autorisé uniquement dans le cadre d'un projet de construction d'un bâtiment pour lequel un permis a été émis, et ce, pour la seule période des travaux.

310. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

Les matériaux entreposés dans une cour à bois de charpente ou de chauffage ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables devront être à 6 mètres ou plus de toute construction et à 3,5 mètres de toute limite de propriété.

311. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PNEUS

L'entreposage de pneus est réglementé de la manière suivante :

- 1) lorsque l'aire d'entreposage regroupe une quantité de 1 000 pneus et plus, ou que l'inventaire des pneus représente un volume supérieur à 68 mètres cubes, le site est soumis à l'application du *Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage* (L.R.Q.C. Q-2, r20);
- 2) lorsque l'aire d'entreposage regroupe une quantité de 50 à 999 pneus, l'aire d'entreposage est soumise au règlement sur les nuisances en vigueur;
- 3) lorsque le volume de pneus est inférieur à 50 unités, l'inventaire de pneus hors d'usage doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.

SECTION 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

312. ENTREPOSAGE DOMESTIQUE DE BOIS DE CHAUFFAGE

R. 2017-958

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé pour un usage du groupe « Habitation (H) », sous réserve du respect des normes suivantes:

- 1) le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle;
- 2) l'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé;
- 3) l'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé; le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé;
- 4) la distance minimale à respecter entre un bâtiment principal et le bois de chauffage doit être de 1,5 mètre;
- 5) l'entreposage doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.
- 6) hauteur maximale de l'entreposage de bois de chauffage est de 1,5 mètre.»

313. ENTREPOSAGE POUR LA VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

R. 2017-958

La vente de bois de chauffage autorisée comme usage complémentaire est autorisée pour un usage du groupe « Habitation (H) », uniquement à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve du respect des paragraphes 1) à 3) de l'article 192 du présent règlement, en plus du respect des normes suivantes :

- 1) le terrain possède une superficie minimale de 4 000 mètres carrés;
- 2) l'étalage de 5 cordes de bois de chauffage est autorisé dans la cour avant, sans empiéter dans la marge avant minimale, et dans les marges et cours latérales et arrières, à moins de 3 mètres d'une ligne de lot;
- 3) un nombre maximal de 40 cordes est autorisé par terrain.

314. ENTREPOSAGE OU REMISAGE EXTÉRIEUR D'UN VÉHICULE, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF, D'UN ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF OU D'UNE REMORQUE

R. 2017-923

L'entreposage ou remisage extérieur de véhicules, de véhicules récréatifs, d'équipements récréatifs ou de remorques est autorisé sur un lot pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) le véhicule possède une immatriculation valide;

- 2) le véhicule est en état de fonctionner sur la route, sur un sentier ou sur l'eau;
- 3) sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres;
- 4) le véhicule, le véhicule récréatif, l'équipement récréatif ou la remorque doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot;
- 5) tout entreposage extérieur de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé;
- 6) toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galerie, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture est prohibé. De plus, une roulotte ne peut être connectée à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égouts, ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception des roulottes implantées sur un terrain de camping conforme;
- 7) un maximum de deux véhicules récréatifs peut être entreposé ou remisé sur un terrain;
- 8) un maximum de deux remorques peut être entreposé ou remisé sur un terrain;
- 9) la superficie maximale de l'entreposage ou du remisage extérieur peut occuper un maximum de 5 % de la superficie totale du terrain.
- 10) en aucun temps, un véhicule, un véhicule récréatif, un équipement récréatif ou une remorque ne peut être considéré et utilisé comme un bâtiment accessoire.

315. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CAMION

L'entreposage extérieur de camion est prohibé pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ». Sont cependant permis les véhicules ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) de moins de 4 500 kg.

SECTION 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) »

316. CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans la présente section s'appliquent à l'entreposage, l'étalage et au remisage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage du groupe « Commerce (C) »,

Malgré le premier alinéa, la présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1) l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction;
- 2) l'entreposage extérieur de véhicules hors d'usage qui doit être inscrit spécifiquement à la grille des spécifications pour être autorisé.

317. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1) une aire d'entreposage extérieure est autorisée uniquement à l'intérieur de la marge arrière et de la cour arrière;
- 2) une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage principal doit être située à 3 mètres ou plus d'une limite de propriété;
- 3) une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire doit être située à 1 mètre ou plus d'une limite de propriété;
- 4) toute aire d'entreposage à titre d'usage accessoire qui est limitrophe à un terrain dont l'usage est résidentiel doit être située à 2 mètres ou plus d'une ligne de propriété;
- 5) toute aire d'entreposage doit être située à 1 mètre ou plus d'un bâtiment principal ou accessoire.

R. 2016-903 318. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Malgré toute disposition prévue au chapitre 13 du présent règlement, toute aire d'entreposage extérieure d'un usage du groupe « Commerce (C) » doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1) la hauteur minimale d'une clôture est de 1,85 mètres;
- 2) la hauteur maximale d'une telle clôture est de 3 mètres;

- 3) une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 4) une telle clôture, lorsqu'en maille de fer, peut être surmontée de fils de barbelés orientés vers l'intérieur de la cour ou de façon droite, d'une hauteur maximale de 0,30 mètre lorsque l'aire d'entreposage est située à l'intérieur d'une zone « 6000 » à « 6999 ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

319. HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 3 mètres.

320. SUPERFICIE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La superficie maximale de l'entreposage extérieur peut occuper un maximum de 30 % de la superficie totale du terrain.

321. SUPERFICIE DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

La superficie utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement ou 20 % de la superficie totale du terrain, le plus contraignant s'appliquant.

R. 2022-1178 322. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE BONBONNES DE CARBURANT GAZEUX DESTINÉES À LA VENTE AU DÉTAIL

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à la vente au détail est autorisé pour un usage du groupe « Commerce (C) », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) ce type d'étalage extérieur est autorisé seulement pour l'usage « 5983 – Vente au détail de gaz sous pression » ou comme usage accessoire à un des usages principaux suivants :
 - 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie);
 - 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie);
 - 5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);
 - 5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;
 - 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles;
 - 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;
 - 5539 – Autres stations-services;

- 2) la capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 20 litres;

323. ÉTALAGE EXTÉRIEUR DE VÉHICULES DESTINÉS À LA VENTE

L'étalage extérieur de véhicules destinés à la vente est autorisé pour un usage du groupe « Commerce (C) », sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1) ce type d'étalage extérieur est permis seulement pour les usages principaux « 551 – Vente au détail de véhicules à moteur » et « 559 – Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations, d'avions et d'accessoires »;
- 2) une aire dans laquelle les véhicules sont étalés doit être située à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de rue et de toute autre ligne de terrain;
- 3) une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de terrain.

SECTION 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

324. CHAMP D'APPLICATION

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé.

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est prohibé, à moins que l'usage soit spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition :

- 1) de respecter une distance minimale de 6 mètres de la ligne avant;
- 2) de regrouper les matériaux sous forme d'îlots;
- 3) de les camoufler depuis la rue par des clôtures ou des structures rigides et opaques, et ce, malgré toute disposition prévue au chapitre 13 du présent règlement. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 3 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou la structure exigée.

325. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage principal ou à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe « Industrie (I) » doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1) une aire d'entreposage extérieur est autorisée uniquement à l'intérieur de la marge et de la cour arrière;
- 2) une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage principal ne peut être située à moins de 3 mètres d'une limite de propriété;
- 3) une aire d'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire ne peut être située à moins de 1 mètre d'une limite de propriété;
- 4) toute aire d'entreposage à titre d'usage accessoire qui est limitrophe à un terrain dont l'usage est résidentiel doit être située à 2 mètres ou plus d'une ligne de propriété;
- 5) toute aire d'entreposage ne peut être située à moins de 1 mètre d'un bâtiment principal ou accessoire.

R. 2016-903 326. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Malgré toute disposition prévue au chapitre 13 du présent règlement, toute aire d'entreposage extérieure d'un usage du groupe « Industrie (I) » doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1) la hauteur minimale d'une clôture est de 1,85 mètre;
- 2) la hauteur maximale d'une telle clôture est de 3 mètres;
- 3) une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe « Habitation (H) »;
- 4) une telle clôture, lorsqu'en maille de fer, peut être surmontée de fils de barbelés orientés vers l'intérieur de la cour ou de façon droite, d'une hauteur maximale de 0,30 mètre lorsque l'aire d'entreposage est située à l'intérieur d'une zone « 6000 » à « 6999 ».

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place.

327. HAUTEUR DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 3 mètres.

328. SUPERFICIE DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

La superficie maximale de l'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire peut occuper un maximum de 50 % de la superficie totale du terrain.

329. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE REMISAGE EXTÉRIEURE

Une aire de remisage extérieure à titre d'usage principal ou à titre d'usage accessoire d'un usage du groupe « Industrie (I) » doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1) une aire de remisage extérieure pour un véhicule léger est autorisée à l'intérieur de toutes les cours et dans la marge arrière;
- 2) une aire de remisage extérieure pour un véhicule lourd et de machinerie est autorisée à l'intérieur des cours latérales et arrière et de la marge arrière;
- 3) une aire de remisage extérieure à titre d'usage principal doit être située à au moins de 3 mètres d'une limite de propriété;

- 4) une aire de remisage extérieure à titre d'usage accessoire doit être située à au moins de 1 mètre d'une limite de propriété;
- 5) toute aire de remisage extérieure limitrophe à un terrain dont l'usage est résidentiel doit être située à au moins de 2 mètres d'une ligne de propriété.

330. SUPERFICIE DE REMISAGE EXTÉRIEUR

La superficie maximale de remisage extérieur peut occuper un maximum de 25 % de la superficie totale du terrain.

331. NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ÉTALAGE EXTÉRIEURE

Une aire d'étalage extérieure à titre d'usage principal ou à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe « Industrie (I) » doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1) l'étalage extérieur est autorisé à l'intérieur des de toutes les cours et marges;
- 2) une aire d'étalage extérieur doit être située à au moins 2 mètres d'une ligne latérale ou arrière de lot et à au moins de 3 mètres de la ligne de rue.

332. SUPERFICIE DE L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

La superficie maximale de l'étalage extérieur peut occuper un maximum de 20 % de la superficie totale du terrain. Cependant, ces produits ou biens devront être destinés à un usage extérieur.

**SECTION 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU
GROUPE « RESSOURCE NATURELLE (N) »**

333. DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur pour un usage du groupe « Ressource Naturelle (N) » est autorisé à l'intérieur des marges latérales et arrière et de toutes les cours.

334. DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC

L'entreposage extérieur de matériaux en vrac doit respecter les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN USAGE « EXPLOITATION
CONTRÔLÉE DU SOL ET DU SOUS-SOL (N-3) »****335. CHAMP D'APPLICATION**

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis dans les cours latérales et arrière à condition :

- 1) de respecter une distance minimale de 6 mètres des lignes de terrain;
- 2) de regrouper les matériaux sous forme d'îlots;
- 3) de les camoufler depuis la rue par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 3 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou la structure exigée.

L'entreposage extérieur des produits pétroliers dans les réservoirs hors sol est prohibé.

336. NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1) malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 1,85 mètres;
- 2) malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres;
- 3) une telle clôture ne peut être ajourée à plus de 25 %, à l'exception d'une clôture à maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée. Cependant, la clôture entourant une aire d'entreposage extérieure doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage qui sont adjacents à un lot où est autorisé un usage du groupe « Habitation (H) ».

**SECTION 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU
GROUPE « AGRICOLE (A) »**

337. DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est interdit dans la marge avant.

**338. DISPOSITION APPLICABLE À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE FUMIER LIQUIDE
OU SOLIDE**

L'entreposage extérieur de fumier liquide ou solide doit respecter les normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) concernant les établissements de production animale.

SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE « RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR (R) »

339. REMISAGE DE VÉHICULE

Le remisage de véhicule est autorisé sur l'ensemble du terrain de l'usage « 7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière » et doit respecter les conditions suivantes :

- 1) le remisage de véhicule doit se faire à l'extérieur du littoral et de la rive;
- 2) il est autorisé à l'intérieur de la cour avant et des marges et des cours arrière et latérales;
- 3) il doit respecter une distance minimale de 2 mètres à partir des lignes arrière et latérales;
- 4) il doit respecter une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment.

340. ENTREPOSAGE DE QUAIS

L'entreposage de quais est autorisé sur l'ensemble du terrain de l'usage « 7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière » et doit respecter les conditions suivantes :

- 1) l'entreposage de quais doit se faire à l'extérieur du littoral et de la rive;
- 2) il est autorisé à l'intérieur de la cour avant et des marges et cours arrière et latérales;
- 3) il doit respecter un dégagement minimal de 2 mètres des lignes arrières et latérales.

R. 2017-946

CHAPITRE 13

CLÔTURE, HAIE, MURET, ÉCRAN D'INTIMITÉ ET MUR DE SOUTÈNEMENT

SECTION 1: DISPOSITIONS SUR LES CLÔTURES, HAIES, MURETS ET ÉCRAN D'INTIMITÉ

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

341. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux clôtures, haies, murets et écrans d'intimité, en plus des normes prescrites au tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement.

342. APPARENCE ET ENTRETIEN

Une clôture, une haie, un muret et un écran d'intimité doivent être maintenus en bon état et être constitués, dans le cas d'une clôture, d'un muret et un écran d'intimité, de matériaux uniformes. Toutes les parties constituantes d'une clôture, d'un muret et d'un écran d'intimité doivent être fixées solidement entre elles et doivent reposer sur des fondations solides. Toute composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

Les éléments en métal qui composent une clôture et un écran d'intimité doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou être autrement traités contre la corrosion.

Les éléments de bois qui composent une clôture et un écran d'intimité, sauf ceux d'une clôture de perche, doivent être peints, teints ou vernis.

SOUS-SECTION 2 : CLÔTURE

343. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE

R. 2016-903

R. 2020-1080

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'une clôture :

- 1) le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2) le bois plané, peint, verni ou teint;
- 3) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois, des planches de thuya ou de bois torréfié;
- 4) la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
- 5) la maille de chaîne galvanisée ou recouverte d'une matière plastifiée;
- 6) en zone agricole, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée. L'électrification des clôtures est également permise;
- 7) dans les zones « 6000 » à « 6999 », l'utilisation de fils de fer barbelés est autorisé pour toute aire d'entreposage extérieure d'un usage des groupes « Commerce (C) » et « Industrie (I) », tout en respectant les normes prescrites dans le *Chapitre 12 Remisage, étalage et entreposage extérieur* du présent règlement;
- 8) pour les équipements d'utilité publique, les clôtures peuvent être surmontées de fils de barbelés orientés vers l'intérieur de la cour ou de façon droite, d'une hauteur maximale de 0,30 mètre;
- 9) pour les terrains de sport, un filet protecteur.

Dans tous les cas, la rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres.

Une clôture doit être d'une couleur uniforme.

En plus des matériaux mentionnés au premier alinéa, il est permis d'utiliser la tôle en feuille précuite et prépeinte en usine pour la construction d'une clôture entourant une aire d'entreposage si le terrain est situé dans une zone où le groupe d'usages « Industrie (I) » est permis.

344. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE

R. 2017-922

R. 2020-1080

La hauteur maximale d'une clôture est fixée comme suit :

- 1) marge et cour avant : 1 mètre;
- 2) marges et cours arrière et latérales : 1,85 mètre.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas si une hauteur maximale plus élevée est prescrite dans le *Chapitre 12 Remisage, étalage et entreposage extérieur* du présent règlement ou dans un règlement ou une loi d'autorité provinciale ou fédérale.

La hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du sol.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

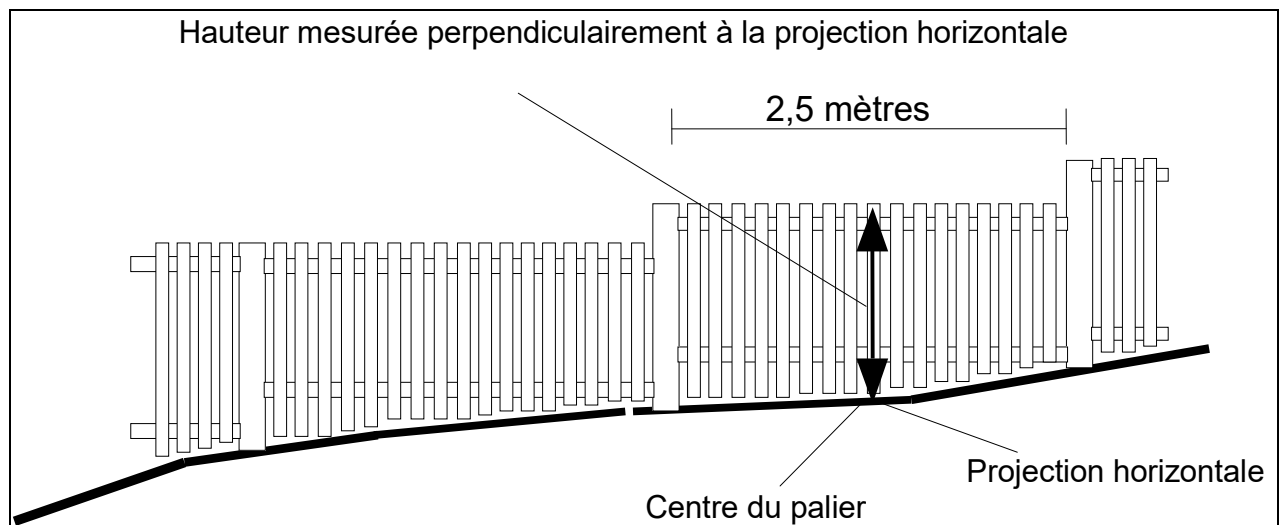


Figure 8 Hauteur d'une clôture implantée en palier

Dans la marge ou dans la cour arrière, lorsque le talus entre 2 terrains adjacents est supérieur à 0,6 mètre, la hauteur maximale prescrite peut être augmentée de 0,3 mètre dans la partie basse du talus.

Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture peut être augmentée dans les cas suivants ::

- 6) Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture peut être augmentée dans les cas suivants :
 - a) pour une garderie, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour et marge avant;
 - b) pour les cours d'école, les terrains de jeux et les parcs, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée dans toutes les marges et cours;
 - c) pour les terrains de sport, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 3,05 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours, et une hauteur additionnelle de 3,05 mètres peut être autorisée pour des raisons de sécurité (proximité de la rue, proximité d'autres terrains, estrades, bancs des joueurs, etc.);

- d) pour les équipements d'utilité publique, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 2,44 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours;
- e) pour les terrains de sport, un filet de sécurité d'une hauteur maximale de 7,32 mètres est autorisé dans toutes les marges et cours;
- f) pour les usages de la classe « Agricole (A) », une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,53 mètre est autorisée en cour et marge avant.

345. **EMPLACEMENT**

R. 2020-1080 L'emplacement d'une clôture est autorisé dans une marge et/ou une cour selon le tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

Abrogé.

La distance entre une clôture et une borne-fontaine doit être d'au moins 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 3 : HAIE

346. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement.

347. HAUTEUR MAXIMALE D'UNE HAIE

La hauteur maximale d'une haie est fixée comme suit :

- 1) marge et cour avant : 1 mètre;
- 2) marges et cours arrière et latérales : 2 mètres.

La hauteur maximale est calculée à partir du niveau moyen du sol.

348. EMPLACEMENT

R. 2020-1080

L'emplacement d'une haie est autorisé dans une marge et/ou une cour selon le tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

Abrogé.

La distance entre une haie et une borne-fontaine doit être d'au moins 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 4 : MURET

349. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un muret :

- 1) la maçonnerie de pierres des champs, de pierres, de briques, pavés ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
- 2) la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre;
- 3) le bloc de béton architectural spécialement conçu à cet effet;
- 4) la maçonnerie de parpaing ou de bloc de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
- 5) les poutres neuves de bois traité, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Malgré le paragraphe 2) du présent article, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50 % (ratio vertical sur l'horizon de 1 sur 2).

350. HAUTEUR MAXIMALE D'UN MURET

La hauteur maximale d'un muret est fixée comme suit :

- 1) marge et cour avant : 1 mètre;
- 2) marges et cours arrière et latérales : 1,85 mètre.

351. EMPLACEMENT

R. 2020-1080

L'emplacement d'un muret est autorisé dans une marge et/ou une cour selon le tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

Abrogé.

La distance entre un muret et une borne-fontaine doit être d'au moins 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 5 : ÉCRAN D'INTIMITÉ

351.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

R. 2017-946

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un écran d'intimité :

- 1) le métal ornemental, de conception et de finition propre à éviter toute blessure et peinte au besoin, tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
- 2) le bois plané, peint, verni ou teint;
- 3) le treillis;
- 4) la résine de polychlorure de vinyle (PVC);
- 5) l'aluminium combiné à un autre matériau;
- 6) les panneaux de verre.

351.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

R. 2017-946

Un écran d'intimité est autorisé pour tous les usages du groupe « Habitation (H) ».

351.3 DIMENSION ET IMPLANTATION D'UN ÉCRAN D'INTIMITÉ

R. 2017-946
R. 2021-1141

L'implantation d'un écran d'intimité est autorisée sous le respect des conditions suivantes :

- 1) un écran d'intimité peut être situé dans une marge ou une cour latérale et arrière et peut être situé dans une marge ou une cour avant uniquement de façon perpendiculaire à un bâtiment principal, sur la profondeur d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron;
- 2) la hauteur maximale d'un écran d'intimité est de 1,85 mètre. Malgré ce qui précède, un écran d'intimité peut atteindre 2,5 mètres si la partie supérieure à 1,85 mètre est ajourée;
- 3) la longueur maximale totale d'un écran d'intimité est de 5 mètres par côté, qu'ils soient continus ou non.

Un écran d'intimité est autorisé sur les patios et les terrasses au sol. Un écran d'intimité est également autorisé sur une galerie ou un balcon à condition qu'il soit localisé sur le côté perpendiculaire à la façade du bâtiment où la galerie ou le balcon est situé.

351.4 EMPLACEMENT

R. 2017-946

L'emplacement d'un écran d'intimité est autorisé dans une marge ou une cour latérale et arrière selon le tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SUR LES MURS DE SOUTÈNEMENT

352. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique aux murs de soutènement en plus des normes prescrites au tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement.

R. 2016-884 353. MODE DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre de hauteur mesuré à partir du niveau du sol adjacent doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Il doit être constitué de matériaux uniformes. Toutes les parties constituantes d'un mur de soutènement doivent être fixées solidement entre elles et doivent reposer sur des fondations solides. Toute composante défectueuse, brisée ou endommagée doit être réparée ou remplacée.

R. 2017-958 354. IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

L'emplacement d'un mur de soutènement est autorisé dans une marge et/ou une cour selon le tableau 3 du *Chapitre 5 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne, sous réserve du respect des dispositions spécifiques applicables.

La distance entre un mur de soutènement et une borne-fontaine ou une borne sèche doit être d'au moins 1,5 mètre.

Un mur de soutènement peut être érigé dans toutes les cours sans empiéter sur la propriété voisine, à moins qu'il s'agisse d'un mur de soutènement mitoyen.

355. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux permis pour un mur de soutènement sont les suivants :

- 1) la maçonnerie de pierres des champs, de pierres, de briques, pavés ou de blocs de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
- 2) la pierre d'une hauteur maximale de 0,6 mètre;
- 3) le bloc de béton architectural spécialement conçu à cet effet;
- 4) la maçonnerie de parpaing ou de blocs de béton non architectural, en autant que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique;
- 5) les poutres neuves de bois traité, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer;
- 6) le gabion métallique, en cours latérales et arrière seulement.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un mur ou d'un pilier. Il est permis d'insérer des éléments décoratifs moulés en béton.

Le bois utilisé pour la construction d'un mur de soutènement doit être protégé contre la pourriture par un traitement appliqué en usine.

Malgré le paragraphe 2) du présent article, la pierre d'une hauteur de plus de 0,6 mètre est permise si le mur de soutènement respecte une pente maximale de 50 % (ratio vertical sur l'horizon de 1 sur 2).

356. HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

- 1) dans une marge et/ou cour avant, la hauteur maximale est de 1 mètre;
- 2) dans une marge et/ou cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 mètres.

Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier plat aménagé horizontalement :

- 1) d'une profondeur minimale de 1,25 mètre dans une marge et/ou cour avant;
- 2) d'une profondeur minimale de 2 mètres dans une marge et/ou cour latérale ou arrière.

Cet espace doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

La limite de hauteur prescrite au paragraphe 1) du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à un mur de soutènement implanté à plus de 10 mètres des limites du terrain. Toutefois, il ne doit jamais excéder 2 mètres de hauteur.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut également être prolongé avec une clôture d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. La hauteur totale d'un mur apparent ayant une clôture à son sommet ne doit pas excéder 3,2 mètres.

357. SÉCURITÉ

Tout mur de soutènement ou portion de mur de soutènement de plus de 1,2 mètre doit être surmonté d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,1 mètre. Cette hauteur est mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.

CHAPITRE 14

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, ET CONTRAINTES

NATURELLES ET ANTHROPIQUES

SECTION 1 : MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET PROTECTION DU CARACTÈRE NATUREL D'UN TERRAIN

R. 2017-923 358. MOTIFS AUTORISANT L'ABATTAGE D'ARBRE

Malgré l'article 361 *Maintien d'une partie du terrain à l'état naturel*, l'abattage d'un arbre ayant un tronc d'un diamètre d'au moins 0,15 mètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre du sol qui est situé en marge ou en cour avant peut être autorisé uniquement dans les cas suivants:

- 1) L'arbre est mort, dans un état de détérioration avancée, est irrécupérable par un élagage de restructuration, est malade ou infesté par un insecte et la coupe est le seul moyen d'éviter l'infestation aux arbres ou arbustes voisins;
- 2) L'arbre est situé à moins de 2 mètres de la fondation d'un bâtiment principal;
- 3) L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes;
- 4) L'arbre cause des dommages majeurs à la propriété publique ou privée; cependant, de l'ombrage sur la propriété, des feuilles, des fruits ou des semences dans la piscine, sur un patio, un toit ou une voiture, dans des gouttières ou sur la voie publique ne sont pas considérés comme étant des « dommages majeurs »;
- 5) L'arbre doit obligatoirement être abattu dans le cadre d'un projet autorisé par la Ville;
- 6) L'arbre constitue une nuisance sérieuse à la croissance des arbres ou arbustes voisins.

359. REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS

Tout arbre abattu doit être remplacé par un feuillu ayant au minimum 2 mètres de hauteur à la plantation ou un résineux d'au moins 1 mètre de hauteur à la plantation en conformité à l'ensemble des dispositions du présent règlement. La plantation doit avoir lieu dans les 6 mois suivant l'abattage.

R. 2016-884 360. AIRE À DÉBOISER LORS DE CERTAINS TRAVAUX

(Abrogé).

R. 2016-884 361. MAINTIEN D'UNE PARTIE DU TERRAIN À L'ÉTAT NATUREL

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal à des fins d'habitation, sur un terrain d'une superficie de 4 000 mètres carrés et plus, situé dans une zone 7000 à 7499, 30 % de la superficie du terrain doit être conservée à l'état naturel.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal à des fins d'habitation, sur un terrain d'une superficie de moins de 4 000 mètres carrés, situé dans une zone 7000 à 7499, 20 % de la superficie de terrain doit être conservée à l'état naturel.

La rive peut être comptabilisée dans le calcul de la superficie minimale devant être conservée à l'état naturel.

362. GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Dans toutes les zones, une sortie de gouttière du toit canalisée vers la rue, un lac ou un cours d'eau ou un autre terrain est prohibée.

Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement aux terrains adjacents à un lac ou à un cours d'eau permanent, dont la pente moyenne est supérieure à 15 %.

Sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, la construction d'un bâtiment principal ou d'un garage privé, tout agrandissement d'un tel bâtiment, de même que la construction d'une aire de stationnement de plus de 5 cases sur un terrain mentionné au premier alinéa du présent article sont autorisées si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain de la manière suivante :

- 1) Les eaux doivent être dirigées vers un ou plusieurs jardins de pluie, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
- 2) Un jardin de pluie est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente, dans les deux cas, seulement lorsque le sol est composé d'argile ou d'argile silteuse;
- 3) Malgré le paragraphe 1) du présent article, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres;
- 4) Malgré le paragraphe 1) du présent article, les eaux de pluie peuvent être dirigées vers un ou plusieurs puits percolant qui respecte les normes d'aménagement suivantes :
 - g) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - h) la surface minimale du puits percolant est de 2 mètres carrés;
 - i) la distance minimale entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique est de 1 mètre;
 - j) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 millimètres net;

- k) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de lot ou d'un bâtiment;
- l) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- m) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'un secteur de forte pente.

363. PROTECTION DES ARBRES ET DES AIRES NATURELLES LORS DE TRAVAUX

Avant tous travaux sur un terrain, les mesures de protection suivantes doivent être prises à l'égard des arbres et des aires à préserver à l'état naturel :

- 1) Délimiter l'aire de protection autour du tronc spécifiquement au-dessus des racines ou des aires naturelles à protéger. Cette aire de protection doit avoir au moins le même diamètre que la projection au sol des arbres à protéger et inclure la totalité des aires naturelles;
- 2) Installer une clôture ou un autre moyen de confinement autour de l'aire de protection des arbres et des aires naturelles; si la circulation de véhicules ou de machinerie ne peut être évitée, des plaques d'acier ou 30 centimètres de copeaux de bois doivent être étendues au sol dans l'aire de protection du système racinaire de l'arbre;
- 3) Dans l'aire de protection, toutes les activités de remblai, de déblai, de circulation de véhicules ou d'empilement de matériaux ou toute autre activité occasionnant le tassement ou la compaction du sol autour des arbres doivent être évitées afin de protéger le système racinaire de l'arbre;
- 4) Si les opérations de remblai ne peuvent être évitées à proximité de l'arbre, maintenir un réseau d'aération autour de l'arbre (trouée dans le remblai) ou créer une cuvette afin de préserver le niveau naturel d'une aire naturelle à préserver.

SECTION 2 : CONTRAINTES NATURELLES

SOUS-SECTION 1 : PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

364. CHAMP D'APPLICATION

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent chapitre, à l'exception des fossés.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. a-18.1) et à ses règlements ne sont pas assujettis au présent règlement.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville. L'obtention d'une telle autorisation ne dispense pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis ou certificat qui serait exigible en vertu d'une autre loi ou d'un autre règlement.

365. ÉTABLISSEMENT D'UNE RIVE

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit avoir une profondeur minimale de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

R. 2016-895 366. NORMES APPLICABLES DANS LA RIVE R. 2016-897

La rive d'un lac ou d'un cours d'eau doit être laissée à l'état naturel. Toutes les constructions, tous les ouvrages, tous les travaux, tout entreposage, rangement, stationnement ou passage de véhicules, de roulottes, d'embarcations, installation de canaux ou de tuyau de drainage, ou tout autre mode d'occupation de la rive et toute transformation de la végétation telle le débroussaillage, le brûlage, l'épandage de paillis, l'utilisation de géotextile pour étouffer le gazon, l'épandage d'engrais, d'herbicide ou tout enlèvement d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes sont interdits. De plus les souches et les racines d'arbres morts, malades ou dangereux ne peuvent être arrachées du sol, et ce, afin de stabiliser les berges.

Malgré le premier alinéa du présent article, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une rive, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ou toute autre norme applicable :

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les ponts, quais, passerelles, débarcadères ou montes-bateaux conformes au présent règlement;

3) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) la coupe d'assainissement; dans le cas de l'abattage d'un arbre, un autre arbre doit être planté dans la rive, et ce, dans un délai de 6 mois suivant l'abattage;
- b) sauf sur les rives des lacs, la récolte de 50% des arbres ayant des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; la récolte des tiges doit être répartie de façon uniforme et non par trouée ou par coupe à blanc;
- c) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, une ouverture ou le maintien d'une ouverture d'au plus 5 mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac; le sentier menant à cette ouverture doit être aménagé avec un angle horizontal maximal de 60° par rapport à la ligne des hautes eaux; si le terrain possède une largeur à la rive qui est inférieure à 10 mètres, la largeur maximale de l'ouverture est réduite à 2 mètres; l'aménagement de surfaces imperméables est prohibé dans cette ouverture. De plus, au bord du plan d'eau, l'accès doit être aménagé perpendiculairement à la ligne de rivage; dans l'emprise de l'ouverture, le sol ne doit pas être mis à nu, la végétation herbacée doit être conservée ou au besoin, la surface doit être ensemencée;
- d) lorsque la pente de la rive est de 30% et plus sur une distance de 5 mètres ou plus, une fenêtre peut être aménagée en élaguant les arbres ou arbustes à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol sur une largeur maximale de 5 mètres; si la rive est à l'état naturel ou si des arbres ou arbustes y sont déjà présents, l'élagage ne doit pas avoir pour effet de provoquer la perte de plus de 50 % du feuillage de chacun de ces arbres ou arbustes;
- e) lorsque la pente de la rive est de 30 % et plus sur une distance de 5 mètres ou plus, à l'intérieur de la fenêtre, un chemin d'accès ou un escalier d'une largeur maximale de 1 mètre peut être aménagé, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - i. les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;
 - ii. le sentier ou l'escalier doit être aménagé en biais avec un angle maximal de 60° avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain;
 - iii. l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
 - iv. les espèces herbacées doivent être conservées en place;
 - v. dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite.

- f) une coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé dans la rive;
- g) (abrogé);
- h) des voies publiques et privées conduisant à des ponts, des quais et à des débarcadères permettant l'accès ou la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau;
- i) des travaux relatifs à l'installation d'un câble sous-marin, de services d'aqueduc et d'égout, et d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, dont les abris pour pompes seulement avec un CA du MDDELCC pour un ouvrage autre qu'afin de desservir une résidence isolée;
- j) les travaux de renaturalisation et de stabilisation végétale d'une rive, aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins; les travaux de restauration et de stabilisation végétale d'une rive, aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes composés d'espèces indigènes, typiques des milieux riverains et adaptés à la zone climatique et les travaux nécessaires à ces fins;
- k) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- l) la coupe ou l'arrachage de l'herbe à poux (*Ambrosia artemisiifolia*) et de l'herbe à puces (*Rhus radicans*) ainsi que certaines espèces exotiques envahissantes comme la renouée japonaise (*Polygonum cuspidatum*), le phragmite exotique (*Phragmites Australis*) ou la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- m) la culture du sol, les matières fertilisantes et les pesticides à des fins d'exploitation agricole sont permis sur les terrains déjà défrichés à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres le long des lacs et des cours d'eau. La largeur de la bande de végétation est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. L'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est cependant interdit dans une bande de protection de 15 mètres le long des rivières et des lacs indiqués au tableau suivant.

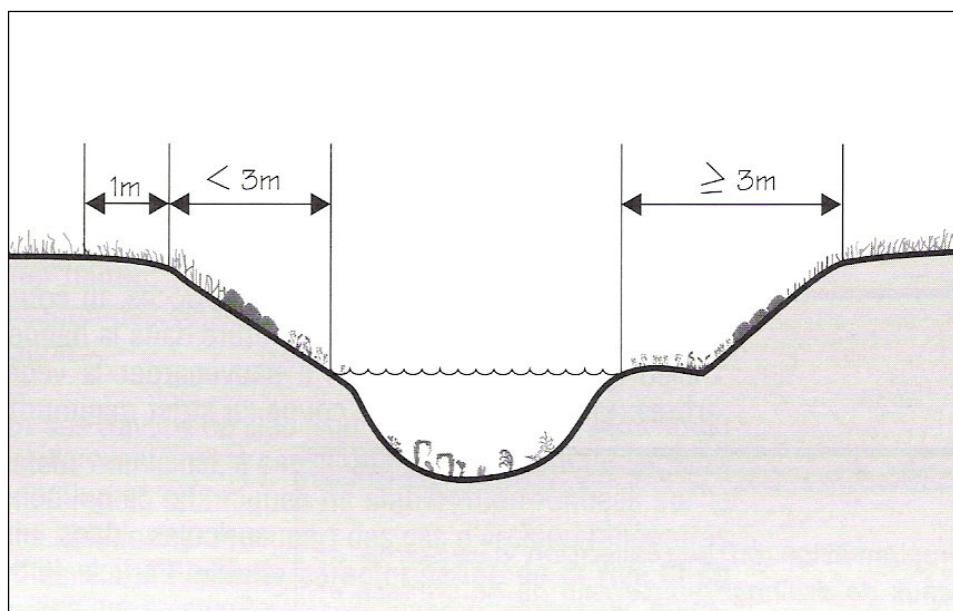


Figure 9 Largeur de la bande riveraine le long des cours d'eau sur les terrains défrichés en milieu agricole

Tableau 20
Lacs et rivières où l'épandage de matières fertilisantes et de pesticides est interdit dans une bande de protection de 15 mètres

Lacs	Rivières
Lac Caste	Rivière Beauchastel
Lac Savard	Rivière Cléricky
Lac Flavrian	Rivière Dufresnoy
Lac Hélène	Rivière Kinojévis
Lac Adeline	Rivière La Bruyère
Lac Beauchastel	Rivière Pelletier
Lac Ollier	Rivière à Pressé
Lac Bruyère	Rivière Solitaire
Lac Caron	
Lac Boisclair	
Lac Rémigny	
Lac Provancher	
Lac Montbeillard	
Lac Kinojévis	
Lac Opasatica	
Nombre total = 15	Nombre total = 8

- 4) Les autres ouvrages et travaux suivants :
- une installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22)*;
 - les ouvrages et les travaux de stabilisation des rives végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement à l'aide des murs de soutènement, en

accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive;

- c) les ouvrages de captage des eaux, incluant les installations de prélèvement des eaux de surface et les installations de prélèvement d'eau souterraine. L'aménagement des installations de prélèvement d'eau de surface se limite à l'implantation d'une pompe et d'une crépine sans travaux de dragage, de remblai ni aménagement de seuil;
- d) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers; la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant doit se faire du côté de la route opposé au plan d'eau. S'il s'avère impossible de le faire, les travaux peuvent être autorisés à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne s'effectue dans le lit du plan d'eau et que tout talus érigé durant le cours des travaux soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion;
- e) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral en vertu du présent règlement;
- f) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2);
- g) l'installation de clôtures à l'intérieur des zones 1000 à 4999, soit les périmètres d'urbanisation ainsi que dans les cas d'exploitations agricoles;
- h) l'implantation ou la réalisation d'exutoire(s) de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage pour un site d'abreuvement du bétail, lequel pourra être localisé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, à condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau;
- i) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives au passage à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- j) (abrogé).

367. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOTS RIVERAINS AU LAC D'ALEMBERT, JOANNÈS ET VAUDRAY

Outre les dispositions prévues à l'article précédant du présent règlement :

- 1) les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur de la bande de protection riveraine du lac D'Alembert, dans les zones 5017, 7016, 7017, 7019, 7020, 7022, 7023 et 9020 et des lacs Joannès et Vaudray, dans les zones 7054, 7055 et 8002:
 - a) autour des bâtiments principaux existants situés en tout ou en partie dans la bande de protection riveraine, seule une bande aménageable de 3 mètres pourra être entretenue pour la portion desdits bâtiments principaux situés à plus de 7 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - b) autour des bâtiments principaux existants situés en tout ou en partie dans la bande de protection riveraine, seule une bande aménageable de 2 mètres pourra être entretenue pour la portion desdits bâtiments principaux situés à 7 mètres ou moins de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - c) autour des bâtiments secondaires situés dans la bande de protection riveraine, seule une bande aménageable de 1 mètre pourra être entretenue. Toutefois, pour les garages où en plus de permettre l'entretien d'une bande aménageable de 1 mètre autour du bâtiment, une zone de la largeur du garage pourra être entretenue à partir de la façade dudit garage jusqu'au chemin public ou privé;
 - d) la tonte est autorisée en cour avant sur les parties aménagées avant le 11 juin 2012 dans la bande de protection riveraine, soit entre la partie de terrain située entre le bâtiment principal existant et un chemin public ou privé.

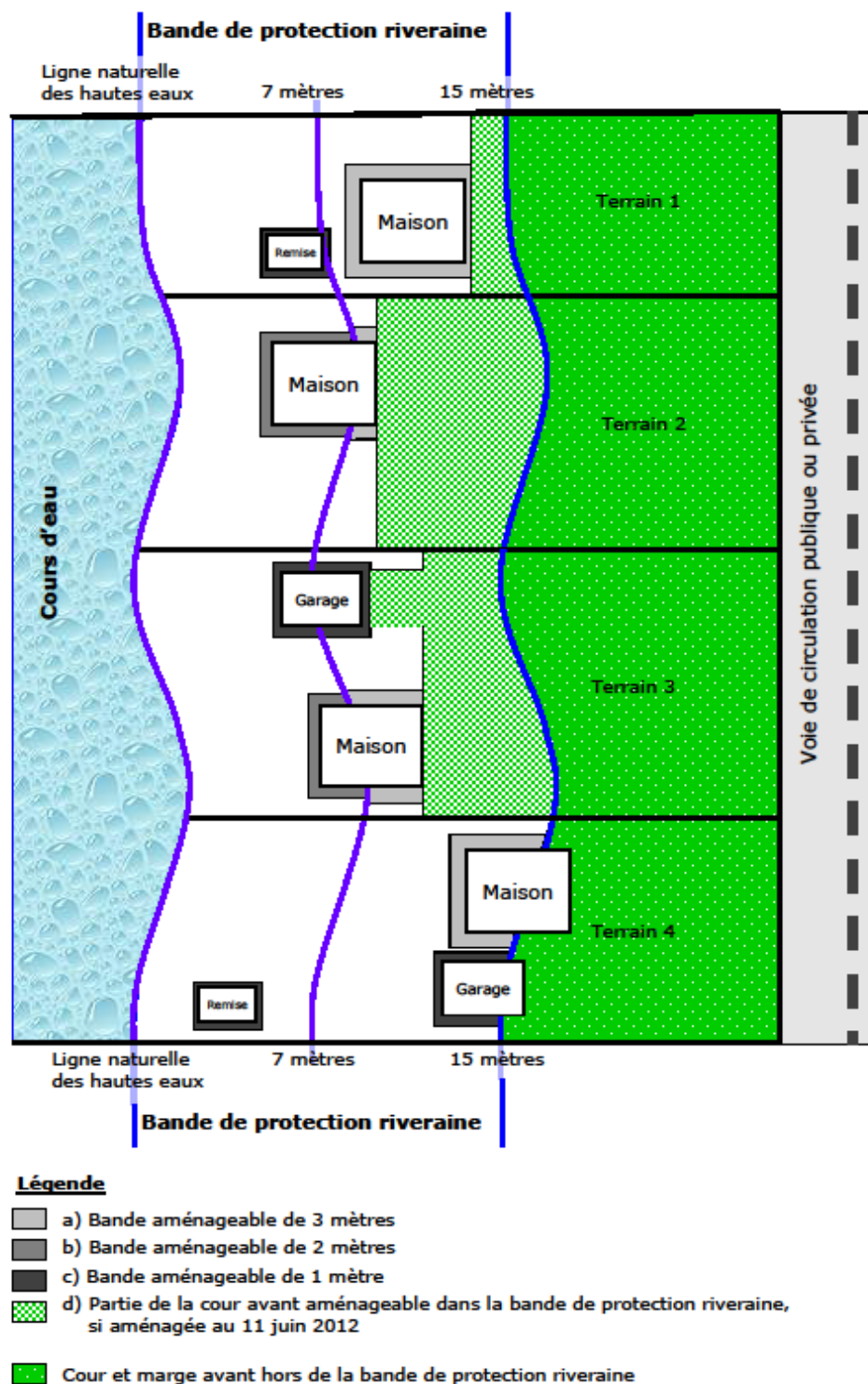


Figure 10 Dispositions applicables aux lots riverains au lac D'Alembert, Joannès et Vaudray

368. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans le littoral, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ou toute autre norme applicables :

- 1) Les ponts, quais, passerelles, débarcadères ou montes-bateaux conformes au présent règlement; sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes uniquement;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;
- 3) Les passages à gué pour fins d'agriculture;
- 4) Les prises d'eau;
- 5) L'empiétement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6) Les travaux et ouvrages relatifs aux activités forestières faits conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. a-18.1);
- 7) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention préalable d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 8) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, réalisés dans les cours d'eau par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- 9) Les travaux d'entretien, de réparation et de démolition des constructions et d'ouvrages existants; qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 10) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., C.q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., C. r-13) ou toute autre loi.

SOUS-SECTION 2 : PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE**R. 2016-873 369. CHAMP D'APPLICATION**

R. 2017-950

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risques d'inondations identifiées sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement et réputée être celle de la zone de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans).

Pour l'application du présent règlement, les limites des zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sont indiquées aux tableaux 21 et 22.

Tableau 21
Cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans pour le secteur
des cinq lacs et le noyau villageois de Cléricky

	1 : 20 ans (m)	1 : 100 ans (m)
Lac Kinojévis, lac Bruyère et Baie Caron	271,0	271,8
Lac Beauchastel	271,1	271,9
Lac Montbeillard	271,1	271,9
Rivière Kinojévis : Aval du pont de Cléricky	272,2	272,7
Rivière Kinojévis : Amont du pont de Cléricky (section A)	273,4	273,8
Rivière Kinojévis : Amont du pont de Cléricky (section B)	273,8	274,2
Baie Solitaire	265,88	266,05
Rivière Solitaire : Amont du pont de la Route 101	265,81	265,97

La source d'information du tableau 21 provient de AECOM (2014). Révision des cotes de crues de récurrence 20 ans et 100 ans sur le territoire.

Tableau 22
Cotes de crues maximales estimées pour les secteurs ne faisant pas partie de
l'étude d'AECOM (voir Annexe 4 pour une cartographie indicative des secteurs
visés)

Secteur d'inondation	Cote de crue maximale (m)
Lieu d'enfouissement technique	Se référer au certificat d'autorisation du MDDELCC

La source d'information du tableau 22 provient de Ville de Rouyn-Noranda (2010). Schéma d'aménagement et de développement révisé, 247 p.

R. 2016-897 370. NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant (20 ans) de celles de faible courant (20-100 ans) sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à rénover ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les modifications sises en-dessous de la cote de récurrence 20 ans ou les travaux majeurs à un ouvrage ou à une construction devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités nautiques, notamment les quais et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans);
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire le 28 février 2011;
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions du *Règlement de construction* en vigueur;
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation préalable en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10) Les travaux de drainage des terres; lorsqu'il y a creusage d'un fossé, les déblais doivent être disposés à l'extérieur de la plaine inondable;
- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13) Les bâtiments accessoires lorsqu'un bâtiment principal est déjà existant, les piscines et les spas, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale des bâtiments accessoires situés dans la zone à risques d'inondation ne doit pas excéder 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines et les spas et ladite superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée pour la zone correspondante du règlement de zonage en vigueur;
 - b) les nouveaux bâtiments accessoires ne doivent pas être attachés à un bâtiment principal ou être assimilables à une annexe faisant corps avec ce bâtiment principal;
 - c) les nouvelles implantations ne doivent pas entraîner des travaux de déblai ou de remblai;
 - d) les nouveaux bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer un obstacle à l'écoulement des eaux.

371. DÉROGATIONS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9) Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai et qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

372. CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

373. NORMES APPLICABLES DANS LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable sont interdits :

- 1) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

SOUS-SECTION 3 : PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**R. 2016-895 374. CHAMP D'APPLICATION**

Aux fins d'application de la présente section, sont considérés comme un milieu humide toute tourbière, tout marais, tout étang et tout marécage.

R. 2016-891 375. NORMES APPLICABLES DANS UN MILIEU HUMIDE ET DANS LES BANDES DE PROTECTION
R. 2017-946

À l'intérieur d'un milieu humide ainsi que dans une bande de protection riveraine, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont prohibés. De plus, ces lieux ne doivent faire l'objet d'aucune modification entraînant une altération de leur écosystème.

Un milieu humide identifié « prioritaire à la conservation » au *Plan de gestion des milieux humides situés dans les périmètres urbains de la Ville de Rouyn-Noranda* doit comprendre une bande de protection riveraine d'une profondeur de 5 mètres.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de la bande de protection riveraine, les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont ceux autorisés dans une rive tel que mentionné à l'article 366, ainsi que ceux autorisés en vertu d'un certificat d'autorisation conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.-Q.-2).

De plus, sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de conservation ou d'interprétation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu.

SOUS-SECTION 4 : ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

376. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les talus de 5 mètres de hauteur et plus dont l'inclinaison dépasse 25 %, aucune construction liée à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), aucun bâtiment secondaire ou de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai et de déblai, l'installation de piscine et l'installation de fosse septique) ne sont autorisés. Les mêmes restrictions s'appliquent dans les bandes de protection situées au sommet et à la base du talus. La largeur de chacune de ces bandes est égale à deux fois la hauteur du talus.

De plus, seules les coupes d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur du talus et des bandes de protection.

Cependant, tous les ouvrages, constructions et travaux pourront être autorisés sur ledit talus, de même que dans les bandes de protection, pourvu qu'une étude géotechnique effectuée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontre que les travaux projetés ne créeront pas de risques à la sécurité des biens et des personnes. Dans les cas où l'étude géotechnique précise que des mesures spéciales devront être prises lors de l'exécution des travaux, celles-ci devront être respectées intégralement et ce, dans les délais prévus par l'étude.

377. NORMES APPLICABLES DANS LA BANDE DE PROTECTION D'UNE ZONE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans les fortes pentes et dans leurs bandes de protection, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, incluant le déboisement sont prohibés.

Malgré l'alinéa précédent, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés dans une forte pente ou ses bandes de protection :

- 1) Les divers modes de culture et la récolte de végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu;
- 2) Les travaux d'entretien ou de réfection des bâtiments, constructions ou ouvrages existants;
- 3) Les travaux ou les ouvrages publics de stabilisation des talus en vue d'assurer la salubrité et la sécurité;
- 4) Les travaux et ouvrages publics pour fins de conservation et de récréation;
- 5) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2)*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,c.C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q.,c.R-13)* ou toute autre loi;

- 6) S'il est impossible de réaliser les travaux en conformité avec les normes énoncées précédemment au présent article, toute construction ou tout bâtiment peut empiéter dans une bande de protection ou une forte pente si toutes les conditions suivantes sont respectées :
- c) la demande de permis ou de certificat d'autorisation est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique;
 - d) ladite analyse démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, pour le site visé par le projet;
 - e) avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la ville un rapport attestant la méthode d'aménagement et/ou de construction et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux;
 - f) les travaux doivent être exécutés sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec; ce dernier doit notamment prévoir les mesures de gestion des eaux pluviales afin d'éviter toute augmentation du ruissellement dans la forte pente où les travaux sont exécutées, avant, pendant et après les travaux.

SECTION 3 : CONTRAINTES ANTHROPIQUES**R. 2022-1178 378. DISTANCES SÉPARATRICES AVEC CERTAINS USAGES CONTRAIGNANTS**

Afin de limiter les problèmes de proximité liés à l'implantation à proximité d'éléments contraignants, le tableau 23 suivant indique les distances séparatrices que doivent respecter certains usages sur le territoire par rapport à d'autres usages. Les distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles sont présentées à la section 4 *Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* du présent chapitre.

Tableau 23
Distances séparatrices entre certains usages¹

R. 2025-1373

Usage spécifique ou élément territorial	Sablière et gravière sans activités de transformation (m)	Mine et carrière ou sablière et gravière avec activités de transformation (m)	Aire d'accumulation de résidus miniers (m)	Lieux d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou des biosolides (m)	Aéroport (m)	Poste électrique, centrale et barrage (m)	Sentiers VHR (m)
Commerce et service	150	300	Intérieur d'un PU – usage sensible ² : 150 Intérieur d'un PU : 75 Extérieur d'un PU : 300	300	---	50	---
Résidentiel	150	600	Intérieur d'un PU : 150 Extérieur d'un PU : 600	500	600	100	30
Immeuble protégé	150	600	150	500	600	100	---
Route et chemin public	30	60	60	150	---	---	---
Source d'eau potable communautaire	1 000	1 000	1 000	1 000	---	---	---
Site d'intérêt écologique, esthétique, culturel ou historique	100	100	300	300	---	300	---
Lac	---	---	---	500	---	---	---
Cours d'eau	---	---	---	150	---	---	---

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Toutefois, les distances séparatrices valent pour les usages face à l'exploitation minière et aux lignes de transport d'électricité (120 kV ou plus) et ne sont pas réciproques

² Les activités reliées à l'éducation et l'enseignement, les services d'hébergement temporaire ainsi que l'ensemble des activités reliées à la santé et aux services sociaux sont des usages sensibles.

379. BANDE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE RENEALT

Il est interdit de construire une nouvelle résidence à moins de 35 mètres au nord et 5 mètres à l'ouest du poste de transformation électrique Reneault dans le quartier de Destor.

380. ZONE TAMPON AUTOUR D'UN AÉROPORT

Aux abords d'un aéroport, une zone tampon de 100 mètres, autour d'un lot où est autorisé un usage aéroport, doit être libre de toutes constructions ou usages des groupes « Habitation (H) » ou « Agricole (A) ».

381. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN LIEU DE DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SECS

Des mesures de mitigation appropriées sont exigées pour réduire les impacts négatifs générés à partir d'un lieu de dépôts de matériaux secs, et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1) Une rue publique, une voie ferrée ou une marge réglementaire (marge avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;
- 2) Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs s'effectue dans une zone agricole ou dans une zone qui lui est contiguë;
- 3) Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) Une bande tampon d'un minimum de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;
- 2) La bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités;
- 3) Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone agricole;
- 4) Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, la présente disposition s'applique automatiquement.

382. RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

À l'intérieur d'un rayon de protection de 100 mètres autour d'une station de traitement des eaux usées, aucun nouveau bâtiment ne peut être érigé sauf un bâtiment relié à l'usine de traitement.

R. 2017-957 383. DÉGAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE

Une nouvelle construction de bâtiment principal à proximité d'une voie ferrée doit respecter les distances minimales suivantes :

- 1) 300 mètres d'un triage ferroviaire;
- 2) 30 mètres d'une ligne principale de première ou de deuxième catégorie;
- 3) 15 mètres d'une ligne secondaire de première ou de deuxième catégorie;
- 4) 15 mètres de tout embranchement.

Nonobstant l'alinéa précédant, une habitation ne doit pas être implantée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette d'une voie ferrée.

Le présent article ne s'applique pas à l'agrandissement d'un bâtiment principal existant.

384. ÉCRAN ACOUSTIQUE EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE

Tout nouveau développement du groupe « Habitation (H) » adjacent à l'assiette d'une voie ferrée doit être séparé par un écran acoustique approuvé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et respecter les hauteurs minimales suivantes :

- 1) 5,5 mètres au-dessus du rail d'une ligne principale de première catégorie;
- 2) 4,5 mètres au-dessus du rail d'une ligne principale de deuxième catégorie;
- 3) 4 mètres au-dessus du rail d'une ligne secondaire de première catégorie.

385. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX USAGES « 5593 – VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES DE VÉHICULES AUTOMOBILES ET D'ACCESSOIRES USAGÉS », « 9808 – COUR À REBUTS ET FERRAILLE » ET « 9817 – CIMETIÈRE DE VÉHICULE »

Dans le cadre de l'exercice d'un usage relié à la récupération de métaux ferreux ou non ferreux, au démantèlement de véhicules automobiles incluant ou non la vente de véhicules et de pièces usagés et à l'entreposage de véhicules plus en état de fonctionner, l'organisation du site et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toutes les activités reliées à l'usage doivent être effectuées à l'intérieur d'une clôture ajourée d'un maximum de 10 %, de 2 mètres de hauteur doublée d'une bande tampon. L'ensemble constitué de la clôture et de la bande tampon doit être situé à un minimum de 10 mètres de la ligne avant et à un minimum de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 2) La bande tampon doit respecter les normes suivantes :
 - a) la bande tampon doit être formée d'un écran d'arbres continu;
 - b) la profondeur minimale de la bande tampon est de 2 mètres;

- c) les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - d) au moins 50 % des arbres plantés doivent être des conifères;
 - e) les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la bande tampon, sauf au niveau des accès au site;
 - f) au moins 50 % de la superficie doit être plantée durant la première année suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation de l'usage. Le 50 % restant doit être planté avant la fin de la deuxième année de la date de délivrance du permis ou du certificat;
 - g) la bande tampon peut aussi être aménagée à même le boisé existant à la condition que celui-ci comporte au moins 50 % de conifère ou que l'on y intègre 50 % de conifères.
- 3) La clôture et la bande tampon doivent permettre de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage de matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public;
 - 4) Les activités de démantèlement et tout entreposage de véhicules hors d'état de marche, de carcasses d'automobiles ou de pièces automobiles doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur du périmètre entouré de la bande tampon et de la clôture;
 - 5) Toute aire d'entreposage de ferraille de véhicules hors d'état de fonctionner doit être située à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué;
 - 6) Malgré ce qui précède, l'entreposage de véhicules en vente et en état de marche est autorisé à moins de 10 mètres de la ligne avant et à l'extérieur du périmètre clôturé.

SECTION 4 : DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

386. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent autant à un nouvel usage agricole vis-à-vis un usage non agricole en place qu'à un nouvel usage non agricole vis-à-vis un usage agricole déjà en place.

387. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

La distance séparatrice à être respectée entre une nouvelle installation d'élevage et un usage non agricole existant ou entre un nouvel usage non agricole et une installation d'élevage existante est établie comme suit :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa du présent article, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

- 1) Le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 figurant à l'annexe C;
- 2) Le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe C la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;
- 3) Le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- 4) Le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe C fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5) Le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe C jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6) Le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe C. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

- 7) Le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe C précise la valeur de ce facteur.

La distance séparatrice entre l'unité d'élevage et un bâtiment non agricole avoisinant se calcule en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès, ou à partir des limites du terrain pour certains immeubles protégés et, dans le cas d'un établissement de production animale, selon la situation, le bâtiment d'élevage ou la structure d'entreposage des déjections animales. Dans le cas d'un lac ou d'une rivière de l'affectation riveraine, la distance est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

388. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes par année. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 24 ici-bas. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 24 du présent article illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 24
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Lacs et rivières mentionnés dans le tableau 7 de l'annexe C du présent règlement
1 000	148	295	443	295
2 000	184	367	550	367
3 000	208	416	624	416
4 000	228	456	684	456
5 000	245	489	734	489
6 000	259	517	776	517
7 000	272	543	815	543
8 000	283	566	849	566
9 000	294	588	882	588
10 000	304	607	911	607

S'il s'agit d'entreposage de fumier, il faut multiplier les distances indiquées par 0,8 afin d'obtenir la distance séparatrice applicable.

Pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

SOUS-SECTION 2 : GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AUTRES QUE CELLES À FORTE CHARGE D'ODEUR

389. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.

390. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices inscrites au tableau 25 du présent article s'appliquent dans le cas d'un épandage de déjection animale.

Tableau 25
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

391. L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES FERTILISANTES

L'épandage des matières fertilisantes, telles que les engrais, les amendements organiques et les biosolides, qui proviennent de l'extérieur de la ferme, notamment les boues d'usines d'épuration municipales et les usines de transformation du bois, n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il ne peut être fait qu'en conformité d'un plan agroenvironnemental de fertilisation établi conformément aux dispositions du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) en fonction de chaque parcelle à fertiliser.

¹ Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de boues septiques d'usine d'épuration municipale ou de biosolides d'usines de transformation du bois doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. De plus, un exemplaire de plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) ou de plan agroenvironnemental de valorisation doit leur être fourni sur demande.

392. ACCROISSEMENT DU CHEPTEL POUR CERTAINES EXPLOITATIONS

Les exploitations agricoles existantes avant le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel sans être assujetties aux dispositions précédentes portant sur les distances séparatrices à la condition qu'elles aient fait parvenir à la Ville une déclaration assermentée portant sur leur unité d'élevage avant le 21 juin 2002, que l'augmentation du cheptel ne dépasse pas 75 unités animales et que le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne dépasse pas 225 unités animales.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

393. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur.

394. ZONES D'INTERDICTION VISANT TOUTE UNITÉ D'ÉLEVAGE DESTINÉ À LA PRODUCTION PORCINE

Toute unité d'élevage est interdite :

- 1) à moins de 1 125 mètres de tout périmètre d'urbanisation délimité au schéma d'aménagement et de développement révisé et au plan d'urbanisme;
- 2) à l'extérieur de la zone agricole établie suivant la LPTAA (L.R.Q., c. P-41.1). À l'extérieur de cette zone agricole, est également interdit l'épandage des déjections animales provenant d'une unité d'élevage porcin.

395. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA GESTION DES NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau 26 suivant si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est alors de 1 000 mètres.

Malgré ce qui précède, si l'établissement est situé à proximité d'une zone permettant des usages du groupe « Récréation d'extérieur (R) » ou d'un site récréatif, la distance minimale à respecter est alors de 300 mètres qu'il soit ou non dans l'axe des vents dominants.

Tableau 26
Normes de localisation d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge
d'odeur

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31-30 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

396. PROTECTION D'UNE D'HABITATION

Les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur doivent respecter les normes de localisation prescrites au tableau de l'annexe H si l'établissement est situé dans l'axe des vents dominants d'été tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de la localisation de l'établissement d'élevage à forte charge d'odeur.

Lorsque l'information relative à l'orientation de l'axe des vents dominants d'été n'est pas disponible auprès d'une station météorologique, la distance minimale à respecter est établie conformément à l'article 387 *Calcul des distances séparatrices relatives aux nouvelles installations d'élevage*, de la sous-section 1 *Dispositions s'appliquant aux installations d'élevage* du présent chapitre.

397. DISTANCE SÉPARATRICE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

Toute unité d'élevage utilisée en tout ou en partie pour l'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 125 mètres de toute autre unité d'élevage utilisée en tout ou en partie pour l'élevage porcin.

398. DIMENSIONS DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR ET DISTANCE MINIMALE ENTRE LES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE

Les nouveaux bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur devront se conformer, en fonction du type d'élevage, aux normes de superficie maximale qui apparaissent au tableau 27 du présent article. Il est cependant possible que plus d'un bâtiment soit construit ou utilisé pour atteindre les superficies maximales prescrites au tableau 27.

Aucun bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur ne peut comporter d'aire d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

Tout nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur, incluant un changement de type d'élevage à l'intérieur d'un bâtiment existant, doit respecter la distance minimale établie au tableau 27 du présent article avec les bâtiments existants d'élevage à forte charge d'odeur ou tout autre nouveau bâtiment d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas de plusieurs bâtiments dont les superficies totales respectent les dispositions prescrites au tableau 27.

Tableau 27
Distance minimale entre les bâtiments et dimensions de l'aire d'élevage
(bâtiment) des installations d'élevage à forte charge d'odeur

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale de l'aire d'élevage	Distance minimale entre les bâtiments	Distance minimale tenant compte des mesures d'atténuation	Nombre maximum d'animaux	Unités animales
Filière de sevrage hâtif					
Maternité	2 051 m ²	1 500 m	900 m	700 truies	175
Pouponnière	3 x 477 m ² (1 431 m ²)	1 500 m	900 m	3 x 900 porcelets (2 700)	3 x 36 (108)
Engraissement	3 x 801 m ² (2 403 m ²)	1 500 m	900 m	3 x 900 porcs (2 700)	3 x 193 (579)
Naisseur-finiisseur					
Maternité et pouponnière	818 m ²	-	-	200 truies et 645 places par pouponnière	76
Engraissement	1 439 m ²	-	-	1 439 porcs	311
Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²	1 500 m	900 m	--	387

Le tableau du Règlement de contrôle intérimaire portant sur la production porcine a été mis à jour en fonction des données produites par le *Centre de développement du porc du Québec (CDPQ)* en 2005 sur les superficies minimales de plancher requises pour assurer

Une entreprise peut construire ou utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

Ne s'applique pas dans le cas de bâtiments dont les superficies totales respectent les superficies maximales prescrites pour l'aire d'élevage.

Les deux mesures d'atténuation suivantes doivent être observées :

- 1) Une haie brise-vent conforme à la présente section doit être aménagée;
- 2) L'ouvrage d'entreposage des fumiers doit être recouvert d'une toiture ou de tout autre dispositif ayant pour finalité de contenir les odeurs.

399. HAIE BRISE-VENT

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur souhaite bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 27 du présent règlement, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

La haie brise-vent doit être aménagée suivant les dispositions suivantes :

- 1) La longueur de la haie brise-vent doit dépasser de 30 à 60 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
- 2) La haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %;
- 3) La haie brise-vent peut être composée d'une 1 à 3 rangées d'arbres;
- 4) les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) et le paillis de plastique sont obligatoires lors de la plantation;
- 5) la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à huit fois la hauteur de la haie brise-vent;
- 6) La haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- 7) Deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent, sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
- 8) La totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
- 9) La haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.
- 10) Pour bénéficier des mesures d'atténuation prévues au tableau 27 de l'article précédent, le requérant doit disposer d'une attestation signée par un ingénieur forestier ou un agronome démontrant le respect des dispositions du présent article.

400. DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

En ce qui concerne l'application de mesure supplémentaire relative à la protection d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les normes à respecter sont indiquées au tableau 26 du présent règlement.

**SECTION 5 : PROTECTION DES SOURCES COMMUNAUTAIRES
D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

401. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

R. 2023-1233

Abrogé.

**402. PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE**

R. 2023-1233

Abrogé.

SECTION 6 : OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

403. CHAMP D'APPLICATION

Toute récolte d'une superficie supérieure à 4 hectares doit faire l'objet d'une demande de permis auprès de la Ville.

404. RÉCOLTE SUR UN SITE AYANT BÉNÉFICIÉ D'INVESTISSEMENTS

Toute récolte sur un site ayant bénéficié d'investissements est prohibé dans les cas suivants :

- 1) dans une plantation, éclaircie ou non, établie il y a moins de 40 ans;
- 2) dans un peuplement forestier où il y eu tout type d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de 15 ans.

Malgré les interdictions qui précèdent, la récolte est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la récolte.

Le présent article ne s'applique pas si le déboisement est requis pour permettre l'usage des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole dans le cadre d'un projet d'expansion ou de consolidation de l'exploitation agricole dans le but de se conformer au règlement sur les exploitations agricoles.

405. ZONES 7000 à 7499 et 8000 à 9000

Dans les zones 7000 à 7499 et 8000 à 8999 identifiées sur le plan de zonage, lorsque l'implantation d'un bâtiment résidentiel est autorisée, la superficie récoltée d'un lot ou d'un terrain à cet effet ne doit pas excéder 50 % de la superficie de ce terrain. Seuls peuvent être enlevés les arbres malades, morts, nuisant à la croissance d'autres arbres ou susceptibles de causer des dommages à la propriété.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, il sera possible de poursuivre l'abattage des arbres, lorsque requis pour l'implantation d'une installation septique.

406. PROTECTION DES PROPRIÉTÉS CONTIGÜES

Une lisière boisée de 10 mètres doit être laissée entre l'assiette de coupe et la limite de toute propriété contiguë sur laquelle se trouve une résidence permanente ou saisonnière.

Les interventions sont permises dans cette lisière conditionnellement à ce que le propriétaire, locataire ou bénéficiaire de la propriété a signé un document signifiant son accord.

407. PROTECTION VISUELLE D'UNE ROUTE

Pour tout travaux de récolte, de déboisement ou de préparation de terrain, une lisière boisée de 30 mètres doit être laissée le long d'une route entretenue à l'année, à partir du peuplement forestier constitué en majorité d'arbres commerciaux, lorsque possible.

Aucune intervention n'est permise dans la lisière de protection boisée à l'exception d'une entrée de chemin forestier ou des entrées de chemins de débardage.

408. PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

Une lisière boisée de 15 mètres doit être laissée de chaque côté d'un cours d'eau, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Une lisière boisée de 20 mètres doit être laissée le long d'un milieu humide (étang, marécage, tourbière ou marais), à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Une lisière boisée de 30 mètres doit être laissée le long d'un lac à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans les lisières de protection boisées, seule la récolte de bois renversé par le vent, par mortalité ou par les castors est permise.

La circulation de la machinerie forestière est interdite dans les lisières de protection boisées, de même qu'à moins de 15 mètres de tout lacs et cours d'eau.

409. PROTECTION DE LA RIVIÈRE KINOJÉVIS

Une lisière de protection boisée de 60 mètres doit être conservée le long de la rivière Kinojévis.

410. PROTECTION VISUELLE DES PAYSAGES

Une lisière boisée de 30 mètres composée d'arbres ayant plus de 10 cm au DHP doit être laissée entre l'assiette de récolte et les zones 8000 à 8999. Aucune intervention n'est permise à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 30 mètres composée d'arbre ayant plus de 10 cm au DHP doit être laissée entre l'assiette de récolte et la Route verte.

Dans la lisière de protection boisée, seule la récolte de bois renversé par le vent, par mortalité ou par les castors est permise.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN CHEMIN FORESTIER**411. PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU***R. 2020-1080*

Toute construction de chemin forestier est prohibée à l'intérieur d'une bande de protection de 60 mètres autour des milieux humides et des lacs, ainsi que de chaque côté des cours d'eau.

La bande de protection se mesure à partir de la ligne naturelle des hautes eaux pour les lacs et les cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de 60 mètres autour des milieux humides et des lacs ainsi que de chaque côté des cours d'eau, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent:

- 1) le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- 2) la superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de ces bandes de protection;
- 3) la construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans ces bandes de protection;
- 4) une copie de l'autorisation ou de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

Abrogé.

412. TRAVERSE DE COURS D'EAU

Toute installation de traverse de cours d'eau doit faire l'objet d'une demande de permis auprès de la Ville.

L'aménagement d'un pont ou d'un ponceau est obligatoire, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Le chemin est perpendiculaire au cours d'eau, et ce sur une distance maximale de 60 mètres de chaque côté de celui-ci;
- 2) Le pont ou le ponceau ne doit pas avoir pour effet de rétrécir la largeur du cours d'eau de plus de 20 %; largeur qui se mesure à partir de la ligne des hautes eaux;
- 3) En aucun temps, le passage du poisson ne doit être obstrué;
- 4) Les extrémités des ponts et des ponceaux doivent être stabilisées.

413. PROTECTION VISUELLE DES ROUTES

Un chemin forestier peut être construit pour donner accès à l'arrière de la bande de protection, mais dans tous les cas, son tracé doit avoir un angle minimal de 70° avec l'emprise de la rue. À l'intérieur de la bande de protection, l'emprise du chemin doit être d'un maximum de 10 mètres.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemin forestier peut être exécutée dans la bande de protection de 30 mètres le long d'un chemin public ou privé, et ce, seulement lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'y retrouvent :

- 1) Le terrain à l'extérieur de cette bande ne permet pas l'aménagement d'un chemin en raison de pentes trop fortes ou de drainage insuffisant;
- 2) La superficie du terrain ne permet pas la construction d'un chemin à l'extérieur de la bande de protection;
- 3) La construction d'un chemin sert à se connecter à un chemin déjà existant dans la bande de protection.

Dans tous ces cas d'exceptions, la construction d'un chemin forestier est strictement interdite dans la rive d'un milieu humide, d'un lac ou d'un cours d'eau.

414. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHEMINS DE DÉBARDAGE

Seules deux entrées de chemin de débardage sont permises dans les lisières de protection boisées le long des routes entretenues à l'année.

La largeur de ces chemins de débardage ne doit pas excéder 5 mètres et les entrées à partir des routes doivent être distancées d'au moins 100 mètres.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT

415. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le propriétaire du lot doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires pour que le site de coupe soit adéquatement régénéré 5 ans après la récolte lorsque la régénération en essences commerciales du peuplement d'origine est insuffisante.

SECTION 7 : QUAI ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À UN QUAI

416. CHAMP D'APPLICATION

La présente section s'applique à un quai et au monte-bateau à titre de construction accessoire, ainsi qu'aux quais collectifs et un débarcadère à bateau. Les normes prescrites par la présente section s'appliquent en plus des normes prescrites par le *tableau 3 Normes d'implantation et dimensions d'un bâtiment principal et d'un usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire au bâtiment principal* du présent règlement

417. NORMES GÉNÉRALES

Un quai ou un monte-bateau peut être autorisé uniquement à titre de construction accessoire à l'un ou l'autre des usages suivants :

- 1) un usage du groupe «Habitation (H) »;
- 2) un usage de la classe «Hébergement et restauration (C-2) »;
- 3) un usage du groupe «Ressource naturelle (N) »;
- 4) un usage du groupe «Récréation d'extérieur (R) ».

Malgré toute disposition contraire, l'installation ou la construction d'un quai sur un terrain est autorisée en l'absence d'un bâtiment principal sur le même terrain.

Tout ouvrage, toute construction et tous les travaux permis en vertu de la présente section doivent être réalisés en conformité avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral édictées au présent chapitre.

Aucune construction, bâtiment ou équipement n'est autorisé sur un quai, autrement que ce qui est prévu à la présente section.

418. NOMBRE MAXIMAL DE QUAIS

Le nombre maximal de quais par terrain riverain est d'un seul quai.

Dans le cas d'un terrain de camping, le nombre maximal est également d'un seul quai par terrain de camping.

Dans le cas d'une marina, le nombre maximal de quais est limité à 5. Toutefois, le nombre de quai autorisé peut être supérieur sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation du MDDELCC, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* et la *Loi sur le régime des eaux*.

419. NORMES D'IMPLANTATION D'UN QUAI

Un quai peut être implanté sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1) un quai peut uniquement être installé sur pilotis, sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou être supporté sur les roches existantes;

- 2) la construction ou l'aménagement d'un quai doit être réalisé sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturel des lieux;
- 3) la distance minimale entre la ligne de terrain et le quai (incluant la passerelle et tout équipement accessoire à la navigation tel un monte-bateau) est nulle. Cependant, le quai ne doit pas empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain riverain auquel il est attaché, tel qu'illustré sur la figure suivante;
- 4) la dimension la plus longue du quai doit être perpendiculaire à la rive. En aucun cas, la première section d'un quai ne peut être implantée de façon parallèle à la rive.

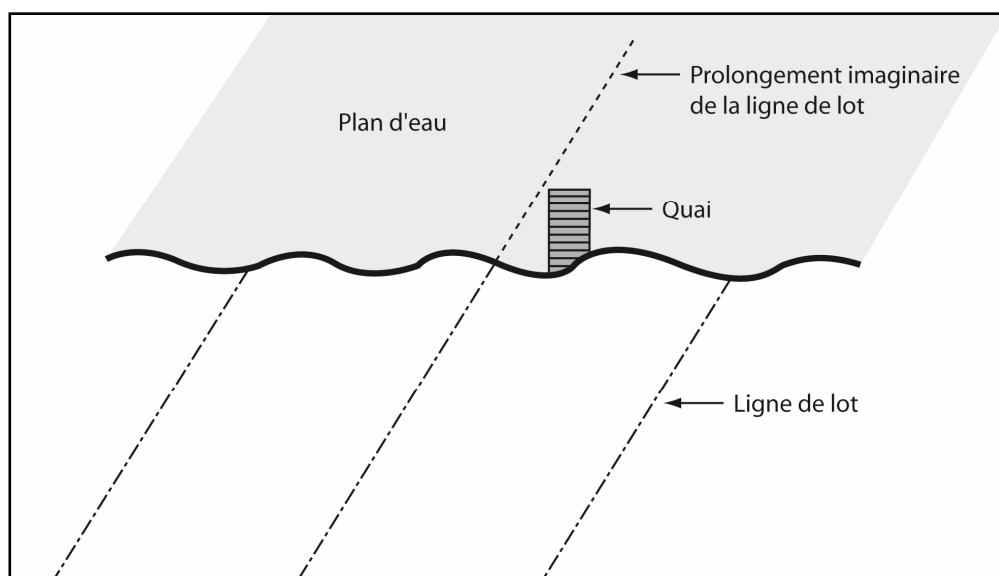


Figure 11 Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de terrain

420. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MAXIMALES D'UN QUAÏ

La largeur maximale de toute section d'un quai est de 2 mètres.

La superficie maximale d'un quai est de 20 mètres carrés à l'exclusion des passerelles, mais incluant toute section. Toutefois, un quai peut avoir une superficie supérieure à 20 mètres carrés sous réserve de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du *Centre d'expertise hydrique* pour le quai concerné.

La longueur maximale d'un quai, incluant toute section, mais excluant les passerelles, est de 12 mètres. Toutefois, la longueur peut être augmentée pour atteindre la profondeur de 1 mètre en période d'étiage. Dans ce cas, le quai doit être équipé de repères à sa localisation de façon à assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation durant l'hiver, autant le jour que la nuit.

En aucun cas, la longueur d'un quai ne peut excéder plus de 10 % de la largeur du lac ou du cours d'eau sur lequel il empiète. Cette largeur doit être mesurée en face du quai concerné, parallèlement à celui-ci. Toutefois, un quai peut avoir une longueur supérieure

sous réserve de la présentation d'un bail ou d'un permis d'occupation du Centre d'expertise hydrique pour le quai concerné.

421. DIMENSIONS D'UNE PASSERELLE

Une passerelle peut avoir la longueur nécessaire pour rejoindre tout quai, débarcadère ou plate-forme à partir de la rive. Cependant, une telle passerelle ne doit jamais être installée au-dessus d'un lit ayant une profondeur d'eau supérieure à 1 mètre en période d'étiage.

La largeur maximale d'une passerelle est de 1,5 mètre.

422. DIMENSION D'UNE SECTION PERPENDICULAIRE D'UN QUAÏ

Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai vers le lac ou le cours d'eau, en forme de « L » ou de « T » ne peuvent excéder une longueur de 6 mètres pour sa partie étant parallèle à la rive. Cette section en forme de « L » ou de « T » doit être localisée à une distance minimale de 5 mètres de la ligne des hautes eaux.

423. MONTE-BATEAU

Un seul monte-bateau est autorisé par terrain.

Un monte-bateau doit être conçu en aluminium ou un autre matériau permis pour un quai. Le monte-bateau doit être construit de façon à permettre la circulation de l'eau, sans entraîner de modifications à la rive ou au littoral.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 18 mètres carrés et sa hauteur maximale à partir de la ligne des hautes eaux est de 2,5 mètres.

424. QUAI COLLECTIF

Un quai collectif est permis sur un terrain uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation par le MDDELCC, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* et la *Loi sur le régime des eaux*. Dans ce cas, un seul quai collectif peut être aménagé sur un terrain.

425. DÉBARCADÈRE À BATEAU

Un débarcadère à bateau est permis sur un terrain uniquement lorsqu'indiqué à la grille des spécifications comme usage spécifiquement permis, sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément au *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* et la *Loi sur le régime des eaux*, si requis. Dans ce cas, un seul débarcadère à bateau peut être aménagé sur un terrain.

SECTION 8 : CONTRÔLE DE L'ÉROSION

426. CHAMP D'APPLICATION

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou de tout cours d'eau a l'obligation de contrer et prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation, le cas échéant.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 50 mètres carrés, ainsi que le creusage de fossé sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion, à l'exception des travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments au cours d'eau, le propriétaire doit mettre en place des mesures de contrôle ou mitigation contre l'érosion, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place d'une couverture végétale permanente.

427. RENATURALISATION DE LA RIVE

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau doit procéder à la renaturation de la rive.

La renaturation de la rive doit comprendre les trois strates de végétation telle que la strate herbacée, la arbustive et l'arborescente, la couverture du mur, muret, empierrement ou toute autre structure artificielle de stabilisation de la rive par de la végétation.

La renaturation doit s'effectuer selon les techniques reconnues par un biologiste, les directives d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou selon un plan de renaturation.

Cette obligation de renaturation ne s'applique pas aux rives aménagées pour des fins publiques municipales ou gouvernementales, aux rives naturelles (qui n'ont subi ni perturbation de l'homme, ni entretien) et sur des terres en culture.

SECTION 9 : CULTURE DE CANNABIS

427.1 CHAMP D'APPLICATION

- R. 2018-1002** Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, la culture du cannabis peut être exercée conformément à la Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois (Loi C-45) et la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (projet de loi 157).

427.2 ZONES 6000 À 6999

- R. 2018-1002** Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, dans les zones 6000 à 6999 identifiées sur le plan de zonage, la culture du cannabis est autorisée uniquement à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

427.3 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »

- R. 2018-1002** Toute parcelle en culture de cannabis doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usages « Habitation (H) », qu'il soit localisé sur le même terrain ou sur un terrain voisin. »

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS FINALES

428. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

M. Mario Provencher,
Maire

M Daniel Samson,
Directeur et greffier

Ce 29^e jour du mois de janvier de l'an 2016